



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	298
2. - Questions écrites (du n° 35507 au n° 35814 inclus)	
Premier ministre.....	300
Affaires étrangères.....	300
Affaires étrangères (secrétaire d'Etat).....	301
Affaires européennes.....	301
Affaires sociales et emploi.....	301
Agriculture.....	305
Anciens combattants.....	308
Budget.....	309
Collectivités locales.....	313
Commerce, artisanat et services.....	315
Commerce extérieur.....	318
Communication.....	317
Consommation et concurrence.....	317
Culture et communication.....	317
Défense.....	317
Droits de l'homme.....	318
Economie, finances et privatisation.....	319
Education nationale.....	320
Enseignement.....	323
Environnement.....	324
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	325
Fonction publique et Plan.....	327
Formation professionnelle.....	327
Industrie, P. et T. et tourisme.....	327
Jeunesse et sports.....	330
Justice.....	331
P. et T.....	332
Rapatriés et réforme administrative.....	333
Recherche et enseignement supérieur.....	333
Santé et famille.....	335
Sécurité sociale.....	337
Tourisme.....	337
Transports.....	337

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre	339
Affaires européennes	339
Affaires sociales et emploi	339
Agriculture	342
Budget	349
Commerce, artisanat et services	352
Communication	356
Consommation et concurrence	356
Culture et communication	357
Défense	359
Education nationale	360
Environnement	362
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	363
Industrie, P. et T. et tourisme	367
Justice	372
Mer	376
P. et T.	377
Rapatriés et réforme administrative	381
Recherche et enseignement supérieur	382
Relations avec le Parlement	384
Sécurité sociale	384
Tourisme	385
Transports	386

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 46 A.N. (Q) du lundi 16 novembre 1987 (nos 33106 à 33361)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 33252 Pierre Bachelet.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 33132 Bruno Mégret ; 33201 Henri Bayard ; 33241 Jean Proveux ; 33244 Noël Ravassard ; 33246 Philippe Sanmarco ; 33359 Philippe Mestre.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 33183 Gérard Kuster ; 33325 Michel Debré.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 33137 Pierre de Bénouville ; 33139 Joël Hart ; 33177 Jean-Michel Couve ; 33178 Henri Cuq ; 33189 Guy Le Jaouen ; 33208 Louis Besson ; 33213 Alain Brune ; 33216 Michel Cartelet ; 33218 Didier Chouat ; 33221 Gérard Collomb ; 33233 Georges Le Baill ; 33235 Marie-France Lecuir ; 33240 Jean Poperen ; 33245 Noël Ravassard ; 33254 Jean-Pierre Delalande ; 33257 Jean Gougy ; 33275 Serge Charles ; 33313 Jacques Bompard ; 33316 Pierre Messmer ; 33351 Michel Peyret.

AGRICULTURE

Nos 33120 Dominique Bussereau ; 33154 Jacques Rimbault ; 33170 Jean Proriol ; 33214 Alain Calmat ; 33255 André Fanton ; 33262 Jean Gougy ; 33294 Pierre Pascallon ; 33312 Jacques Bompard ; 33318 Pascal Arrighi ; 33328 Bernard Deschamps ; 33345 Colette Gœuriot ; 33348 Jean Jarosz ; 33358 Dominique Chaboche.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 33133 Jean-Yves Cozan ; 33207 Alain Barrau ; 33249 Gérard Welzer ; 33270 Jean-Louis Masson.

BUDGET

Nos 33124 Jean-Marie Daillet ; 33145 Charles Miossec ; 33146 Georges Bollengier-Stragier ; 33149 Raymond Marcellin ; 33182 Pierre-Rémy Houssin ; 33192 Michel Jacquemin ; 33199 Jean-Marie Daillet ; 33211 Jean-Marie Bockel ; 33256 Michel Ghysel ; 33267 Claude Lorenzini ; 33273 Jean-Pierre Roux ; 33291 Pierre Pascalon ; 33303 Augustin Bonrepaux ; 33315 Stéphane Dernaux ; 33319 Jean-Pierre Schenardi.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 33121 Dominique Bussereau ; 33136 Jean-François Michel ; 33156 Jean-François Michel ; 33168 Jacques Rimbault ; 33215 Jacques Cambolive ; 33288 Jean Gougy ; 33336 Jean-Jacques Barthe.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 33185 Claude Lorenzini ; 33274 Serge Charles.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 33247 Yves Tavernier ; 33285 Jean Gougy ; 33324 Pierre Joxe.

COMMUNICATION

Nos 33115 Dominique Saint-Pierre ; 33142 Jacques Legendre ; 33210 Jean-Marie Bockel.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

N° 33128 Michel Jacquemin.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 33272 Pierre Raynal ; 33333 Gustave Ansart.

DÉFENSE

Nos 33126 Gérard Trémège ; 33127 Gérard Trémège ; 33130 Jean-Louis Masson.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 33184 Claude Lorenzini ; 33248 Alain Vivien ; 33261 Jean Gougy.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 33114 Jean Rigal ; 33140 Gérard Kuster ; 33203 Charles Millon ; 33222 Gérard Collomb ; 33232 Christian Laurisergues ; 33236 André Ledran ; 33237 Roger Mas ; 33259 Jean Gougy ; 33260 Jean Gougy ; 33341 Jean-Claude Gayssot ; 33346 Georges Hage.

ENVIRONNEMENT

Nos 33234 Georges Le Baill ; 33309 Georges Mesmin ; 33326 Didier Julia.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 33109 Jean Valleix ; 33122 Dominique Bussereau ; 33173 Bruno Bourg-Broc ; 33225 Jean-Pierre Destrade ; 33227 Pierre Garmendia ; 33337 Paul Chomat ; 33350 Paul Mercieca.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Nos 33338 Paul Chomat ; 33352 Michel Peyret.

FRANCOPHONIE

N° 33141 Jacques Legendre.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 33268 Jean-Louis Masson ; 33269 Jean-Louis Masson ; 33295 Roland Blum ; 33296 Roland Blum ; 33327 Roger Combrisson ; 33340 Paul Chomat ; 33355 Michel Peyret.

INTÉRIEUR

Nos 33134 Pascal Clément ; 33155 Robert Spieler ; 33226 Pierre Garmendia ; 33229 Françoise Gaspard ; 33250 Gérard Welzer ; 33251 Michel Besson ; 33266 Joël Hart ; 33277 Serge Charles ; 33356 Vincent Porelli.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 33302 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

JUSTICE

N° 33119 Dominique Bussereau ; 33200 Georges Colombier ;
33209 Gilbert Bonnemaïson ; 33258 Jean Gougy ; 33283 Jean
Gougy.

MER

N° 33118 Dominique Bussereau.

P. ET T.

N° 33157 Jean-François Michel ; 33159 Jean-François Michel ;
33289 Michel Hannoun ; 33357 Gérard Bapt.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N° 33112 André Thien Ah Koon ; 33179 Bernard Debré ;
33206 Alain Barrau ; 33282 Jean-Michel Ferrand ; 33286 Jean
Gougy ; 33287 Jean Gougy ; 33331 Georges Hage ; 33342 Jean-
Claude Gaysot.

SANTÉ ET FAMILLE

N° 33113 Roger-Gérard Schwartzberg ; 33151 Charles
Millon ; 33158 Jean-François Michel ; 33172 Pierre Bachelet ;
33181 Patrick Devedjian ; 33219 Didier Chouat ; 33230 Marie
Jacq (Mme) ; 33243 Jean-Jack Queyranne ; 33281 Claude
Dhinnin ; 33284 Jean Gougy ; 33304 André Delehedde ;
33305 André Billardon ; 33306 André Ledran ; 33334 Gustave
Ansart ; 33335 Gustave Ansart.

SÉCURITÉ SOCIALE

N° 33108 Roland Vuillaume ; 33129 Michel Jacquemin ;
33131 Pierre Bernard-Reymond ; 33180 Bernard Debré ;
33190 Guy Le Jaouen ; 33197 Christine Boutin ; 33253 Jean-Paul
Charie ; 33310 Georges Mesmin.

TRANSPORTS

N° 33160 Gautier Audinot ; 33161 Gautier Audinot ;
33162 Gautier Audinot ; 33163 Gautier Audinot ; 33332 Georges
Marchais.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (généralités)

35534. - 25 janvier 1988. - A la suite des déclarations du chef de l'Etat à bord du porte-avions *Clemenceau*, le 23 décembre dernier, déclarations qui ont mis en cause certains aspects de la politique gouvernementale, **M. Albert Brochard** souhaite attirer l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de cette situation pour l'image du pays et lui demander l'attitude et les moyens qu'il entend adopter pour rétablir, aux yeux de l'opinion internationale notamment, le bien-fondé de l'action du Gouvernement qu'il dirige, plus particulièrement pour la libération des otages du Liban, les relations avec l'Iran et la politique en Nouvelle-Calédonie.

Tourisme (stations de montagne)

35732. - 25 janvier 1988. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés des stations de sports d'hiver affectées par un durable manque de neige. Si, pour un nombre trop élevé de salariés du tourisme, le défaut d'enneigement s'est déjà traduit par une période de chômage amputant d'autant la saison, il ne faudrait pas que des difficultés auxquelles sont confrontées certaines entreprises menacent leur prochain réemploi. Or, ces entreprises suggèrent que les pouvoirs publics les soutiennent dans les efforts qu'elles font pour surmonter leurs difficultés momentanées et elles préconisent notamment que soit envisagé par le ministère des finances et par le ministère des affaires sociales de leur accorder des possibilités de report sans pénalités pour leurs versements fiscaux ou de cotisations sociales et qu'une recommandation soit faite aux banques pour un assouplissement de leurs conditions de découvert pour pallier leurs difficultés temporaires de trésorerie. Compte tenu de la réalité du problème posé et de la nécessité de lui apporter la solution la plus adaptée, il lui demande de bien vouloir lui préciser si son Gouvernement accepterait de faire sien le dispositif préconisé ci-dessus.

Français : ressortissants (nationalité française)

35739. - 25 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le Premier ministre** de l'informer de la suite qu'il entend donner au rapport de la commission des sages sur le code de la nationalité.

Etrangers (expulsions)

35788. - 25 janvier 1988. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les quinze personnes, de nationalité iranienne ou turque, expulsées le 8 décembre 1987 vers le Gabon et revenues en Europe le 15 janvier dernier. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les points suivants : 1° Quels sont les critères précis sur lesquels ont été fondées les expulsions récentes et notamment les faits qui peuvent être personnellement imputables à chacun des expulsés. 2° Quelle est la nature des négociations engagées avec le gouvernement de Téhéran pour la libération des otages français au Liban. Comment expliquer ce qui fut alors présenté comme les départs volontaires de M. Radjavi et de ses amis vers Bagdad, en septembre 1986 et pour lesquels le Premier ministre avait parlé de mille expulsions sur T.F.1 le 14 janvier dernier. Comment expliquer par ailleurs les récentes expulsions vers le Gabon. 3° Quelle est la politique menée par le Gouvernement vis-à-vis du mouvement des Moujahidins du peuple. Sont-ils ce mouvement terroriste qui fait peser une menace grave sur la sécurité de la France et des Français ou est-ce une organisation à ce point responsable que M. le ministre chargé de la sécurité ait été autorisé à signer avec eux, au nom du Gouvernement français, un pseudo-accord ? Quelle est d'ailleurs la portée exacte de ce docu-

ment. 4° Pourquoi explique-t-on le retour des expulsés vers l'Europe par des décisions de justice. Ils ont quitté le Gabon avant que les tribunaux administratifs de Paris et de Versailles aient prononcé leurs jugements de sursis à exécution. 5° Quel a été le rôle du membre du Gouvernement supposé responsable des droits de l'homme. Plus généralement, que compte faire le Premier ministre pour restaurer le crédit de la France dans le monde en matière de droits de l'homme. 6° Quels sont les grands axes de sa politique à l'égard de l'Iran et des Iraniens, qu'il s'agisse du gouvernement de Téhéran ou des réfugiés politiques, de manière à informer clairement la représentation nationale après tant de volte-face et d'atermoiements.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 25658 Henri Prat ; 29127 Rodolphe Pesce.

Politique extérieure (Turquie)

35568. - 25 janvier 1988. - **M. Robert Montdargent** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme en Turquie. Plusieurs organisations humanitaires ont dénoncé les sévices pratiqués par le gouvernement turc sur les hommes et les femmes de ce pays. Amnesty International vient de publier récemment un rapport montrant que la torture en Turquie non seulement demeure une pratique courante mais encore qu'elle s'intensifie. Les témoignages rapportés dans ce document sont accablants. En novembre dernier, on apprenait l'arrestation des secrétaires généraux du parti ouvrier de Turquie et du parti communiste de Turquie, Nihat Sargin et Haydar Kutlu, arrestation qui a eu lieu devant les membres de la délégation venus les accompagner. Interrogés sans relâche et longuement torturés, les deux dirigeants communistes ont dénoncé ces traitements dans des lettres adressées au procureur de la République de Turquie. L'un des principaux quotidiens d'Ankara a publié de larges extraits de ces textes accusateurs. Aucune autorité gouvernementale, judiciaire ou policière turque n'a tenté de démentir ces témoignages. De nombreuses protestations de démocrates de différents pays se sont élevées pour dénoncer de tels agissements qui ne respectent pas la Convention européenne des droits de l'homme. Une majorité de parlementaires européens se sont honorés en refusant d'accorder à ce pays la reconnaissance à une soi-disante démocratie en voie de recouvrement. Compte tenu de l'attitude du régime de ce pays qui bafoue les droits de l'homme, il lui demande une fois encore quelles mesures le Gouvernement français entend prendre à l'encontre de la Turquie pour que soit mis fin définitivement à de telles pratiques, et si le Gouvernement français entend mettre un terme au soutien qu'il apporte à ce régime.

Etrangers (Algériens)

35623. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait qu'un consensus semble s'être dégagé au sein de la commission chargée de l'étude de la réforme du code de la nationalité pour préconiser l'abrogation des accords permettant aux binationaux d'effectuer leur service militaire en Algérie. La situation qui résulte de ces décrets est en effet regrettable et il serait souhaitable que les intéressés se déclarent clairement pour savoir s'ils souhaitent être français ou s'ils souhaitent être algériens. Au contraire, ils essayent actuellement de bénéficier des avantages d'un pays tout en échappant aux servitudes qui incombent normalement à tout bon citoyen. Il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Politique extérieure (Nouvelles-Zélande)

35638. - 25 janvier 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, comme le rapporte le quotidien *Les Nouvelles Calédonniennes* du 9 décembre 1987, que la télévision néo-zélandaise a effectivement diffusé un reportage intitulé *Tahiti Witness* au cours duquel des Tahitiens, transférés aux hôpitaux de la Pitié et de l'Hôtel-Dieu à Paris pour y subir des traitements anticancéreux, auraient été présentés. De même a été cité le cas de trente-six cancéreux envoyés dans des hôpitaux néo-zélandais. Enfin des images auraient été présentées montrant des poissons pêchés dans le lagon pollué de Mururoa et envoyés sur le marché de Papeete pour y être vendus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les mesures prises par notre ambassadeur à Wellington et, notamment, il souhaite savoir si des représentations officielles ont été faites au gouvernement néo-zélandais.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)

35713. - 25 janvier 1988. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des agents diplomatiques et consulaires. Le décret n° 85-375 du 27 mars 1985, modifiant le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, prévoyait que « nul ne peut être nommé conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe s'il n'a pas été affecté, au cours de sa carrière au ministère des relations extérieures, pendant au moins deux ans dans un poste où le climat ou les contraintes quotidiennes rendent les conditions de vie rigoureuses ». Cette disposition avait un triple objectif : 1° faire en sorte que tous les agents appelés à des postes de responsabilité aient vécu concrètement, au moins une fois dans leur carrière, le problème du sous-développement, essentiel à la compréhension du monde actuel ; 2° éviter que des agents, comme le cas est encore fréquent, puissent effectuer toute leur carrière dans les seuls pays où la vie est relativement facile, ce que l'on appelle au Quai d'Orsay le « triangle doré », voire à l'administration centrale ; 3° introduire une règle objective, s'appliquant à tous les agents, quelle que soit leur origine administrative. Or, il apparaît que le ministère des affaires étrangères envisage de proposer la suppression de cette condition d'accès à la 1^{re} classe de conseiller des affaires étrangères, sous le prétexte qu'elle pénaliserait des agents de valeur et expérimentés exerçant leurs compétences dans des pays n'appartenant pas au tiers monde et qu'elle n'aurait pas l'effet incitatif escompté. Si cette décision était adoptée, elle ne pourrait qu'encourager la perpétuation des abus et des injustices que le décret de 1985 avait précisément pour objet de corriger. Il lui demande s'il peut faire savoir au nom de quels principes et sur la base de quels critères s'effectueraient dans une telle hypothèse la nécessaire alternance dans les carrières.

Politique extérieure (Népal)

35714. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Paul Drioux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme au Népal. Dans un rapport du 11 novembre 1987, Amnesty International a mis en évidence les nombreuses violations commises par les autorités gouvernementales. Emprisonnement, mauvais traitement, torture, disparitions constituent le sort fait aux prisonniers d'opinion - notamment depuis la mi-1985 - en contradiction flagrante avec les droits universels de l'homme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches qu'il envisage de faire auprès des autorités népalaises pour leur rappeler l'attachement de la France aux droits de l'homme et les inciter à rétablir une situation conforme au respect de ceux-ci.

Politique extérieure (Proche-Orient)

35759. - 25 janvier 1988. - **Mme Jacqueline Osselin** désire appeler l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants français pris en otage par des éléments du groupe terroriste d'Abou Nidal depuis le mois de novembre 1987. Si la prise d'otage est un procédé inacceptable qu'il convient, dans tous les cas, de condamner avec vigueur, elle devient particulièrement odieuse lorsqu'elle touche de jeunes enfants, comme dans ce cas précis. De récentes informations émanant de **M. Bitterlin**, médiateur dans cette affaire, il ressort que ces jeunes enfants devraient être libérés sans contrepartie vers la fin du mois de janvier. Sans même évoquer le trauma-

tisme grave qu'auraient à supporter ces enfants, elle demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il connaît les raisons d'une libération aussi tardive, qui s'explique d'autant plus mal qu'elle n'est, semble-t-il, assortie d'aucune condition, et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour obtenir un règlement global et rapide de cette question.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES
(secrétaire d'Etat)*Politique extérieure (Laos)*

35748. - 25 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères** si la France a le projet de participer à la lutte que mène le gouvernement laotien contre la faim et l'analphabétisation.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Politiques communautaires (marché unique)*

35657. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la nécessité de mettre en place un important programme général d'information des particuliers et des entreprises sur les conséquences de la réalisation, en 1992, du grand marché intérieur européen. Il lui demande s'il entend créer un service général d'information, qui de plus, sensibiliserait nos concitoyens sur ce formidable pari que constitue l'ouverture des frontières.

Institutions européennes (Fonds social européen)

35707. - 25 janvier 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les conditions d'éligibilité du Fonds social européen (F.S.E.) pour les exercices 1988 à 1990. Dans le cadre de la réforme en cours des fonds structurels européens, la Commission européenne a souhaité redéfinir les zones sur lesquelles elle entend concentrer ses interventions. C'est ainsi qu'un certain nombre d'actions du F.S.E. sont désormais réservées à des zones caractérisées non seulement par un taux de chômage élevé mais aussi par un sous-emploi de jeunes particulièrement fort. Par ailleurs, est également pris en compte le niveau moyen du produit intérieur brut par habitant dans les zones susceptibles de bénéficier des concours de ce fonds. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont, pour 1988, les actions concernées par cette réforme et quelles modifications de zones géographiques sont envisagées.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 16591 Jean-Claude Gayssot ; 19040 Jacques Roux ; 21681 André Clert ; 24099 Henri Prat ; 31319 Gérard Welzer ; 31327 Gérard Welzer ; 31750 Dominique Saint-Pierre ; 31834 Pierre Bachelet.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

35507. - 25 janvier 1988. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation sensible, depuis le transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, de la charge financière pour les départements, résultant de l'hébergement des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. Si l'hébergement est de la compétence des conseils généraux, l'augmentation de cette charge est due, pour une part importante, au désengagement

de l'assurance maladie qui n'assume pas, au niveau nécessaire, la prise en charge des soins délivrés. En effet, d'assez nombreux lits de médicalisation autorisés par les autorités de tutelle, après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, ne sont pas budgétisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sous quels délais le ministère des affaires sociales et de l'emploi pourra accroître dans les proportions nécessaires le nombre de lits de médicalisation.

Aide sociale (conditions d'attribution)

35511. - 25 janvier 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi de décentralisation, notamment les lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 86-17 du 6 janvier 1986, qui, pour certaines de leurs dispositions, font l'objet d'interprétations divergentes, dans un certain nombre de départements, notamment en Loire-Atlantique. Il en est ainsi de la procédure d'instruction des demandes d'aide sociale des « sans domicile de secours ». En effet, les services de l'Etat (D.D.A.S.S.) estiment qu'en application des deux lois précitées seul le service placé sous l'autorité du président du conseil général a qualité pour instruire les matières précisées à l'article 32 de la loi de répartition des compétences et que seule la commission plénière peut engager financièrement l'Etat. Ils en déduisent que les centres communaux d'action sociale ne peuvent être arbitres de la compétence respective de l'Etat ou du département en orientant les demandes vers l'un ou l'autre service. Or cette analyse n'est pas partagée par le service placé sous l'autorité du président du conseil général, qui estime au contraire qu'il est dans les missions de la D.D.A.S.S. (définies par décret n° 86-585 du 15 mars 1986) d'instruire ces demandes et de les rapporter devant les commissions plénières. Il résulte de cette divergence de point de vue que les dossiers des personnes présumées sans domicile de secours sont renvoyés vers les centres communaux d'action sociale et qu'ils ne sont pas instruits. Dans ces conditions, sauf utilisation de la procédure d'urgence par les maires, se pose le problème de l'accès aux soins. En effet, lorsque les bons de soins ont été délivrés en urgence, les établissements hospitaliers et professionnels de santé ne peuvent obtenir le remboursement de leurs honoraires ou factures dans l'attente de la décision de la commission compétente. Elle souhaiterait donc qu'une doctrine claire se dégage rapidement afin de remédier à cette situation.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

35514. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes gens employés dans le cadre d'un T.U.C. ou d'un S.I.V.P. et qui, s'ils n'ont pas trouvé d'emploi au-delà d'un an après la date de fin de stage, ne bénéficient d'aucune couverture sociale. En l'absence de droits à indemnisation du chômage, ils perdent également leurs droits en matière de prestations sociales. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de prendre les mesures nécessaires pour étendre le bénéfice des prestations sociales à ces jeunes qui connaissent des difficultés pour trouver un emploi.

Professions sociales (assistantes maternelles)

35524. - 25 janvier 1988. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut des assistantes maternelles. Pourquoi, en effet, alors qu'elles ont : 1° des contraintes horaires très importantes (7 heures - 19 heures, avec obligation d'attendre les parents après 19 heures si nécessaire) ; 2° des contrôles parapédagogiques en matière d'éducation physique et psychique, d'affectivité et sociabilité ; 3° l'interdiction formelle d'exercer une autre activité rémunérée ; 4° qu'elles sont tenues à la formation permanente et qu'elles doivent signer obligatoirement une feuille de présence, sont-elles dotées d'un statut de vacataire et donc d'un travail aléatoire, au lieu d'être intégrées, dans le cadre de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, en sa section V : Assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public, article 123-5. Elle lui demande, en conséquence, s'il serait possible de pourvoir les assistantes maternelles de statuts professionnels tels que disparaissent toute notion de travail aléatoire au bénéfice d'une profession dûment reconnue avec tous les droits s'y rattachant.

Associations (moyens financiers)

35537. - 25 janvier 1988. - **M. Pierre Descaves**, après avoir relevé qu'en 1986 une association intitulée Organisation, reconstruction, travail (O.R.T.), 75016 Paris, avait reçu une subvention de 42 917 730 F, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** l'adresse de cette organisation, le nom de ses dirigeants et la nature exacte des opérations ayant justifié une telle subvention.

Formation professionnelle (stages : Ile-et-Vilaine)

35563. - 25 janvier 1988. - **M. Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en cause des rémunérations des stagiaires de l'école de rééducation professionnelle, 11, rue Edouard-Vaillant, à Rennes. Ces stagiaires ont eu recours à la grève car, en fonction d'une circulaire du 1^{er} décembre 1987, il est question de revenir sur des avantages acquis en matière de rémunération. Pour les premières années, il est prévu un stage à l'entreprise du 27 juin au 29 juillet ; comme l'école ferme le 15 juillet, il est question de remettre en cause les rémunérations du 15 juillet au 29 juillet. Pour les élèves de deuxième année, la coutume voulait que le stage à l'entreprise s'effectuait en partie pendant la période des congés de février ce qui permettait d'obtenir une rémunération. Cela ne serait plus le cas. La rémunération des stagiaires étant modique, il est inconcevable d'amputer celle-ci en cours d'année ; il conviendrait de donner des instructions pour que les stagiaires actuellement en formation continuent à bénéficier des rémunérations prévues initialement. La diminution de la rémunération est d'autant moins justifiée qu'ils sont mal hébergés ce qui entraîne des dépenses non indemnisées. Par ailleurs, ces stagiaires expriment un très vif mécontentement quant à l'absence de couverture Assedic. Pour certains, en fin de droits, cette situation peut être dramatique. Aussi elle lui demande d'intervenir de toute urgence auprès de ses services afin que les rémunérations des stagiaires soient maintenues et que les conditions de leur formation professionnelle soient améliorées.

Communes (Alsace-Lorraine)

35600. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la loi locale de 1908 applicable en Alsace-Lorraine prévoit que les communes doivent obligatoirement apporter un concours aux personnes privées de ressources. Trois principes conditionnent l'application de ce droit pour les administrés : 1° principe du droit pour l'indigent d'obtenir une aide et corrélativement obligation pour la commune de la fournir sous la forme, les modalités et le montant qu'elle est libre d'établir ; 2° possibilité pour l'indigent écarté de l'aide de recourir à un office ou un tribunal arbitral d'assistance. Cet organisme statue en principe en dernier ressort, mais il ne fonctionne plus depuis des décennies. Faut-il le ressusciter ? 3° possibilité pour la commune d'exiger en contrepartie un travail de la part de l'assisté. Il s'avère cependant que les dispositions sus-évoquées sont mal connues de la population et parfois totalement inappliquées dans certaines grandes villes. Au moment où en raison des difficultés économiques, et notamment du chômage, un nombre croissant de personnes rencontrent des difficultés qu'elles ne peuvent surmonter par leurs propres moyens. Il souhaiterait donc qu'il lui indique de manière la plus détaillée possible quels sont les recours dont disposent les administrés en cas de carence d'une municipalité.

Logement (allocations de logement)

35613. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les chômeurs de longue durée en situation de stagiaire P.I.L., au regard de leurs droits à l'allocation de logement. Le fait de ne plus être considérés comme chômeurs par les caisses d'allocations familiales, alors qu'ils ne perçoivent qu'une rémunération d'un montant égal à l'allocation de solidarité spécifique qu'ils percevaient avant le stage, fait perdre aux intéressés le bénéfice de cette allocation. Cette situation est donc tout à fait anormale et il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui seront prises pour que les stagiaires dans le cadre d'un programme d'insertion locale, puissent recouvrer leurs droits en matière d'allocation de logement.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

35633. - 25 janvier 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les établissements d'hébergement temporaire sont un des éléments indispensables du dispositif d'aide au maintien à domicile des personnes âgées. Le nombre de places d'accueil temporaire offertes est de toute évidence insuffisant puisqu'il ne dépasse pas trois mille pour toute la France. Il lui demande comment s'explique la faiblesse de ce chiffre et si des mesures sont prévues pour l'augmenter au cours des prochaines années.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

35634. - 25 janvier 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, par le décret n° 87-248 du 3 avril 1987 a été publié un code européen de sécurité sociale, qui s'inspire des objectifs du programme social du Conseil de l'Europe. Il lui demande si les droits définis par ce code, notamment en ce qui concerne l'assurance vieillesse (titre V), sont ou non en conformité avec les droits mis en œuvre dans le cadre de la Communauté économique européenne, ou des conventions bilatérales entre les Etats européens.

Femmes (mères de famille)

35656. - 25 janvier 1988. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait de certains parents d'enfants handicapés de se consacrer entièrement à l'éducation de leurs enfants. A ce titre, il lui demande si le Gouvernement envisage d'allouer, à court ou moyen terme, un salaire aux mères de famille qui, désireuses d'élever leurs enfants à plein temps, seraient prêtes à quitter leur emploi, d'une part, et de lui indiquer le coût de cette mesure au regard notamment de celui du maintien de l'enfant handicapé en milieu spécialisé, d'autre part.

Emploi (politique et réglementation)

35665. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de création par certaines associations de chômeurs, d'associations intermédiaires. Le chômage, particulièrement élevé en Charente-Maritime, doit être combattu par tous les moyens et dans ce domaine, le Gouvernement a pris diverses mesures d'ordre social rassemblées dans la loi du 27 janvier 1987. Parmi ces dispositions, figure la possibilité de créer des associations intermédiaires dont la loi définit l'objet comme étant d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques. Compte tenu des conditions favorables dont bénéficient ces associations intermédiaires par rapport aux entreprises privées, notamment en matière de cotisations de sécurité sociale et sur le plan fiscal. Il convient de veiller au strict respect de la loi afin que ces dernières n'empiètent pas sur le domaine de l'activité générale des entreprises de bâtiment (plomberie, électricité, maçonnerie, peinture, etc.). Eu égard à la crise que le bâtiment a vécue depuis le premier choc pétrolier et la situation encore fragile de ces entreprises, il lui demande que soit bien précisé le champ d'intervention de ces associations afin qu'elles ne concurrencent pas le secteur du B.T.P. Il serait peut-être souhaitable qu'une commission d'agrément (et de renouvellement d'agrément) soit constituée à l'échelon départemental ; composée notamment des organisations professionnelles d'employeurs, cette commission aurait en son sein le bâtiment (qui serait membre de droit), les chambres consulaires, ainsi que les organisations syndicales représentatives. L'arrêté de l'agrément prononcé par le commissaire de la République, sur avis favorable de la commission d'agrément, serait une garantie pour l'ensemble du secteur privé et public.

Professions sociales (aides à domicile)

35672. - 25 janvier 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés pour certaines associations d'appliquer les dispositions de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des tra-

vailleurs handicapés. Cette loi a redéfini les obligations des employeurs à l'égard de ces personnes, en fonction de l'effectif total des salariés qu'ils emploient. Elle prévoit en particulier, par la modification de l'article L. 323-4 du code du travail, que les « salariés occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières déterminées par décret, ne sont pas décomptés dans cet effectif ». La nécessité d'insertion des handicapés dans la vie quotidienne, en particulier professionnelle, ne peut être remise en cause. Cependant, certaines associations sont confrontées pour le recrutement de leur personnel d'intervention, quel qu'il soit (aides ménagères auxiliaires de vie, aides soignantes, infirmières et travailleuses familiales) au respect des conditions d'aptitudes particulières exigées par la spécificité des usagers auxquels elles s'adressent. Elles souhaitent donc que de telles dispositions ne s'appliquent pas à des associations ayant comme vocation l'aide aux personnes handicapées et âgées, souvent elles-mêmes dépendantes. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35673. - 25 janvier 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chirurgiens-dentistes par rapport à la sécurité sociale. Certaines organisations représentatives de cette profession lui ont indiqué que, après l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, elles n'avaient pu entamer la négociation avec les caisses d'assurance maladie en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. Il lui demande donc son avis sur cette situation, ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

35679. - 25 janvier 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation à l'égard de leur régime vieillesse des écrivains qui sont par ailleurs fonctionnaires. Leurs cotisations, assises sur les droits d'auteur qu'ils ont perçus, leur ouvrent-elles un droit à pension indépendamment de leur situation à l'égard du régime fonctionnaire. Si oui, à quel âge un auteur peut-il demander la liquidation et la jouissance de sa pension d'écrivain. Qu'advient-il si, postérieurement à cette entrée en jouissance, l'auteur perçoit des droits sur des ouvrages antérieurs, voire s'il publie un nouvel ouvrage.

Logement (allocations de logement)

35680. - 25 janvier 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. Il apparaît, en effet, qu'en vertu de la législation en vigueur un jeune de moins de vingt-cinq ans, indemnisé par l'Assedic et titulaire de l'allocation logement, se voit exclu du bénéfice de cette prestation dès lors qu'il entre en stage de formation (T.U.C. par exemple). Ainsi est-il fréquent de rencontrer de jeunes chômeurs, percevant environ 3 800 francs d'allocation Assedic et 300 francs d'allocation logement par mois, privés de cette prestation durant toute la durée du T.U.C. A la baisse conjuguée de leurs revenus, qui passent en effet à 1 250 francs, s'ajoute donc la suppression d'un avantage social. Cette situation anormale mérite de faire l'objet d'un examen attentif afin que des mesures soient prises pour y remédier le plus rapidement possible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il entend donner à cette proposition.

Logement (allocations de logement)

35699. - 25 janvier 1988. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la situation d'allocataires relevant du décret n° 80-587 du 28 juillet 1980 complété par le décret n° 86-564 du 14 mars 1986 concernant le maintien de l'allocation logement pour les familles occupant un logement surpeuplé mais dans l'impossibilité d'en trouver un plus grand. Quand le prolongement de la période de quatre ans est échu avant le 1^{er} avril 1986, ces allocataires perdent le bénéfice d'un nouveau prolongement par période de deux ans. Cette situation crée de sérieuses difficultés à certaines familles alors que d'autres dans une situation semblable gardent le droit à cette allocation. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour modifier cette réglementation afin que toutes les familles aient une égalité de traitement en ce qui concerne l'allocation logement.

Santé (politique de la santé)

35711. - 25 janvier 1988. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le placement familial des personnes âgées ou handicapées adultes. Largement répandue pour l'accueil des jeunes enfants ou adolescents, cette pratique semble se développer en direction des personnes âgées ou des adultes handicapés. Les difficultés pour accéder aux structures traditionnelles, le désir de promouvoir des lieux de vie plus proches des conditions familiales, sont autant d'éléments qui favorisent le développement de ces accueils familiaux pour lesquels il n'existe cependant à ce jour aucune réglementation appropriée. Ce vide juridique contribue à laisser ces initiatives se développer sans aucun contrôle ni suivi. Aussi, si l'accueil familial des personnes âgées et de certains handicapés adultes peut être une solution aux difficultés rencontrées par les personnes en cause, il semble souhaitable d'envisager la mise en place d'un cadre juridique permettant notamment de contrôler la qualité des accueils et le suivi des placements familiaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend œuvrer pour la reconnaissance de ce mode d'accueil des personnes âgées et des adultes handicapés et dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Départements (finances locales)

35717. - 25 janvier 1988. - **Mme Georgina Dufoix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation sensible, depuis le transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé, de la charge financière pour les départements résultant de l'hébergement des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. Si l'hébergement est de la compétence des conseils généraux, l'augmentation de cette charge est due, pour une part importante, au désengagement des autres partenaires qui n'assument pas, au niveau nécessaire, la prise en charge de cette branche importante des alternatives à l'hospitalisation, notamment en ce qui concerne le financement des lits de médicalisation autorisés par les autorités de tutelle, après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales et qui ne sont pas budgétisés. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et de lui faire savoir notamment s'il envisage d'accroître le nombre de lits de « médicalisation ».

Chômage : indemnisation (allocations)

35721. - 25 janvier 1988. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation suivante : une salariée, victime d'un licenciement économique, crée, dès qu'intervient celui-ci, une S.A.R.L. dont elle est la gérante minoritaire. Durant toutes les années où elle a été salariée, elle a cotisé aux Assedic : elle a continué à cotiser jusqu'au dépôt de bilan de la S.A.R.L. survenu après deux ans d'existence. Aujourd'hui, les Assedic, qui ne semblent pas avoir été très soucieuses de vérifier le bien-fondé du versement des cotisations, mettent beaucoup plus de soin à démontrer que l'intéressée ne peut prétendre à l'attribution d'allocations, au motif qu'elle n'a pas fourni un contrat de travail, approuvé par ses associés, prouvant son état de subordination. La position des Assedic est vraisemblablement juridiquement fondée : la situation du salarié, qui a tenté d'échapper au chômage en créant une entreprise et qui pour cela se voit après des années de cotisation refuser toute prestation, paraît aussi profondément injuste. Il souhaite connaître son appréciation sur un tel cas, lequel est loin d'être unique : il lui demande si une décision plus favorable aux intérêts du salarié peut être envisagée.

Handicapés (garantie de ressources)

35776. - 25 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mesures gouvernementales visant à modifier les modalités de calcul et d'attribution du complément de rémunération des travailleurs handicapés. En effet, il apparaît que le ministre envisage de simplifier le complément de rémunération en le forfaitisant, et à encourager les travailleurs en C.A.T. qui présenteraient « la plus forte potentialité de travail ». Cette réforme signifierait un désengagement du montant des ressources des travailleurs auxquels les C.A.T. versent entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. comme salaire. Déjà, la loi de finances pour 1988 comporte une réduction du montant de la ligne budgétaire consacrée au complément

de rémunération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de sauvegarder le pouvoir d'achat de ces travailleurs.

Retraites : généralités (montant des pensions)

35781. - 25 janvier 1988. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des retraités. Au cours de l'année 1987, l'indice des prix s'est accru de 3,2 p. 100 ; sur la même période, les revalorisations des pensions ont été de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet ; il existe donc un décalage entre l'évolution du coût de la vie et les revenus des retraités. Ce manque à gagner est anormal. Le décret n° 82-1141 a fixé l'indexation des pensions sur les salaires, qui n'a donc pas été respectée. Ce principe qui n'a pas été remis en cause par les « Sages » permet aux retraités de bénéficier de la richesse nationale qu'ils ont eux-mêmes créé auparavant. Parallèlement, l'augmentation de la cotisation à l'assurance maladie (40 p. 100 pour le régime général et 20 p. 100 pour les retraités complémentaires) a amputé gravement les pensions du second semestre. Sur l'ensemble de l'année 1987, un cumul de l'augmentation de cette cotisation et la non-indexation simultanée des pensions sur les salaires ont grevé les budgets d'une partie importante de leurs ressources. Les retraités ont eu un pouvoir d'achat en baisse, ce qui constitue un grave manquement aux obligations du décret n° 82-1141. En conséquence, il lui demande comment les retraités vont pouvoir bénéficier de ce qu'impose la loi.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

35794. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mensualisation du paiement des pensions des fonctionnaires retraités. Le Gouvernement vient de réaliser un effort non négligeable pour la généralisation du paiement des pensions des fonctionnaires retraités, opération qui a duré près de dix ans. Il lui demande de bien vouloir publier les quotas des retraités ainsi rémunérés, année par année, depuis que la décision de réaliser cette opération est intervenue il y a une dizaine d'années.

Handicapés (politique et réglementation)

35795. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des personnes atteintes de handicap. La situation qui est faite à ces dernières dans la société française demeure très préoccupante, bien que des progrès notables aient été accomplis dans les dernières décennies, et notamment avec la loi de 1975. Il n'est pas acceptable que tant d'enfants handicapés ne soient pas encore scolarisés, ni en milieu ordinaire ni en milieu spécialisé, faute de place. Il s'agit, notamment, des enfants autistes, mais aussi sourds et aveugles. L'éducation nationale fournit trop peu de structures spécialisées à l'intérieur des établissements, alors que certaines structures existantes démontrent leur efficacité, comme par exemple Douai pour les handicapés moteurs, Meudon pour les jeunes autistes. Faut de C.A.T., d'ateliers protégés ou d'emplois en milieu ordinaire, trop de jeunes handicapés, qui étaient parvenus dans leur scolarité à faire reculer leur handicap, sont contraints de rester dans leur famille. On ne peut accepter le sort - que les associations de handicapés qualifient de grande misère - des polyhandicapés et handicapés lourds ou des handicapés âgés pour qui ne sont prévus, hors des structures familiales, que quelques maisons spécialisées, quelques foyers de vie, hôpitaux psychiatriques ou asiles, et qui souffrent de la grave insuffisance des services de soins à domicile. De telles lacunes dans la solidarité que doit une société moderne à ses membres les plus vulnérables constituent de graves atteintes aux droits de l'homme et ne peuvent manquer d'avoir les répercussions négatives pour l'ensemble de la vie sociale. Y remédier est urgent. L'Etat doit, en liaison avec l'éducation nationale, avec le ministre des affaires sociales, le ministre des droits de l'homme, les associations de handicapés et les collectivités territoriales, prendre dès maintenant les dispositions nécessaires pour qu'aucun enfant handicapé ne soit laissé sans éducation, sans soins, pour développer la formation initiale et continue des personnes handicapées, y compris dans les C.A.T. et ateliers protégés, il doit développer les structures d'accueil spécialisées des polyhandicapés et des personnes handicapées âgées. Sans désespérer. Il lui demande s'il entend agir en ce sens et, en outre, s'il ne conviendrait pas, pour coordonner et rendre plus efficace et

plus démocratique la politique en direction des personnes handicapées, de créer une responsabilité nationale, non étatique, regroupant les différents intervenants évoqués plus haut.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 2204 Dominique Bussereau ; 15678 Dominique Bussereau ; 15679 Dominique Bussereau ; 26947 Henri Prat.

Agriculture (exploitants agricoles : Nord)

35528. - 25 janvier 1988. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'exploitants endiviers de la région lilloise, qui se sont portés caution pour leur fils lui-même exploitant. Ce dernier, après avoir rencontré certaines difficultés, a cessé son activité et a mis en vente son terrain qui a été acquis par la S.A.F.E.R. Or la caisse de mutualité agricole se dit propriétaire sur la vente dudit terrain et exige une somme de 190 000 francs. De plus, il doit rembourser à sa banque des prêts pour un montant de 430 000 francs pour lesquels ses parents se sont portés garants. La seule solution pour cette personne serait de pouvoir obtenir un échéancier auprès de la mutualité agricole, afin de permettre à la banque de se rembourser sur la vente du terrain, ce qui éviterait le cautionnement de ses parents et par la-même une faillite certaine de cette exploitation. C'est donc tout le problème des difficultés rencontrées par les agriculteurs qui est de nouveau posé. Il lui demande donc s'il serait possible de prendre certaines mesures (suppression ou allègement des intérêts de retard, obtention d'échéanciers et de délais de paiement), afin de venir en aide aux agriculteurs en difficulté.

Vin et viticulture (viticulteurs : Vaucluse)

35541. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'exonération de la distillation obligatoire en dessous de 90 hectolitres à l'hectare. Les vigneron de Vaucluse ont été avisés par le comité économique des vins du Sud-Est (Cevise) de la menace qui pèse sur cette exonération de la distillation obligatoire pour les zones qui produisent moins de 90 hectolitres à l'hectare. La viticulture, comme toute l'agriculture méridionale, est en position de situation difficile, et porter atteinte à cette exonération ferait croître encore les problèmes des entreprises agricoles et par suite ceux de l'ensemble du monde rural méridional. A l'heure où les maires ruraux de France lancent unanimement un cri d'alarme sur la situation du monde rural dans son ensemble, il lui demande de tout faire pour rassurer les vigneron de Vaucluse.

Elevage (porcs : Nord - Pas-de-Calais)

35544. - 25 janvier 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de porcs de la région Nord - Pas-de-Calais, la troisième de par l'importance de son cheptel porcin après la Bretagne et les Pays de la Loire. Les producteurs de la région sont attachés à ce secteur d'activité comme le prouvent à la fois l'évolution du cheptel entre 1985 et 1986 (+ 11,5 p. 100) et la parfaite réalisation du 1^{er} contrat de plan Etat-Région pour la production porcine. Or le Nord - Pas-de-Calais se trouve concurrencé par la Hollande et la Bretagne de par sa position géographique, mais les éleveurs ont entrepris avec le concours du conseil régional la modernisation de la filière porcine pour reprendre des parts de marché. Il est en effet nécessaire d'arrêter la dégradation de l'auto-alimentation de la France en viande de porc qui est passée de 87,3 p. 100 en 1973 à 82,2 p. 100 en 1982 et 78 p. 100 en 1986. Depuis cette date, la crise s'est installée : le prix du porc en classe U était en 1987 inférieur à 10 francs. Outre la gravité de leur situation qui s'ajoute aux difficultés conjoncturelles de l'agriculture du Pas-de-Calais, les producteurs de porcs souffrent de la crise économique mais aussi d'une dépression morale profonde. En effet, les fermes d'ateliers d'agriculteurs en difficultés s'accroissent ; de nombreux producteurs préfèrent vendre leurs reproducteurs avant d'être en difficulté. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour aider ces producteurs en accompagnant la demande d'aide déposée au conseil régional, afin que les produc-

teurs puissent passer le cap des difficultés actuelles et ne se sentent plus abandonnés par les pouvoirs publics ; en aidant la réalisation de structures d'amont et d'aval, de taille régionale, capables de rivaliser sur le plan économique avec leurs concurrents ; en incitant l'O.F.I.V.A.L. à ne pas se désengager dans les années à venir de la région pour le plan Aujesky, alors que nous sommes dans une zone frontrière où le risque est élevé ; en prenant en charge l'annuité 1987 des prêts spécialisés Porcs. Cet effort exceptionnel demandé par les producteurs pour bénéficier de la solidarité nationale est conforté par une particularité régionale. En effet, nos producteurs, contrairement aux Bretons, Belges ou Hollandais, sont de gros consommateurs de céréales. Cette situation doit leur permettre d'être prioritaires pour l'utilisation du fonds national de solidarité entre les éleveurs et les céréaliers. De plus, l'aboutissement des dossiers nationaux contribuera à améliorer la situation des producteurs de porcs : la sortie du nouvel indice Stabiporc, la prime d'incorporation des céréales (selon les revendications de la F.N.P.) et la diminution du taux des O.D.C. Enfin, les producteurs sont unanimes pour dénoncer la diminution des fonds de l'A.N.D.A. attribués en faveur de l'I.T.P. La principale conséquence serait d'entraîner le départ de l'I.T.P. de la région Nord - Pas-de-Calais qui anéantirait la recherche et les améliorations technologiques, cela au détriment des éleveurs et de toute la filière. Il lui demande de prendre l'ensemble de ces remarques et suggestion en considération.

Enseignement agricole (personnel)

35549. - 25 janvier 1988. - **M. Rémy Auedé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais, de plus, aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : 1^o la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; 2^o la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 (art. 20-1) dispose que « l'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; 3^o l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et des lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. En conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; 4^o l'éducation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (Greta, C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale le 30 octobre 1986 et appliquer les lois précitées.

Enseignement agricole (personnel)

35551. - 25 janvier 1988. - **M. Gérard Bordu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or, non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais, de plus, aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : 1^o la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; 2^o la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 20-1) dispose : « L'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; 3^o l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. En conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; 4^o l'édu-

cation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (Greta, C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation, qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale le 30 octobre 1986 et appliquer les lois précitées.

Enseignement agricole (personnel)

35552. - 25 janvier 1988. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or, non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème mais, de plus, aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : 1° la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non-titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; 2° la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 (art. 20-1) dispose que : « l'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; 3° l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. En conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; 4° dans l'éducation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (G.R.E.T.A., C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale le 30 octobre 1986 et appliquer les lois précitées.

Agriculture (formation professionnelle)

35565. - 25 janvier 1988. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or, non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais, de plus, aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : 1° la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; 2° la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 20-1) dispose : « l'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; 3° l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. En conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; 4° l'éducation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (Greta, C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation, qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale le 30 octobre 1986 et appliquer les lois précitées.

Agriculture (formation professionnelle)

35576. - 25 janvier 1988. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole

en 1987. En réponse à une question durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or, non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais, de plus, aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : 1° la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non-titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; 2° la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 (art. 20-1) dispose : « l'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; 3° l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. En conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; 4° à l'éducation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (Greta, C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation, qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale le 30 octobre 1986 et appliquer les lois précitées.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Limousin)*

35578. - 25 janvier 1988. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs laitiers de la région Limousin. L'union des laiteries rayonnant sur le département de la Haute-Vienne a été privée d'un droit à produire de 4,7 millions de litres de lait. Cette décision a d'ailleurs été prise en contradiction avec des déclarations ministérielles antérieures. Le Gouvernement vient de redistribuer une partie des quotas réservés. L'union de laiteries vient de recevoir très précisément 463 741 litres, ce qui représente 130 litres par producteur. Cette affectation ridicule n'apporte aucune solution aux producteurs. Les conditions naturelles de la région concernée ne permettent pas de reconversion en dehors de la production de viande, elle aussi en plein marasme. La diminution de la production laitière entraîne par ailleurs des difficultés pour les laiteries elles-mêmes asphyxiant un peu plus un secteur porteur d'emplois dans des zones à l'équilibre économique précaire. Ces faits prouvent une fois encore la nocivité du système des quotas qui n'auraient jamais dû être acceptés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer, dans les zones visées ci-dessus, des quotas suffisants pour permettre à leurs exploitations de se développer normalement et aux laiteries de conserver leur potentiel de production.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

35605. - 25 janvier 1988. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa réponse publiée au *Journal officiel*, question n° 34 du 31 août 1987, suite à la question écrite n° 27669 posée le 6 juillet 1987. S'agissant notamment de la réponse à la demande d'établissement d'un statut de l'exploitant agricole à activités complémentaires agrotouristiques de montagne, il lui indique que le projet de décret dont il est fait état aurait pour effet d'exclure du régime de protection sociale agricole les agriculteurs concernés, du fait que les revenus agricoles en zone de montagne sont très faibles et que c'est l'existence de l'activité complémentaire qui permet aux agriculteurs de montagne de poursuivre leurs activités agricoles. Il lui demande de surseoir à la publication dudit décret et d'organiser une concertation avec les représentants agricoles qui permette d'approfondir l'étude du statut de l'exploitant agricole de montagne à activités complémentaires agrotouristiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions des pouvoirs publics sur cette question.

Agro-alimentaire (maïs)

35611. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les accords aberrants passés entre la C.E.E. et les U.S.A. concernant les importations de maïs américain en Espagne. Fin 1987, l'Espagne n'a importé que 20 p. 100 des quantités de maïs qu'elle s'est engagée à acheter aux U.S.A. ; 1,6 million de tonnes restent encore à importer au titre de 1987 et les mêmes quotas devraient être respectés pour les trois années à venir. Le ministre espagnol de

l'agriculture constate que l'Espagne ne peut assumer ses importations sans casser son marché intérieur des céréales et demande que la C.E.E. assume ses accords à sa place. Il serait intolérable que la France continue de sacrifier notre agriculture sur l'autel de l'Europe. Les technocrates planificateurs grassement payés à passer des accords incohérents et mortels pour notre économie doivent être mis à l'écart des affaires. Une renégociation globale à la lumière du Traité de Rome est indispensable en matière de céréales et de produits de substitution céréaliers. Il lui demande ce que pense faire son ministère pour sauvegarder notre production céréalière nationale.

Animaux (protection)

35626. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret paru au *Journal officiel* du 20 octobre 1987 relatif à l'expérimentation animale, qui prévoit que, seuls, les vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture pourront contrôler la fourniture et les conditions d'utilisation des animaux de laboratoire. Or ces vétérinaires inspecteurs sont peu nombreux. En conséquence, il lui demande si, à l'image des contractuels ou des visiteurs de prison, les organismes de protection animale ne pourraient avoir un droit d'entrée et de regard sur les conditions de fourniture et de détention des animaux. Ce droit pourrait être exercé par des agents contractuels assermentés.

Horticulture (emploi et activité : Midi-Pyrénées)

35630. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures prises en faveur des exploitations agricoles spécialisées en horticulture et spécialement en Midi-Pyrénées.

Agro-alimentaire (céréales)

35643. - 25 janvier 1988. - **M. Michel Hannouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les productions de céréales. Des organismes représentatifs lui ont indiqué que les exportations françaises de céréales et de produits de première transformation des céréales (farine, malt) représenteraient un apport net de 35 milliards de francs à la balance commerciale de notre pays et que les cultures céréalières feraient vivre 20 p. 100 de notre espace. Ils rappellent que de nombreux emplois y sont liés dans des secteurs variés (machinisme agricole, chimie de la protection des plantes, engrais, commerce, transports, menuiserie, amidonnerie). Ils signalent, d'une part, que les mesures prévues concernant les céréales, telles qu'elles étaient soumises aux participants du sommet de Copenhague, mettaient en jeu la politique économique de la France et sa politique de l'espace rural. D'autre part, ces mesures soulevaient d'autres problèmes, tels que l'équilibre des relations commerciales entre U.S.A. et C.E.E., et celui dans les relations intracommunautaires, les céréales ne coûtant cher à l'Europe que parce qu'elle tolérerait l'importation des produits qui viennent s'y substituer (manioc, etc.). Enfin, pour ces organismes, ces importations profiteraient surtout aux éleveurs néerlandais et, indirectement, aux industriels allemands, pouvant ainsi exporter davantage de leurs produits en contrepartie. Il lui demande donc son avis sur ces remarques, ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Mutualité sociale agricole (retraites)

35662. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de liquidation des pensions de retraite aux exploitants agricoles. La loi du 6 janvier 1986 et le décret du 14 mars 1986 ont considérablement renforcé les contraintes imposées aux agriculteurs qui souhaitent prendre leur retraite. La mise en paiement des pensions ne peut intervenir qu'après la cessation définitive de toute activité : seule est tolérée la mise en valeur d'une parcelle de subsistance correspondant à un hectare en polyculture. Or la modicité des pensions de vieillesse impose à ces retraités un complément de ressources, qu'ils peuvent tirer d'une activité sur leur ancienne exploitation. Il est ainsi fréquent que l'agriculteur, fort de ses moyens physiques et de sa compétence, participe officiellement aux travaux de l'exploitation qu'il a cédée à son épouse. Afin que les agriculteurs n'aient pas à travailler officiellement au-delà de l'âge de leur retraite pour obtenir un revenu minimum décent, il lui demande s'il ne serait pas utile de prendre des mesures afin que la poursuite de l'activité agricole réduite soit autorisée sur une plus grande superficie ou que l'agriculteur soit autorisé à aider son conjoint à exploiter ses terres.

Agriculture (politique agricole)

35666. - 25 janvier 1988. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraînent les restrictions de crédit de promotion sociale collective affectés pluriannuellement depuis 1962 à la Fédération nationale des C.I.V.A.M. En effet, pour la première fois depuis vingt-cinq ans, le total des versements du premier semestre 1987 atteint 850 000 F, au lieu de 1 422 500 F correspondant à la moitié des crédits perçus en 1985 comme en 1986. Ces mesures compromettent sérieusement la continuité des activités de formation des C.I.V.A.M. presque totalement engagées à cette époque de l'année, et remettent en cause fondamentalement leur action de formation de responsables et de cadres pour l'agriculture, alors que le Gouvernement déclare vouloir développer la formation qu'il affirme indispensable et prioritaire. Aussi, il lui demande de reconsidérer sa décision et d'attribuer aux C.I.V.A.M. les crédits qui lui sont nécessaires.

Enseignement agricole (réglementation des études)

35687. - 25 janvier 1988. - **M. Maurice Adevah-Peuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de l'état d'avancement et du contenu du projet de réforme de la formation des ingénieurs des travaux agricoles. Actuellement, ces ingénieurs sont recrutés sur concours après un an de classe préparatoire en lycée agricole, et suivent un cycle de trois années d'études. La majorité des enseignants souhaite que le cycle préparatoire soit maintenu en lycée agricole et étalé sur deux ans. Cette solution permettrait une formation plus approfondie tout en assurant le caractère spécifiquement agricole lié à l'activité future de ces cadres de terrain. Or il ne semble pas que l'on se dirige vers ce type de solution. L'hypothèse de la suppression des classes préparatoires en lycée agricole en particulier serait étudiée. Il lui demande donc de lui préciser l'état d'avancement du projet de réforme.

Élevage (ovins : Limousin)

35696. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des éleveurs ovins nombreux en Limousin. Le règlement de 1980 du Parlement européen a échoué parce qu'il a créé deux marchés distincts, se contentant d'entériner la situation antérieure à l'élargissement de la Communauté au Royaume-Uni, ce qui ne permet pas d'offrir les mêmes garanties de revenus dans les autres pays dont la France. La position concurrentielle des éleveurs britanniques est encore renforcée par le non-plafonnement de la prime à la brebis, dans la mesure où ils possèdent, en moyenne, des troupeaux beaucoup plus importants que ceux des autres pays communautaires. Dans l'O.C.M. (organisation commune de marché) ni le principe d'unicité de marché, ni celui de la solidarité financière ne sont respectés : ses dépenses en constante progression sont absorbées par le Royaume-Uni à plus de 75 p. 100. La production communautaire, qui a progressé d'environ 1,6 p. 100 par an depuis 1981, montre une disparité importante : + 2,9 p. 100 pour le Royaume-Uni ; - 1,1 p. 100 pour la France, par exemple. Les prix, eux, chutent régulièrement depuis 1985. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer afin que l'O.C.M. soit impérativement révisée, en particulier : au niveau du plafonnement de la prime à la brebis qui s'impose, ne serait-ce que pour limiter la dépense afin qu'elle ne s'accroisse plus ; au niveau de la recherche de prix véritablement communs ; au sujet de l'application de la P.V.A. (prime variable à l'abattage) à tous les éleveurs de la communauté.

Enseignement privé (enseignement agricole)

35709. - 25 janvier 1988. - La loi du 31 décembre 1984 fixe les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Les décrets d'application de cette loi - et particulièrement de l'article 4 - ne sont toujours pas publiés. L'article 4 précise le statut des personnels de l'établissement. Ces personnels s'inquiètent de leur situation et de leur avenir. Dans son département, cent vingt personnes sont concernées. **M. Jean-Claude Chapin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la date prévue pour la publication de ces décrets.

Élevage (bovins)

35740. - 25 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des crédits affectés en 1988 pour l'élimination des bovins atteints de leucose.

Lait et produits laitiers (lait)

35746. - 25 janvier 1988. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pénurie de poudre de lait sur le marché européen et l'augmentation du prix de ce produit qui constitue environ 50 p. 100 de l'alimentation des veaux. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations des producteurs de veaux.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

35756. - 25 janvier 1988. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des quotas laitiers. Un arrêté ministériel du 7 août 1987 définit quels sont les producteurs prioritaires qui pourront prétendre à des références supplémentaires au cours de la campagne 1987-1988. Il souhaiterait que lui soit précisé le sort qui sera réservé aux producteurs prioritaires dans l'avenir.

Agriculture (montagne : Pyrénées-Atlantiques)

35766. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Prat** faisant référence à la réponse à ses questions écrites n° 19104 et n° 27057 parues au *Journal officiel* du 4 janvier 1988, relatives au classement en zone de montagne et en zone défavorisée, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, pour le département des Pyrénées-Atlantiques et pour les deux zones (montagne et défavorisée) : la liste des communes proposées aux instances communautaires, celles retenues et celles rejetées ; la liste des communes dont la demande de classement en zone défavorisée simple portant sur des parties de cinq petites régions agricoles, n'a pas été soumise à l'agrément du conseil des ministres des communautés européennes, au motif qu'elle ne répondait pas simultanément aux critères communautaires et nationaux de classement (référence : réponse visée ci-dessus).

Problèmes fonciers agricoles (terres incultes ou abandonnées)

35767. - 25 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension des friches en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour lutter efficacement contre l'extension des friches, avec le concours des collectivités locales concernées.

Vin et viticulture (vins)

35772. - 25 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème soulevé par la confédération générale des vignerons du Centre-Ouest concernant l'enrichissement des moûts de raisins. Il apparaît, en effet, que l'enrichissement des moûts de raisins est indispensable lorsque les conditions climatiques ne sont pas particulièrement favorables. Cette situation n'est pas spécifique au Val-de-Loire, toutes les régions viticoles françaises, y compris celles qui sont traditionnellement ensoleillées, connaissent cette nécessité. Actuellement, le découpage viticole européen situe la région du Centre-Ouest dans la zone B, en lui offrant la possibilité d'enrichir les moûts par adjonction de saccharose dans des limites précises tenant compte de la particularité du terroir. La chaptalisation, qui est à leurs yeux le meilleur procédé d'enrichissement tant sur le plan qualitatif qu'économique, est remise en cause par les autorités de la C.E.E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du gouvernement français sur ce dossier.

Agriculture (politique agricole : Finistère)

35804. - 25 janvier 1988. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution du revenu agricole en 1987 alors que la commission des comptes de l'agriculture prévoit, pour cette année, une augmentation moyenne en francs constants par exploitation de 2,5 p. 100 par rapport à 1986. Les exploitants agricoles du Finistère devront certainement faire face à une réduction sensible de leurs revenus. Faut-il rappeler les conséquences du gel sur la zone légumière en début d'année, les difficultés rencontrées par les producteurs de pores, de lait et de viande bovine, et les dégâts provoqués par la violente tempête des 15 et 16 octobre dernier sur les cultures et les bâtiments. Aussi, lui rappelle-t-il la nécessité de soutenir une agriculture finistérienne durement touchée ces derniers mois, afin

de lui permettre d'aborder dans des conditions correctes et à égalité de chance avec ses principaux concurrents le défi représenté par le Marché unique européen de 1992.

ANCIENS COMBATTANTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 30049 Jacques Roux : 30887 Gérard Welzer.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

35520. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Lédérain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation des prisonniers de la forteresse de Graudenz, injustement qualifiés « d'internés politiques », alors qu'il s'agissait de soldats et prisonniers de guerre, condamnés par des tribunaux militaires allemands à des années de déportation dans la forteresse de Graudenz. Il souligne une fois encore l'injustice dont sont victimes ces prisonniers qui, bien que soldats et prisonniers de guerre, se sont vu octroyer le titre d'interné politique au seul prétexte que les motivations des condamnations prononcées à leur encontre ne peuvent être considérées comme actes de résistance à l'ennemi au sens de l'article 287 du code des pensions qui est la condition pour l'octroi du titre d'interné résistant. Il lui demande donc de lui confirmer ses intentions en ce qui concerne la modification de l'article R. 287 du code des pensions, afin de permettre à tous les anciens prisonniers de guerre jugés par des tribunaux militaires allemands et condamnés à une peine de prison d'au moins trois mois d'obtenir le titre d'interné résistant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

35527. - 25 janvier 1988. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de nombreux anciens militaires d'Afrique du Nord qui vont être reconnus comme anciens combattants mais qui ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 est maintenue. Il lui demande s'il serait possible de remédier à cette disposition.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (mantant)

35556. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'engagement pris par **M. le Premier ministre** d'appliquer aux pensions de guerre la majoration de deux points indiciaires accordée à compter du 1^{er} juillet 1987 aux catégories C et D de fonctionnaires. Le directeur national de l'union française des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre lui a en effet indiqué qu'il ne saurait accepter que ne soit pas tenu l'engagement pris devant eux le 14 avril 1987 de faire évoluer le rapport constant au même rythme que les traitements de ces fonctionnaires. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin de respecter l'engagement pris par le Premier ministre, et ainsi dissiper les inquiétudes grandissantes du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

35618. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des anciens militaires d'Afrique du Nord. Il se félicite que, conformément aux demandes de nombreux parlementaires dont la sienne, des améliorations aient été apportées vis-à-vis de l'attribution de la carte de combattant. Par contre, ceux qui à partir de 1988 vont bénéficier de cette qualité ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 est maintenue. Il lui demande, dans un souci de justice, que cette date soit repoussée de quelques années.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré-Nous)*

35647. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, dans le cadre d'un accord avec la République fédérale d'Allemagne, l'indemnisation des Alsaciens-Lorrains « Malgré-Nous » a été prévue. Il semble que la somme versée par la R.F.A. ait été de 250 millions de D.M., soit environ 800 millions de francs. Selon certaines statistiques, 60 000 dossiers auraient été traités à raison d'environ 7 500 francs par dossier. Certaines associations s'étonnent de ce qu'aucun décompte précis n'ait été effectué. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il indique quel a été le nombre exact de dossiers traités et le montant total des sommes versées ainsi que l'affectation de l'éventuel reliquat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35667. - 25 janvier 1988. - **M. François Porteu de la Morandière** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si celui-ci entend apporter rapidement une solution à la situation incohérente créée par la forclusion, à compter du 31 décembre 1987, de la participation de l'Etat à 25 p. 100 pour la retraite mutualiste. En effet, par circulaire ministérielle du 10 décembre 1987, le Gouvernement vient de consentir une amélioration aux conditions d'attribution de la carte du combattant, aux anciens militaires en Afrique du Nord. Dans ces conditions, de nombreux anciens combattants disposant d'une citation, qui s'étaient vu refuser la carte du combattant, en raison de l'ancienne législation, n'ont pu de ce fait se constituer une retraite mutualiste avec la majoration d'Etat à taux plein. Il importait donc de reporter la date de forclusion d'une manière telle que les nouveaux bénéficiaires ne soient pas privés du bénéfice des récentes dispositions. Une réponse raisonnable pourrait être de fixer comme point de départ la date de délivrance des titres pour lesquels l'intéressé pourrait disposer de dix années. Mais, dans les conditions actuelles, le Gouvernement ayant pris une mesure de justice en assouplissant les conditions d'attribution de la carte doit en assumer les conséquences pratiques, et mettre fin immédiatement à l'actuel système de forclusion qui se révèle pénalisant et injuste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35668. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires en Afrique du Nord. En effet, par circulaire ministérielle du 10 décembre 1987, le Gouvernement vient de consentir à l'amélioration des conditions d'attribution de cette carte. En particulier, les titulaires d'une citation individuelle et homologuée recevront la carte du combattant quel que soit leur temps de présence en unités combattantes ; cette disposition s'appliquant d'ailleurs pour tous les conflits. Il y a donc lieu de s'attendre à ce qu'en 1988 et les années suivantes, de nombreux anciens combattants militaires en A.F.N. se voient reconnaître la qualité de combattant. Mais ceux-ci ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 est maintenue. Devant cette difficulté, il considère que tous ceux qui seront bénéficiaires de la carte de combattant doivent pouvoir souscrire à la retraite mutualiste du combattant. Pour ce faire, il lui demande que la forclusion fixée au 31 décembre 1987 soit reportée au 31 décembre 1989.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35670. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Faisant suite à la décision de report d'un an des déductions fiscales concernant le compte d'épargne en action (C.E.A.) il lui demande s'il est possible d'accorder le même report d'un an pour la constitution de la rente mutualiste du combattant avec la participation de 25 p. 100 de l'Etat. Par ailleurs il lui signale que le retard pris, dans le dépouillement des journaux de marche des unités ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combattants du Maroc et de Tunisie, risque de pénaliser de nombreux combattants en Afrique du Nord qui n'obtiendront la carte du combattant que dans les années à venir. En effet, les dernières directives données au titre de la retraite n'ont pu être communiquées à

temps auprès des éventuels bénéficiaires. C'est pourquoi, il lui demande dans quelle mesure les anciens combattants en Afrique du Nord pourraient bénéficier des mêmes avantages que cette catégorie de contribuables et s'il serait possible que le délai pour se constituer une retraite mutualiste soit porté à dix ans, à partir de la délivrance du titre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35671. - 25 janvier 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet, en application de la circulaire ministérielle du 10 décembre 1987, les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires en Afrique du Nord sont améliorées. En particulier, les titulaires d'une citation individuelle et homologuée recevront la carte du combattant, quel que soit leur temps de présence en unité combattante. Au cours des prochaines années, de nombreux anciens militaires en Afrique du Nord se verront ainsi reconnaître la qualité de combattant. Or, ils ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat de 12,50 p. 100 (et non plus de 25 p. 100) et ils s'estiment donc victimes d'une injustice. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question, ainsi que les mesures susceptibles d'être prises en faveur de toutes les personnes concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

35691. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Badet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles suites il entend donner, d'une part, aux légitimes revendications des anciens combattants en A.F.N. d'autre part, comment il entend que soient reconnus les droits des résistants et des familles des morts.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35808. - 25 janvier 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la circulaire du 10 décembre 1987, relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires en Afrique du Nord. Si effectivement de nombreux anciens militaires en Afrique se verront reconnaître la qualité de combattant, ils ne pourront néanmoins souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite à la moitié, si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 est maintenue. Il demande s'il est possible de trouver une solution ponctuelle de report de la date de forclusion.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 28012 Serge Charles ; 31130 Dominique Bussereau ; 31322 Gérard Welzer.

Impôts locaux (taxes foncières)

35512. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 1389 du code général des impôts concernant les dégrèvements prévus en cas de vacance d'immeubles destinés à la location. Ce dégrèvement ne peut être accordé qu'aux immeubles d'habitation ainsi qu'à un immeuble à usage commercial ou industriel à condition que l'immeuble ait été utilisé, avant la vacance, par le propriétaire lui-même. Il s'ensuit que les locaux industriels ou commerciaux destinés à la location ne peuvent en aucun cas bénéficier des dispositions de l'article 1389 du C.G.I. Les arrêts du Conseil d'Etat confirment également cette jurisprudence. Compte tenu cependant des difficultés actuelles en matière économique, qui empêchent la location des immeubles considérés, ces dispositions apparaissent trop restrictives. Les propriétaires sont ainsi placés sur un pied d'inégalité en fonction de la nature de leurs locataires et il y a un risque de paralysie du marché de l'immobilier en raison des craintes, parfaitement justifiées, d'éventuels acquéreurs d'immeubles anciens comportant pour partie des locaux commerciaux

et industriels. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait être envisagé une modification de l'article 1389 du C.G.I. dans le sens souhaité par les propriétaires immobiliers.

Mariage (séparation de corps)

35518. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Falala** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation d'époux, mariés sous le régime de la communauté légale, ayant obtenu un jugement de séparation de corps sur requête conjointe en novembre 1986. La convention stipule que les époux ne procèdent pas au partage des biens composant la communauté qui restent en indivision entre eux. Parmi ces biens figure un fonds de commerce exploité par les époux, mais pour lequel seul le mari est immatriculé au registre du commerce et adhère d'un centre de gestion depuis 1978. Il lui demande de lui faire savoir si dans cette situation particulière l'adhésion au centre de gestion effectuée par le mari continue à produire ses effets pour l'indivision créée à compter du jugement de séparation de corps, ou s'il est nécessaire de formuler une nouvelle adhésion à la suite de la constitution de l'indivision.

Impôt sur le revenu (paiement)

35519. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'avancement par ses services de la date de prélèvement des mensualités concernant l'impôt sur le revenu lorsque le contribuable a choisi ce mode de recouvrement. En effet, la date traditionnelle du prélèvement automatique, qui se situait aux alentours du 10 du mois, a été avancée au 4 du mois. Or cette décision gêne considérablement les contribuables titulaires d'une retraite qui leur est le plus souvent versée aux environs du 10 du mois. Ils risquent désormais de connaître des difficultés, car le prélèvement va s'effectuer avant le versement de leur retraite. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de rétablir la date du 10 du mois pour ce prélèvement.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

35521. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer quelle est la justification de la taxe sur les Osalaires à laquelle les associations sont assujetties. Il attire, en outre, son attention sur l'importance de cette taxe qui grève le budget des organismes sans but lucratif. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas de la faire supprimer.

*Enregistrement et timbre
(enregistrement : mutations de jouissance)*

35523. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas d'un propriétaire qui aurait omis de verser aux services fiscaux le montant du droit au bail pendant onze ans. L'administration fiscale ne s'étant aperçu qu'au bout de onze ans de cette omission, il souhaiterait savoir si celle-ci est en droit de réclamer les versements correspondant aux onze années échues ou si, au contraire, elle ne peut les réclamer que pour les quatre dernières années.

Entreprises (comités d'entreprise)

35535. - 25 janvier 1988. - **M. Denis Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions de nomination d'un commissaire aux comptes au sein d'un comité d'entreprise. En effet, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 imposent la nomination d'un commissaire aux comptes dans toutes les sociétés par actions, ainsi que dans les S.A.R.L. et sociétés de personnes dépassant au moins deux des trois seuils suivants : 1° total du bilan de 10 millions de francs ; 2° chiffre d'affaires hors taxes de 20 millions de francs ; 3° nombre moyen de salariés égal à cinquante. Aucune décision jurisprudentielle ne précise cependant l'étendue des obligations incombant aux comités d'entreprise constitués au sein de sociétés commerciales. La pratique a consacré l'instaura-

tion, dans certains cas, de commissariats aux comptes à titre contractuels, ceci dans le but d'assurer un contrôle externe des documents comptables. Il souhaiterait savoir si des mesures sont prévues afin de lever l'incertitude qui pèse sur l'obligation pour les comités d'entreprise dépassant les seuils légaux de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes.

Patrimoine (secteurs sauvegardés)

35543. - 25 janvier 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'accroissement des notifications de redressements fiscaux qui s'abat sur les contribuables ayant participé à des opérations de restauration immobilière en secteur sauvegardé. Celui-ci serait dû à une « note confidentielle » émanant du service de législation fiscale du ministère de l'économie et des finances en date du 15 novembre 1985. Il apparaît que la loi Malraux devrait faire l'objet d'une adaptation des incitations fiscales ayant pour objet, d'une part, de clarifier la position du contribuable souhaitant honnêtement investir en secteur sauvegardé et, d'autre part, de supprimer les « interprétations tendancieuses ». En effet, la loi Malraux du 4 août 1962 a pour objet d'assurer la sauvegarde, la restauration et la mise en valeur de quartiers ou d'ensembles d'immeubles présentant un intérêt historique. Il est hors de doute que ces actions ne peuvent être menées à bien sans incitations fiscales en faveur des investisseurs privés. En effet, les acquéreurs d'immeubles à restaurer s'engagent dans des programmes de travaux coûteux comportant de nombreuses contraintes imposées par les architectes des Bâtiments de France. Or cette entreprise, qui a permis des réalisations de qualité exceptionnelle et qui pourrait connaître des développements encore plus considérables, risque d'être brutalement stoppée par suite de l'arrêt dans les faits de l'incitation fiscale. Celle-ci se heurte à des difficultés d'application tenant, d'une part, au caractère exagérément restrictif de la doctrine administrative en la matière et, d'autre part, à une inadaptation mineure des textes actuels aux besoins spécifiques de la restauration immobilière quant à la notion de « travaux d'amélioration portant sur des locaux d'habitation ». Les remèdes à ces difficultés paraissent simples à formuler et à mettre en œuvre. En effet, le retour à une situation normale tient à peu de chose, c'est-à-dire au correctif à apporter à la doctrine administrative actuelle, ce qui peut être fait par une instruction administrative d'ensemble rectifiant les points de vue exagérément restrictifs adoptés par le passé : un aménagement par voie législative dans le contexte particulier de la restauration immobilière en secteur sauvegardé. En premier lieu, pour l'administration fiscale, la notion d'opération « groupée » implique nécessairement que les propriétaires intéressés soient regroupés au sein d'une association syndicale de propriétaires selon les articles L. 313-3 et L. 313-25 du code de l'urbanisme. Cette interprétation est abusive et ajoute une contrainte qui n'est pas prévue par les textes applicables en matière d'urbanisme. La correction de cette doctrine erronée devrait donc pouvoir se faire sans trop de difficultés : une nouvelle circulaire, reprenant la question dans son ensemble, corrigeant la notion d'opération groupée soutenue actuellement. En second lieu, il est nécessaire d'aménager l'article 31-I (1er) du code général des impôts par voie législative. Moyennant ces modifications mineures, la restauration immobilière voulue par la Loi Malraux pourra reprendre et se développer harmonieusement pour le plus grand profit de la collectivité et des particuliers sans risque de redressements intempestifs. Dans la négative, l'élan de restauration des secteurs sauvegardés entrepris depuis une dizaine d'années s'arrêtera net car plus un seul contribuable ne voudra prendre le risque d'investir dans des travaux coûteux dont le rendement est inférieur à la moyenne des placements proposés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

35557. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème que va rencontrer un certain nombre de retraités parmi les plus démunis dans le cadre de la mise en place de la mensualisation du paiement des retraites. En effet, la déclaration de leurs revenus imposables pour 1988 va être, en raison de la mensualisation, non plus calculée sur douze mois mais sur quatorze mois (dernier trimestre 1986 + onze premiers mois de 1987). Ce calcul s'il restait en l'état aurait comme principale conséquence, outre un alourdissement de l'imposition, de supprimer pour certains foyers fiscaux le bénéfice de l'abattement forfaitaire sur le revenu net global annuel. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une personne âgée de soixante-sept ans qui, compte tenu des

modalités de déclarations actuellement arrêtées, devrait s'acquitter d'un supplément d'impôt de près de 2 000 francs, aucune mesure actuelle ne permettant d'éviter la perte financière résultant du calcul de l'impôt sur quatorze mois de revenus. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, pour le calcul de l'imposition sur le revenu des retraités mensualisés, de retenir pour 1987 une base de revenus sur douze mois, seul système susceptible de ne pas faire perdre à certains ménages le bénéfice de l'abattement forfaitaire.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

35567. - 25 janvier 1988. - Si l'application de la mensualisation des retraites - longtemps demandée en particulier par le groupe communiste de l'Assemblée nationale - rencontre l'assentiment général des intéressés, certaines conséquences liées à l'entrée en vigueur progressive de cette mesure doivent cependant encore être examinées. Ainsi dans le Val-de-Marne la généralisation de la mensualisation des retraites principales est intervenue au 1^{er} décembre 1987. Or, concernant la déclaration des revenus pour 1987, un problème est posé aux retraités dont l'échéance du trimestre de retraite aurait dû intervenir, avant l'application du paiement mensuel, au cours du premier trimestre 1988. Par exemple, une personne dont l'échéance du trimestre de retraite devait se situer le 6 janvier devra déclarer pour 1987 ses revenus allant du 6 octobre 1986 (début du trimestre de retraite payé à terme échu le 6 janvier 1987) au 31 décembre 1987, soit presque cinq trimestres ce qui risque d'avoir pour conséquence un changement de tranche et de montant de l'imposition sans augmentation de ses ressources ! C'est pourquoi, **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur cette lacune conduisant à une injustice et demande qu'il soit permis aux retraités concernés d'étaler sur les deux ou trois années à venir le surplus de revenus à déclarer correspondant à 1986.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

35569. - 25 janvier 1988. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les retombées fiscales de la mensualisation des pensions pour un certain nombre de retraités. En effet, toute somme perçue après le 31 décembre 1986 est imposable au titre de l'année 1987. Les pensionnés et retraités, dont le quatrième trimestre 1986 payable à terme échu le 31 décembre 1986 ou le 31 janvier 1987 ne leur sera payé que le 8 janvier ou le 8 février 1987, devront déclarer au titre de l'impôt 1987 ces pensions qui gonfleront par conséquent leur revenu 1987. La mensualisation des pensions étant entrée en vigueur, douze mois leur ont été versés durant cette année. Leur déclaration 1987 devra donc prendre en considération non seulement ces douze mois de pension versée mais également le reliquat du dernier semestre perçu au début d'année. Ce gonflement aura des conséquences lourdes pour bon nombre de retraités ; en effet, ces sommes feront perdre tout ou partie du bénéfice de l'abattement spécial vieillisse (7 540 francs) dont certains retraités bénéficient. De plus, parmi les retraités les plus âgés ayant une retraite modeste, peu ou pas imposable, beaucoup se voient doublement pénalisés. Le gonflement artificiel entrainera la perte de la non-imposition pour ces personnes. L'assujettissement à l'imposition ne leur permettra plus de bénéficier de certains avantages sociaux tels l'aide à domicile, le logement, les soins. Il en sera de même pour les droits dérivés comme la pension de réversion. Si la mensualisation des pensions que nous avons en son temps largement défendue est une bonne chose, je pense que sa mise en application ne doit pas pour les bénéficiaires présenter d'inconvénients majeurs comme ceux évoqués ci-dessus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ne pas pénaliser les retraités qui sont dans cette situation, sachant qu'un décalage sur une année ne ferait que reporter la difficulté. Ne serait-il pas possible d'envisager un étalement suffisamment long dans le temps pour qu'aucune retombée fiscale ne vienne affecter l'application de la mensualisation des retraites.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

35582. - 25 janvier 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 1468-I (2^o) du code général des

impôts qui prévoient une réduction de base de taxe professionnelle au profit des artisans inscrits au répertoire des métiers qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de service et qui, au cours de la période de référence, ont employé au plus trois salariés. La réduction de la base d'imposition n'est accordée que si le contribuable exerce une activité véritablement artisanale, l'administration considérant cette condition satisfaisante lorsque le montant de la rémunération du travail (bénéfice + cotisations sociales personnelles + charges sociales et salariales) représente plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires total. Cette définition du caractère artisanal de l'activité pénalise ceux qui travaillent une matière première coûteuse et qui, pour autant, n'en sont pas moins obligés de faire preuve d'une haute technicité. Ainsi tout le secteur du décolletage est-il pénalisé par ces mesures qui ne prennent en compte ni la valeur du métal employé ni la cherté du matériel utilisé. Il lui demande s'il lui semble possible de modifier cette définition qui a pour effet de priver de nombreux contribuables qui exercent pourtant une activité véritablement artisanale du bénéfice de la réduction de base de taxe professionnelle en raison du non-respect du prorata.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles)*

35589. - 25 janvier 1988. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'imposition des produits perçus par les inventeurs au titre de la concession des brevets qu'ils détiennent imposés suivant le régime des plus-values à long terme (art. 93 du C.G.I.). Le taux d'imposition de droit commun des plus-values à long terme est de 15 p. 100, mais l'article 93 prévoit que ce taux est ramené à 10 p. 100 dans le cas de contribuables exerçant une profession non commerciale. Que doit-on entendre par « profession non commerciale » au titre de l'article 93, qui conditionne l'application du taux de 10 p. 100. Par exemple, un inventeur percevant des redevances de la concession d'un seul brevet lui appartenant, mais lui procurant des revenus supérieurs à ceux provenant d'une activité salariée, peut-il être considéré comme exerçant au titre de son activité d'inventeur une profession non commerciale ?

Assurances (compagnies)

35591. - 25 janvier 1988. - **M. Claude Lorenzini** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des diversités de législations des Etats européens en ce qui concerne la fiscalité de l'assurance au moment de la création du marché unique. La fiscalité française, qui apparaît nettement plus élevée que celle des pays voisins, a pour effet d'inciter nos concitoyens à rechercher à l'étranger des garanties globalement moins chères. Cette situation est pénalisante pour les sociétés françaises. Elle pose aussi la question du droit communautaire applicable. Récemment d'ailleurs, le parquet de Nice aurait décidé de poursuivre un automobiliste français résidant en France mais ayant souscrit une assurance automobile en Italie. Il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre et les mesures transitoires éventuelles pour pallier les inconvénients signalés.

Associations (Alsace-Lorraine)

35599. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, lui indique quel était au 1^{er} janvier 1988 le nombre de dossiers déposés par les associations en Alsace-Lorraine pour obtenir un agrément conformément au décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985 relatif à une procédure de reconnaissance de mission d'utilité publique des associations inscrites dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il désirerait également connaître le nombre de refus ainsi que le nombre d'acceptations et le nom des associations concernées par les acceptations. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quel est le nombre des associations qui ont utilisé la faculté de dégrèvement prévue par l'article 10 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982. Le cas échéant, il serait désireux de connaître le nom des associations concernées.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

35610. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes posés par l'obligation de dépôt des titres et

obligations dans les perceptions et recettes des finances. En effet, en 1982, le gouvernement socialiste obligea les détenteurs de titres et d'obligations à déposer leurs titres et obligations dans les perceptions et recettes des finances. Un compte a été ouvert au nom de chaque détenteur et la gestion assurée par l'Etat. Le but et le seul intérêt étant de contrôler la gestion de ces titres qui était anonyme jusqu'alors. Le bon sens associe à la notion d'obligation celle de gratuité, et les socialistes, logiques au moins avec eux-mêmes, ont réalisé gratuitement la tenue de ces comptes. Cette lourde gestion fut réalisée laborieusement et coûteusement par l'Etat et donc par le contribuable. La logique eût voulu que la nouvelle majorité élue au nom du libéralisme déferait ce que les socialistes avaient mal fait. Non seulement il n'en a rien été mais au contraire un droit de garde a été institué après 1986. L'Etat veut gérer et fait payer cette gestion. Cela impose d'ailleurs de nouveaux efforts à l'administration fiscale et augmente encore le coût de cette gestion bureaucratique. Il lui demande s'il ne serait pas plus cohérent, plus conforme à la plate-forme de gouvernement d'avant 1986, plus rentable économiquement et plus juste envers la majorité des personnes âgées qui ont contracté ce type de placement, de permettre à ceux qui le souhaitent de récupérer la gestion de leur compte, voire de rendre cette gestion anonyme telle qu'elle l'était contractuellement avant 1981.

Entreprises (charges)

35629. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il n'est pas possible de simplifier le mode de recouvrement de la taxe d'apprentissage, de la cotisation complémentaire à cette taxe, de la contribution à la formation continue et à l'effort de construction qui exigent quatre imprimés différents à des périodes diverses.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

35648. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le taux de réversion des pensions de la retraite du régime général de la sécurité sociale a été relevé de 50 p. 100 à 52 p. 100 de la retraite du conjoint décédé, ce qui n'a pas été le cas pour les autres régimes, tels que le régime des retraites militaires et celui des fonctionnaires. Or, en cas de décès de son mari, la veuve doit continuer à faire face à de nombreux frais qui ne diminuent pas de moitié (loyer, chauffage, impôts locaux, etc). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de remédier à cette injustice en alignant le taux de réversion des pensions des veuves des régimes spéciaux de retraites sur le régime général de la sécurité sociale.

Plus-values : imposition (réglementation)

35664. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 19 du projet de loi de finances pour 1988, qui prévoit la modification du paragraphe 1 de l'article *quater* *decies* du code général des impôts, concernant l'imposition des plus-values à court terme. Cela signifie qu'à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 1986, les plus-values à court terme réalisées sur la cession d'immobilisations seront soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans étalement tel qu'il pouvait être pratiqué auparavant sur trois années. Cette proposition devant être appliquée, il est facile d'imaginer l'effet désastreux qu'elle pourrait avoir sur la trésorerie des entreprises. Il en résulterait une diminution de leur rentabilité, compte tenu de frais financiers supplémentaires, dont il n'est pas certain qu'ils puissent être compensés par la diminution de l'impôt sur les sociétés. Devant le risque de voir la situation financière des entreprises évoluer défavorablement, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'étalement sur trois ans, comme auparavant.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

35753. - 25 janvier 1988. - **M. Louis Mexandru** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation particulière des légataires universels héritant un

fonds de commerce en cours d'exploitation au jour de décès de son propriétaire. En raison de la nécessité de faire procéder dans les conditions légales de préavis au licenciement du personnel et d'achever l'exploitation en cours, la cessation d'exploitation intervient le plus souvent quelques semaines après le décès. L'administration fiscale considère dans le cas présent que la cessation d'exploitation n'est pas consécutive au décès mais que cette exploitation s'est poursuivie sous la responsabilité des légataires à titre universel et que les biens constituant l'actif professionnel sont entrés dans le patrimoine personnel des indivisaires légataires universels. Elle refuse l'admission au passif de la succession de l'imposition sur les plus-values pour chacun des légataires. Il s'agit là d'un cas particulièrement injuste vis-à-vis de légataires ayant déjà acquittés des droits de mutation par décès élevés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'administration puisse considérer que le transfert des biens professionnels intervient au profit de la succession au jour du décès, même si pour des raisons juridiques et sociales la cessation d'exploitation doit se prolonger après ce décès.

Douanes (fonctionnement)

35775. - 25 janvier 1988. - **M. Philippe Punud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'avenir de la Direction nationale des enquêtes douanières, dans la perspective de l'ouverture du marché européen à l'horizon 1992. Il apparaîtrait en effet que la Direction nationale des enquêtes douanières, jusqu'alors chargée de centraliser et de coordonner la lutte contre la fraude sur tout le territoire, en s'appuyant sur ses échelons de province, et dont l'efficacité n'est plus à démontrer, voit ses enquêtes d'initiatives remises en cause par l'administration qui entend ainsi casser le caractère national de ce service en le diluant dans des structures régionales cloisonnées et totalement inadaptées à la lutte contre la fraude. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, à la suite notamment de la réunion du 2 décembre 1987 du comité technique paritaire de la Direction générale des douanes et droits indirects, dont l'ordre du jour portait précisément sur la réorganisation du dispositif de lutte contre la fraude, les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter un démantèlement de la Direction nationale des enquêtes douanières.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

35779. - 25 janvier 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la demande formulée par les associations représentatives et mutualistes d'anciens combattants en Afrique du Nord, sur le fait des retraites mutualistes avec participation de l'Etat, constituées par leurs mandants. Les intéressés souhaitent que le délai d'un an des déductions fiscales concernant les comptes d'épargne en actions (C.E.A.) puisse être appliqué à la constitution de ladite rente. Le retard pris dans le dépouillement des journaux de marche des unités ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie, risque de pénaliser de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord qui n'obtiendront la carte du combattant que dans les années à venir. En effet, les dernières directives données au titre de la retraite n'ont pu être communiquées à temps auprès des éventuels bénéficiaires. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à cette demande formulée par les anciens combattants d'Afrique du Nord fondée sur l'équité et l'égalité des droits.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

35785. - 25 janvier 1988. - **M. Marcel Deboux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème que risquent de rencontrer un certain nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste, compte tenu du retard pris dans le dépouillement des journaux de marche des unités. Il lui indique que de nombreux anciens combattants risquent ainsi d'être injustement pénalisés car l'obtention de la carte du combattant n'interviendra que dans les années à venir. A cet effet, ne serait-il pas judicieux, afin que personne ne soit lésé, de porter le délai de constitution de retraite mutualiste avec participation de l'Etat à dix ans à partir de la délivrance du titre. En tout état de cause, il souhaiterait être informé sur ses intentions au regard du problème exposé.

Impôts et taxes (politique fiscale)

35791. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés pour les sociétés de construction, filiales de comités interprofessionnels du logement (C.I.L.) de respecter les termes de l'article 691 du code général des impôts appliqué lors de l'acquisition de terrains à construire et sur les difficultés de gestion qui en résultent. Conformément à l'article 691 du C.G.I., ces sociétés bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement et de l'assujettissement à la T.V.A. au taux réduit contre l'engagement de construire dans un délai de quatre ans qui est habituellement prorogé d'un an par les services fiscaux. Compte tenu de la conjoncture actuelle, plutôt défavorable, ces sociétés ont certaines difficultés à vendre leurs fins de programme et se trouvent souvent dans l'obligation de retarder la construction d'un certain nombre de logements. Elles ne les réalisent alors qu'au fur et à mesure de la demande, évitant ainsi de coûteuses immobilisations préjudiciables à l'équilibre précaire des opérations. Elles peuvent de ce fait entrer dans le champ d'application des articles 1727, 1728 et 1734 du C.G.I. et devenir redevables des taxes afférentes. Ce surcoût se traduira soit par une augmentation des prix de vente fort dommageable dans le contexte actuel, soit par des pertes en raison de la quasi-absence de marges bénéficiaires de ces organismes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, eu égard au caractère social de ces organismes et de leurs opérations de construction, il ne serait pas possible d'envisager une prorogation suffisante des délais pour ces organismes. Celle-ci permettrait de mener à terme les opérations dans l'intérêt du client et de l'organisme social constructeur.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

35796. - 25 janvier 1988. - **M. Patrick Devedjian** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'en conclusion de réponses faites à plusieurs questions écrites relatives à la situation des actionnaires minoritaires d'Usinor-Sacilor, il écrivait (Q.E. n° 26639 - J.O. A.N. « Q » du 13 juillet 1987 et Q.E. n° 31139 - J.O. A.N. « Q » du 23 novembre 1987) : « Sur le plan fiscal, une instruction en date du 16 décembre 1986 permet de déduire les pertes sur ces actions des plus-values constatées par ailleurs sur d'autres valeurs mobilières, dans la mesure où ces plus-values sont taxables. » A un contribuable qui était intervenu auprès de la direction des services fiscaux de son département, en faisant valoir que la perte déagée à l'occasion de l'opération d'annulation des titres de la société anonyme Usinor-Sacilor n'avait pas été déduite de son revenu imposable, il lui fut répondu le 28 décembre 1987 : « Compte tenu du caractère particulier de cette opération, il a été décidé, à titre exceptionnel, d'admettre que ces pertes soient imputables dans les conditions prévues à l'article 94 A 6 du code général des impôts, c'est-à-dire exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes. Toutefois, les pertes ne sont prises en compte que si le porteur est imposable au titre des cessions de valeurs mobilières (article 92 B du même code), c'est-à-dire s'il a réalisé en 1986 un montant de cessions supérieur à 272 000 F. » Le contribuable en cause, dont le montant des cessions de valeurs mobilières en 1986 était inférieur à cette somme, n'a donc bénéficié d'aucune déduction de ses revenus imposables. Il apparaît à l'évidence que les dispositions prévues par l'instruction du 16 décembre 1986 ont très souvent un caractère illusoire puisqu'elles ne permettent pas de tenir compte des pertes non négligeables subies par les actionnaires en cause. Il lui demande s'il n'estime pas que l'équité commanderait que d'autres mesures soient prises afin que les pertes subies par ces actionnaires ayant fait confiance aux entreprises sidérurgiques françaises n'aient pas le caractère réellement spoliateur qu'elles ont actuellement.

*Enregistrement et timbre
(droits applicables aux sociétés)*

35799. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 811-2 du code général des impôts aux termes duquel sont enregistrés, au droit fixe qui est à l'heure actuelle de 1 220 francs, les actes de dissolution de sociétés qui n'emportent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre associés ou tiers. En ce qui concerne les petites sociétés dans lesquelles l'actif à partager est insignifiant, il n'est pas rare que les actes visent à la fois les décisions de dissolution de liquidation et de partage. En pareille hypothèse certains receveurs interprètent la disposition précitée et acceptent de ne percevoir que le

droit de partage, ce qui aboutit à une perception minime. D'autres, par contre, considèrent que dissolution et partage sont indépendants et que le droit proportionnel assis sur l'actif à partager est inférieur au droit fixe actuel de l'article 811-2, réclamant le paiement du droit prévu à l'article 811-2, alors que cet article exclut dans son libellé les actes de dissolution translatifs. Il lui souligne le caractère inéquitable de cette divergence d'interprétation, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position officielle de son administration en la matière.

Impôts locaux (taxes foncières)

35805. - 25 janvier 1988. - **M. Charles Mlossec** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité d'adapter la fiscalité foncière à l'évolution de l'activité agricole. L'impôt foncier non bâti est en effet de plus en plus lourd, et révèle des disparités flagrantes entre collectivités locales. En 1986, dans 10 p. 100 des communes (rurales pour la plupart et dont une grande partie des ressources fiscales proviennent du foncier non bâti), le taux de cette taxe a augmenté plus rapidement que le taux moyen des trois autres taxes. Depuis 1980, le produit de cet impôt s'est élevé de plus de 80 p. 100, entraînant une progression importante des charges pesant sur les exploitations agricoles. Cet accroissement de la pression fiscale est de plus en plus durement supporté par des agriculteurs en proie à de sérieuses difficultés économiques, sans compter qu'il risque de conduire à un abandon progressif des terres. C'est pourquoi, il lui demande si la commission, présidée par M. Maurice Acardi et mise en place afin d'étudier les modifications apportées à l'imposition du capital, a déposé son rapport et, dans l'affirmative, quelles suites entend donner le Gouvernement sur ce point précis.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : pensions de réversion)*

35808. - 25 janvier 1988. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions actuelles régissant le régime des pensions institué par l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et plus particulièrement celles du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales en matière de pension de réversion. Si le droit à la pension des ayants cause d'un agent masculin décédé en activité ne présente aucune ambiguïté en matière de jouissance immédiate de la pension de la veuve, il n'en va pas de même dans le cas de figure d'un agent féminin décédé en activité. En effet, le versement de la pension de veuf est différé dans ce cas au soixantième anniversaire, sauf dispositions particulières. Cette discrimination est contraire aux textes régissant l'égalité des sexes, en matière des droits et obligations du fonctionnaire territorial, issus des lois du 7 mai 1982, du 13 juillet 1983 et du code des communes (art. L. 414-4). Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent de mettre en harmonie la réglementation régissant les droits à pension en alignant ceux des ayants cause d'un agent féminin sur ceux d'un agent masculin.

Collectivités locales (finances locales)

35802. - 25 janvier 1988. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui préciser si, compte tenu de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 (et notamment son article 10), la notion de potentiel fiscal peut toujours être considérée comme l'indicateur le plus significatif de la richesse d'une collectivité territoriale et de ses potentialités fiscales.

Groupements de communes (syndicats de communes)

35801. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Mamon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que la loi du 5 janvier 1988 permet la désignation des délégués suppléants pouvant siéger au comité des syndicats intercommunaux. Dans le cas où deux suppléants sont désignés par commune sans ordre privilégié et dans le cas où un seul des délégués titulaires est absent, il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la solution adoptée pour désigner

celui des deux suppléants qui a voix délibérative lorsque les deux intéressés sont présents et prétendent chacun de leur côté participer aux délibérations du comité.

Groupements de communes (syndicats de communes)

35602. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que la loi du 5 janvier 1988 permet la désignation des délégués suppléants pouvant siéger au comité des syndicats intercommunaux. Lorsqu'un membre titulaire représentant la commune A est absent et qu'il a donné procuration à un autre membre titulaire représentant soit la commune A, soit la commune B et lorsque l'un des représentants suppléants de la commune A est présent et demande à siéger, il souhaiterait savoir si c'est la procuration qui est valable ou si c'est, au contraire, le suppléant qui a droit à siéger.

Communes (maires et adjoints)

35614. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences encourues par un maire en cas d'accident alors qu'il effectue un travail bénévole dans l'intérêt de sa commune. Il lui demande si sur ce problème, qui par ailleurs fait l'objet d'une étude par l'association des maires de France, il peut apporter quelques précisions sur les éventuels droits à réparation du préjudice subi auxquels il est possible de prétendre dans ce cas.

Collectivités locales (finances locales)

35617. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser, suite à l'adoption du projet de loi portant amélioration de la décentralisation, dans quelles conditions les collectivités locales pourront accorder leur garantie pour les emprunts contractés par les associations régies par la loi de 1901.

Pollution et nuisances (bruit)

35628. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, quelles solutions concrètes découlent de la politique contractuelle, conduite par son ministère avec 25 villes pilotes, dans le domaine de la lutte contre le bruit.

Communes (personnel)

35642. - 25 janvier 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les différentes interprétations des textes régissant l'accès à l'emploi de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants, et notamment sur la situation d'une secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, voulant accéder au 1^{er} niveau du grade de secrétaire des communes de moins de 2 000 habitants assimilé de 2 000 à 5 000 habitants. En application des arrêtés ministériels du 8 février 1971, l'intéressée peut être nommée secrétaire de communes de moins de 2 000 habitants, 1^{er} niveau de recrutement, après avis de la commission paritaire interdépartementale, à compter du 1^{er} novembre 1988, étant donné qu'elle aura dix ans de services effectifs dans un grade de secrétaire de communes de moins de 2 000 habitants, dont quatre ans au 2^e niveau. L'intéressée ne doit être titulaire d'aucun diplôme particulier. Toutefois, sa nomination ne pourra intervenir qu'après délibération du conseil municipal de la « commune-employeur » modifiant le niveau de recrutement de son poste. En fonction de cette interprétation le conseil municipal concerné a donné un avis favorable à la nomination de l'intéressée au 1^{er} niveau de recrutement. Cependant le commissaire de la République, préfet de région, chargé du contrôle de légalité, a eu une interprétation différente des textes régissant l'accès à l'emploi de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants, au vu notamment du paragraphe III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juin 1962. D'autre part une décision est déférée actuellement au tribunal de Bordeaux. Le jugement qui sera rendu prochainement constituera une jurisprudence appréciable dans ce domaine. Toutefois et d'ores et déjà, il est surprenant de constater que des arrêtés ministériels puissent être interprétés différemment d'un département à un autre. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour qu'une seule et même interprétation des

textes ministériels soit donnée dans toutes les régions de France et s'il est possible de lui indiquer de manière très précise celle qui concerne les textes en question.

Communes (fonctionnement)

35663. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait suivant : les projets et décisions des collectivités publiques sont de plus en plus systématiquement attaqués par des associations de défense. Ces associations dont le but est de défendre un intérêt général (régies par la loi de 1901) constituent parfois un pouvoir paralélé. Leur objet leur permet d'exercer des recours devant les tribunaux administratifs qui leur reconnaissent en général l'intérêt à agir. L'application sans garde-fou de la loi conduit en fait à des situations bizarres. Ainsi, pour défendre les intérêts de la commune où le maire est légalement élu par la population, il doit assurer sa défense ainsi que celle de ses administrés devant toute juridiction compétente. Pour cela, il doit apporter quantités de documents, références, preuves, etc., afin de démontrer son bon droit. En revanche, une association simplement déclarée à la sous-préfecture pourra, même sans adhérents et donc sans représentativité, arrêter tous les projets sans frais et sans risque de se voir condamnée à des indemnités ou aux dépens, et cela même devant le Conseil d'Etat. D'autre part, un maire qui engage sa commune dans une procédure doit avoir l'autorisation de son conseil municipal. Les recours des associations sont formés par une simple lettre du président, sans qu'il soit apporté la preuve qu'il ait été mandaté par son conseil d'administration. Il lui demande s'il ne pense pas que cette disparité, entre les modes de fonctionnement de ces collectivités publiques et associatives, n'est pas de nature à déséquilibrer les conséquences de leurs actions respectives.

Communes (conseils municipaux)

35716. - 25 janvier 1988. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir préciser si une délibération d'un conseil municipal obtenue à la suite d'une demande d'accord par correspondance du maire aux différents conseillers municipaux peut être intégrée, par effet rétroactif, à l'ensemble des délibérations du conseil municipal datant de quinze jours auparavant. En outre, les conseillers municipaux n'ont pu avoir connaissance des résultats qu'au cours de la séance suivante, soit un mois et demi plus tard.

Collectivités locales (personnel)

35725. - 25 janvier 1988. - **M. Frédéric Jalton** prie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui indiquer si, dans le cadre de la fonction publique territoriale, il existe une règle obligatoire suivant laquelle, lorsqu'un jour férié tombe un dimanche, l'employeur est tenu d'accorder au personnel un jour de congé supplémentaire.

Communes (finances locales)

35728. - 25 janvier 1988. - **M. Lionel Jospin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation créée par l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, qui concerne la répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques. En cas de scolarisation d'enfants hors de leur commune de résidence, la loi du 22 juillet 1983 prévoyait un accord préalable du maire de cette commune afin de préserver celle-ci d'une participation à des dépenses qu'elle supportait déjà directement, compte tenu de sa capacité d'accueil propre. La loi du 9 janvier 1986 définit par contre des critères autorisant la scolarisation d'enfants hors de leur commune de résidence et supprime l'accord préalable du maire pour cette décision, bien que sa commune soit maintenue dans l'obligation de participer financièrement aux charges de l'école d'accueil. Ce dispositif pénalise fortement les petites communes rurales ayant réalisé d'importants investissements scolaires et dont les écoles voient leurs effectifs diminuer, les parents qui travaillent dans une agglomération voisine plus importante préférant y scolariser leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'atténuer les surcharges supportées par ces communes qui, après avoir financé leurs propres investissements, se voient obligées de contribuer au fonctionnement de ceux de leurs voisines.

Sécurité civile (secours en montagne)

35731. - 25 janvier 1988. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés que rencontrent les sociétés de secours en montagne pour obtenir la prise en charge du coût des assurances qu'elles doivent souscrire pour leurs bénévoles. Après la mise en œuvre des dispositions du décret n° 87-141 du 3 mars 1987, il serait souhaitable que les secouristes concernés dont la connaissance de la montagne et les compétences sont toujours très appréciées à l'occasion de leurs interventions ne soient pas découragés et qu'au contraire le coût de leurs propres dépenses soit bien compris dans le montant des frais que les communes sont autorisées à se faire rembourser afin que, par le truchement des communes, ces sociétés puissent l'être aussi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir l'éclairer sur les mesures qu'il pourrait prendre pour que les conditions d'application du décret précité soient précisées sur ce point.

Collectivité locale (personnel)

35754. - 25 janvier 1988. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987. L'article 99 de la loi du 26 janvier 1984 (non modifié par la loi du 13 juillet 1987) prévoit que les collectivités ont la faculté d'accorder, sur demande des intéressés, un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans aux fonctionnaires territoriaux occupant un emploi fonctionnel visé à l'article 53 de la même loi, dans des conditions fixées par décret. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la date à laquelle le décret fixant les modalités d'application de l'article 99 sera pris.

Collectivités locales (personnel)

35761. - 25 janvier 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il envisage, dans le cadre du projet de décret portant statut particulier du cadre d'emploi territorial administratif de catégorie B, de permettre aux secrétaires de mairie ayant dix ans d'ancienneté dans l'emploi d'accéder, par la promotion sociale et sans examen professionnel, au grade de chef de section.

Communes (finances locales)

35773. - 25 janvier 1988. - **M. Philippe Puad** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement, pour des communes dont la population a crû de façon très importante depuis le dernier recensement général. Il apparaîtrait, en effet, que même dans les communes où des recensements complémentaires ont été effectués depuis, le montant de la D.G.F. n'a pas suivi l'évolution constatée de la population. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures il est tenu compte de l'évolution de la population pour le calcul de la D.G.F. des communes.

Communes (finances locales)

35811. - 25 janvier 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que de nombreuses communes fournissent à des associations subventionnées des aides en nature, telles que la mise à disposition de personnel communal ou de locaux. Elle demande comment doit être traité au point de vue comptable le coût de ces mises à disposition et de quelle manière les conseillers municipaux peuvent être informés de ces coûts avant de voter les subventions.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 30129 Louis Besson.

*Consommation
(information et protection des consommateurs)*

35536. - 25 janvier 1988. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que l'utilisation de ce qu'il est convenu d'appeler le « code-barre » s'est généralisée ces dernières années, voire ces derniers mois sur les produits alimentaires ; or les ménagères une fois rentrées chez elles ne sont plus à même d'identifier le prix d'un produit, puisque ceux-ci figurent seulement sur les consoles du magasin. Il lui demande dans quelle mesure les commerçants sont tenus d'étiqueter les produits à l'unité, et si tel n'est pas le cas quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet inconvénient certain pour la maîtrise d'un budget domestique.

*Retraités : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions)*

35586. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le pouvoir d'achat des artisans en retraite. La dernière augmentation de 1 p. 100 des retraites n'a pas eu l'effet escompté sur le pouvoir d'achat des artisans retraités puisque, à la même époque, ils ont subi l'augmentation des cotisations sociales de 0,4 point. Cette mesure s'est donc traduite par une diminution du pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, déjà fortement pénalisée par un taux de cotisation d'assurance maladie de 3,4 p. 100 sur sa retraite, alors que le salarié ne paie que 1,4 p. 100 sur sa retraite et 2,4 p. 100 sur la retraite complémentaire. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des artisans retraités et d'assurer l'alignement de leur taux de cotisation d'assurance maladie sur celui du régime général.

Pétrole et dérivés (raffineries)

35595. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que la libéralisation du prix de l'essence entraîne des abus manifestes et des distorsions de concurrence de la part des sociétés d'hypermarchés. Pour celles-ci l'essence est en effet exclusivement un produit d'appel, qui est presque toujours - et dans le meilleur des cas - revendu au prix coûtant sans incorporer les frais de gestion, d'investissement et de salaire des pompistes. Il est manifeste dès lors que les pompistes indépendants sont dans l'impossibilité totale de résister à ces formes de concurrence sous certains aspects déloyale. Cette situation entraîne la fermeture de nombreuses stations-service ce qui a des effets dramatiques, notamment dans les milieux ruraux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'exiger que tous les distributeurs d'essence, y compris les hypermarchés, soient tenus de dresser une comptabilité séparée pour leurs pompes, faisant apparaître les différents postes de dépense et l'équilibre financier correspondant ainsi qu'éventuellement une marge de rentabilité normale.

Pétrole et dérivés (stations-service)

35597. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que les distributeurs automatiques de produits divers sont utilisés de plus en plus fréquemment (confiseries, cigarettes, etc.). Ils permettent aux usagers de disposer d'un service continu. Actuellement, l'automatisation tend à se généraliser dans le domaine des stations-service où de nombreuses pompes fonctionnant avec des pièces de monnaie ou avec des cartes bleues sont en cours d'installation. Ces pompes présentent un avantage évident, compte tenu notamment de ce que la libéralisation des prix de l'essence entraîne la disparition de nombreux pompistes indépendants. En la matière, il souhaiterait savoir si, de manière générale, les distributeurs automatiques (que ce soit d'essence ou de tout autre produit) sont assujettis à des arrêts hebdomadaires de fonctionnement réglementaires. Un représentant du ministère du commerce a en effet évoqué récemment la nécessité d'imposer des arrêts

d'une journée par semaine à certains types de distributeurs automatiques, ce qui est pour le moins curieux car, jusqu'à nouvel ordre, le droit du travail ne s'applique pas aux machines et autres automates. Il souhaiterait connaître son point de vue en la matière, afin notamment de savoir si l'article de presse relatant la position ci-dessus évoquée est effectivement représentative d'une position du ministère.

Moyens de paiement (chèques)

35650. - 25 janvier 1988. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le système de signature digitale utilisé depuis le mois de juillet dernier dans certaines grandes surfaces et dans de nombreuses boutiques de la Côte d'Azur, du Sud-Est et de la région parisienne, lors des règlements par chèque bancaire. Il lui rappelle que la commission nationale informatique et liberté a émis en 1986 les plus grandes réserves s'agissant de la prise d'empreintes digitales, à l'occasion notamment de la confection de la carte nationale d'identité infalsifiable et informatisée. Aujourd'hui, l'initiative privée de certains commerçants présente un grave danger au regard de libertés. En effet, la généralisation d'un tel système permettrait aux banques de détenir des fichiers des empreintes digitales des possesseurs de chèques. Or les chèques sont conservés pendant dix ans dans les archives des établissements bancaires (en original ou en microfilm). Un autre inconvénient majeur réside dans la possibilité de constitution d'un fichier national ainsi que dans la juxtaposition de différents fichiers, en violation de la liberté des citoyens. Ces domaines, comme le relevé d'empreintes digitales, sont considérés par la loi de 1978 relative à l'informatique et aux libertés comme « données éminemment sensibles » au regard des libertés. Il y a lieu de s'inquiéter, d'autant que l'association française des banques n'écarte ni le projet d'un tel fichier national, ni la mise en œuvre d'un procédé de contrôle dit « de reconnaissance du fond de l'œil ». Il lui demande de donner des instructions nécessaires pour qu'un terme soit mis à de tels procédés, qui se situent dans l'illégalité et portent atteinte aux libertés individuelles et aux protections que la loi a entendu apporter aux citoyens en limitant le contrôle de l'émission de chèque à la seule production de pièce d'identité.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

35675. - 25 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que les changements d'horaires, institués lors de la première crise du pétrole, entraînent de gros problèmes d'adaptation, surtout l'été, pour l'hôtellerie et la restauration, profession qui emploie des apprentis et des jeunes de moins de dix-huit ans, lesquels doivent quitter leur lieu de travail à 22 heures. La clientèle, en effet, vient se restaurer assez tard et le départ de ces jeunes entraîne beaucoup d'inconvénients, aussi bien pour la prestation que pour l'accueil. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des dispositions en vue de faciliter l'exercice de cette profession créatrice d'emplois.

Retraites complémentaires (conditions d'attribution)

35688. - 25 janvier 1988. - **M. Maurice Adevah-Poeuf** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des anciens salariés devenus artisans lors de leur demande de liquidation de retraite complémentaire à l'A.R.R.C.O. Ceux-ci sont en effet soumis à des abattements. Cette situation résulte des termes de l'accord du 4 février 1983 entre les partenaires sociaux qui exclut en fait les intéressés de retraite complémentaire. Cette disposition est d'autant plus choquante que les anciens artisans devenus salariés peuvent bénéficier de la retraite complémentaire artisanale à taux plein dès soixante ans. Il semblerait, au niveau des partenaires sociaux que seul le C.N.P.F. s'oppose à une modification de cette discrimination. Compte tenu de la contribution financière importante de l'Etat à l'A.R.R.C.O., il lui demande donc ce qu'il envisage pour faire cesser cette injustice.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35778. - 25 janvier 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conjoints des gérants de succursales de magasins d'alimentation. Certaines femmes, notamment, ont parfois travaillé des années, voire des dizaines d'années dans le commerce de leur mari, y assurant une présence à plein temps. Or, faute d'avoir été prises en compte à l'époque dans les contrats de gérance - sinon en tant que caution - elles ne bénéficient actuellement d'aucun droit à la retraite sur ces années de travail dont d'innombrables personnes pourraient témoigner. Il lui demande s'il compte faire étudier pour les personnes dans cette situation une possibilité de rattrapage.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions)

35790. - 25 janvier 1988. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que soit prise en compte, dans le calcul des droits personnels à la retraite des épouses de commerçants et artisans, la période de guerre pendant laquelle elles ont été dans l'obligation de continuer d'assurer avec beaucoup de courage et d'initiative l'activité professionnelle de leur époux.

Consommation (information et protection des consommateurs)

35803. - 25 janvier 1988. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur certaines particularités que révèle le développement du commerce des escargots. Ce secteur groupe une vingtaine de P.M.E. et emploie 1 000 salariés pour un chiffre d'affaires de 350 millions de francs. Une concurrence insidieuse - et apparemment déloyale - lui est faite par la vente des achatines, en provenance des pays asiatiques et dont l'importation en 1986 a atteint 1 500 tonnes. L'emploi d'achatines peut inciter certains professionnels à la fraude dès lors que leur prix d'achat est quatre fois moins élevé que celui des escargots. La confusion naît, semble-t-il, de l'utilisation pour leur commercialisation, de coquilles d'escargots du type hélix. Il souhaite connaître les mesures qui sont envisagées pour une information convenable du consommateur et pour éviter que celui-ci ne soit victime d'une fraude qui se développe au détriment des professionnels attachés à la tradition culinaire française.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Lait et produits laitiers (commerce extérieur)

35806. - 25 janvier 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'évolution du commerce extérieur des produits laitiers. S'il continue à dégager un excédent important, cet excédent se réduit régulièrement, notamment sur les pays de la Communauté. Il en résulte que des pays, comme les Pays-Bas ou la R.D.A., renforcent leur position, en vue du marché unique de 1992. De janvier à août 1987, nos exportations à destination de la Communauté ont diminué de 1,6 p. 100, alors que, élément plus préoccupant, les importations ont progressé de 14,1 p. 100. Dans le secteur des fromages, près de 60 p. 100 de nos importations proviennent des Pays-Bas, ce qui représente une augmentation de 9 p. 100 par rapport à 1986. Aussi, outre le renforcement nécessaire des actions promotionnelles sur les principaux marchés européens, il lui demande quelles dispositions sont susceptibles d'être prises au niveau national pour inciter et encourager les industriels français à exporter davantage vers ce qui constituera en fait notre marché intérieur à partir de 1992.

COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31732 Dominique Saint-Pierre.

D.O.M.-T.O.M. (télévision)

35571. - 25 janvier 1988. - **M. Ernest Moutoussamy** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, de la décision de préparer intégralement à Paris, au siège de R.F.O., le journal télévisé dans les D.O.M.-T.O.M. Cette nouvelle politique du Gouvernement qui va à l'encontre de l'esprit de la décentralisation et de la soif de responsabilité des journalistes locaux portera un coup sérieux à la profession. Elle semble traduire, d'une part, une sorte de méfiance à l'égard des stations d'outre-mer et, d'autre part, une volonté de mieux contrôler l'information. De toute façon, cette prise en main autoritaire ne se justifie pas et va priver les journalistes des D.O.M.-T.O.M. de leur capacité d'expression dans l'exercice de leur fonction. Il lui demande de l'informer de ses motivations profondes et des mesures qu'il entend prendre pour assurer effectivement le pluralisme et le respect du service public d'information.

Presse (politique et réglementation)

35768. - 25 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur les grandes difficultés que connaît dans notre pays la presse écrite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer très concrètement la politique du Gouvernement en faveur de la presse écrite, en lui précisant notamment quelle a été l'évolution des aides au cours des dix dernières années.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Consommation (commission des clauses abusives)

35742. - 25 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, de lui préciser les moyens dont disposera la commission des clauses abusives.

*Consommation
(information et protection des consommateurs)*

35760. - 25 janvier 1988. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la concurrence déloyale que subissent les producteurs d'escargots de Bourgogne. En effet, alors qu'ils s'efforcent de mettre sur le marché des produits de qualité, sont vendus en parallèle les produits importés sous le label « escargots de Bourgogne » qui ne sont autres que des achatines placés dans des coquilles d'escargots du genre Hélix. L'achatine est un escargot dont le goût et la forme ne ressemblent en rien à l'escargot de Bourgogne. S'il est toléré de vendre des achatines dans les coquilles de type Hélix comme l'escargot de Bourgogne, la mention achatine doit figurer sur le produit ce qui est rarement le cas. Par ailleurs, l'achatine est inconnu des consommateurs français qui croient, pour un moindre coût, acheter des escargots de Bourgogne. En conséquence, pour remédier à ces appellations frauduleuses, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à faire respecter la loi en matière de fraudes et notamment d'interdire la vente d'achatines en coquilles d'Hélix, les achatines devant être vendus en coquilles d'achatine, spirales pointues et non rondes.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 26405 Joseph Gourmelon ; 31874 Dominique Saint-Pierre.

Patrimoine (monuments historiques : Moselle)

35598. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il lui a lui-même indiqué que le classement du monument du souvenir français de Noisseville (Moselle) serait effectué au plus tard en décembre 1987. Il s'avère, malheureusement, que ce classement comme monument historique n'est toujours pas intervenu, et il souhaiterait donc connaître les raisons de ce retard très regrettable.

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

35639. - 25 janvier 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'estime pas que les entreprises de presse doivent être considérées comme disposant d'un statut particulier qui ne permet pas de leur appliquer les dispositions dites communautaires en matière de liberté des mouvements de capitaux.

Télévision (programmes)

35654. - 25 janvier 1988. - **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** les difficultés que rencontrent les personnes sourdes et malentendantes pour suivre les émissions de campagne électorale à la télévision, ce qui réduit leur droit à l'information pour exercer leur liberté de choix. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux sourds et malentendants de connaître le contenu de ces émissions politiques.

Musique (orchestres : Paris)

35684. - 25 janvier 1988. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir de l'orchestre de l'Opéra de Paris Compte tenu de la prochaine ouverture de l'Opéra de la Bastille, les musiciens de cet orchestre prestigieux s'inquiètent de l'avenir de leur formation. Aussi il demande : 1° si l'orchestre de l'Opéra de Paris survivra avec son statut actuel ? 2° dans la négative, est-ce que tous les musiciens seront intégrés à l'orchestre de l'Opéra de la Bastille ou devront-ils passer un concours de sélection dans lequel ils seraient mis en concurrence avec des musiciens extérieurs à l'orchestre et parfois étrangers ? 3° de quelle façon serait alors constitué le jury de sélection ? 4° est-ce que certains instruments français ne risquent pas d'être exclus de ce nouvel orchestre comme ce fut le cas lors de la composition de l'orchestre de Nice ou de l'Opéra de Lyon ? 5° une telle exclusion de ces instruments ne remet-il pas en cause les diplômés d'Etat et l'avenir des élèves des deux Conservatoires nationaux supérieurs de musique ?

DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

35513. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines revendications exprimées par les associations représentatives de retraités de la gendarmerie, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double pour les personnels ayant servi en Algérie en 1952 et 1962 et l'intégration dans les pensions des indemnités de charges militaires. Il lui demande quelle suite il entend donner aux préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie.

Service national (appelés)

35584. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les officiers radio-électroniciens de la marine marchande ne sont pas admis lors de leur service national à suivre la formation d'élèves officiers de réserve. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux officiers radio-électroniciens de suivre cette formation, dont bénéficient leurs collègues polyvalents, pont ou machine.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

35606. - 25 janvier 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le différend qui oppose les agents d'Etat aux employés d'Etat en ce qui concerne le bénéfice des « congés bonifiés ». Il se trouve que cette mesure qui consiste en l'octroi d'un mois de congé supplémentaire en plus des congés légaux est applicable uniquement aux employés d'Etat alors que les agents d'Etat en sont écartés. Il demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui préciser ce qui justifie cette discrimination dans l'application de cet avantage et le prie de lui dire s'il ne serait pas possible de l'étendre aux catégories précitées.

Armée (fonctionnement : Lorraine)

35646. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que le ministère de la défense étudierait actuellement le transfert de la direction régionale des essences de la VI^e région militaire de Metz à Nancy. Une telle mesure, qui concernerait non seulement un nombre important de militaires mais aussi le personnel civil, susciterait localement une grande émotion car elle concrétiserait un nouveau pas dans le démantèlement de l'unité des services de la région militaire qui sont implantés à Metz. Il souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui indiquer ses intentions en la matière.

Service national (appelés)

35674. - 25 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan de Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que lui a été signalé que, parfois, des jeunes reviennent du service national, sans avoir le minimum d'instruction, et notamment, sans savoir écrire. Il lui demande si une telle situation ne lui paraît pas anormale. Et s'il n'envisagerait pas de prendre des dispositions, pour que ces jeunes profitent de la période du service national pour acquérir un minimum d'instruction.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : publications)

35700. - 25 janvier 1988. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une récente publicité parue à la page 57 du magazine *Armées d'aujourd'hui*, numéro 126, du mois de décembre 1987. De nombreux ouvrages consacrés principalement aux parachutistes et à la légion étrangère sont proposés à la vente par la librairie Le Livre Poste. Cette librairie et maison de diffusion a été fondée par un ancien responsable de « l'O.A.S. métropole jeunes » et fondateur d'un mouvement d'extrême droite, le Mouvement jeune révolution (M.J.R.). Le « Guide de l'homme de droite à Paris » nous confirme, à la page 115, que Le Livre Poste reste dans la lignée politique de son responsable, diffusant « tous les ouvrages nécessaires au combat pour la rénovation de notre pays ». Nous comprenons la nature de ce combat grâce à une autre publicité du Livre Poste, parue dans l'hebdomadaire *Minute* en mars 1987, présentant de nombreux ouvrages faisant l'apologie du combat pour l'Algérie française, des régiments ayant participé au putsch d'Alger en avril 1961 et de l'O.A.S. Le général de Gaulle y est décrit comme « l'homme ayant livré l'Algérie au G.P.R.A. » Les livres diffusés par cette librairie, marquée politiquement, sont à l'opposé de la conception républicaine que nous nous faisons de l'armée française. L'esprit de défense ne nécessite pas l'apologie du militarisme et la célébration des coups d'état militaire et de la rébellion des forces armées face au pouvoir civil. Aussi il lui demande d'intervenir auprès du S.I.R.P.A. afin de faire cesser toute publicité de cette maison de diffusion dans les revues dépendant du ministère de la défense.

Service national (appelés)

35730. - 25 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisagé que des appelés du contingent puissent effectuer leur service national comme sapeurs-pompiers encadrés par des sapeurs-pompiers professionnels.

DROITS DE L'HOMME*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 28297 Jean-Marie Daillet ; 28298 Jean-Marie Daillet ; 31736 Jean-Claude Gayssot.

Droits de l'homme et libertés publiques (commission consultative)

35540. - 25 janvier 1988. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, la raison pour laquelle il a désigné parmi les membres de la Commission des droits de l'homme un ressortissant algérien pour représenter la communauté française de confession islamique alors qu'il existe d'éminentes personnalités françaises appartenant à cette communauté qui auraient pu être désignées. Les Français de confession islamique, à qui leur choix a coûté des larmes, du sang et un exode dans l'indifférence générale, comprennent mal que, vingt-cinq ans après, ceux qui les ont chassés des départements français d'Algérie puissent jouir en France de privilèges par rapport à ceux qui ont tout sacrifié à leur pays d'adoption.

Syndicats (droits syndicaux : Seine-Saint-Denis)

35562. - 25 janvier 1988. - **Mme Muguette Jacquinat** interpelle **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur l'aggravation sans précédent des atteintes aux libertés fondamentales dans les entreprises de La Courneuve. En effet les militants syndicaux doivent faire face, dans le cadre de l'exercice de leur mandat électif ou syndical, à une répression patronale de plus en plus exacerbée, qui prend appui sur la casse du code du travail. A La Courneuve : **M. A.**, élu C.G.T. au comité d'entreprise, fut menacé de licenciement par la direction de l'Aérospatiale ; **M. B.**, militant C.G.T. chez Norton, licencié pour des motifs fallacieux ; **Mme C.**, élue C.G.T. chez Spleer, inculpée de diffamation pour avoir dénoncé ses conditions de travail ; **Mme D.**, élue C.G.T. chez Spleer, passée devant les tribunaux après avoir affiché sur le panneau syndical une décision de justice concernant le patron de l'entreprise ; **Mme E.**, militante C.G.T., sanctionnée pour son activité syndicale. La remise en cause des droits des travailleurs est possible dans la mesure où la politique économique et sociale menée par le Gouvernement est contraire à la citoyenneté dans l'entreprise à laquelle les travailleurs aspirent légitimement. La lutte des travailleurs est, dans le cadre de la stratégie patronale, un obstacle à la réalisation de la restructuration des secteurs industriels, contre-carre la mise en place de la précarisation du travail et de l'emploi, qu'ils soient du secteur secondaire ou tertiaire. C'est pourquoi ces militants sont sanctionnés, sont déferés devant les tribunaux. Cette situation est grave pour la démocratie. Un coup d'arrêt à la dégradation des droits des travailleurs est nécessaire. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre des mesures permettant le libre exercice des libertés syndicales, en déclarant nul tout licenciement ou toute sanction pris à l'encontre d'un salarié, suite à l'exercice d'un droit garanti.

Etrangers (expulsions)

35659. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur la mise en application de la loi du 9 septembre 1986, relative aux règles d'entrée et de séjour des étrangers en France. Par une question écrite, parue au *Journal officiel* du 2 mars 1987 et restée, à ce jour, sans réponse, il lui proposait d'assortir cette décision purement administrative de l'obligation, par exemple, de consulter un avocat préalablement à chaque expulsion. La violation des droits intervenue lors de l'expulsion des Iraniens le 8 décembre dernier vers le Gabon ne vient que confirmer le danger de laisser à la libre appréciation de l'administration de tels pouvoirs. En conséquence, il lui demande s'il entend saisir, très rapidement, la com-

mission consultative des droits de l'homme pour connaître son sentiment sur l'opportunité d'une réforme remettant en cause les pleins pouvoirs de l'administration en matière d'expulsions.

Famille (politique familiale : Hauts-de-Seine)

35749. - 25 janvier 1988. - Le tribunal administratif de Paris a annulé récemment la décision de la ville de Paris d'exclure les étrangers n'appartenant pas à la Communauté européenne de bénéficiaire de l'allocation de congé parental d'éducation qu'elle accorde aux familles nombreuses. **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur une décision similaire prise par la municipalité de Levallois, dans les Hauts-de-Seine, créant une allocation parentale municipale à la naissance du troisième enfant, à partir du 1^{er} décembre 1987. En effet, cette mesure est assortie d'une condition : les deux parents doivent, pour toucher cette allocation, être inscrits sur les listes électorales de la commune. Cela a pour effet d'exclure les familles non françaises et même celles où un seul parent est français, alors qu'elles sont soumises aux mêmes règles d'imposition locale. Cette condition discriminatoire pour l'attribution d'une prestation versée sur fonds publics, violant le principe de l'égalité et ouvertement xénophobe, est contraire à l'article 2 de notre Constitution, au traité de Rome et aux règlements communautaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire annuler une telle décision.

Etrangers (Cap-Verdiens)

35755. - 25 janvier 1988. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur les conditions dans lesquelles ont été interpellés, le 27 décembre dernier à l'aéroport d'Orly, neuf touristes capverdiens venus passer les fêtes de fin d'année dans leur famille résidant en France. Ces neuf personnes, dont une femme et ses deux enfants en bas âge, ont été retenus dans une salle de l'aéroport, dans des conditions matérielles indignes, sans qu'il leur soit permis de prendre contact avec leur consul, les membres de leur famille ou les avocats. Plusieurs jours après leur arrivée, quatre d'entre eux ont été expulsés vers Dakar, au mépris de toutes les règles de procédure concernant les refus d'entrée. Elle lui demande pourquoi des ressortissants capverdiens, jugés aptes à séjourner en France par les autorités consulaires françaises qui leur ont délivré un visa, deviennent brusquement indésirables en arrivant sur notre territoire. Par ailleurs, si des personnes ne remplissent pas les conditions d'entrée et de séjour en vigueur sur notre territoire, pourquoi les laisse-t-on faire la dépense d'un billet d'avion aller-retour ?

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Cour des comptes (chambres régionales)

35631. - 25 janvier 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, comment est assuré le recrutement des membres des chambres régionales des comptes.

Informatique (politique et réglementation)

35636. - 25 janvier 1988. - **M. Bruno Bourg-Bruc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si le décret n° 899 du 30 octobre 1987 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours du produit des recettes provenant de l'aliénation de matériel informatique, bureautique et télématique d'occasion, comprend dans cette énumération les copieurs et les imprimantes.

Marchés publics (réglementation)

35637. - 25 janvier 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les entreprises non retenues à la suite d'un appel d'offres pour marché de fournitures n'ont aucune possibilité de connaître les motifs de la décision de rejet. L'absence de communication du procès-verbal, l'absence de motivation de la décision enlèvent aux soumissionnaires toute possibilité soit d'améliorer leurs propositions ulté-

rieures, qu'il s'agisse des prix ou des spécificités des matériels, soit de contrôler la régularité des opérations. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour apporter un remède à ces imperfections.

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

35640. - 25 janvier 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas abusive l'extension de la liberté des mouvements de capitaux aux entreprises de presse dont la réglementation demeure de la souveraineté du Parlement ; il observe que les entreprises de presse, en effet, ont un caractère particulier et qu'il serait aberrant, du point de vue de la culture française et de l'intérêt national, de les assimiler à des entreprises ordinaires. Le ministre d'Etat n'estime-t-il pas, enfin, que la notion de défense nationale justifie une attitude catégorique à l'égard d'étrangers qui ne peuvent être soupçonnés ni des intérêts français ni de la permanence de la France ?

Épargne (politique de l'épargne)

35660. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les perspectives d'avenir de l'épargne des ménages en France. Il lui demande de lui indiquer le taux d'épargne des ménages pour chaque année, de 1973 à 1987, ainsi que les prévisions pour 1988.

Assurances (assurance automobile)

35685. - 25 janvier 1988. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certaines pratiques qui seraient constatées dans les procédures de nomination d'experts V.G.A. (véhicules gravement accidentés). Selon les termes du décret n° 86-268 du 18 février 1986, l'expert doit être obligatoirement désigné par l'assuré et sa mission est celle d'un examen des dommages, d'un point de vue strictement technique. Il résulte des pratiques constatées que certaines compagnies d'assurances imposent à leurs assurés des experts V.G.A. qui accompliraient leur mission, plus dans l'intérêt de la compagnie d'assurances, que dans celui des assurés, et ce contrairement à une circulaire du Premier ministre, en date du 9 mai 1986. Il lui demande quelles sont ses intentions afin d'éviter que la législation continue ainsi à être contournée au détriment des assurés.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

35762. - 25 janvier 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser la teneur des projets de restructuration de la Banque de France. Il lui demande, notamment, s'il envisage de confier un certain nombre d'activités de la Banque de France à des sociétés sous-traitantes et s'il envisage de mettre en œuvre un plan de réduction des effectifs de la banque centrale.

Collectivités locales (finances locales)

35801. - 25 janvier 1988. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude provoquée par les conséquences que pourraient avoir l'application du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 et de la circulaire du 16 octobre 1987 sur les finances des collectivités locales. Ce texte fait perdre le bénéfice de la récupération de la T.V.A. par le fonds de compensation de la T.V.A., dès lors que les investissements des collectivités locales avaient été effectués par voie de mandats confiés à des sociétés d'économie mixte (sauf cas très limités). Comme le décret est applicable à compter du 1^{er} janvier 1986, cela pourrait remettre en cause la récupération de la T.V.A. sur des équipements en cours de finition. Il serait souhaitable, toutefois, que la dotation de 1988 soit calculée sur l'ensemble des dépenses d'investissement de 1986, sans que n'en soit exclue aucune. Pour l'avenir, cette réforme semble avoir un « effet pervers ». Elle n'aura aucune incidence d'économie bud-

gétaire puisque les équipements des collectivités locales se feront toujours, mais bien évidemment plus, par voie de mandat. Dès lors, les collectivités risquent d'avoir recours successivement aux services techniques communaux qui devront être renforcés. En revanche, les sociétés d'économie mixte qui disposent de personnels peu nombreux, compétents et adaptables, vont se trouver dans une situation difficile, jusqu'à voir leur existence remise en cause. Pour ces raisons, diverses S.E.M. ont intenté un recours en Conseil d'Etat contre le décret de 1985 et espèrent bien que la haute juridiction leur donnera gain de cause. N'étant pas certain que le « débat technique » ait été exposé dans toutes ses conséquences, il lui demande s'il lui est possible de donner des instructions afin que rien d'irréversible ne soit provoqué tant que le Conseil d'Etat ne se sera pas prononcé.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

35807. - 25 janvier 1988. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que le règlement de la Communauté prévoit qu'un particulier peut acheter le véhicule de son choix dans n'importe quel pays de la C.E.E. Des revues spécialisées relayées par la radio font actuellement la démonstration qu'il est possible pour les Français de réaliser un gain de 20 à 30 p. 100 en achetant à l'étranger une voiture de marque française. Si le fait est vérifié, il s'agit, à terme, d'un risque commercial grave pour les réseaux de vente français. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur les causes de cette situation, son mécanisme et son étendue et les remèdes qu'elle appelle.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

35532. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incidence particulièrement importante que revêt la fixation des dates de vacances scolaires pour toute l'économie touristique. Une grande partie de la vie de notre pays est de plus en plus tributaire du calendrier retenu. Il lui demande si, conformément à certaines informations diffusées dans les médias, il serait vraiment question de fixer la prochaine rentrée scolaire au 5 septembre 1988 alors que la rentrée 1987 a eu lieu le mardi 8 septembre. Ne conviendrait-il pas, au contraire, que la rentrée scolaire ait lieu le lundi 12 septembre seulement ? Ne serait-il pas possible d'envisager une rentrée étalée en deux zones ? La sur-occupation des équipements touristiques en juillet-août est à la fois préjudiciable aux familles qui ont ainsi plus de difficultés à trouver des solutions pour leurs vacances et aux communes qui se sont engagées dans un effort d'investissements touristiques. Une semaine supplémentaire d'occupation est indispensable pour améliorer le coefficient de remplissage et donc la rentabilité de ces équipements.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(éducation nationale : fonctionnement)*

35545. - 25 janvier 1988. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le bilan de la création et de la suppression des emplois dépendant du ministère de l'éducation nationale dans les Hautes-Alpes, en 1987.

Enseignement (personnel)

35546. - 25 janvier 1988. - **M. Germain Genvenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 et sur l'interprétation que l'on peut faire de son article 3. En effet, certains lycées étendent aux élèves qui reçoivent un enseignement qualifié de commercial les dispositions de cet article stipulant que les élèves des sections industrielles sont comptés pour deux points. Aussi lui demande-t-il à quel document ou nomenclature il faut se référer afin d'identifier avec certitude les sections qui relèvent effectivement de l'enseignement industriel. Par ailleurs, il lui demande si les élèves préparant un brevet de technicien supérieur peuvent être assimilés à ceux des classes préparatoires aux grandes écoles et être comptés pour deux points et enfin comment doivent être décomptés les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage.

Enseignement (personnel)

35547. - 25 janvier 1988. - **M. Germain Genvenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 et sur l'interprétation que l'on peut faire de son premier article. Cet article en effet ne vise pas les établissements d'enseignement public qui relèvent des dispositions du paragraphe VII de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié. Aussi lui demande-t-il s'il convient d'en déduire que, dans un ensemble immobilier comportant à la fois un collège et un lycée, le département ou la région ne peut déléguer à l'autre collectivité de rattachement la gestion des concessions de logement.

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement)*

35560. - 25 janvier 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'abrogation du décret de 1972 relatif au versement d'une indemnité Je fonction aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires, par le décret n° 87-939 du 25 novembre 1987. Sachant qu'avec le nouveau classement indiciaire, en début de carrière et plus particulièrement au 9^e échelon, la perte de rémunération est largement supérieure à la valeur des trois points d'indice supplémentaire, il lui demande de revenir sur sa récente décision d'abrogation de l'indemnité de fonction.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Bouches-du-Rhône)*

35561. - 25 janvier 1988. - **M. Guy Hermer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences que ne manqueront pas d'entraîner, pour la 4^e circonscription de Marseille, les mesures de carte scolaire prises lors de la commission de circonscription du 6 janvier 1988. Une fois de plus, dans le cadre d'une dotation départementale insuffisante, l'administration refuse de prendre en compte les caractéristiques particulières de cette circonscription (81 p. 100 d'écoles Z.P., 44 p. 100 d'enfants ont au moins un an de retard scolaire, un très grand nombre d'enfants vivent encore en bidonvilles). Les mesures envisagées entraîneraient la fermeture de cinq classes élémentaires et de trois C.R.I. ou C.L.I.N. Le taux d'encadrement passerait ainsi de 22,25 à 22,52. En particulier, il tient à lui faire remarquer qu'en fermant deux classes à la cité Saint-Louis, fréquentées par 75 p. 100 d'enfants gitans, on est loin des déclarations officielles faites le 25 novembre 1987 par **M. l'inspecteur d'académie**, à savoir l'amélioration de la scolarisation des enfants gitans. On ne peut déclarer vouloir lutter pour la réussite scolaire, particulièrement dans les zones d'éducation prioritaire, et en même temps prendre des mesures qui ne peuvent qu'aggraver l'échec scolaire. C'est pourquoi il lui demande, en tenant compte de la grave réalité de la 4^e circonscription de Marseille, de n'envisager aucune fermeture de classe, aucune suppression de C.R.I. ou de C.L.I.N., lesquels jouent un rôle si positif dans le soutien des enfants connaissant des problèmes scolaires.

Apprentissage (établissements de formation)

35570. - 25 janvier 1988. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des stagiaires originaires des Antilles et de la Guyane, faute de structures locales adaptées, acceptent de recevoir une formation pédagogique dans les écoles normales nationales d'apprentissage (E.N.N.A.) en métropole. Ces déplacements et installations engendrent pour les intéressés de multiples charges financières supplémentaires. Il lui demande de l'informer des dispositions qu'il entend prendre pour assurer à ces stagiaires, pendant la durée de leur stage, le maintien de l'indemnité de vie chère servie aux fonctionnaires exerçant dans les Dom.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée : Gironde)

35572. - 25 janvier 1988. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politique de démantèlement des S.E.S. qui est pratiquée en Gironde. L'année scolaire 1986-1987 a vu la S.E.S. de Pessac-Alouette ramenée du type 96 au type 64 avec les suppressions de postes qui en découlent, dont celui du directeur. Dans le même temps, interdiction était faite aux S.E.S. Bordeaux-Grand-Parc et Bordeaux-Edouard-Vaillant d'assurer à leurs élèves un cycle de formation professionnelle complète en quatre ans. En 1987-1988 l'inspection d'académie poursuit son démantèlement par les S.E.S. Bordeaux-Caudéran-Saint-André et Bordeaux-Edouard-

Vaillant dont la capacité est ramenée de 96 à 64 élèves sous le prétexte d'un nombre insuffisant d'élèves de moins de seize ans alors que leur est toujours interdite la possibilité d'assurer une formation professionnelle en quatre ans, conforme aux textes réglementaires, et, par là, jetant dans la marginalisation et le chômage des dizaines de jeunes. A Lormont, la S.E.S. assurant un cycle de formation qualifiante douze à dix-huit ans est brutalement démantelée, ramenée au type 64, alors que 94 élèves sont présents. L'unique expérience départementale se trouve stoppée sans aucune raison d'ordre pédagogique ou réglementaire (les textes officiels prévoient l'accueil des douze à dix-huit ans : 30 p. 100 des S.E.S. fonctionnent en France de cette façon soit 1/3 ; mais en Gironde, seulement 1/28). En 1988-1989, les S.E.S. de Langon, Villenave-d'Ornon et Créon risquent de subir le même sort. La situation faite aux jeunes Girondins en difficulté est donc grave. Non seulement la politique départementale de M. l'inspecteur d'académie semble se résumer à détruire ou réduire les S.E.S. de collège qui ont pour projet d'armer encore mieux les jeunes pour une bonne insertion sociale et professionnelle mais les disparités inter départementales s'aggravent au détriment des jeunes Girondins en difficulté. Ainsi, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que le démantèlement des S.E.S. en Gironde soit stoppé et pour que le département de la Gironde soit doté d'une politique scolaire en faveur des jeunes en difficulté qui permette de combler les énormes retards de ce département en ce domaine.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde)

35573. - 25 janvier 1988. - **M. Michel Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère intolérable du démantèlement de la S.E.S. du collège Lapière à Lormont (Gironde). Cette S.E.S. de type 96 accueille aujourd'hui 94 élèves de douze à dix-huit ans avec « l'objectif du C.A.P. ». Ce projet, conforme aux textes réglementaires (A. du 20 octobre 1967, C.M. du 27 décembre 1967, C.M. du 27 mars 1973) avait reçu en 1983 les avis favorables de M. le recteur, de M. l'inspecteur d'académie, de l'I.D.E.N., du conseil d'administration du collège. Deux notes des 18 et 25 mai 1987 de la direction de l'évaluation et de la prospective du ministère de l'éducation nationale ont rappelé opportunément que « la S.E.S. est organisée pour accueillir les élèves de douze à dix-huit ans » et que « la préparation au C.A.P. ne saurait être *a priori* exclue » (C.M. du 27 mars 1973). Or, aujourd'hui, M. l'inspecteur d'académie de la Gironde se propose de ramener du type 96 au type 64 la S.E.S. Lapière à Lormont parce qu'elle accueille des élèves de plus de seize ans, c'est-à-dire qu'elle fonctionne conformément aux textes réglementaires. Or, cette S.E.S., située en zone prioritaire n° 1, rend des services inestimables à la population d'adolescents en difficultés qui, bénéficiant de quatre années de formation professionnelle, peuvent envisager leur insertion sociale dans de bien meilleures conditions. Enfin, faisant partie d'un dispositif de lutte contre l'échec scolaire, les toxicomanies et la délinquance, l'amputer de 45 p. 100 de son potentiel d'enseignants (dont son directeur) compromettrait gravement l'efficacité de ce dispositif. Aussi, compte tenu de l'importance du droit à une formation initiale complète pour les adolescents en difficultés, de l'existence d'une équipe pédagogique stable et dynamique, il lui demande de bien vouloir faire annuler ce projet de démantèlement dont les conséquences seraient de marginaliser un peu plus encore des dizaines de jeunes.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

35580. - 25 janvier 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de statut de directeur d'établissement spécialisé, alors que d'autres enseignants, non titulaires de diplômes, accèdent aux emplois de chefs d'établissement par simple liste d'aptitude. La fonction et la formation de directeurs d'établissement spécialisé (sanctionnées par un diplôme) ont permis à ce personnel d'acquiescer une expérience certaine tant dans le domaine pédagogique et administratif que dans le domaine de la gestion. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre la modification du statut de chef d'établissement au bénéfice des directeurs de section d'éducation spécialisée.

Enseignement (médecine scolaire : Sarthe)

35587. - 25 janvier 1988. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le service de santé scolaire de la Sarthe où trois médecins vont faire valoir leurs droits à la retraite en 1988. A ce jour, il n'existe

aucune assurance sur le plan budgétaire permettant d'autoriser leur remplacement, condition indispensable au bon fonctionnement de ce service. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle ces crédits seront affectés.

Enseignement privé (personnel)

35590. - 25 janvier 1988. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants de l'enseignement privé. Dans le cadre de la législation sur le conventionnement des établissements privés, les enseignants ont été pris en charge quant à leurs traitements par l'Etat. Cependant il reste une inégalité qui défavorise les intéressés par rapport à leurs collègues de l'enseignement public, quant aux indemnités de logement payées par les communes et couvertes par des crédits spécifiques de dotation globale de fonctionnement. Il demande quelles mesures sont envisagées afin de corriger cette différence qui ne se justifie pas compte tenu de la mission des enseignants intéressés.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Moselle)

35596. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par délibération en date du 14 décembre 1987, le conseil municipal de Retonfey a demandé le rattachement de cette commune au secteur scolaire du collège de Vigy. Compte tenu de ce que le collège de Vigy est par ailleurs en sous-effectif, cette demande revêt un intérêt tout particulier, et il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui serait possible de faire procéder dans les meilleurs délais à une étude favorable de ce dossier.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

35612. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement des langues régionales dans le primaire. Des accords avec les pays du Maghreb donnent droit aux enfants d'immigrés, Français ou non, scolarisés en France de recevoir par des enseignants de la nationalité de leurs parents, durant les heures d'enseignement normales, une formation à la langue et aux traditions de leurs parents. Aujourd'hui, le rapport Hannouin veut encore multiplier toutes les techniques permettant aux étrangers vivant en France de s'ancrer dans les traditions attachées à la nationalité parentale. Dans les domaines scolaires, médiatiques, culturels, des incitations multiples sont proposées. Soucieux que les Français autochtones, les indigènes, ne continuent pas à être défavorisés, il demande que les langues régionales soient elles aussi enseignées dans le primaire. Dans ce but, il est nécessaire que des aides à ce développement culturel soient assurées dans les domaines scolaires, médiatiques et culturels. Il lui demande donc, compte tenu du fait que ces cultures ont été persécutées depuis bientôt deux cents ans par la république jacobine, ce qu'il compte faire pour promouvoir langues et cultures régionales françaises dans notre pays.

Enseignement (politique de l'éducation)

35627. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les déclarations du journal *L'Unité*, organe central de l'Union de la jeunesse algérienne. Ce journal attaque, dans un numéro de la dernière semaine de 1987, les écoles françaises et l'enseignement du français. Par exemple, il trouve « provocant » que le lycée français d'Alger, le Descartes, soit à proximité de la présidence de la République algérienne. Les parents algériens qui y envoient leurs enfants « commettent un crime avec préméditation » et « encouragent la politique coloniale de division linguistique ». Il rappelle qu'une résolution de 1979 interdisait l'accès des enfants algériens aux lycées français. La haine de la France continue de se développer en Algérie. Il paraît insupportable au contribuable français que l'on finance avec son argent l'enseignement de l'arabe, en France, aux Maghrébins alors que l'Algérie insulte la France pour l'enseignement du français qu'elle donne aux enfants algériens aux frais de la France. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de lutter contre l'illettrisme des enfants français avant d'enseigner l'arabe dans les écoles primaires de la métropole.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

35641. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que ses services semblent s'orienter vers le choix du lundi 5 septembre 1988 comme date de la prochaine rentrée scolaire. Cette

décision entraînerait nombre de conséquences négatives pour l'activité touristique de la plupart des départements français, les Pyrénées-Atlantiques notamment. En effet, depuis de nombreuses années, les familles quittent les lieux de séjour avant la date de la rentrée ; les équipements touristiques sont peu utilisés en septembre, ce qui augmente l'encombrement sur juillet-août. Aussi, les maires qui ont un village de vacances dans leur commune souhaitent que l'amplitude des vacances scolaires soit aussi large que possible et, notamment, que la rentrée de septembre n'intervienne pas trop tôt. Il lui demande s'il envisage de donner suite à leur demande de fixer la date de la rentrée scolaire 1988 au lundi 12 septembre (ou au jeudi 8 septembre comme en 1987), ou de mettre en place un système de « zones » avec une rentrée le lundi 5 septembre et une autre le lundi 12 septembre.

Enseignement (fonctionnement)

35644. - 25 janvier 1988. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que certains établissements rencontrent pour la gestion au plan pédagogique des matériels électroniques et informatiques qui prennent, dans l'enseignement moderne, de plus en plus d'importance. Selon certaines personnes concernées, les difficultés proviendraient d'une absence de personnel d'encadrement pour les disciplines tertiaires commerciales, alors que les disciplines techniques et scientifiques possèdent des chefs de travaux, des personnels de laboratoire, etc. Elles indiquent qu'il serait souhaitable, dans l'intérêt même de l'enseignement et pour rentabiliser au maximum les matériels, que des décharges calculées à partir du nombre de professeurs et des heures de cours assurées soient attribuées aux établissements. Il lui demande donc son avis sur ces suggestions, ainsi que ce qu'il envisage de faire en ce domaine.

Education physique et sportive (enseignement : Cantal)

35649. - 25 janvier 1988. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution préoccupante de l'éducation physique et sportive dans le Cantal. Il remarque tout d'abord que l'horaire hebdomadaire d'E.P.S. baisse régulièrement dans les collèges et est actuellement à peine supérieur à trois heures. Il observe ensuite que le nombre d'élèves par classe augmente sensiblement, qu'il est souvent supérieur à vingt-quatre, et que cette situation pose de sérieux problèmes de sécurité, notamment pour les classes de natation. Il remarque enfin que la globalisation des dotations budgétaires par établissement à la rentrée 1988 risque fort de pénaliser l'E.P.S. puisque, à moyens limités, c'est souvent l'éducation physique qui est considérée en dernier lieu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dans le Cantal, notamment en ce qui concerne le maintien des effectifs enseignants, la durée hebdomadaire d'E.P.S. et l'insécurité due au surnombre d'élèves par classe.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

35652. 25 janvier 1988. **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures ségrégatives dont sont victimes les élèves des sections d'enseignement spécialisé. Le décret n° 87-852 du 21 octobre 1987, article 6, titre II ne prévoit pas pour ces élèves la possibilité de présenter leur candidature au certificat d'aptitude professionnelle. Cette décision est inacceptable. Ces élèves, au même titre que ceux des lycées professionnels ou des établissements privés, doivent être reconnus comme des élèves à part entière. Ils sont en droit légitime de pouvoir acquérir une formation professionnelle et se présenter à cet examen de qualification professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre afin que les intéressés puissent se présenter, dès cette année, à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle.

Education physique et sportive (personnel)

35669. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Bussereau** remercie **M. le ministre de l'éducation nationale** pour la réponse qui lui a été faite au *Journal officiel* du 14 décembre 1987, à la question n° 32827 posée le 16 novembre 1987. Mais il se permet de lui rappeler que la 2^e partie de sa question est restée sans réponse. C'est celle du reclassement dans la catégorie des chargés d'enseignement d'éducation physique sportive, des professeurs adjoints d'E.P.S. en retraite, qui devaient être reclassés à l'issue du plan d'intégration de cinq ans qui se termine en 1988.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

35678. - 25 janvier 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi sur les enseignements artistiques, que vient d'adopter le Parlement, ouvre aux titulaires des diplômes de l'enseignement artistique délivrés par le ministère de la culture la possibilité de se présenter aux concours de la fonction publique dans les conditions fixées par les statuts particuliers. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre aux titulaires de diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture d'être candidats au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) d'arts plastiques.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

35689. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs en milieu rural. En effet, dans de nombreuses communes rurales, les enseignants, qui n'ont pu faire autrement que d'accepter le logement de fonction disponible lors de leur nomination mais qui doivent le laisser parce qu'il ne correspond plus aux besoins familiaux, ne peuvent pas prétendre à l'I.R.L. Il y a là, au regard de la pratique en usage en milieu urbain, une disparité de traitement qui pénalise les instituteurs exerçant à la campagne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

35690. - 25 janvier 1988. - La loi de finances 1986 a institué un droit d'inscription de 150 francs aux concours du C.A.P.E.S. externe et interne et de l'agrégation. Or il semble que ce droit ne s'applique pas à tous puisque les enseignants du privé, candidats au C.A.P.E.S. interne privé, qui permet l'accès à l'échelle de rémunérations des certifiés, en sont dispensés. **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui justifient cette disparité devant la loi.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ariège)

35694. - 25 janvier 1988. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes de professeurs envisagées dans les collèges de l'Ariège pour la rentrée 1988. Ces propositions paraissant s'appuyer sur des études statistiques d'évolution du nombre des élèves, il lui fait remarquer que le rapport présenté à l'Assemblée nationale sur le budget 1987 de l'éducation nationale a souligné les erreurs d'appréciation intervenues l'année précédente dans les prévisions d'effectifs et les conséquences que cela entraînerait pour les établissements. D'autre part, conformément au souci manifesté récemment dans le plan pour l'avenir de l'éducation nationale, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'améliorer la qualité du service d'enseignement en diminuant le nombre d'élèves par classe plutôt que de procéder à des suppressions de postes. En conséquence, il lui demande quelles directives il envisage de donner pour que cette amélioration soit mise en œuvre dès la rentrée 1988.

Enseignement (programmes)

35697. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Cussaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des langues régionales dans le cadre de l'enseignement général. Pour la troisième fois depuis 1981, le Parlement européen renouvelle son appel aux différents Etats membres afin que chaque pays reconnaisse les langues et cultures minoritaires existant sur son territoire, leur donne un statut et assure leur enseignement. Déjà, en 1911, Jean Jaurès avait attiré l'attention sur le profit que tireraient les jeunes occitans, les jeunes basques, les jeunes bretons d'une connaissance approfondie, inculquée par l'école, de la langue de leur région. Richesse individuelle mais aussi richesse collective pour nous tous. Le Président de la République a parlé récemment de la France au pluriel, au droit à la différence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine afin que, tous ensemble, nous ayons assez confiance en nous pour aller dans cette direction et pour faire en sorte que les langues et cultures minoritaires se perpétuent dans notre pays comme elles devraient le faire dans les autres pays de la communauté européenne.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

35701. - 25 janvier 1988. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la date de la prochaine rentrée scolaire. Des indications relevées dans les médias semblent indiquer que celle-ci pourrait être le lundi 5 septembre 1988. Ce recul vers le début du mois ne manquerait pas d'avoir des conséquences sur l'activité des départements touristiques comme le nôtre. Depuis de nombreuses années, les familles quittent les lieux de séjour avant la date de rentrée. Les équipements touristiques sont peu utilisés en septembre ce qui augmente l'encombrement sur juillet et août. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de retenir au moins deux grandes zones avec les dates de rentrée différentes. Celle concernant les départements du Sud de la France pouvant être fixée vers la fin de la première quinzaine de septembre par exemple.

Éducation physique et sportive (personnel)

35712. - 25 janvier 1988. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Cette catégorie, mise en extinction, a une échelle indiciaire différente de celle des autres chargés d'enseignement. En 1968, un protocole d'accord prévoyait l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Ce point du protocole n'a jamais été mis en œuvre. Pour réparer cette injustice, une indemnité spéciale est versée depuis 1971 à tous les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive parvenus au 1^{er} échelon, pour compenser l'écart entre les deux indices (522-491). Informé de cette situation, au cours d'une audience le 21 août 1986, le ministre s'est déclaré surpris et a envisagé sa solution dans le cadre du budget 1988. A la demande du ministre, la direction des personnels enseignants et la direction générale des finances ont examiné le dossier d'alignement indiciaire de la totalité du corps (du 1^{er} au 11^e échelon). Celui-ci, chiffré à 26,3 millions de francs, ne semblait pas faire de problème. C'est ultérieurement que cette somme a été estimée trop élevée pour 1988 par le budget. La mesure n'est donc pas prise. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour régler ce problème.

D.O.M. - T.O.M. (Antilles-Guyane : enseignement secondaire)

35726. - 25 janvier 1988. - **M. Frédéric Jaiton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de lycée professionnel des Antilles et de la Guyane actuellement en stage en France hexagonale. Ces enseignants se trouvent dans l'obligation de suivre ces formations en Europe car il n'existe pas dans ces départements de structures adaptées. Ils rencontrent des difficultés financières importantes car ils doivent concilier leurs frais d'installation et de séjour provisoire avec le maintien de l'essentiel de leurs intérêts matériels et moraux aux Antilles ou en Guyane, et subissent donc un préjudice financier par rapport à leurs collègues restés dans leur académie d'origine. En conséquence, il lui demande si la solution ne consisterait pas à maintenir l'indemnité de vie chère dont bénéficient les fonctionnaires exerçant dans les départements d'outre-mer pour les enseignants concernés pendant la durée de leur stage.

Enseignement (O.N.I.S.E.P.)

35727. - 25 janvier 1988. - La loi de finances pour 1988 prévoit une réduction des ressources de l'O.N.I.S.E.P. Faute de moyens, l'information des élèves, des familles et des conseillers d'orientation eux-mêmes sera bientôt l'apanage des seuls groupes de presse privés et d'organismes semi-privés. **M. Lionel Josplu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si telles sont ses intentions et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour restituer à notre principal organisme d'information et d'orientation scolaire des moyens correspondant à ses missions.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Bretagne)

35744. - 25 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux écoles Diwan de poursuivre l'enseignement en langue bretonne.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation : structures administratives)*

35745. - 25 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de prendre des mesures pour moderniser les services administratifs de l'éducation nationale.

Communes (finances locales)

35750. - 25 janvier 1988. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution de l'indemnité de logement aux instituteurs par les communes. Lorsqu'un poste est créé dans une école, la commune doit verser l'indemnité de logement à l'instituteur dès la rentrée scolaire, en septembre. Or la compensation annuelle n'est reversée à la commune qu'à partir du mois de janvier suivant. Les communes doivent donc effectuer une avance pour la période allant du mois de septembre au mois de décembre, ce qui pose des problèmes aux plus petites d'entre elles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'examiner la possibilité d'octroyer à la commune l'indemnité de logement due aux instituteurs dès le mois de septembre.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

35758. - 25 janvier 1988. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de bourses nationales. Dans une famille où le père est invalide et où la mère ne travaille pas, la pension d'invalidité au travail agricole (code général des impôts, art. 81-8) n'est pas imposable. Or, il semblerait que le montant de cette pension soit prise en compte pour le calcul des revenus de la famille servant de base pour l'attribution des bourses nationales. Il lui demande, en conséquence, si les pensions d'invalidité au travail agricole doivent être ou non prises en compte pour le calcul des revenus servant au calcul des bourses nationales.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

35782. - 25 janvier 1988. - **M. Lionel Josplu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à la profession de psychologue. Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives permettant à des fonctionnaires ou agents publics de faire usage du titre de psychologue doivent, selon les termes de cet article, être fixées par décret en Conseil d'Etat. Au sein des services de l'éducation nationale, la catégorie des conseillers d'information et d'orientation figure parmi celles qui pourraient, le plus légitimement, bénéficier des dispositions des textes ainsi annoncés : l'évolution de leurs tâches, la diversité et la complexité croissantes de leurs interventions en milieu scolaire la désignent. Il lui demande en conséquence quel calendrier il envisage pour la parution de ces textes et si, conformément à leur attente légitime, les conseillers d'information et d'orientation en bénéficieraient.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

35793. - 25 janvier 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves du baccalauréat technique, section F, qui reçoivent un enseignement d'informatique sans que cette discipline soit une matière d'examen. En effet, si l'informatique est un cours à option pendant les trois années du second cycle pour les élèves des secondes T.S.A. et de première et terminale F, il n'est pas inscrit aux épreuves de l'examen en terminal de ce baccalauréat. Il demande s'il est possible d'intégrer l'informatique au groupe d'épreuves à option lors de l'examen.

ENSEIGNEMENT*Enseignement (élèves)*

35734. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, sur le « plan de lutte pour la réussite scolaire, opération groupes de rattrapage intensif » annoncée par une circulaire du B.O. n° 45, p. 2840. Alors que le Gouvernement refuse aux écoles publiques les moyens nécessaires pour travailler dans les meilleures conditions, ce ne sont pas des dispositions financièrement limitées qui

permettront aux élèves en difficulté de s'en sortir. Par conséquent, il souhaiterait connaître les moyens d'organisation du dépistage des élèves concernés ainsi que les critères de choix des projets retenus, les modalités lui paraissant très floues.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29989 Dominique Saint-Pierre.

*Installations classées
(politique et réglementation)*

35515. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les modifications susceptibles d'intervenir en matière de réglementation des installations classées. Il serait question de supprimer les dépôts de ferraille de la nomenclature et de réviser les conditions de déclaration et d'autorisation auxquelles sont actuellement soumis ces sites. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions, compte tenu des dangers que pourrait faire apparaître une déréglementation dans ce domaine.

Animaux (oiseaux)

35564. - 25 janvier 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les importations d'oiseaux d'espèces rares souvent protégées. Ainsi mi-novembre 1987, 200 oiseaux ont été réexpédiés vers la Colombie, dont ils avaient été exportés illégalement. Plus récemment encore, des oiseaux ont été retrouvés morts dans des entrepôts. Ces nouveaux épisodes de trafic d'oiseaux soulignent l'urgence de la construction dans les aéroports d'un centre d'accueil des animaux, qui permettrait un contrôle plus efficace des expéditions et de meilleures conditions d'accueil des animaux en situation irrégulière. Il faciliterait également le contrôle des expéditions par les compagnies aériennes. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre sur ces questions.

*Pollution et nuisances
(Agence pour la qualité de l'air)*

35621. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la loi n° 80-513 du 7 juillet 1980 instituant l'Agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. Lors de l'adoption de ce texte, son prédécesseur avait pris l'engagement formel d'implanter cet établissement public à Metz. Cependant, au cours des années suivantes, le Gouvernement a estimé que l'Agence de l'air devait être implantée plutôt dans la région parisienne. Il annonçait qu'en compensation l'Office national de la chasse serait décentralisé dans une commune de l'agglomération messine. Il lui rappelle que, dès la formation du nouveau gouvernement, il a lui-même pris une décision mettant en cause les engagements antérieurs en prévoyant l'installation de l'antenne décentralisée de l'office de la chasse dans un autre département que celui de la Moselle, le département de la Meuse. Il semble que maintenant le ministère de l'environnement envisage que l'agence de l'air ne soit pas installée à Paris mais en province, ce qui manifeste bien que les arguments avancés à l'époque pour mettre en cause le choix du site de Metz au profit de Paris étaient tout à fait fallacieux. Cependant, l'implantation ne se ferait plus à Metz comme prévu à l'origine mais à Grenoble. Il apparaît tout à fait injustifié que le transfert envisagé de Paris en province intervienne au profit de Grenoble et non pas sur le site initialement prévu de Metz. Il est regrettable que les gouvernements qui se sont succédés entre 1981 et 1986 n'aient pas tenu les engagements pris au nom de l'Etat pour implanter l'agence de l'air à Metz. Il est également regrettable que le gouvernement actuel n'ait pas tenu les engagements également pris de l'implantation à Metz d'une antenne décentralisée de l'office de la chasse, laquelle devait servir de compensation à l'installation à

Paris de l'agence de l'air. Nul ne comprendrait que maintenant la ville de Grenoble soit préférée à celle de Metz puisqu'elle n'a ni le mérite de l'antériorité sur ce dossier ni une situation économique aussi défavorable que celle de la Lorraine du Nord, région durement touchée par la crise sidérurgique. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à un réexamen de ce dossier afin que, dans un souci d'objectivité, il soit tenu compte des éléments qui viennent d'être rappelés, de telle sorte que l'agence de l'air soit implantée à Metz.

*Chasse et pêche
(politique et réglementation : Var)*

35625. - 25 janvier 1988. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les dispositions prises dernièrement dans certains villages du Var, concernant la chasse au zénard. En effet, à Carnoules, il vient d'être décidé que la chasse au renard serait ouverte entre le 1^{er} mars et le 15 août et que, pour encourager l'élimination de ces animaux, une prime de 100 francs serait offerte pour chaque queue rapportée par un chasseur. Sous couvert de la protection des cultures et des animaux domestiques, on encourage le massacre d'animaux dans des conditions qui prêtent à discussion. En effet, actuellement des pièges sont posés par piègeurs assermentés. Toutefois on passe sous silence le fait que ces pièges occasionnent à l'animal des blessures extrêmement douloureuses, l'obligeant à se mutiler pour se libérer, et aller mourir de gangrène à brève échéance. Elle demande donc que des mesures soient prises pour que l'élimination de ces animaux ne soit pas encouragée et surtout puisse se faire dans des conditions plus humaines.

Installations classées (politique et réglementation)

35682. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'absence d'inscription à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des stations communales d'épuration des eaux usées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager un tel classement lorsque, par leur importance et par leur implantation à proximité de zones urbanisées, les ouvrages en cause apparaissent de nature à apporter des nuisances répétées aux riverains.

Pollution et nuisances (bruit)

35698. - 25 janvier 1988. - **M. Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences liées aux bruits : surdité consécutive à des explosions, surdité professionnelle chez des sujets exposés pendant de nombreuses années à un niveau sonore élevé dans des ateliers de métallurgie, par exemple. Mais le bruit est également une agression permanente le jour bien sûr, mais surtout la nuit, au moment du sommeil de la majorité de la population. Des travaux récents montrent la corrélation entre l'accroissement de la consommation d'antidépresseurs et de tranquillisants et l'augmentation du niveau sonore de l'environnement. Les modifications du sommeil entrainées par une atmosphère bruyante se rapprochent de celles que l'on observe chez les sujets dépressifs et cela peut aboutir parfois à de véritables maladies mentales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le silence soit considéré comme un élément essentiel de notre vie courante et que les causes de symptômes d'intolérance, trop souvent considérés comme uniquement subjectifs, soient pénalisées réellement.

Eau (pollution et nuisances)

35718. - 25 janvier 1988. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème très préoccupant de la pollution, par les nitrates, des nappes phréatiques. En effet dans de nombreuses régions, le taux de nitrate dépasse les 50 mg/l, seuil au-delà duquel la consommation d'eau est déconseillée aux femmes enceintes et aux nourrissons. Dans d'autres régions il dépasse même le seuil de 100 mg/l au-delà duquel la consommation d'eau est théoriquement interdite. Il lui rappelle que les projets de norme européenne devrait abaisser ces

taux. Cette situation entraîne des frais considérables pour les collectivités locales qui sont dans l'obligation d'effectuer de nouveaux captages, de faire venir l'eau de zones non polluées ou de procéder à la dénitrification de l'eau. Ces nitrates provenant pour la plus grande part de l'utilisation massive d'engrais azotés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver la qualité de cette richesse naturelle indispensable à la vie que constitue l'eau.

Risques naturels (dégâts des animaux)

35764. - 25 janvier 1988. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les problèmes posés par le gros gibier qui occasionne parfois des dégâts très importants et par le vide juridique quant aux voies de recours contre les dégâts causés par ce type de gibier (ex. chevreuil, sanglier, etc.). Il lui demande dans quelle mesure ce gros gibier doit être considéré comme chose n'appartenant à personne et donc ne pouvant faire l'objet d'un quelconque recours. Si tel est le cas, doit-on considérer que les dégâts causés par ce gros gibier entrent dans le cadre des catastrophes naturelles. Et si les dégâts peuvent être indemnisés par le fonds de garantie pour les accidents de chasse ou, comme cela existe pour les dégâts causés aux récoltes par les sangliers, par le budget du conseil supérieur de la chasse.

Risques naturels (lutte et prévention)

35769. - 25 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le jugement prononcé par le tribunal de Chicago, concernant la catastrophe de l'Amoco-Cadiz en 1978, en Bretagne. Si le jugement peut apparaître positif sur le principe (reconnaissance de la responsabilité du groupe pétrolier américain), permettant ainsi une timide avancée de la jurisprudence dans ce domaine, la faiblesse des sommes allouées en réparation du préjudice subit dix ans après la catastrophe est décevante. Il convient donc aujourd'hui, à la lumière de ce jugement, de s'attaquer sérieusement, parallèlement à la nécessaire prévention des catastrophes écologiques, au problème d'une juste et rapide indemnisation des victimes. Il lui demande donc, tout d'abord, de bien vouloir lui préciser les moyens dont dispose son ministère pour lutter sur toutes les côtes françaises contre ce genre d'accidents. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le résultat des plus récentes études concernant la pollution des côtes bretonnes concernées par la catastrophe de l'Amoco-Cadiz. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des modifications législatives ou réglementaires, permettant une indemnisation juste et rapide des victimes par les pollueurs.

Récupération (huiles)

35812. - 25 janvier 1988. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème de l'élimination des huiles usagées. Le décret du 21 novembre 1979 réglementant la récupération des huiles usagées prévoit la mise en place d'un service de ramassage. Car en effet, si ces huiles ne sont pas ramassées, elles sont soit jetées à l'égout (en 1975, elles comptaient ainsi pour 20 p. 100 de la pollution industrielle des eaux), soit brûlées (ce qui conduit à des pollutions, notamment en plomb, de l'atmosphère). Aussi, la réglementation actuelle mise en place en 1979 qui interdit le brûlage dangereux et prévoit le ramassage intégral des huiles usagées doit-elle être préservée dans son esprit. Il faut néanmoins compter avec les ramasseurs clandestins qui ne s'intéressent qu'aux lots d'huiles usagées les plus rentables, c'est-à-dire les plus importants et les mieux placés. C'est pourquoi, afin de maintenir le ramassage des lots les moins rentables, l'Etat a-t-il dû créer un financement par une taxe parafiscale sur les huiles de base neuves. Le doublement de cette taxe en 1986 (de 30 francs par tonne en plus en 1986, elle a été portée à 70 francs par tonne en plus en 1987) a permis d'améliorer de 20 p. 100 la collecte des huiles usagées. En conséquence, il lui demande s'il estime opportun d'avoir divisé cette taxe parafiscale par quatre en 1988, étant donné son importance dans l'amélioration de la collecte des huiles usagées. Il lui demande en outre s'il ne considère pas comme indispensable une consultation avec les professions intéressées, afin que l'actuelle réglementation soit respectée.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 4432 Joseph Gourmelon ; 29578 Rodolphe Pesce.

Logement (H.L.M. : Seine-Saint-Denis)

35548. - 25 janvier 1988. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les faits suivants : l'amicale des locataires de la cité du Moulin à Dugny, Seine-Saint-Denis, s'est adressée en date du 17 novembre 1987 à M. le préfet de Seine-Saint-Denis en tant que représentant du Gouvernement. Cette cité construite en 1952 était la propriété de l'ex-O.I.R.P. Elle est aujourd'hui propriété de l'O.D.H.L.M. 93 qui, faute de moyens, ne peut faire face à la remise en état de cette cité. Tout est à refaire, sécurité incendie, conformité électrique, remise en état général des bâtiments. A cela s'ajoute les nuisances de l'activité aéroportuaire de Dugny - Le Bourget. A juste titre, les locataires refusent tout plan de travaux avec conventionnement qui ne ferait qu'aggraver les difficultés financières des familles de cette cité. Il lui demande quelles directives il compte donner à M. le préfet de la Seine-Saint-Denis pour que les moyens soient donnés à l'O.D.H.L.M. afin de remettre cette cité en état, pour que les locataires ne subissent pas d'augmentation de loyer et pour que les nuisances de l'activité aéroportuaire de Dugny - Le Bourget soient atténuées.

Voirie (routes : Marne)

35574. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'urgence qu'il y a à réaliser et à financer la déviation de la Route Nationale 31 à Jonchery-sur-Vesle dans la Marne. Cette commune qui voit passer plus de 12 000 véhicules par jour sur son territoire aspire à la tranquillité et se bat depuis de nombreuses années sans succès jusqu'ici pour que cette déviation voit le jour. Aussi, il lui demande si l'Etat ne peut dégager des crédits exceptionnels pour financer cette opération non prévue dans le contrat de Plan et lever un des points noirs du département en matière de circulation routière.

Voirie (autoroutes : Moselle)

35620. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'en raison du développement des infrastructures commerciales et de l'augmentation générale du trafic, l'autoroute A 31 dans sa portion centrale entre Metz et Thionville est l'objet d'embouteillages de plus en plus fréquents, qui ont d'ailleurs entraîné des accidents très graves. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les intentions de l'administration pour remédier à cette situation. Par ailleurs, compte tenu de la création prochaine du parc dit « des Schtroumpfs », lequel ne pourra à l'évidence qu'aggraver encore l'augmentation du trafic automobile, il souhaiterait savoir s'il ne pense pas que l'adoption des mesures adéquates revêt une urgence toute particulière.

Logement (H.L.M.)

35653. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les offices publics d'habitations : la taxe sur les salaires ; le non-remboursement de la T.V.A. sur les dépenses d'investissement ; le droit au bail. L'ensemble de ces charges grève lourdement le budget de ces établissements publics et entraîne de lourdes conséquences sur le montant des quittances de loyer payées par les locataires. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures concrètes pour : supprimer la taxe sur les salaires ; rembourser la T.V.A. sur les

dépenses d'investissement ; l'exonération du droit au bail. Afin que les offices publics d'habitations puissent pleinement remplir leur mission de service public en faisant face aux légitimes besoins d'entretien et d'investissement indispensables dans l'intérêt conjoint du patrimoine et des locataires.

Circulation routière (signalisation)

35661. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le manque d'informations des usagers de la route lorsque des travaux importants sur le réseau routier amènent les services compétents à interdire des tronçons de route et à dévier le trafic. Il lui demande s'il ne serait pas urgent de donner des instructions rigoureuses aux directions départementales de l'équipement pour que des informations précises soient données aux usagers de la route quant à l'itinéraire de la déviation, l'indication « Déviation » à chaque intersection enfin l'indication du kilométrage supplémentaire provoqué par la déviation.

Politiques communautaires (circulation routière)

35676. - 25 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'harmonisation de l'éclairage des véhicules au sein de la Communauté européenne. La plupart des pays européens ont adopté le principe des phares blancs pour les autos et les motos. De nombreuses études effectuées ont démontré que les phares blancs augmentent la visibilité de 25 à 30 p. 100 et ne provoquent pas plus d'éblouissement que les phares jaunes s'ils sont bien réglés. Il lui demande si, à la veille de 1992, la France n'envisage pas, dans un avenir proche, de s'aligner sur l'Europe.

Assainissement (égouts)

35677. - 25 janvier 1988. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les questions soulevées par l'installation d'un tout-à-égout dans une commune rurale. Selon un arrêté du Conseil d'Etat en date de 24 novembre 1984 - chambre des requêtes 36358 ou 36359 (suivant juris-classeur administratif ou recueil Lebon) -, seuls les propriétaires de bâtiments construits après l'établissement d'un « tout à l'égout » seraient contraints d'y faire raccorder leurs installations d'évacuations d'eaux usées. En ce qui concerne les constructions préexistantes, les syndicats intercommunaux d'assainissement ne pourraient que « recommander » avec insistance aux propriétaires de profiter de l'existence de la nouvelle installation. Par ailleurs, un arrêté interministériel du 28 février 1986 (*J.O.* du 14 mars 1986), modifiant l'arrêté du 19 juillet 1960 (*J.O.* du 4 août 1960), dispose « qu'en ce qui concerne les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques » les propriétaires peuvent ne pas être contraints de faire effectuer les travaux de raccordement. Le principe de cette exemption est d'ailleurs prévu par l'article L. 33 du code de la santé publique. Compte tenu de ces différents éléments, il souhaite connaître la position de l'administration sur les points suivants : 1° L'obligation de raccordement existe-t-elle néanmoins pour les propriétaires d'immeubles bâtis avant l'installation à un « tout-à-égout ». 2° Au cas où la réponse serait positive, et en l'absence semble-t-il d'une circulaire d'application, quels sont les critères retenus par l'administration pour considérer un immeuble comme « difficilement raccordable ».

Logements (H.L.M.)

35704. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les ventes de logements H.L.M., telles qu'elles sont régies par les dispositions de la loi du 23 décembre 1986. L'article 61 de cette loi modifie l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation et prévoit qu'« un logement occupé ne peut être vendu qu'à son locataire ». Or, la plupart des logements proposés à la vente sont occupés par des ménages âgés, aux revenus modestes, qui souhaiteraient acquérir l'appartement ou le pavillon dans lequel ils ont longtemps vécu pour le transmettre à leurs enfants. Malheureusement, la faiblesse de leurs revenus et leur âge qui ne leur permet plus de solliciter des prêts les empêchent de réaliser ce désir légitime. La solution consisterait à permettre la vente du logement soit à l'occupant, soit à ses ayants droit - sous réserve que ces derniers s'engagent, dans l'acte de vente, à garantir à

l'occupant, et éventuellement à son conjoint l'usufruit du logement jusqu'à leur mort. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour corriger cet aspect de la loi du 23 décembre 1986 et faciliter, ainsi, l'accession à la propriété de logements sociaux.

Politiques communautaires (circulation routière)

35706. - 25 janvier 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'utilisation de l'éclairage blanc, en particulier pour les motocyclettes. Dans de nombreux pays européens, la majorité des véhicules sont équipés d'éclairage blanc, ce qui offrirait des avantages en matière de signalisation et de perception des conducteurs et donc de sécurité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la possibilité d'utiliser en France l'éclairage blanc.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Equipe ment : personnel)*

35708. - 25 janvier 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les préoccupations des personnels techniques et de travaux de l'Equipement. Ceux-ci craignent que la réduction des crédits des services de l'équipement conduise à confier une part croissante des travaux à des entreprises privées. Par ailleurs, ils souhaitent obtenir rapidement la titularisation des agents non titulaires et l'application des deux projets de statuts particuliers adoptés en janvier 1984. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications et comment il envisage l'évolution des missions des services de l'Equipement.

Logement (A.P.L.)

35729. - 25 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage de maintenir le barème actuel de l'A.P.L., compte tenu de la forte baisse des crédits à la pierre qui font plus que compenser la croissance de l'aide à la personne.

Voirie (autoroutes)

35751. - 25 janvier 1988. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le planning de construction de l'autoroute A. 16. D'après les précisions obtenues suite aux déclarations du Premier ministre à Calais le 8 décembre 1987, la décision d'utilité publique de la section Amiens-Boulogne-sur-Mer ne devrait pas intervenir avant la fin 1990. A cette date, les délais incompressibles d'acquisition de terrains et de travaux repoussent l'achèvement de la liaison en 1995. Or l'ouverture à la circulation du tunnel transmanche en 1993 entrainera un détournement de trafic au détriment du littoral du Pas-de-Calais et consécutivement la dévitalisation de cette zone si les infrastructures routières ne sont pas adaptées. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour réduire les délais d'études préalables à la décision d'utilité publique afin de permettre le lancement des travaux en 1989 à l'instar de ce qui est prévu pour le T.G.V. Nord en dépit d'une décision plus tardive.

Voirie (autoroutes : Pyrénées-Atlantiques)

35765. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le projet de l'autoroute A. 64 - tronçon Orthez-Bayonne - a fait l'objet d'un premier arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 29 juillet 1979, suivi d'un deuxième en date du 8 juillet 1985 modifiant le tracé du tronçon. Le nouveau tracé ainsi arrêté n'étant justifié ni sur le plan technique, ni sur le plan financier, non plus du point de vue de l'environnement, un recours en Conseil d'Etat - section contentieuse des travaux publics, a été introduit par le comité de défense de Lerens en septembre 1985. Plus de deux ans après, l'affaire n'a pas encore été jugée et les formalités en vue de la réalisation des travaux conformément au tracé contesté se poursuivent. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal un aussi long délai pour une affaire relativement simple à juger et qui tend à déconsidérer les procédures de recours qui, finalement, risquent de placer les populations concernées devant le fait accompli, et discréditer totalement un dispositif essentiel du droit administratif français.

*Urbanisme**(politique de l'urbanisme : Alpes-Maritimes)*

35789. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Fiszbin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les termes de sa réponse à la question écrite qu'il lui avait posée le 3 novembre 1986. S'agissant des difficultés d'application du plan quinquennal de rénovation du quartier de l'Ariane à Nice, dans les Alpes-Maritimes, il lui indiquait le 25 mai 1987 que la solution relevant pour l'essentiel de décisions déconcentrées, le député serait tenu directement informé par lettre. Il lui signale donc qu'à ce jour il n'a reçu aucun courrier, et qu'il ne dispose toujours pas des éléments d'information demandés. En conséquence, il lui renouvelle les termes de sa question.

Sécurité civile (politique et réglementation)

35798. - 25 janvier 1988. - **M. Antoine Carré** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les articles R. 123-1 et suivants du code de la construction qui visent les règles de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'est pas fait mention dans ce texte de l'obligation faite aux propriétaires gérants ou occupants d'installer et d'entretenir des extincteurs dans les bâtiments ou locaux.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN*Enregistrement et timbre (droits de timbre)*

35525. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il ne serait pas souhaitable d'exonérer les jeunes gens employés dans le cadre d'un T.U.C. des frais d'inscription aux concours administratifs, comme le sont actuellement les demandeurs d'emplois.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

35585. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des anciens militaires qui ont accédé à un emploi public et qui, du fait de la défaillance de leur administration, n'ont pas bénéficié de la totalité des avantages accordés par la loi du 13 juillet 1972 et la circulaire n° 1342 du 5 janvier 1979. Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (n° 60-809), a rejeté le recours du ministre de l'intérieur et a confirmé les droits des anciens militaires. Il lui demande s'il peut confirmer aux différentes administrations l'obligation de rétablir rapidement les anciens militaires dans leurs droits, en donnant si possible la priorité aux retraités.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

35723. - 25 janvier 1988. - **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le statut des agents de bureau. Il a pu constater les carences du tableau indicatif des emplois qui ne prévoit pas d'emplois d'avancement pour certains grades. C'est ainsi que les agents de bureau dactylographes (groupe III de rémunération) et les sténodactylographes (groupe IV de rémunération) se trouvent sans perspectives de carrière, alors que d'autres grades de même niveau, tels que téléphoniste, ouvrier professionnel, peuvent bénéficier d'un avancement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces carences.

Administration (fonctionnement)

35770. - 25 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'organisation le 13 janvier dernier, au Zénith à Paris, des « rencontres nationales de l'innovation et de la qualité ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser le coût de cette opération médiatique, et les critères qui ont été retenus pour choisir les 5 000 cadres de la fonction publique, invités à cette manifestation.

FORMATION PROFESSIONNELLE*Formation professionnelle (politique et réglementation)*

35743. - 25 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, de l'informer des initiatives concrètes qui sont prises par la fondation éducation formation entreprise.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 30883 Gérard Welzer ; 31324 Gérard Welzer.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

35553. - 25 janvier 1988. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet d'implantation d'une ligne électrique à haute tension de Cruas (Ardèche) à Tavel (Gard). Ce projet, qui jusqu'en 1984 n'était pas prévu au schéma directeur d'E.D.F., suscite de nombreuses interrogations parmi les populations concernées. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui président à la réalisation de cette ligne électrique.

Textile et habillement (entreprises : Marne)

35575. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Vitos S.A., et plus particulièrement de son établissement de Châlons-sur-Marne menacé aujourd'hui de fermeture définitive. Il apparaît en effet que l'inquiétude qu'il exprimait dans sa question écrite à **M. le ministre de l'industrie**, en date du 11 juin 1987, concernant l'efficacité du plan de restructuration prévoyant la suppression de 67 emplois et du treizième mois se confirme malheureusement avec l'annonce de 148 nouveaux licenciements, qui signifieraient, s'ils devaient se concrétiser, la mort de l'établissement. Il apparaît que l'entreprise Vitos S.A., membre du groupe Prouvost, subit aujourd'hui de plein fouet la stratégie commerciale de cette société qui consiste à choisir délibérément de fermer ses unités de production en France et de commercialiser les produits de ses filiales étrangères, fabriqués à moindre coût, pour le seul objectif du profit maximum. En effet, si l'entreprise Vitos S.A. connaît indéniablement, du fait de cette politique industrielle et commerciale, des difficultés financières certaines, il n'en est pas de même pour sa maison mère, le groupe Prouvost, qui a vu ses profits augmenter de manière considérable au cours des dernières années. Ce dernier n'a-t-il pas réalisé un bénéfice de 40 millions de centimes en 1986 ? Une nouvelle fois cette stratégie facilitée par l'ouverture incontrôlée des frontières du marché européen à des produits fabriqués hors C.E.E. confirme son caractère néfaste pour notre pays et ses habitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser jusqu'où, au nom du sacro-saint libéralisme, il va laisser se perpétuer des mesures aussi désastreuses. Il lui demande de préciser celles qu'il compte enfin prendre pour assurer la pérennité du secteur textile en France et pour sauver l'établissement Vitos de Châlons-sur-Marne et ces 148 emplois.

Pétrole et dérivés (raffineries)

35593. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que des distorsions considérables de concurrence existent entre les importateurs de produits pétroliers raffinés et les raffineurs français. Ces derniers doivent en effet se soumettre à l'obligation de pavillon et celle-ci est très coûteuse. Au contraire, le transport de pétrole jusqu'à Rotterdam se fait sans aucune contrainte et donc à un prix d'autant plus bas. De plus, le transport ultérieur des produits raffinés de Rotterdam en France ne respecte pratiquement jamais l'obligation de pavillon. Enfin, les importateurs de produits pétroliers raffinés ne respectent jamais les consignes de provenance. L'embargo sur le pétrole iranien décidé au cours de l'été dernier est, par exemple, appliqué uniquement aux raffineurs français, les importateurs prétendant eux qu'ils ne pouvaient connaître la provenance du pétrole ayant servi à raffiner les produits qu'ils importaient. Là également des distorsions inadmissibles sont évidentes. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique quelles sont ses intentions

pour mettre sur un pied d'égalité de concurrence, l'industrie française de raffinage et les importateurs. Faute de cela, la tendance constatée depuis plusieurs années s'agrandirait encore et contribuerait à la disparition pure et simple de la plupart des raffineries françaises.

Pétrole et dérivés (stations-service)

35594. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que, selon les professionnels de l'industrie et du pétrole, à la fin du mois de septembre 1987, il aurait manqué de la part des importateurs de pétrole non raffinés (A5), 568 000 tonnes pour couvrir les stocks de réserve obligatoire qui devaient être de 5 975 000 tonnes. Il semblerait même qu'en novembre 1987, la situation se soit encore dégradée. Cette situation abusive s'explique en partie par la complaisance dont l'administration a fait preuve à l'égard des importateurs. Lorsque ceux-ci ne remplissent pas leur obligation de stock, ils créent à leur profit un avantage considérable, non seulement en ce qui concerne les frais financiers, mais aussi parce qu'ils peuvent répercuter immédiatement les fluctuations des cours internationaux sur leurs prix de vente. Ces distorsions profondes de la concurrence entraînent un recul continu de l'industrie française de raffinage et il serait temps que les pouvoirs publics se décident pour savoir s'ils souhaitent favoriser les importateurs de produits raffinés ou établir une concurrence équitable permettant à l'industrie française de raffinage de continuer à offrir des emplois en nombre important aux travailleurs français. Les mesures prises récemment pour créer un organisme de stockage commun ne régient en aucun cas les risques précités et il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Marne)*

35655. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Claude, filiale du groupe G.T.E., située à Reims. Dotée de la technologie la plus moderne, où des investissements importants ont été réalisés ces dernières années avec l'appui des pouvoirs publics, cette entreprise envisage d'arrêter la production des lampes à décharge et de transférer cette activité en Belgique. Or rien ne justifie cette décision qui supprime 108 emplois sur le site de Reims. Des investissements coûteux ont été réalisés sur le site de Reims avec comme perspective de fabriquer 3,2 millions de lampes pour 1988 comme en témoigne le plan de production présenté au mois de novembre 1987 au comité central d'entreprise. Le marché de l'éclairage public existe et est en expansion avec des contrats importants passés avec les collectivités territoriales ; de fait, la société enregistre un résultat net comptable en progression. Aussi il lui demande les dispositions éventuelles qu'il envisage de prendre pour éviter le transfert de cette unité de production en Belgique alors que le taux de chômage dans le bassin rémois est déjà très élevé, 13 p. 100 de la population active.

Textile et habillement (entreprises)

35692. - 25 janvier 1988. - **M. André Billardon** interroge **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions dans lesquelles le groupe américain Sara Lee prend le contrôle de la société Dim S.A. Sara Lee détient actuellement 23,91 p. 100 du capital de Dim S.A. Les différentes opérations en cours porteraient à 61 p. 100 la participation du groupe américain. On voit bien la motivation de Sara Lee dans cette affaire : la pénétration du marché européen par ses produits. Celle de Dim, par contre, est moins évidente. En particulier, on ne saisit pas en quoi une prise de contrôle est nécessaire pour assurer la présence des produits Dim sur le marché américain. Si tel était l'objectif, une participation minoritaire du groupe Sara Lee serait probablement suffisante. Le communiqué du groupe Bic qui détient la majorité dans le capital des Dim S.A. est suffisamment flou quant aux intentions pour conduire les 4 600 salariés de Dim, dont près de la moitié travaillent en Saône-et-Loire, à s'interroger sur leur avenir. C'est pourquoi, en premier lieu, il est demandé au Gouvernement de préciser sa position et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles il aura donné son autorisation au groupe américain. En second lieu, il est souhaité que la puissance publique s'assure que les procédures d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel, prévues à l'article L. 432-1 du code du travail, ont bien eu lieu.

Téléphone (entreprises)

35703. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le rachat du secteur de téléphonie privée de Jeumont Schneider par le groupe allemand Bosch. Cet événement intervient après plusieurs opérations qui ont toutes eu pour effet de faciliter l'accès de constructeurs étrangers au marché français de la téléphonie : reprise de la téléphonie publique de la C.G.C.T. par Ericsson, entrée de Nokia sur le marché du radiotéléphone, installation d'une usine de fabrication de matériel de téléphonie privée par Northern Télécom dans la Meuse. Ce processus ainsi engagé peut conduire à la disparition ou à la prise de contrôle complète par des intérêts étrangers de l'ensemble du secteur de la téléphonie française, hors Alcatel. Il souhaiterait connaître les contreparties qui ont pu être obtenues dans ces différentes opérations par l'industrie française sur des marchés étrangers en échange de l'accès ainsi ouvert au marché français, et notamment aux marchés de la D.G.T., il n'apparaît pas notamment que la reprise des activités téléphoniques d'I.T.T. par Alcatel doive se traduire par des exportations accrues à partir de France. Plus généralement, il souhaiterait savoir en quoi la politique menée par les pouvoirs publics permet d'assurer le développement en France d'une industrie téléphonique dynamique, diversifiée et présente - notamment à travers des accords internationaux équilibrés - sur les marchés les plus porteurs de ce secteur.

Recherche (Anvar)

35705. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les informations récemment divulguées par la presse concernant la transformation de la vocation de l'Anvar. La raison d'être de l'Anvar ne serait plus de financer des projets d'innovation (sous formes d'avances sans intérêts et remboursables en cas de succès de l'innovation) mais de garantir des prêts distribués par les banques ou les sociétés de capital-risque : en bref, l'Anvar deviendrait un simple fonds de garantie, une assurance de risque attribuant, a posteriori, des primes à l'échec (ce qui est la logique d'une assurance). Cette déviation constituerait un grave danger pour l'innovation, et donc l'industrie française : dans un contexte économique et financier actuellement très préoccupant, les sociétés de capital-risque et les banques sont de plus en plus réticentes à soutenir les « innovateurs » et n'investiraient que dans des affaires « sûres ». Est-ce donc le moment, pour l'Etat, de cesser tout soutien positif à l'innovation et de se fermer à l'avenir ? En conséquence, il lui demande de se prononcer clairement sur le statut de l'Anvar, en confirmant ou en infirmant les faits retracés par la presse.

INTÉRIEUR

Régions (comités économiques et sociaux)

35529. - 25 janvier 1988. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le souhait souvent formulé par les trois grands régimes de sécurité sociale de voir modifier le décret du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des C.E.S. Ces trois régimes regrettent qu'il n'ait pas été prévu une représentation de tous les régimes de sécurité sociale depuis 1983 : situation pouvant aboutir, comme en Picardie, à une vacance du siège réservé au secteur social au C.E.S. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans l'immédiat, pour permettre à chacun de ces organismes de disposer d'un siège.

Régions

(comités économiques et sociaux : Picardie)

35530. - 25 janvier 1988. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le souhait formulé par les trois grands régimes de sécurité sociale de disposer chacun d'un siège au titre de la vie collective, au sein du comité économique et social de Picardie. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à cette requête.

Cultes (ministres des cultes : Paris)

35539. - 25 janvier 1988. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** la raison pour laquelle le recteur de la mosquée de Paris a été choisi parmi les personnalités étrangères, au détriment des ressortissants français de confession isla-

mique empêchés de pratiquer leur religion par toute une équipe étrangère mise en place par ce recteur. Le Gouvernement qui se targue de réparer les injustices commises au détriment de nos malheureux compatriotes ayant payé de leur sang et de leurs souffrances le choix qu'ils ont fait de la nationalité française, perpétue pourtant l'injustice commise à leur égard. Pourquoi le Gouvernement ne choisit-il pas dans la communauté française de confession islamique le recteur de la mosquée de Paris ? S'il manque d'informations, les associations de Français musulmans se feraient un devoir de lui indiquer des personnalités en mesure d'assurer cette charge à la satisfaction de tous. Il souhaiterait également connaître le montant des subventions et aides de toutes natures accordées à la mosquée de Paris en 1986 et 1987.

Président de la République (élections présidentielles)

35555. - 25 janvier 1988. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dates qui pourraient être retenues pour les élections présidentielles. Certains évoquent le dimanche 24 avril. Il serait inopportun de retenir cette date. En effet, le 24 avril est, d'une part, le jour commémoratif de la déportation et, d'autre part, celui du génocide perpétré en 1915 contre le peuple arménien. Les nombreux rassemblements, rencontres et manifestations qui auront lieu, comme chaque année, le 24 avril prochain, risquent en effet d'être remis en cause ne serait-ce que parce que toute manifestation sur la voie publique est en principe interdite le jour des élections mais également parce que nombre d'élus locaux présideront les bureaux de vote et pourront difficilement participer à d'autres événements. Il lui demande de ne pas retenir la date du 24 avril 1988 comme jour d'élections ou tout au moins, dans le cas contraire, d'autoriser exceptionnellement ces manifestations notamment sur la voie publique en relation avec les commémorations précédemment évoquées.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35559. - 25 janvier 1988. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les lourdes charges constituées par l'investissement et le fonctionnement d'un centre de secours rayonnant sur tout un canton. Il lui cite à cet égard le cas du centre d'Arleux dans le Nord qui rayonne sur seize communes rurales du canton et une autre limitrophe du Pas-de-Calais. Dans les plus brefs délais doivent être acquis une nouvelle ambulance, type V.S.A.B., de 160 000 francs, quatorze appareils d'appel sélectif, pour 30 000 francs, et il doit être procédé au changement de fréquence imposé par le ministre de la défense pour 15 000 francs, soit au total 205 000 francs à la charge de la commune, la même somme étant due par le conseil général du Nord lequel finance à hauteur de 50 p. 100 de telles dépenses. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aider à la modernisation nécessaire des moyens de secours en milieu rural sans obérer les ressources des collectivités locales concernées souvent fort limitées.

*Police
(commissariats et postes de police : Seine-Maritime)*

35566. - 25 janvier 1988. - **M. Roland Leroy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** le souci légitime des populations de plusieurs communes de la rive gauche de l'agglomération rouennaise de bénéficier de services de police localement plus présents, actifs et efficaces. Alors que les victimes de la délinquance, d'actes d'agression et d'injustice sont pour la plupart des travailleurs et des retraités déjà frappés par la crise, il est indispensable que la police dispose dans ces localités des moyens humains et matériels suffisants. Le Gouvernement ne peut ignorer que de nombreux élus et notamment les maires de Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Le Petit-Quevilly, Grand-Couronne et Oissel ont mis en évidence depuis plusieurs années la rareté, la vétusté des locaux et équipements de police rayonnant sur leurs communes, l'éloignement des centres de décision, la fermeture nocturne des bureaux et commissariats, l'utilisation des personnels à des tâches indues, voire étrangères à leur mission de protection des personnes et des biens, en particulier pour la répression des conflits politiques et sociaux. Le recul de l'insécurité suppose que soient prises au plan national, à l'opposé des choix actuels, de vigoureuses mesures de justice et de démocratie économique et sociale. Il dépend aussi, au-delà de la répression nécessaire, de la mise en œuvre, par l'Etat, d'une véritable politique concertée localement de prévention et de dissuasion de la délinquance. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre : pour affecter dans chacune de ces communes, sur la base de la pratique confirmée de l'ilôtage, le nombre suffisant de policiers en uniforme, en priorité sur la voie publique, de jour comme de nuit ; pour satisfaire, en même temps, les

demandes en locaux et équipements formulées par les maires de ces communes et notamment la réalisation par l'Etat du commissariat principal de Saint-Etienne-du-Rouvray, dont la construction promise depuis 1986 a été différée depuis.

Communes (finances locales)

35583. - 25 janvier 1988. - **M. Roland Leroy** rappelle **M. le ministre de l'intérieur** que l'application de la loi de décentralisation n'a pas mis fin aux charges indues continuant de peser sur les communes qui mettent à la disposition des collèges et lycées leurs gymnases, piscines ou salles de sports dans le cadre de l'éducation physique et sportive. Dans la plupart des cas, en effet, ces communes ne perçoivent aucune redevance d'occupation de la part des collectivités territoriales utilisatrices pour le compte de l'éducation nationale, ni de la part de l'Etat. La dotation d'Etat (D.G.D.) instituée, notamment pour compenser ces dépenses, est à l'évidence très insuffisante. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que l'Etat augmente sensiblement la dotation qu'il accorde aux collectivités concernées en vue de rembourser les communes des dépenses qu'elles consentent pour l'éducation physique et sportive.

Elections et référendums (réglementation)

35619. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en un an, au cours de la période 1988-1989, cinq consultations électorales devront être organisées en France : l'élection présidentielle en mai 1988, les probables élections législatives qui suivront, les élections cantonales, que le gouvernement a décidé de reporter à septembre 1988, les élections municipales en mars 1989 et les élections européennes au printemps 1989. Cette situation risque, si rien n'est fait pour y remédier, d'entraîner une instabilité manifeste et un climat d'agitation électorale permanent hautement préjudiciables aux intérêts du pays. Un regroupement de ces cinq consultations serait donc souhaitable. Deux mesures sont envisageables en ce sens. La première consisterait à reporter les élections cantonales non pas au mois de septembre 1988, mais au mois de juin 1988, ce qui les ferait coïncider avec les éventuelles élections législatives. La seconde consisterait à reporter de quelques semaines les élections municipales de mars 1989 afin de les faire coïncider avec les élections européennes. De la sorte, au lieu de cinq périodes de campagne électorale en un an, il n'y en aurait plus que trois. L'instauration d'une plus grande sérénité dans la conduite de la vie économique, administrative et politique du pays, serait ainsi favorisée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions quant à chacune de ces deux suggestions.

*Président de la République
(élections présidentielles)*

35622. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que depuis la loi organique n° 76-528, la liste des élus accordant leur parrainage à un candidat à l'élection présidentielle est publiée. Cette disposition résulte d'un amendement déposé en séance au Sénat (cf. rapport n° 1164 annexé à la séance du 24 juillet 1974). Elle avait pour but de responsabiliser les parrains potentiels et corrélativement d'éviter les candidatures fantaisistes. Dans les faits, il s'avère cependant qu'elle permet des pressions antidémocratiques afin d'empêcher certains partis d'être représentés parmi les candidats à l'élection présidentielle. Paradoxalement, ces pressions ne s'exercent pas à l'encontre des candidatures fantaisistes, mais au contraire contre des courants d'opinion représentatifs que l'on essaie de marginaliser. Dans le cadre de l'exercice du droit de vote, des dispositions pénales spécifiques sanctionnent toute pression exercée sur le vote d'un électeur. Malgré cela, il est apparu en pratique que seul le caractère secret du vote offre une garantie suffisante d'indépendance des électeurs. En la matière, le parrainage est un acte beaucoup plus important que le vote puisque un parrainage sur 500 peut conditionner une éventuelle candidature alors qu'un vote n'a qu'une influence réduite à un suffrage sur plusieurs millions. Or, curieusement, les pressions exercées sur les parrains potentiels ne sont l'objet d'aucune sanction pénale spécifique ; comme on l'a vu, celles-ci resteraient d'ailleurs illusoire, seul le secret permettant réellement de garantir l'indépendance des parrains. Dès à présent, plusieurs exemples caractérisent la gravité de ce problème. Dans un département de l'est de la France, un maire employé de commerce a été ainsi menacé de licenciement par son employeur s'il parrainait un candidat de droite. Dans un département voisin, c'est un maire employé comme animateur social dans une commune voisine qui a été également menacé de licenciement s'il cautionnait une autre can-

didature que celle du représentant officiel d'un parti de gauche. Aussi bien à droite qu'à gauche, des pressions inadmissibles ont donc pour but d'empêcher la représentation de courants politiques aspirant légitimement à participer à l'élection présidentielle. Utilisée dans une période troublée, la publicité des parrainages pourrait même conduire à des pressions physiques... et, cas extrême, aboutir à une unicité de candidature. Compte tenu de la gravité de ce problème, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que des mesures d'adaptation sont nécessaires en la matière.

Armes (réglementation de la détention et de la vente)

35645. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines dispositions du décret n° 87-977 du 4 décembre 1987 modifiant le décret n° 83-1040 du 25 novembre 1983 relatif au commerce, à la conservation et à l'expédition et au transport de certaines armes. L'article 1^{er} de ce décret a pour objectif de soustraire totalement les armes de première et quatrième catégorie à la vue du public, en imposant une obligation de placer ces armes dans un coffre hors de la vue du public, et en interdisant sur la vitrine extérieure du magasin toute mention afférente à ces armes. L'article 2 qui modifie l'article 4-1 du décret du 18 décembre 1984 implique l'autorisation, pour les hypermarchés et magasins non spécialisés, d'ouvrir des rayons fixes et permanents d'armurerie à côté d'autres rayons qui n'ont rien à voir avec les métiers d'armurerie. D'une part on instaure une protection très stricte du public en retirant des étalages certaines armes, alors que la protection instituée par le décret de 1984 était largement suffisante puisque les pièces essentielles au fonctionnement de ces armes étaient conservées dans des coffres blindés, et qu'en cas d'effraction ces armes exposées en vitrine ainsi démontées étaient inutilisables. D'autre part on encourage à l'achat d'armes en autorisant l'ouverture de points de vente dans des magasins non spécialisés, voire des grandes surfaces. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de cette attitude plutôt contradictoire.

Elections et référendums (réglementation)

35681. - 25 janvier 1988. - **M. Christian Demuynck** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 16 février 1976 fixe la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote pour différentes élections. Parmi ces pièces d'identité, certaines d'entre elles ne comportent pas de photographie permettant réellement d'identifier celui qui la présente. Tel est le cas du livret de famille, de la carte de sécurité sociale, des titres de pension. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans les meilleurs délais possible, et en tout cas avant les élections présidentielles d'avril-mai 1988, de modifier l'arrêté en cause, de telle sorte que les pièces d'identité sans photographie ne puissent être retenues pour vérifier l'identité des électeurs.

Elections et référendums (réglementation)

35686. - 25 janvier 1988. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des dépenses considérables qu'entraîne, pour les candidats et pour l'Etat, chaque consultation électorale au suffrage universel. L'article R. 34 du code électoral stipule que la commission de propagande doit adresser d'une part, à tous les électeurs de la circonscription une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste, d'autre part, à chaque mairie de la circonscription les bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Compte tenu de ce qu'il est de l'intérêt général de comprimer les dépenses entraînées par les consultations électorales au suffrage universel, et d'autre part, de réduire la consommation du papier qui est faite à cette occasion, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable que le Gouvernement prenne l'initiative d'un projet de loi visant à supprimer cet anachronisme, et à ne réclamer aux candidats que le nombre de bulletins de vote nécessaires aux bureaux électoraux.

Mort (cimetières : Eure-et-Loir)

35720. - 25 janvier 1988. - **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes soulevés par la perception de nouveaux droits de superposition des corps à la suite de l'adoption du règlement du cimetière de la ville de Dreux, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987. L'article 13 de ce nouveau règlement précise que « pour le paiement de la taxe de superposition, il sera appliqué le tarif en vigueur lors du règlement de la taxe ». Dans une circulaire du 9 août 1974, le

ministre de l'intérieur laissait entendre la possibilité d'une telle réévaluation de cette taxe « le tarif doit être celui qui était en vigueur lors de la délivrance de la concession », précise cette circulaire. Néanmoins, en l'absence de tout texte, le ministre précisait qu'il était admissible, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les conseils municipaux appliquent le tarif en vigueur lors de la superposition. Les tribunaux ont tranché par la négative. La Cour de cassation, le 5 juillet 1938, précise que la nature particulière des concessions à temps ou à perpétuité, faite dans un cimetière communal en vue de la fondation d'une sépulture de famille, s'oppose à ce que, par le moyen d'une taxe assimilée aux contributions indirectes, le conseil municipal puisse également soumettre les inhumations régulièrement faites dans une telle sépulture, en cours de concession, au paiement de droits supérieurs au prix convenu au moment où la concession a été faite. En conséquence, elle lui demande s'il n'estime pas utile de lever la contradiction qui existe entre la jurisprudence des tribunaux résultant de l'arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 5 juillet 1938 et la circulaire du ministre de l'intérieur du 9 août 1974.

Drogue (lutte et prévention)

35733. - 25 janvier 1988. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion ressentie dans une fraction de la population devant les initiatives d'une association néerlandaise dénommée Super Sativa Seed Club qui diffuserait un catalogue de vente par correspondance de plus de trente variétés de plantes à fumer dont il est possible de lui passer commande directement, cette organisation incitant ses correspondants à la régler par billets de banque emballés dans du papier carbone pour les rendre indétectables. Cette affaire mettant en cause les compétences respectives des autorités sanitaires et douanières et nécessitant sans doute des mesures à arrêter avec le pays d'origine du trafic en cause, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour y mettre fin.

Elections (contentieux)

35741. - 25 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage, pour les élections de 1988, de renforcer les commissions de contrôle des opérations de vote dans les bureaux où des contestations importantes ont eu lieu lors des précédentes consultations.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (centres Information jeunesse)

35581. - 25 janvier 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème des subventions accordées aux centres Information jeunesse. Créés à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports, ces centres répondent aux besoins d'information des jeunes dans tous les domaines et leur mission, qui s'apparente à une mission de service public, ne peut être financée par ses usagers. Or, depuis plusieurs années, les subventions dont bénéficient ces centres n'ont pas été réactualisées. L'exigence de qualité et de fiabilité du fonds documentaire, l'accueil, la promotion et la diffusion de l'action menée impliquent cependant la prise en compte de moyens indispensables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces centres puissent financièrement assumer la continuité de leur action.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

35608. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'impact de la loi Barzach concernant la vie des clubs sportifs. Cette loi interdisant le parrainage des épreuves sportives par des firmes productrices de boissons alcoolisées met en péril des centaines de petites organisations sportives ainsi que la carrière de sportifs de haut niveau qui représentaient la France avec brio dans le concert international. Cette loi pénalise le sport et il ne peut comprendre qu'en supprimant une publicité de présence celle-ci soit remplacée par une publicité incitative à la consommation même assortie de modération. En effet, depuis la promulgation de la loi, et puisque sur ces deux points rien n'y fait obstacle, les campagnes d'affi-

chage et les messages radiophoniques sur toutes les boissons alcoolisées prolifèrent. Il lui demande donc de tout faire pour que l'article 97 de la loi du 30 juillet soit modifié.

Sports (politique du sport)

35771. - 25 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences qu'entraîne l'interdiction du parrainage d'épreuves sportives par des boissons alcoolisées, suite à la loi du 31 juillet 1987. Il apparaît en effet que de nombreuses petites organisations sportives ne pouvaient survivre que par ce support. De même qu'un certain nombre de sportifs de haut niveau pouvait représenter notre pays grâce au soutien d'entreprises de boissons alcoolisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures financières concrètes qu'il entend prendre pour permettre au mouvement sportif, dans son ensemble, de pouvoir survivre sans le parrainage d'entreprises de boissons alcoolisées.

Sports (rugby : Yvelines)

35780. - 25 janvier 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la pratique du rugby dans le département des Yvelines. Ce sport demande une éducation soutenue de ses pratiquants, à la fois pour la qualité du jeu et le développement de l'esprit sportif, dus à Pierre de Coubertin et aux fondateurs de ce jeu. Cette éducation doit se porter d'une manière toute particulière en direction des adolescents œuvrant dans les clubs civils ou scolaires. Les Yvelines possèdent 1 505 joueurs seniors répartis dans vingt-six clubs, dont dix dans les divisions supérieures. Les activités « jeunes » réunissent 1 781 participants, sans compter ceux relevant de l'Ufolep ou de l'U.N.S.S. Dix-sept de ces jeunes sont élèves en classe promotionnelle de rugby au collège Guillaume-Apollinaire de Plaisir. L'ensemble de ces statistiques témoigne de la vivacité de ce sport, mais les dirigeants départementaux observent un certain ralentissement des recrutements. L'expansion passe par la présence d'éducateurs sportifs. Le bénévolat en l'occurrence ne suffit pas. Depuis plusieurs saisons, les dirigeants yvelinois demandent le recrutement d'un conseiller technique départemental à plein temps et d'un C.T.R. pour l'académie de Versailles. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande au moment où la F.N.D.S. connaît un redéploiement particulier, qui n'est pas sans interroger les dirigeants sportifs.

JUSTICE

Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

35508. - 25 janvier 1988. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent actuellement les huissiers de justice dans l'exercice de leur mission d'exécution, notamment en matière de recherche de renseignements. Il lui demande si le Gouvernement, dans son projet de loi tendant à améliorer les procédures d'exécution en matière civile, envisage de remédier à cette situation en permettant aux huissiers de justice d'obtenir les renseignements qui sont nécessaires à l'exécution des décisions de justice notamment auprès des administrations.

Entreprises (entreprises unipersonnelles)

35509. - 25 janvier 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées lors de la transformation d'une S.A.R.L. en S.A.R.L. unipersonnelle. En effet, il semblerait que d'ores et déjà la loi sur les sociétés à responsabilité limitée qui doit prendre effet en 1989 serve actuellement de référence légale, ce qui entraîne l'obligation pour les gérants de porter leur capital à 50 000 francs. En conséquence, il lui demande de lui préciser si une S.A.R.L. créée avant le 1^{er} mars 1985 avec un capital déclaré de 20 000 francs peut être actuellement transformée en E.U.R.L. tout en conservant le même capital.

Adoption (réglementation)

35510. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur des effets pervers des dispositions de l'article 371, alinéa 4, du code civil (loi du 4 juin 1970). En effet, en cas d'adoption

plénière, les liens de l'enfant adopté avec son ancienne famille sont rompus. Cependant la loi du 4 juin 1970 a voulu empêcher que certains parents fassent abusivement obstacle aux relations extérieures de l'enfant. Elle a prévu des limites au droit de garde des père et mère qui intéressent surtout les grands-parents. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'étendre les dispositions de l'article 371-4 du code civil aux frères ou sœurs de l'adopté lorsqu'ils sont majeurs, ce qui atténuerait le pouvoir parental des parents adoptants à l'égard des frères et sœurs majeurs considérés par les textes comme des tiers.

Circulation routière (accidents)

35538. - 25 janvier 1988. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'au cours d'un accident provoqué en septembre 1985 dans la côte du Cœur Volant, à Marly, par un citoyen algérien conduisant en état d'ivresse, dépourvu d'assurance et objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté, une jeune mère de famille française, Mme R... a été tuée au volant d'une autre voiture conduite avec toute la prudence nécessaire. Dans la voiture du chauffard, une jeune femme algérienne mère de famille fut également tuée dans l'accident. L'auteur de l'accident a été condamné à payer diverses indemnités. Quelle ne fut pas la stupefaction de la mère de Mme R... de recevoir le 14 décembre 1987 une assignation émanant de douze personnes parentes de l'amie du chauffard décédée dans l'accident lui demandant, en application d'une loi du 5 juillet 1985, des indemnités pour un montant total de plus de 600 000 francs. Ainsi il existerait une loi permettant de mettre à la charge des victimes n'ayant commis aucune faute le remboursement d'un préjudice causé par l'auteur d'un accident insolvable, et de surcroît en situation irrégulière en France. Il souhaiterait savoir ce qu'il pense de cette affaire dans laquelle il est demandé aux parents de la victime innocente de dédommager l'amie de l'auteur de l'accident, lequel est lui toujours en vie et sans doute toujours en France en raison de l'opposition aux expulsions de la plupart des ministres de l'actuel gouvernement.

Justice (tribunaux d'instance : Seine-Saint-Denis)

35604. - 25 janvier 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de construction d'un nouveau tribunal d'instance au Raincy (Seine-Saint-Denis). En effet, les locaux actuels de ce tribunal sont inadaptes et vétustes et la municipalité du Raincy souhaiterait les récupérer prochainement. L'effort qui a été réalisé en faveur du tribunal de grande instance de Bobigny pourrait être poursuivi par la construction d'un nouveau tribunal d'instance dans la ville sous-préfecture de ce département de la Seine-Saint-Denis à la population nombreuse et souvent difficile. Un terrain pourrait vraisemblablement être mis à disposition, gracieusement, du ministère de la justice, près de la sous-préfecture, pour cette construction. Il lui demande donc s'il compte réaliser cette construction d'un tribunal d'instance au Raincy dans les années qui viennent.

Moyens de paiements (chèques)

35651. - 25 janvier 1988. - **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le système de signature digitale utilisé depuis le mois de juillet dernier dans certaines grandes surfaces, et dans de nombreuses boutiques de la Côte d'Azur, du Sud-Est et de la région parisienne, lors des règlements par chèque bancaire. Il lui rappelle que la commission nationale informatique et liberté a émis en 1986 les plus grandes réserves s'agissant de la prise d'empreintes digitales, à l'occasion notamment de la confection de la carte nationale d'identité infalsifiable et informatisée. Aujourd'hui, l'initiative privée de certains commerçants présente un grave danger au regard des libertés. En effet, la généralisation d'un tel système permettrait aux banques de détenir des fichiers des empreintes digitales des possesseurs de chèquiers. Or, les chèques sont conservés pendant dix ans dans les archives des établissements bancaires (en original ou en microfilm). Un autre inconvénient majeur réside dans la possibilité de constitution d'un fichier national ainsi que dans la juxtaposition de différents fichiers, en violation de la liberté des citoyens. Ces domaines, comme le relevé d'empreintes digitales, sont considérés par la loi de 1978 relative à l'informatique et aux libertés comme « données éminemment sensibles » au regard des libertés. Il y a lieu de s'inquiéter, d'autant que l'Association française des banques n'écartera ni le projet d'un tel fichier national, ni la mise en œuvre d'un procédé de contrôle dit « de reconnaissance du fond de l'œil ». Il lui demande de donner les instructions nécessaires pour qu'un

terme soit mis à de tels procédés, qui se situent dans l'illégalité et portent atteinte aux libertés individuelles et aux protections que la loi a entendu apporter aux citoyens en limitant le contrôle de l'émission de chèque à la seule production de pièce d'identité.

Système pénitentiaire (détenus)

35693. - 25 janvier 1988. - **M. Gilbert Bonnemaison** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser de la manière la plus exhaustive possible, le nombre de personnes détenues, libérées annuellement de 1977 à 1987, quel qu'en soit le motif : libération en fin de peine, libération consécutive à une réduction de peine, libération consécutive à une mesure de grâce, d'amnistie, etc.

Décorations (réglementation)

35814. - 25 janvier 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les traitements parfois dérisoires qui sont attachés à certaines décorations, telles que la Légion d'honneur ou la médaille militaire (30 francs par an). Elle demande si des études ont été faites pour comparer les frais de règlement aux montants reçus par les bénéficiaires et s'il ne faudrait pas envisager la suppression de traitements dérisoires quitte à revaloriser d'une manière notable ceux qui sont reçus par les décorés les plus modestes.

P. ET T.

Postes et télécommunications (courrier : Alpes-Maritimes)

35542. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation et l'arrêté n° 1802 du 29 juin 1979 réglementent l'installation des boîtes aux lettres destinées aux bâtiments d'habitation. La direction départementale des postes des Alpes-Maritimes croit pouvoir, sur la base du second de ces textes, suspendre la distribution du courrier à domicile dans un immeuble en copropriété situé en ville au prétexte que les batteries de boîtes doivent être placées en limite de propriété en un lieu accessible aux véhicules automobiles, ce qui paraît tout à fait contraire aux obligations édictées par les deux textes cités. Il lui demande : 1° si, en milieu urbain et pour des immeubles collectifs, la réglementation impose d'installer les boîtes aux lettres en limite de propriété, loin des porches ou entrées, donc à l'abri des intempéries, et contrairement aux usages de la construction alors que l'arrêté de 1979 distingue clairement le cas des boîtes aux lettres intérieures et celui des boîtes aux lettres extérieures ; 2° si le même arrêté de 1979, contrairement à la lettre et à l'esprit du texte, doit dorénavant être analysé comme imposant l'accès du véhicule postal, non plus au niveau, mais au lieu même d'implantation des boîtes aux lettres, ce qui est proprement surprenant en milieu urbain ; 3° s'il ne convient pas, au moment où le Gouvernement s'engage résolument dans une sage politique de déréglementation, de rappeler aux fonctionnaires que les services publics doivent avoir pour objet de rendre des services au public au nom de l'intérêt général dans le respect des lois et règlements, notamment au service postal de veiller à la continuité du service et à l'égalité de tous les administrés.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

35579. - 25 janvier 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'augmentation brutale du tarif de la licence de radio-amateur qui passe de 150 francs à 240 francs. Le « service » radio-amateur est rattaché depuis la loi relative à l'audiovisuel à la C.N.C.L., mais dépend toujours de la direction des télécommunications. Cette modification s'est accompagnée de cette hausse brutale du prix de la licence à laquelle il faut ajouter le droit d'inscription à l'examen (240 francs) et 160 francs de frais. Le radio-amateurisme est un support d'activité destiné en partie aux jeunes, la licence pouvant être passée à partir de treize ans. Or un jeune passionné de radio devra déboursier 600 francs pour avoir le droit d'émettre, il lui faudra ensuite s'équiper et consacrer chaque année la somme de 210 francs à son unique licence.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de démocratiser l'activité de radio-amateurisme.

Téléphone (Minitel)

35632. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, dans quel délai sera généralisé en France l'affichage en temps réel du coût d'utilisation du Minitel sur son écran et pendant son utilisation, cette généralisation ayant été prévue pour l'année 1987.

Téléphone (cabines)

35658. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les dangereux effets de l'arrêté du 8 octobre 1987, qui donne la possibilité aux communes de faire installer à leurs frais des cabines publiques. Cet arrêté intervient après différentes mesures prises par les services de l'administration supprimant les cabines non rentables. Alors que les services de la poste et des télécom annoncent pour 1987 de substantiels bénéfices, il apparaît paradoxal de priver le milieu rural de telles infrastructures et d'accroître ainsi son enclavement. En conséquence, il lui demande s'il entend revenir sur l'arrêté du 8 octobre 1987 pour éviter de graves inconvénients aux petites communes et assurer la poursuite d'un service public essentiel.

Postes et télécommunications (personnel)

35715. - 25 janvier 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'évolution de carrière des conducteurs de travaux distribution postale. A cet effet, il lui rappelle sa question écrite n° 22329 du 6 avril 1987, réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 juin 1987 et par laquelle il était informé que « l'évolution des attributions et du rôle des conducteurs de travaux dans les établissements postaux a amené la direction régionale de la poste à établir un dossier qui sera présenté dans le cadre des budgets à venir relatif à une restructuration des emplois de conducteurs de travaux de la distribution-acheminement en trois niveaux de grade correspondant à ceux de la catégorie B (...). Par ailleurs, la direction générale de la poste souhaite l'ouverture des grades de receveur de quatrième classe et de troisième classe aux conducteurs de travaux de la distribution-acheminement ayant atteint respectivement au moins le cinquième et le huitième échelon de leur grade ». En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les décisions et les mesures prises suite aux précisions et informations précédemment données dans la réponse à une première question écrite. Il lui rappelle que les personnels concernés par ces mesures y attachent une importance toute particulière.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : postes et télécommunications)

35724. - 25 janvier 1988. - **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'insuffisance en nombre des recettes rurales en Guadeloupe. Les communes de Mome-à-l'Eau, Petit-Bourg, Moule, Capesterre, Sainte-Rose et Abymes ont des hameaux très éloignés des bureaux principaux. Dans ces secteurs, le service public de la poste ne peut être assuré correctement en raison de l'absence d'infrastructure postale. Dans la majorité des cas, les collectivités locales sollicitées ne peuvent prendre en charge l'implantation et la gestion d'agences postales, le budget des communes concernées ne pouvant supporter ces dépenses. Par ailleurs, cette voie conduirait à rendre encore plus difficile la mutation et l'avancement des milliers de postiers guadeloupéens travaillant en France hexagonale et désireux de regagner leur département d'origine. En conséquence, il lui demande quelle politique il compte suivre en matière de création d'infrastructures postales rurales en Guadeloupe.

Téléphone (annuaires)

35800. - 25 janvier 1988. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que l'annuaire officiel des abonnés au téléphone ne fait pas

figurer, après le nom de chaque localité, le code postal correspondant. Cette mention serait cependant très utile pour faciliter les travaux de secrétariat. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que le code postal figure désormais, après chaque nom de localité, dans l'annuaire.

Communes (finances locales)

35813. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'instruction de **M. le ministre de l'intérieur** n° 69-352 relative à la révision et à la tenue des listes électorales qui prévoit, *in fine*, paragraphe XII - dépenses prises en charges par l'Etat - que les frais d'expédition des notifications des décisions prononcées par les commissions administratives sont remboursables aux communes seulement pour les envois effectués aux électeurs domiciliés dans les communes d'une population égale ou supérieure à 10 000 habitants et abstraction faite du supplément pour l'accusé de réception. En effet, dans les communes de moins de 10 000 habitants l'envoi en franchise au maire de la commune du nouveau domicile et la notification par appariteur ou garde sont censés aboutir aux résultats escomptés. Or les conditions de la vie moderne dans les communes dorciot notamment, la multiplicité et la fréquence des changements d'adresses, font que les maires concernées et leurs services ont beaucoup de difficultés pour assurer ces notifications. En fait, l'envoi de ces notifications ne peut être assuré dans les conditions de fiabilité et de sécurité, que par les P. et T., les commissions administratives étant assurées d'avoir au moins en retour l'accusé de réception de la poste signé du destinataire. La mise à jour des listes électorales incombent au maire au titre des attributions qui sont dévolues par l'Etat, il lui demande que l'ensemble de ces envois - y compris l'accusé de réception - soient pris en charge par le ministère concerné ou même, si possible, admis en franchise par souci de simplification.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Publicité (annonces judiciaires et légales)

35516. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur l'éventuelle suppression du deuxième avis de publicité des annonces judiciaires et légales en matière commerciale. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions, compte tenu des problèmes que pourrait poser cette suppression, tant pour la presse habitée que pour l'information des créanciers.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29406 Jacques Roux.

Enseignement supérieur (examens et concours)

35517. - 25 janvier 1988. - **Mme Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'éventuelle suppression de la session de septembre des examens universitaires. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ce projet compte tenu des problèmes que pourrait soulever cette suppression.

Enseignement supérieur (étudiants)

35554. - 25 janvier 1988. - **M. Guy Ducloué** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'information fournie aux étudiants en matière d'orientation. Nombre d'entre eux doivent, en effet, à de graves défaillances dans ce domaine les difficultés qu'ils rencontrent aujourd'hui pour intégrer l'université. Il a été saisi, à cet égard, d'un cas très caractéristique : en juin 1987, après avoir obtenu un

bac de technicien en électronique, l'intéressé se rend, après avoir consulté les brochures éditées à l'intention des étudiants, à l'université Paris-VI - Pierre-et-Marie-Curie, afin de s'inscrire pour préparer un D.E.U.T.S. Au service de la scolarité, on lui indique qu'il lui faut, au préalable, faire une année de D.E.U.G. dans la section de son choix. Il remplit donc un dossier et pose sa candidature. Quelques jours plus tard, il reçoit une lettre l'informant que sa candidature est rejetée, sans aucune explication. Il informe le rectorat par lettre recommandée. Au mois de septembre, le rectorat lui indique que des places sont vacantes à l'université de Paris-XIII de Villetaneuse. Il s'y rend. En vain, car on n'accepte dans cette université que les étudiants ayant un bac C, D ou E. A plusieurs reprises, il a contacté le rectorat, et depuis il attend toujours une éventuelle inscription. Il n'est pas acceptable que les brochures fournies aux étudiants ne correspondent pas à la réalité des possibilités offertes aux étudiants, que les dossiers d'inscription puissent être rejetés sans explication, et que les services du rectorat soient dans l'incapacité de renseigner utilement les intéressés. Ces faits renforcent encore les obstacles mis à l'accès dans l'enseignement supérieur, ils s'inscrivent en contradiction totale avec l'exigence d'un développement sans précédent des formations et des qualifications en France. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à de telles défaillances et mettre en œuvre des moyens d'information et d'orientation conformes à la perspective d'un doublement, d'ici à l'an 2000, du nombre des étudiants et d'une amélioration sensible des formations offertes.

Informatique (logiciel)

35577. - 25 janvier 1988. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'inculpation d'un enseignant de l'université Paul-Sabatier de Toulouse pour copie de logiciel. Cet événement suscite une légitime émotion dans les milieux concernés. S'il est juste que les logiciels soient protégés par la loi sur les droits d'auteur, il serait cependant peu admissible que l'intéressé soit condamné alors que son initiative ne visait qu'à lui permettre de remplir une mission pédagogique gravement compromise par l'insuffisance des crédits affectés à l'enseignement de micro-informatique. 380 de ses collègues ont d'ailleurs également affirmé être obligés d'agir de la même manière pour cause de « modicité de moyens budgétaires ». La solution du problème posé par l'utilisation des logiciels dans l'enseignement supérieur ne réside pas dans une répression injuste à l'égard des enseignants qui s'efforcent d'exercer efficacement leur métier. Elle passe par une augmentation des moyens budgétaires nécessaires pour les enseignements. Les I.U.T. doivent être en mesure d'acheter autant de logiciels qu'ils en ont besoin pour dispenser un enseignement et une formation de qualité. Ne serait-il pas nécessaire par ailleurs d'étudier les dispositions qui pourraient être prises pour autoriser dans des conditions bien déterminées, excluant toute fraude et dans un but exclusivement pédagogique, les établissements d'enseignement supérieur à copier des logiciels qu'ils auraient acquis. Il lui demande ce qu'il entend agir en ce sens et quelles initiatives il compte prendre pour obtenir l'abandon des charges qui pèsent sur l'enseignant de l'université de Toulouse.

Enseignement supérieur (comités et conseils)

35609. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le Comité national d'évaluation créé par la loi Savary du 26 janvier 1984. La fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur et de la recherche juge les procédures de ce comité comme étant peu scientifiques et démocratiques. Ses douze membres ne représentent qu'un petit nombre des compétences réunies dans l'enseignement supérieur et réparties entre plus d'une centaine de disciplines, dans 90 p. 100 des cas le comité sous-traite ses tâches d'évaluation à des experts désignés par lui sans consulter aucune des instances représentatives de la discipline et scientifiquement compétentes : direction et mission de la recherche, commissions du C.N.U. ou du C.N.R.S., comités nationaux, associations de spécialistes et sociétés savantes. Cela conduit, bien entendu, à des divergences notables d'appréciation avec ces instances largement représentatives des milieux scientifiques concernés. Les désignations d'experts que le Comité national d'évaluation effectue sont faites dans le secret et sur des critères souvent partisans. Dans telle discipline un sous-traitant a sous-traité à son tour une partie de ses enquêtes à son épouse, laquelle voyage ainsi aux frais du comité. La fédération souhaite que le ministre rende publiques

ces listes d'experts par disciplines, afin que chacun puisse se rendre compte de leur compétence et des critères qui ont présidé à leur choix. Elle souhaite que des clandestins ne viennent pas s'ajouter à ceux qui figurent sur ces listes. Il lui demande quelle est la position de son ministère à l'égard des affirmations des professionnels que réunit la fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Animaux (protection)

35624. - 25 janvier 1988. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les données suivantes : l'extrapolation à l'homme des résultats obtenus par la recherche expérimentale sur les animaux provoque un certain nombre de catastrophes irréversibles ; l'expérimentation animale engendre indéniablement l'expérimentation sur l'homme et conduit même à des performances insensées (trafics d'embryons, bébés éprouvettes, fabrication d'être hybrides, etc.) ; les méthodes *in vitro* ne concourent en rien à l'augmentation du chômage ; au contraire, étant donné qu'une machine seule ne remplace pas plusieurs personnes, puisque la préparation des données à y insérer exige un nombre de personnes probablement supérieur à celui nécessité par les essais sur les animaux ; le budget national, la santé, le morale ont, semble-t-il, beaucoup à gagner à une évolution dans le processus de la recherche telle qu'elle est conçue actuellement. Elle lui demande donc si une partie des subventions destinées à la recherche traditionnelle ne pourrait pas être réservée à la recherche par les méthodes substitutives.

Enseignement supérieur (personnel)

35635. - 25 janvier 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la faiblesse actuelle des indemnités accordées aux universitaires pour compenser les charges administratives qu'ils sont conduits à assurer dans le cadre des établissements universitaires. Actuellement, au titre des indemnités pour fonctions administratives, un président dispose de 500 francs par mois, un directeur d'U.F.R. de 150 francs par mois, parfois 200 francs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier ce régime indemnitaire et si l'augmentation de ces indemnités ne devrait pas être fonction de la taille des universités et des U.F.R. de façon à disposer de trois taux distincts pour couvrir les grandes, les moyennes et les petites universités.

Patrimoine (musées : Paris)

35719. - 25 janvier 1988. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation du Muséum national d'histoire naturelle. Cet établissement, héritier d'une tradition prestigieuse depuis la Révolution française, a été doté de nouveaux statuts par le décret n° 85-176 du 4 février 1985. Ces statuts ne sont appliqués que partiellement : le regroupement des laboratoires en départements et le règlement intérieur du muséum, prévus par ce texte et proposés par le conseil d'administration dès le mois d'octobre 1985 au ministre de tutelle, n'ont toujours pas été approuvés par celui-ci. Ce blocage conduit le muséum à la paralysie. Il est urgent que l'on donne au muséum tous les moyens d'agir pour adapter sa politique de recherche et de conservation des collections nationales aux nécessités du monde actuel. Il est urgent aussi de lui donner la possibilité de mener à bien la mise en place de grandes présentations au public comme celle de la future galerie de l'évolution. Les moyens matériels qui lui sont attribués ne pourront être efficacement utilisés que si ses problèmes de structure sont résolus. En conséquence, il lui demande quand seront approuvés le règlement intérieur du muséum et son organisation en départements.

Enseignement supérieur (doctorats : Ille-et-Vilaine)

35738. - 25 janvier 1988. - Le 22 juin 1987, un enseignant morbihannais, a défendu une thèse du nouveau régime (faisant suite au 3^e cycle) à l'université de Rennes 2 : cette thèse écrite en breton a été présentée sous le titre traduit « Etude phonologique du breton de Lanvéneven » et la soutenance s'est faite en français ; à la suite de cette soutenance devant jury, cet enseignant a été reçu avec mention : « Très honorable ». Lorsque l'intéressé décide d'aller chercher son diplôme, il apprend que le

diplôme est refusé au motif qu'il s'agit d'une « thèse écrite en breton ». Après diverses démarches, il obtient début décembre une attestation de diplôme de doctorat qui ne serait pas en fait le diplôme officiel, mais seulement la preuve qu'il y a soutenance de thèse devant le jury. En conséquence, M. Didier Chouat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de bien vouloir accepter la remise du diplôme à l'intéressé.

Enseignement supérieur (doctorats : Ille-et-Vilaine)

35747. - 25 janvier 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de lui indiquer pour quelles raisons un professeur certifié de breton, qui a obtenu la plus haute mention pour la thèse « Description phonologique du breton de Lanvenegen » qu'il a soutenue le 22 juin dernier à la section de celtique de l'université de Rennes 2, ne parvient pas à se faire délivrer son diplôme de troisième cycle.

Enseignement supérieur (doctorats)

35774. - 25 janvier 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les problèmes financiers qui se posent pour la publication, parmi le grand public, des travaux universitaires. Il apparaîtrait en effet que, depuis 1986, l'Etat n'attribue plus aucune subvention aux universitaires, ayant présenté avec succès une thèse, pour la publication de leurs travaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur cette décision néfaste pour le rayonnement de la recherche dans notre pays. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre pour assurer la plus large diffusion des travaux effectués par nos universitaires.

Enseignement supérieur (comités et conseils)

35792. - 25 janvier 1988. - M. Jean-Claude Martinez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les différents problèmes que pose l'application du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987. En effet, ce décret a créé le Conseil national des universités qui prend la suite du Conseil supérieur des universités. Son article 9 indique les modalités d'élection du président et des deux vice-présidents de chaque section. Celles-ci ont été mises en place depuis le début du mois de décembre dernier. L'administration a préparé des instructions et des procès-verbaux prévoyant l'élection de chaque vice-président par les membres du collège qu'il représente et auquel il appartient. Or, parmi ces 50 sections, certaines ont appliqué ces instructions, alors que, dans d'autres, la majorité a refusé de s'y plier et elles ont élu leurs vice-présidents au collège unique. Mais il y a plus grave encore, interrogée sur la conduite à tenir, l'administration a déclaré que chaque section était libre de procéder selon le mode d'élection qui lui conviendrait. Cela a eu le plus souvent pour résultat de laisser au S.N.E.-Sup-S.G.E.N. le choix du mode de scrutin le plus avantageux. Il lui demande donc si, dans un organisme national aussi important que le C.N.U., chargé de gérer le recrutement et les carrières des universitaires, certaines parties peuvent élire leurs responsables d'une manière et d'autres d'une autre. Ce qu'il va faire pour rétablir un fonctionnement normal de C.N.U. Dans quels délais ? Sinon, étant donné les recours qui vont se multiplier, ne va-t-on pas aboutir à une paralysie aux conséquences désastreuses pour nos universités.

Patrimoine (musées : Paris)

35810. - 25 janvier 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés que connaît actuellement le personnel du muséum d'histoire naturelle. En effet, s'il existe un décret (n° 85-176 du 4 février 1985) précisant les nouveaux statuts du muséum, celui-ci n'est appliqué que très partiellement : le ministère de tutelle n'a toujours pas approuvé le règlement intérieur et le regroupement de laboratoires en départements, ce qui nuit à la bonne marche des travaux. De plus, les enseignants chercheurs du muséum appartiennent aujourd'hui soit à des

corps propres à l'établissement, soit à des corps universitaires nationaux. Au vu des problèmes posés par cette situation il a été déposé un texte demandant que ces postes soient attribués aux corps universitaires nationaux qui, seuls, offrent des garanties de recrutement et des structures solides. Il lui demande à quel moment doivent intervenir la mise en place de ce statut et la réorganisation définitive du muséum.

SANTÉ ET FAMILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 13246 Joseph Gourmelon ; 22578 Jacques Roux ; 29404 Jacques Roux ; 30889 Gérard Welzer ; 30890 Gérard Welzer ; 31328 Gérard Welzer.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35526. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les revendications exprimées récemment par les infirmiers anesthésistes. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle suite elle entend y donner.

Enseignement supérieur

(professions paramédicales : Nord - Pas-de-Calais)

35558. - 25 janvier 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation critique dans laquelle se trouvent les différentes écoles d'infirmières et d'infirmiers de la région du Nord - Pas-de-Calais, déjà défavorisée du point de vue de la santé. Sur le plan financier, il apparaît que le principe de la gratuité des études ne permet plus de faire face aux charges du coût formation-élève, les subventions de l'Etat déjà insuffisantes ayant diminué de 3 p. 100. S'agissant du quota d'entrée d'élèves infirmières admises en école depuis quatre ans, sa diminution importante va créer, dans un laps de temps court, un dommage dans la qualité des prestations de soins de santé qu'une population est en droit d'exiger des professionnels. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces questions.

Sécurité sociale

(conventions avec les praticiens)

35603. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'application des dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales des auxiliaires médicaux et des directeurs de laboratoires d'analyses médicales. En effet, l'article 2 de cet arrêté prévoit qu'en l'absence de convention les prix et tarifs d'honoraires ne peuvent être supérieurs à ceux fixés par la dernière convention ou le dernier avenant ou par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la santé ou de la sécurité sociale. Face à cette disposition, l'inquiétude de la profession se porte sur le déroulement des prochaines négociations conventionnelles. Il lui demande si, en cas d'absence ou d'échec de convention, les prix et tarifs fixés concernent l'ensemble du corps médical ou seulement les membres qui avaient exercé sous le régime de la convention et, en ce qui concerne les médecins, de lui préciser s'ils s'appliquent aussi aux médecins conventionnés à honoraires libres.

Santé publique (SIDA)

35607. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le cas des séropositifs SIDA qui se prostituent et continuent de le faire bien que se sachant capables de transmettre leur maladie à leurs clients. La municipalité de Francfort, qui a constaté que les interdictions d'exercer leur profession à des prostitués des deux sexes n'avaient pas été respectées, va pro-

céder à des internements « pour traitement sous surveillance médicale ». Il lui demande qu'elle est la procédure adoptée en France pour les prostitués séropositifs. La procédure d'interdiction d'exercer existe-t-elle ? Si oui, un contrôle existe-t-il ? Que se passe-t-il pour ceux ou celles qui, séropositifs, continuent leur exercice ?

Sécurité sociale (cotisations)

35616. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le régime de protection sociale des praticiens conventionnés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les taux ou les montants des cotisations de sécurité sociale auxquels sont assujetties les diverses professions de santé et de lui indiquer quel est le bilan financier de ces régimes particuliers de protection sociale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35683. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations exprimées par les professions de santé, quant à la teneur et aux conséquences de l'arrêté du 3 novembre 1987, publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1987, relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales des auxiliaires médicaux et des directeurs de laboratoires d'analyses médicales. Celles-ci craignent en effet que ces nouvelles dispositions, en supprimant toute liberté de prix et tarifs d'honoraires pour les professions de santé concernées, n'entraînent une « nationalisation » de la médecine, allant à l'encontre de tous les objectifs affirmés par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revoir les dispositions prises en la matière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

35695. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la réforme du statut des secrétaires médico-sociaux des hôpitaux publics, et plus particulièrement sur les travaux de refonte du personnel administratif prévus au cours du deuxième semestre 1987, dans le cadre des mesures d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ces travaux ont bien eu lieu, et si elle envisage de prendre des mesures pour rétablir l'équité entre le classement des secrétaires médico-sociaux et celui du personnel paramédical recruté par un diplôme équivalent.

Santé publique (hygiène alimentaire)

35702. - 25 janvier 1988. - **M. Daniel Chevaller** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la contamination des denrées alimentaires en césium 134 et césium 137. De nombreux pays ont fixé le taux maximum de contamination en césium 134 et césium 137 pour les aliments soit pour la consommation, soit pour l'importation. La France est un des rares pays à ne posséder aucune limite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour fixer le taux maximum limite de contamination en césium 134 et césium 137 pour les aliments.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

35722. - 25 janvier 1988. - **M. Charles Hernu** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Bien que les D.M.O.S. du 30 juillet 1987 aient autorisé la revalorisation des honoraires perçus, rien n'a été fait. De plus, la nomenclature des actes professionnels n'a pas évolué, le secteur II dépenalisé est toujours refusé par les caisses. En outre, toutes les proposi-

tions concernant les règles professionnelles de déontologie ainsi que les problèmes de formation initiale sont restées sans écho. Depuis la parution du rapport Albert Heuleu, les inquiétudes de cette catégorie socioprofessionnelle sont à leur comble. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Animaux (animaux de compagnie)

35735. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes des animaux de compagnie dont le nombre se multiplie dans les villes, sur leurs déjections qui constituent une pollution non négligeable et sur les maladies qu'ils propagent : maladies bactériennes, virales et parasitaires. On peut aimer profondément les animaux et se poser des questions sur leur trop grand nombre dans les agglomérations. Les parasites des animaux se transmettent en cas d'ingestions de viandes contaminées. Les bacs à sable des jardins publics sont avant tout pollués par les déjections des chiens avec émission de certains parasites (toxara canis) susceptibles de contaminer les enfants ; l'acnia humain est transmis par la viande de bœuf, surtout crue ; la trichinose à la suite de la consommation de viande de cheval contaminée ; la toxoplasmose transmise par le chat et la viande de mouton. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des mesures propres à corriger cette situation.

Santé publique (politique et réglementation)

35752. - 25 janvier 1988. - Dans un communiqué publié le mardi 10 novembre 1987, Mme le ministre délégué chargé de la santé et de la famille indiquait qu'elle retirait l'agrément qui avait été donné au délégué général du comité français d'éducation pour la santé en octobre 1986. Cette décision faisait suite à une enquête de l'inspection générale des affaires sociales (I.G.A.S.) sur le fonctionnement du C.F.E.S., à la demande du ministre. Dans une lettre adressée par M. le ministre délégué au président du conseil d'administration du C.F.E.S., celle-ci évoquait notamment « la nature des suites judiciaires qu'il conviendra éventuellement de donner ». Répondant quelques semaines plus tard à une question d'un député, Mme le ministre avait indiqué qu'elle avait saisi le parquet afin de recueillir son avis sur l'opportunité du dépôt d'une plainte. La réalité de cette affaire est que 7 millions de francs qui devaient être utilisés pour la lutte contre le S.I.D.A. ont été détournés à des fins politiques ou personnelles par le délégué général du C.F.E.S., lequel siège également au comité central du R.P.R. **M. François Loncle** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, 1° de lui faire connaître les conclusions du parquet sur l'avis qu'elle avait sollicité ; 2° de lui indiquer les raisons pour lesquelles plus de deux mois après la révocation du délégué général du C.F.E.S., elle n'a toujours pas porté plainte ; 3° de lui faire savoir la destination précise et complète des fonds destinés à une grande cause nationale et détournés à des fins politiques ou personnelles ; 4° de lui indiquer la manière dont cet argent public peut désormais retrouver sa destination première.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

35757. - 25 janvier 1988. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des kinésithérapeutes. Les masseurs kinésithérapeutes ont vu leurs revenus stagner, voire baisser depuis plusieurs années. Ils demandent la revalorisation de l'A.M.M., l'actualisation permanente de la nomenclature incluant les nouvelles compétences, les nouveaux actes et les nouvelles techniques. En conséquence, il lui demande son avis et s'il envisage rapidement la revalorisation de l'exercice de la kinésithérapie, ce d'autant plus que la plupart des autres professions médicales et paramédicales viennent récemment de bénéficier d'une revalorisation de leurs actes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35783. - 25 janvier 1988. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmiers spécialisés en anesthésie-

réanimation. En effet, ceux-ci, compte tenu de leur qualification et de leurs responsabilités particulières, souhaiteraient avoir un véritable statut qui les différencierait des infirmiers diplômés d'Etat. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour reconnaître et revaloriser cette profession.

Santé publique (SIDA)

35784. - 25 janvier 1988. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le dépistage de la séropositivité du virus H.I.V. dans les bilans prénuptiaux et prénuptiaux. Compte tenu de l'extension de cette maladie et du danger qu'elle représente, il lui demande si elle compte revoir la position de refus qu'elle a opposée à cette demande qui lui a déjà été formulée. Il lui demande sur quels critères une telle mesure pourrait être prise.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35786. - 25 janvier 1988. - **M. André Clerc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation particulière des infirmières et infirmiers anesthésistes. Il s'agit de techniciens très spécialisés, collaborateurs directs des médecins anesthésistes-réanimateurs et dont la responsabilité est très lourde. Or leur profession n'est pas reconnue comme telle et leur déroulement de carrière n'est pas en relation avec leurs compétences et leurs conditions de travail. Il demande si les revendications formulées par ces agents des services médicaux et qui devaient aboutir à la refonte des textes portant sur les dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière seront prochainement prises en considération.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35787. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées par les infirmières anesthésistes. Ces techniciens, collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes, ont reçu une formation de cinq ans après le baccalauréat, mais cependant aucun texte ne reconnaît ni leur compétence, ni leur responsabilité qui devraient se traduire bien évidemment par une incidence financière. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour prendre en compte leurs revendications et répondre ainsi aux inquiétudes de toute une profession.

Santé publique (politique de la santé)

35797. - 25 janvier 1988. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'arrêté du 3 novembre 1987 qui tend à supprimer toute liberté de prix et de tarifs d'honoraires pour les professions de santé. L'article 61 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 précise que les prix qui demeurent réglementés ne le sont qu'à titre transitoire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la libération des prix, dont le principe est acquis par l'abrogation de l'ordonnance du 30 juin 1945, s'applique aux prix et aux honoraires des professions de santé.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

35809. - 25 janvier 1988. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui préciser sa politique en matière de formation des infirmiers et des infirmières. En effet, les écoles de la profession font face à des difficultés financières : les subventions de l'Etat, en baisse de 3 p. 100, sont insuffisantes, et les coûts de fonctionnement sont lourds pour le budget de l'organisme gestionnaire. Dans les mois qui viennent, combien d'écoles va-t-on fermer pour raison financière. La diminution importante du quota d'entrée d'élèves infirmières (-25 p. 100, de 1984 à 1987, dans le Pas-de-Calais) admises en école risque de créer un dommage dans la qualité des prestations de soins de santé qu'une population est en droit d'exiger des professionnels. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation préoccupante pour l'avenir de notre système de santé.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (régime de rattachement)

35522. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que les gérants majoritaires de S.A.R.L. ne peuvent s'inscrire au régime général de sécurité sociale pas plus d'ailleurs que les artisans et commerçants ayant opté pour le statut de société unipersonnelle. Il s'avère que le fonctionnement des caisses d'assurances maladie et vieillesse des commerçants et artisans pénalise lourdement ces catégories socioprofessionnelles. Il serait donc en la matière souhaitable de faciliter le plus possible l'option pour ceux qui ont précisément choisi un statut de S.A.R.L. ou de société unipersonnelle permettant sans aucune difficulté de les assimiler à des salariés de leur propre société. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer ses intentions en la matière.

Sécurité sociale (cotisations)

35531. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Rouffa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les modalités de calcul des cotisations sociales dues au titre de l'emploi des mannequins visés par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Selon l'arrêté du 24 mai 1971 paru au *Journal officiel* du 8 juin 1971, les mannequins devraient être assimilés aux artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques et bénéficier d'un abattement de 25 p. 100 sur leurs rémunérations. Cette assimilation, qui semblait admise jusqu'à présent, paraît être remise en cause et diverses interprétations sont données par les services concernés, notamment ceux de l'union de recouvrement des cotisations selon qu'il s'agit d'une région ou d'une autre. Il lui demande s'il pourrait lui confirmer la position officielle de son ministère et permettre ainsi de conserver à cette profession un avantage nécessaire face à la concurrence internationale bénéficiant de charges sociales et fiscales moins importantes que celles des mannequins et des agences qui les emploient.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

35710. - 25 janvier 1988. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des personnes invalides à la suite d'accidents de la route. En effet, après les expertises médicales et jugements, les compagnies d'assurance sont condamnées à rembourser à la sécurité sociale la totalité des frais médicaux, notamment les vignettes bleues. Une assimilation de ces invalides à une prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, au même titre que les invalides de guerre, constituerait pour ces personnes une simplification administrative et financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin qu'une nouvelle réglementation soit étudiée.

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)

35736. - 25 janvier 1988. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème de l'application de l'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, modifiant l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale. Cet article accorde le tiers-payant aux taxis, mais les caisses régionales d'assurance maladie, notamment, refusent de l'appliquer car elles disent n'avoir reçu aucune directive en ce sens. En conséquence, il lui demande quand seront pris les décrets nécessaires pour l'application de l'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987.

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)

35737. - 25 janvier 1988. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le retard de parution des décrets d'application de l'article 24 de la loi 85-588 du 30 juillet 1987 modifiant l'article L. 332-5 du code de la sécurité sociale. Les artisans taxi s'interrogent sur ce retard. Le taxi de province, proche de sa clientèle, a jusque-là assuré un service efficace auprès des personnes n'ayant pas

besoin d'assistance médicale particulière pour se rendre à des soins, des examens ou en convalescence... De plus, dans la plupart des cas, l'usage du taxi est plus économique que les véhicules sanitaires légers, ce qui n'est pas négligeable pour le budget de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui viseraient à mettre en place les décrets d'application de l'article 24 accordant le tiers payant aux taxis.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

35763. - 25 janvier 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, s'il envisage la prise en charge par la sécurité sociale d'appareils permettant la traduction instantanée en braille de tout document imprimé en caractères latins. Ces dispositifs électroniques de lecture de texte pour aveugles, peu encombrants (poids inférieur à 3 kilos et munis d'une batterie 12 volts) sont en effet un auxiliaire indispensable à tout non-voyant qui veut avoir accès, de façon autonome, à l'information écrite.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

35777. - 25 janvier 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des familles hébergeant et soignant un ascendant grabataire à domicile. L'état de santé de la personne soignée justifierait le placement dans un établissement de soins, ce qui accroîtrait les dépenses de la sécurité sociale. Or ces familles utilisent des produits indispensables pour les soins quotidiens (produits et matériels de couchage, de nutrition...) qui ne sont pas remboursés car ils sont hors nomenclature. Il lui demande donc si elle ne pense pas que ces produits, réellement indispensables, pourraient figurer sur la liste des appareils remboursables qui est régulièrement mise à jour.

TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25925 Dominique Bussereau.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

35615. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les subventions allouées par les conseils généraux aux comités départementaux du tourisme. Ayant pris connaissance de la réponse ministérielle apportée à la question écrite n° 28138 de **M. Bernard Lefranc** (*Journal officiel*, n° 49, A.N., du 14 décembre 1987) concernant les subventions accordées à ce titre en 1986, il lui demande de bien vouloir dresser le même tableau à partir des comptes administratifs 1987 des conseils généraux qui seront publiés prochainement.

TRANSPORTS

Transports aériens (Air Inter)

35533. - 25 janvier 1988. - **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences financières de la grève récente des commandants de bord d'Air Inter, notamment sur les agences de voyages. Il juge particulièrement inadmissible ces pénalités ainsi portées à des commerçants et à leurs employés, pénalités qui sont le fait de personnels statutairement très protégés et bénéficiant d'une rémunération extrêmement élevée qui devrait pour le moins leur inculquer un sens aigu du service public et de leur responsabilité dans l'économie du pays. Il lui demande s'il n'envisage pas une restriction du droit de grève pour prévenir le renouvellement de tels mouvements et faire respecter ainsi la mission de service public à laquelle sont astreints les commandants de bord.

S.N.C.F.

(structures administratives : Pas-de-Calais)

35550. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les menaces qui pèsent sur le service administratif U.G.E. 2 - S.N.C.F. de Boulogne-sur-Mer, dont l'effectif se réduit constamment. La direction régionale de la S.N.C.F. envisagerait trois mutations autoritaires d'agents administratifs à Calais. Il est nécessaire de renforcer les effectifs de Calais, mais cela peut se faire sans que Boulogne soit touché car de nombreux agents S.N.C.F. domiciliés à Calais ou originaires de cette ville travaillent à l'extérieur de leur cité, en particulier à Amiens, et souhaitent vivement être affectés dans leur région. Cette dernière approche des problèmes serait satisfaisante pour tous. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régler dans un sens humain cette situation et tenir ainsi la promesse faite en novembre 1979 par son prédécesseur M. Le Theule, ministre des transports, qui écrivait : « La réorganisation de la S.N.C.F. dans la région boulonnaise ne sera intro-

duite qu'en tenant compte des départs en retraite ou des promotions et n'aura donc pas pour conséquence de changements d'affectation autoritaires. »

Transports (transports en commun)

35802. - 25 janvier 1988. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que de nombreux usagers des transports en commun utilisent des appareils sonores (transistors, magnétophones, « walkman ». L'utilisation de ces appareils, qui crée une gêne certaine aux autres voyageurs, est généralement prohibée par les règlements des compagnies de transports, aussi bien dans les voitures que dans les gares ou stations. Devant le laxisme qui semble prévaloir, il lui demande, d'une part, si des avertissements ou des procès-verbaux sont toujours signifiés pour l'usage de ces appareils, d'autre part, s'il compte donner des directives aux personnels des compagnies de transport pour les inciter à faire respecter le règlement par les usagers.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Décorations (réglementation)

33576. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'attribution des distinctions honorifiques par l'Etat (Légion d'honneur, ordre national du Mérite, palmes académiques, mérite agricole) n'a pas pour corollaire la remise matérielle desdites distinctions. Ce sont en effet les récipiendaires qui doivent acheter ou faire acheter eux-mêmes les insignes correspondants. Cette situation est regrettable et il serait d'autant plus facile d'y remédier que le coût correspondant pour l'Etat serait très minime. L'aspect symbolique d'une telle mesure serait par contre évident car elle témoignerait de l'intérêt que portent les pouvoirs publics aux distinctions honorifiques qu'ils attribuent. Dans le même ordre d'idées, lorsque la médaille du travail est attribuée à des salariés méritants, il serait souhaitable que l'employeur soit tenu d'acquiescer lui-même ladite médaille et éventuellement d'allouer une journée de congé au récipiendaire. Certaines sociétés ont d'ailleurs adopté cette procédure depuis très longtemps. Par contre, beaucoup d'employeurs sont moins ouverts et refusent à la fois d'organiser la remise officielle et de prendre en charge l'achat de la médaille du travail. En la matière, il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une mesure spécifique serait utile. Elle pourrait être étendue aux médailles du même type telles que par exemple les médailles d'honneur départementales et communales qui sont attribuées au personnel des collectivités territoriales.

Réponse. - S'il peut paraître regrettable que l'Etat ne prenne pas en charge l'achat des insignes correspondant aux distinctions honorifiques qu'il attribue, cette situation répond à une difficulté budgétaire bien réelle. La fourniture généralisée des insignes à l'ensemble des récipiendaires et le coût de fonctionnement d'un tel service, tant pour les grands ordres nationaux qu'à fortiori pour les autres décorations, distinctions ou médailles, représenteraient une charge dont l'importance ne doit pas être sous-estimée. Il n'apparaît donc pas possible d'envisager actuellement de faire assumer cette charge par le budget de l'Etat. En outre, il importe de rappeler que la remise de telles distinctions, selon un usage bien établi, s'accompagne souvent de l'offre de l'insigne au récipiendaire par son proche entourage ou par son employeur. Cette heureuse pratique fait qu'en réalité, dans une majorité de cas, le coût de l'insigne n'est pas à la charge du récipiendaire. Elle témoigne également, si besoin était, de la considération dont jouissent dans l'opinion les titulaires de telles distinctions.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (marchés financiers)

32660. - 9 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de lui faire connaître quels sont les Etats membres de la C.E.E. qui disposent, comme la France, d'une législation réprimant les « opérations d'initiés ». Il lui demande si une directive tendant à rendre illicites dans l'ensemble de la Communauté ce type d'opérations est en préparation.

Réponse. - Actuellement quatre Etats membres de la Communauté ont adopté des mesures législatives ou réglementaires concernant les « opérations d'initiés », ce sont le Danemark, le Portugal, le Royaume-Uni et la France. En République fédérale d'Allemagne c'est un code de bonne conduite auquel adhèrent les professionnels et les membres des conseils d'administration qui s'applique, sans véritable caractère contraignant. La commission des Communautés a transmis au Conseil, le 27 mai 1987, une

proposition de directive concernant les opérations d'initiés. Ce texte tend à imposer aux Etats membres des règles minimales en leur laissant la liberté d'adopter au plan national des dispositions plus contraignantes. L'examen de cette proposition sera entrepris par les délégations des Etats dès que le Parlement européen et le comité économique et social auront fait connaître leur avis.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Retraites complémentaires (commerçants et industriels)

18483. - 16 février 1987. - **M. Pierre Ceyrac** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la réponse qu'il lui a faite en ce qui concerne l'Organic à la question n° 11834 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986) et souhaiterait qu'elle soit complétée pour répondre très exactement aux demandes faites du 2 juin 1986, c'est-à-dire le nombre d'entreprises qui cotisent à l'Organic, le montant du chiffre d'affaires des entreprises soumises à cette taxe, le nombre des sociétés contre lesquelles les recours ont été intentés pour non-règlement, le nombre des ex-commerçants et industriels ayant bénéficié de ces compléments de retraites.

Réponse. - Le nombre d'entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité était de 424 X 184 en 1985. Le montant du chiffre d'affaires des entreprises soumises à cette taxe est au minimum de 500 000 F conformément à l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale. Le montant de la contribution est égal individuellement pour chaque entreprise à 0,1 p. 100 de son chiffre d'affaires hors taxes. Le nombre des sociétés contre lesquelles des recours ont été intentés pour non-règlement était de 1 273 au 20 août 1986. Le nombre d'ex-commerçants et industriels ayant bénéficié de complément de retraite dû à cette taxe ne peut être fourni dès lors que son produit n'est pas distribué sous la forme de compléments individuels de retraite aux commerçants et industriels mais assure l'équilibre financier global des régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles.

Retraites : régime général (politique à l'égard des retraités)

23486. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de retraite des ouvrières mères de famille, qui bénéficiaient d'un régime préférentiel jusqu'au 1^{er} avril 1983. Depuis cette date, le droit à la retraite à soixante ans semble être devenu pour les ouvrières mères de famille une obligation : elles ne peuvent bénéficier de la garantie de ressources et sont contraintes de faire liquider leurs pensions. Il en résulte une diminution très importante de leurs ressources et une disparité de régime par rapport à une préretraite, employée ou n'ayant pas eu d'enfant, qui continuera à percevoir la garantie des ressources jusqu'à ses soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la garantie de ressources constituait une prestation relevant exclusivement des partenaires sociaux de l'U.N.E.D.I.C. Or, la réglementation de l'U.N.E.D.I.C. excluait du bénéfice de la garantie de ressources certaines catégories dont les mères de famille ouvrières, qui pouvaient, avant avril 1983, sous réserve de remplir certaines conditions, et en application de textes spécifiques, faire liquider une pension de retraite du régime général de la sécurité sociale dès l'âge de soixante ans. Bien que conscient des disparités que cette réglementation était susceptible d'entraîner pour la catégorie des mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire,

le Gouvernement ne pouvait modifier unilatéralement des règles d'admission relevant de la seule compétence des partenaires sociaux. En outre, il est précisé que depuis la suppression de la garantie de ressources par la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 aucune nouvelle admission en garantie de ressources n'a été prononcée, seuls les droits acquis antérieurement au 5 juillet 1983 ayant été préservés.

Sécurité sociale (cotisations)

26467. - 15 juin 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière des Français fonctionnaires internationaux travaillant au C.E.R.N. au regard des cotisations de sécurité sociale. Les intéressés ne cotisent pas à la sécurité sociale, étant pris en charge par un organisme spécifique. Or ils sont assujettis aux prélèvements exceptionnels de 0,4 p. 100 sur le revenu institués pour 1987. Lors de la mise en place du 1 p. 100 au cours de la précédente législature, les sommes versées à ce titre ont pu être remboursées aux intéressés. Il souhaite en conséquence savoir si toutes les dispositions sont prises pour que le remboursement des prélèvements de 1987 puisse intervenir très rapidement.

Réponse. - La loi n° 86-966 du 18 août 1986 a institué une contribution de 0,4 p. 100 assise sur les revenus de 1985 et 1986 soumis à l'impôt sur le revenu ou à prélèvement libératoire tels qu'ils sont définis par les articles 2 et 3 de ladite loi. Sont assujetties à cette contribution dont le produit est versé à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés les personnes fiscalement domiciliées en France. En sont exonérées les personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu au titre de l'année considérée. Par ailleurs, en application de l'article 8 de la loi du 18 août 1986, la contribution n'est pas mise en recouvrement lorsque le contribuable n'est pas assujetti au paiement d'acomptes provisionnels conformément au 1 de l'article 1664 du code général des impôts. Le champ d'application de la contribution de 0,4 p. 100 n'est donc pas déterminé par l'affiliation à un régime de sécurité sociale mais par les critères fiscaux précités.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

28812. - 27 juillet 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les inégalités constatées dans l'attribution de la campagne double. Un cas particulier lui a été dernièrement signalé, qui apparaît à bien des égards exemplaire. L'intéressé, engagé volontaire, a été marin dans les forces combattantes de juillet 1941 à octobre 1945. Le relevé de campagne que lui a remis, il y a peu de temps la Marine nationale fait apparaître les bonifications acquises en sus de la durée effective. Or, renseignements pris par l'intéressé, il apparaît qu'il ne peut pas bénéficier de ces bonifications, puisqu'il relève pour sa retraite du régime des mines et que le bénéfice de la campagne double n'est accordé qu'aux fonctionnaires ou assimilés. Cette situation appelle bien des questions : un engagé volontaire ne pourrait-il pas être assimilé à un militaire. Comment justifier que des combattants qui ont tout donné pour la défense de leur Patrie puissent être considérés différemment, selon qu'ils sont ou non assimilés à des fonctionnaires. Est-ce ainsi que se manifeste à leur égard la solidarité nationale ? Il souhaite connaître son sentiment à ce propos. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Effectivement le régime minier de sécurité sociale comme d'ailleurs bon nombre d'autres régimes (régime général, régimes agricoles, régimes de non-salariés) ne valide gratuitement les périodes de guerre ou assimilées que pour leur durée réelle en vue du calcul de la retraite, à la différence des règles prévues par un certain nombre de régimes spéciaux, comme ceux des agents de l'Etat ou des collectivités locales notamment, qui accordent pour de telles périodes le bénéfice de la « campagne double ». Contrairement à ce qu'une telle dénomination laisserait penser, cette bonification de campagne revient en fait à compter pour trois fois leur durée réelle, les services en temps de guerre. Toutefois, les difficultés financières auxquelles sont confrontés l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse, et parmi eux le régime minier financé par des mécanismes de solidarité à hauteur de 90 p. 100, excluent l'extension du bénéfice de la campagne double à d'autres catégories d'assurés. Les différences de législation entre régimes d'assurance vieillesse doivent en tout état de cause être appréciés globalement, le régime minier ayant certains

avantages dans d'autres domaines (gratuité des soins par exemple) dont ne bénéficient pas les fonctionnaires et les régimes spéciaux alignés sur leur réglementation.

Handicapés (garantie de ressources)

30820. - 5 octobre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les projets de modification des modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Certaines orientations sont positives : encourager les travailleurs handicapés ayant la plus grande capacité de travail et favoriser leur formation professionnelle ; maintenir le cumul du complément de rémunération et de l'allocation d'aide aux handicapés. Par contre, la mesure supprimant le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés, lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C., est négative. Cette disposition frapperait jusqu'à 20 p. 100 de la population accueillie. Elle priverait ces travailleurs de leur droit à la retraite. Mais ce qui est le plus grave, c'est la condamnation des deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail, et la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. L'objectif de rigueur financière et économique ne peut être atteint au détriment des personnes handicapées mentales. En conséquence, il lui demande de revenir sur les dispositions restrictives qu'il vient d'adopter.

Handicapés (garantie de ressources)

30824. - 5 octobre 1987. - **M. Guy Chaufrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude manifestée par les associations de parents d'enfants handicapés ou inadaptés de la Haute-Marne devant un projet émanant de son ministère visant à modifier les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. En effet, il semblerait qu'il soit envisagé de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure, qui viserait entre 15 et 20 p. 100 des handicapés accueillis par les C.A.T., aurait pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. Plus généralement, elle irait à l'encontre de deux principes essentiels : le droit pour toute personne handicapée de percevoir un salaire quelle que soit sa capacité de travail et la possibilité d'accéder à un A.C.T. quelle que soit sa potentialité de travail. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si cette mesure est effectivement envisagée et, si c'est le cas, de bien vouloir la reconsidérer, car elle reviendrait à remettre en cause les droits de la personne handicapée.

Handicapés (garantie de ressources)

30845. - 5 octobre 1987. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un projet de décret visant à modifier les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Les orientations de ce projet sont certes tout à fait louables, dans la mesure où il devrait permettre d'encourager les travailleurs handicapés ayant la plus grande capacité de travail et contribuer à leur formation professionnelle, mais aussi du fait du maintien du cumul du complément de rémunération. Ce projet comporte néanmoins une disposition restrictive puisqu'il est prévu de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure, qui frapperait entre 20 et 25 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite, porterait atteinte aux droits à l'emploi et à des ressources minimales reconnues par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Elle remettrait en effet en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail et la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui

faire savoir dans quelle mesure cette disposition, prise au détriment de la personne handicapée mentale, de ses droits fondamentaux et de sa dignité, pourrait être supprimée.

Handicapés (garantie de ressources)

30846. - 5 octobre 1987. - **M. Jérôme Lambert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur son intention de modifier les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centres d'aide par le travail ou en atelier protégé. Les pouvoirs publics envisagent de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait entre 15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. De surcroît, elle remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée : perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail ; a la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. Par ailleurs, ces dispositions porteraient atteintes aux droits à l'emploi et à des ressources minimum reconnu par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ces mesures vont à l'encontre de la politique ambitieuse en faveur des personnes handicapées menée depuis 1981, visant à favoriser leur intégration dans notre société, à améliorer leurs conditions de vie, à permettre une meilleure rééducation. Aussi il lui demande quelles mesures nouvelles il envisage de prendre pour éviter que les personnes handicapées ne soient injustement pénalisées.

Handicapés (garantie de ressources)

30850. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de suppression du complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait un grand nombre de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. De surcroît, elle remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée : perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail ; a la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant à la rémunération des travailleurs handicapés accueillis en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé.

Handicapés (garantie de ressources)

30852. - 5 octobre 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** souhaite demander à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des précisions sur son projet de suppression du complément de rémunération dû aux handicapés percevant un salaire inférieur à 5 p. 100 du S.M.I.C., à l'occasion du travail fourni dans les établissements où ils sont placés. En effet, l'esprit de la loi du 30 juin 1975 visait à reconnaître le statut de travailleur au handicapé et dissociait la rémunération des compléments attribués du fait du handicap. Ce principe de la dignité reconnue du statut de travailleur serait aboli si le projet de suppression de complément de rémunération venait à être adopté ; cela remettrait en cause le travail de réinsertion sociale accompli et excludrait les plus handicapés d'une possibilité d'accès au travail. Elle lui demande, en conséquence, d'abandonner un projet si contraire à l'intérêt des handicapés.

Handicapés (garantie de ressources)

30868. - 5 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la très grande inquiétude que suscite, chez les parents d'enfants inadaptés, la préparation du décret modifiant les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux adultes handicapés travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est vrai que ce projet envisagerait de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire d'un montant inférieur à 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait entre

15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les C.A.T. et aurait notamment pour conséquence de priver ces handicapés de leur droit à la retraite.

Handicapés (garantie de ressources)

30871. - 5 octobre 1987. - **Mme Yvette Roudy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de modification des modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. En effet ce projet, s'il vise à encourager les travailleurs handicapés ayant une plus grande capacité de travail, envisage également de supprimer le complément de rémunération pour les moins performants. Mme Yvette Roudy, espérant qu'il n'est pas dans les intentions de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de remettre en cause les droits à l'emploi et à des ressources minimum, reconnus par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, lui demande quelle mesure il compte prendre pour lever toute ambiguïté et toute menace visant une population particulièrement désignée.

Handicapés (garantie de ressources)

30877. - 5 octobre 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves conséquences qu'apporterait la suppression du complément de rémunération versé aux adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Cette mesure, en nette contradiction avec la loi d'orientation du 30 juin 1975, frapperait entre 15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait en outre pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite, pénalisant donc ceux qui sont déjà défavorisés par le sort ou la nature. Il lui demande s'il ne peut envisager de revenir sur ces mesures restrictives jugées discriminatoires vis-à-vis de ces nombreuses personnes handicapées adultes.

Handicapés (garantie de ressources)

30878. - 5 octobre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes nées des intentions prêtées à son ministère de modifier par décret les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Ce décret prévoirait de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait entre 15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. De surcroît, elle remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail et a la possibilité d'accéder au centre d'aide par le travail quelle que soit sa potentialité de travail. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître si le Gouvernement envisage d'abandonner ces dispositions restrictives.

Handicapés (garantie de ressources)

30921. - 5 octobre 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Il semblerait en effet qu'un projet de décret tendant à réviser les modalités de calcul de cette prestation veuille supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait entre 15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les C.A.T. et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. Les associations départementales de handicapés et de leurs familles tiennent donc à exprimer leurs vives inquiétudes. C'est pourquoi il lui demande l'état d'avancement de ce projet de décret afin de pouvoir rassembler l'ensemble des intéressés sur les intentions du Gouvernement.

Handicapés (garantie de ressources)

31014. - 5 octobre 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des mesures envisagées par les pouvoirs publics vis-à-vis des personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Une de ces mesures tend, en effet, à supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci perçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait entre 15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. De surcroît, elle remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail, à la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. Estimant qu'un tel objectif, destiné à réaliser des économies au détriment de la personne handicapée mentale, de ses droits fondamentaux et de sa dignité, ne doit pas être poursuivi, il lui demande s'il envisage de revenir sur les dispositions restrictives qu'il envisage d'adopter.

Réponse. - Le principe d'une réforme des modalités d'application de la garantie de ressources des travailleurs handicapés a été annoncé publiquement par le ministre des affaires sociales et de l'emploi lors de l'examen par le Parlement de la loi en faveur des travailleurs handicapés. Un projet de décret a été soumis à la consultation du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Les modifications proposées ont pour objectif de restituer à la garantie de ressources son caractère salarial, son effet d'incitation à l'effort productif et à l'accès au milieu de travail moins protégé. A cet effet, elles instaurent le principe de la forfaitisation qui permet de tenir compte de la totalité du travail effectué par le travailleur handicapé, d'englober le principe de bonification et de simplifier les tâches des gestionnaires des C.A.T. ainsi que le principe de la progressivité du complément de rémunération pour les travailleurs handicapés admis en C.A.T. Ce projet réorganise les règles de versement de la garantie de ressources afin de favoriser les efforts d'insertion et de productivité des travailleurs handicapés. C'est ainsi que, jusqu'à 15 p. 100 de salaire direct, le travailleur handicapé admis en C.A.T. voit son salaire total progresser davantage que son salaire direct et que, passé le montant de 15 p. 100 du S.M.I.C., le travailleur handicapé admis en C.A.T. voit désormais son salaire total progresser au rythme de son salaire direct, ce qui n'était pas le cas auparavant. En revanche, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, ce projet de décret prévoit qu'un complément de rémunération de 35 p. 100 du S.M.I.C. est versé au travailleur handicapé dont le salaire direct est inférieur à 5 p. 100 du S.M.I.C. En effet, ces dispositions n'ont pas pour objet d'exclure des centres d'aide par le travail les travailleurs handicapés les moins performants ou à les écarter de l'accès à ce type de structure. C'est d'autant moins l'intention du Gouvernement que ce projet prend en compte les situations réelles d'aptitude au travail des moins performants en officialisant leur insertion par un taux de rémunération. Il n'est pas apparu, devant l'instance consultée, que ce projet soulevait des difficultés majeures compte tenu des modifications apportées au projet initial à la suite de la consultation informelle des grandes associations. Depuis cette consultation, l'Union nationale des parents d'enfants inadaptés (U.N.A.P.E.I.), actuellement gestionnaire de 80 p. 100 des C.A.T., a formulé un certain nombre d'objections. Elle a créé un groupe de travail qui doit procéder dans un délai rapide à un examen précis de la situation. Dans ces conditions, il apparaît que la consultation doit se poursuivre en vue d'examiner les difficultés nouvelles qui pourraient être mises à jour.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

32339. - 2 novembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance des taux de remboursement consentis par la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les soins de pédiatrie, les appareils auditifs et les lunettes de vue. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer progressivement ces taux.

Réponse. - Les frais d'appareillage donnent lieu à remboursement sur la base des tarifs de responsabilité fixés au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces tarifs, régulièrement revalorisés pour les postes les plus lourds, connaissent une évolution différenciée par rapport à l'évolution des prix réels, en fonction de la nature des prestations du point de vue de l'intérêt thérapeutique et du caractère plus ou moins concurrentiel de l'offre.

En ce qui concerne plus particulièrement les articles d'optique médicale, les tarifs de responsabilité sont relativement éloignés des prix effectivement facturés au consommateur. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leurs interventions dans ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale tout ou partie des dépenses restant à leur charge. Il est tenu compte, pour l'octroi des prestations supplémentaires, de la situation individuelle du demandeur, l'accent étant mis sur l'appareillage des jeunes enfants et des déficiences visuelles les plus lourdes. En revanche, en ce qui concerne les appareils auditifs, l'arrêté du 18 février 1986 (avec les aménagements apportés par les dispositions récentes de l'arrêté du 21 septembre 1987) a permis d'alléger sensiblement les frais supportés par les assurés, notamment pour les enfants de moins de seize ans - qui bénéficient désormais d'une couverture quasi-intégrale de la dépense avec possibilité d'attribution d'un équipement bi-auriculaire en cas de surdité sévère - le tarif de responsabilité forfaitaire applicable aux adultes ayant été néanmoins relevé à hauteur de plus du tiers du coût moyen de la pose d'une prothèse.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

33673. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'injustice dont souffrent, dans certains cas, les veuves en ce qui concerne leur droit à la pension de réversion. En effet, ce droit n'est ouvert qu'au bout de deux ans de mariage et une femme ayant perdu prématurément son mari ne peut y prétendre. Dans ces conditions, la loi ajoute une pénalité financière à la douleur morale. Il demande donc si une telle disposition ne pourrait pas être revue.

Réponse. - Il est confirmé que la pension de réversion du régime général de sécurité sociale ne peut être attribuée au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé que s'il remplit notamment la condition de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans avant le décès, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition. Conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, le Gouvernement a estimé en revanche prioritaire d'étendre le bénéfice de l'assurance veuvage aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, âge à partir duquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Tel est le sens du décret n° 87-816 du 5 octobre 1987 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Pour améliorer par ailleurs la situation des conjoints survivants, le Gouvernement a fait adopter une disposition (article L. 353-4 du code de la sécurité sociale) qui permet aux caisses de sécurité sociale de consentir des avances sur pension de réversion. Les personnes susceptibles d'être intéressées par ce dispositif peuvent en faire la demande auprès de leur caisse dès lors qu'elles se heurtent à des difficultés financières. L'avance est servie, en tant que de besoin, jusqu'à la liquidation de leur pension de réversion. Enfin, les décrets n° 87-603 du 31 juillet 1987 et n° 87-879 du 29 octobre 1987 permettent aux bénéficiaires d'allocation du Fonds national de l'emploi de cumuler intégralement ces allocations d'une part avec les avantages de vieillesse à caractère viager qu'ils ont fait liquider antérieurement et d'autre part avec un avantage de réversion liquidé postérieurement.

AGRICULTURE*Agriculture (politique agricole)*

7378. - 11 août 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions du déroulement de la réunion du 3 juillet à Grignon entre son ministère et les organisations agricoles. Alors que le gouvernement de P. Mauroy avait élargi le champ du débat en accordant la représentation à des organisations qui participent à la vie socioprofessionnelle du monde agricole, l'ensemble des observateurs a remarqué les exclusives lancées contre ces organisations.

Il lui demande si cette discrimination ne s'apparenterait pas à l'incitation au trouble de l'ordre public et s'il entend revenir systématiquement sur les dispositions antérieures, sous quelles conditions, et quelles formes. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'instaurer en fait un monopole identique à celui des ordres professionnels, pour débattre du devenir conjoncturel de l'agriculture, mais surtout de l'avenir de l'agriculture française dans les quinze ou vingt ans à venir, ainsi que le fait remarquer l'ensemble des exploitants, en particulier les jeunes.

Réponse. - La question de la reconnaissance du pluralisme syndical dans le monde agricole conduit à distinguer deux niveaux de représentativité des organisations syndicales agricoles. Au niveau national, les organisations syndicales agricoles qui fédèrent les organisations suffisamment présentes sur l'ensemble du territoire national peuvent être reconnues représentatives. Cette condition est remplie si ces organisations syndicales disposent, dans tous les départements, d'un échelon comprenant des effectifs suffisants et dont l'expérience et l'ancienneté sont les garants d'un fonctionnement régulier. La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et le Centre national des jeunes agriculteurs sont ainsi considérés comme représentatifs à ce titre. D'autres organisations syndicales agricoles font apparaître ces mêmes caractéristiques dans certains départements seulement, ce qui justifie leur représentativité à ce niveau ; cette représentativité est alors appréciée par le préfet, commissaire de la République, et permet aux dites organisations de participer aux instances départementales compétentes en matière de politique agricole.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

9457. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du « Grand Ouest » au regard des quotas laitiers. La production laitière occupe dans l'Ouest une place qui peut être comparée à celle qu'occupe dans d'autres régions la sidérurgie. A part le « Grand Ouest », la plupart des régions françaises ne sont guère concernées par les conséquences de l'application des quotas, du fait qu'elles sont très souvent en régression structurelle de production. Certes, ce sont souvent ces mêmes régions qui se trouvent sinistrées par la sécheresse. Les agriculteurs de l'Ouest comprennent tout à fait cette situation dramatique et ont prouvé concrètement leur volonté de solidarité professionnelle. Cela étant, il y a lieu de distinguer la régression conjoncturelle de production laitière du fait de la sécheresse et la régression structurelle depuis dix à quinze ans. Compte tenu de cette régression structurelle, il apparaît scandaleux que, dans ces régions, des producteurs puissent progresser de 300 000 à 400 000 litres ou de 400 000 à 500 000 litres, voire plus... et impunément, sans contraintes, pendant que dans le même temps les producteurs de l'Ouest sont bloqués et pénalisés lourdement quand ils progressent de quelques milliers de litres : a) partant par exemple de 40 000 litres, voire moins, pour les petits producteurs ; b) ou partant de 120 000 ou 130 000 litres pour des prioritaires (J.A., plans de développement...) ayant un engagement contractuel avec l'Etat pour un objectif de production de 180 000, 200 000, 220 000 litres. Cette différence de traitement peut être illustrée par deux documents : 1° un tract diffusé en Dordogne et rédigé à la suite d'une réunion des organisations professionnelles agricoles de ce département. Ce tract indique : « Eleveur laitier, produisez plus... il faut globalement 8 à 10 p. 100 de lait en plus en Dordogne... ceci sans risques de pénalités » ; 2° une circulaire adressée à ses producteurs par M. le président de l'O.R.L.A.G., groupe laitier de Rhône-Alpes. Cette circulaire indique : « afin de vous permettre de maîtriser au mieux votre production laitière au cours de la campagne 1986-1987, nous tenons à vous communiquer, sans plus attendre, votre référence. Celle-ci a été déterminée, comme l'an passé, avec le souci d'accompagner l'évolution de votre production estimée à partir de vos livraisons au cours de la dernière campagne, et en évitant ainsi de maintenir des références inutilisées ». Si l'on se base sur ces deux documents, les références inutilisées seraient orientées dans ces régions vers des évolutions de concentration plus que vers des évolutions raisonnables de modernisation et d'installation de jeunes en agriculture. En conséquence, il lui demande comment il entend assurer une égalité de traitement des producteurs des différentes régions devant les quotas laitiers.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

19739. - 2 mars 1987. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° 9457 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 relative à la situation du

« Grand Ouest » au regard des quotas laitiers, question restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

24372. - 11 mai 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de la gestion des quotas laitiers. La troisième campagne laitière depuis l'instauration des quotas s'achève. Le système de maîtrise de la production, tel que nous l'avons connu, a fait preuve d'incohérence : bon nombre de producteurs n'ont connu leur référence définitive qu'en fin de campagne. Comment, dans ces conditions, pouvaient-ils respecter leur quota ; les réattributions de quotas par les laiteries se sont réalisées avec un manque de transparence évident, notamment pour les laiteries qui collectent sur plusieurs départements ; les possibilités de réattributions de lait aux prioritaires ont été très différentes selon les laiteries, du fait des disparités dans leurs disponibilités ; il n'est plus admissible que des agriculteurs ayant dépassé leur référence de façon identique soient pénalisés différemment pour le simple fait qu'ils ne livrent pas leur lait à la même laiterie ; le département de la Moselle a perdu 4 millions de litres en trois ans dans le système de gestion précédent. C'est pourquoi, il lui demande que soit instauré, dès la prochaine campagne, une gestion régionale des quotas responsabilisant l'ensemble de la filière. Il propose que son fonctionnement soit le suivant : 1° création d'une « réserve régionale » : cette réserve sera alimentée avec la totalité des litres venant de cessations d'activité laitière sur la région ; 2° réaffectation des quotas : des commissions régionales auront la charge des redistributions des quotas. Elles regrouperont des représentants des producteurs de la transformation et des pouvoirs publics. Les commissions régionales respecteront des critères de réaffectation établis au niveau national. Les litres disponibles à la réserve régionale seront attribués : en premier lieu, aux prioritaires, jeunes agriculteurs en phase d'installation, producteurs ayant réalisé un plan de développement ; en second lieu, aux autres producteurs, parmi lesquels une priorité sera établie par les commissions mixtes départementales pour ceux qui connaissent des difficultés du fait de l'application des quotas. S'il reste des quotas disponibles après ces réaffectations régionales, ces derniers remonteront alors à la réserve nationale. Ils permettront de satisfaire les besoins non couverts dans les autres régions. Les agriculteurs devront connaître leur nouvelle référence laitière au début de chaque campagne ; 3° pénalités : si les producteurs connaissent dès le début de la campagne laitière leur nouvelle référence, et si les réaffectations de quotas se sont réalisées selon les procédures vues précédemment, alors les pénalités pourront s'appliquer : pour un faible dépassement (inférieur à 20 000 litres et 40 000 litres en montagne), le taux de pénalisation bénéficiera de la prérépartition régionale ; au-delà, un taux national unique sera appliqué.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Moselle)

24931. - 18 mai 1987. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les quotas laitiers et leurs répercussions pour les agriculteurs de la Moselle. La troisième campagne laitière depuis l'instauration des quotas s'achève. Le système de maîtrise de la production tel qu'il est appliqué comporte quelques incohérences. En effet, bon nombre de producteurs n'ont connu leur référence définitive qu'en fin de campagne et n'ont donc pu respecter leur quota ; les réattributions de quotas par les laiteries se sont réalisées avec un manque de transparence évident, notamment pour les laiteries qui collectent sur plusieurs départements ; les possibilités de réattributions de lait aux prioritaires ont été très différentes selon les laiteries du fait des disparités dans leur litrage disponible ; il n'est pas admissible que des agriculteurs ayant dépassé leur référence de façon identique soient pénalisés différemment par le simple fait qu'ils ne livrent pas leur lait à la même laiterie ; le département de la Moselle a perdu quatre millions de litres en trois ans dans le système de gestion précédent. Pour ces multiples raisons, le centre des jeunes agriculteurs de la Moselle demande que soit instaurée, dès la prochaine campagne, une gestion régionale des quotas, responsabilisant l'ensemble de la filière et propose que son fonctionnement soit le suivant : création d'une réserve régionale qui serait alimentée avec la totalité des litres venant des cessations d'activité laitière sur la région ; réaffectation des quotas par le biais des commissions régionales qui auront la charge des redistributions des quotas, elles regrouperaient des représentants des producteurs, de la transformation et des pouvoirs publics ; elles respecteraient des critères de réaffectation établis au niveau national ; les litres disponibles à la réserve régionale seraient attribués en premier lieu aux prioritaires, soit les jeunes agriculteurs en phase d'installation et les producteurs ayant réalisé au

plan de développement ; en second lieu aux autres producteurs parmi lesquels une priorité serait établie par les commissions mixtes départementales pour ceux qui connaissent des difficultés du fait de l'application des quotas ; s'il restait des quotas disponibles après réaffectation régionale, ces derniers remonteraient à la réserve nationale et permettraient ainsi de satisfaire les besoins non couverts dans les autres régions ; les agriculteurs devraient connaître leur nouvelle référence laitière au début de chaque campagne, ainsi, en cas de faible dépassement (inférieur à 20 000 litres et 40 000 en montagne), le taux de pénalisation bénéficierait de la péréquation régionale et au-delà un taux national unique devrait être appliqué. Compte tenu des graves difficultés auxquelles sont confrontés les agriculteurs lorrains, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre en application une gestion régionale des quotas laitiers.

Réponse. - Il est nécessaire de rappeler au préalable le contexte laitier de l'année 1986, qui a conduit le Conseil des Communautés européennes à prendre de nouvelles dispositions en décembre et mars derniers. En 1986, malgré la contrainte des quotas, la collecte laitière a progressé de 1,5 p. 100 dans la C.E.E. et de + 2,2 p. 100 en France. Les achats de beurre à l'intervention ont augmenté de 30 p. 100 (+ 65 p. 100 en France) avec, en fin d'année, un stock public communautaire de 1 300 000 tonnes de beurre et 900 000 tonnes de lait écrémé en poudre. La réduction provisoire de 4 p. 100 des références laitières, uniforme et compensée financièrement, et les mesures d'accompagnement présentent une bonne cohérence économique, ce qui était loin d'être le cas en 1984, au moment où les quotas ont été instaurés. Cette suspension ouvrira droit à indemnisation de 0,73 F par kilogramme, majorée de 0,18 F par kilogramme - soit un total de 0,91 F par kilogramme - si le producteur respecte sa nouvelle référence sur l'année et s'il réalise effectivement une diminution de 4 p. 100 de ses livraisons sur les quatre premiers mois de la campagne. Il n'y aura donc pas de perte de revenu pour le producteur ; par ailleurs, l'approvisionnement des entreprises en fin de campagne ne devra plus être perturbé par une prise en compte trop tardive de la contrainte des quotas. Simultanément, la Communauté européenne a pris des mesures pour écouler les stocks hérités de la gestion passée. La commission s'est en outre engagée à négocier avec les pays tiers pour qu'ils réalisent des efforts analogues à ceux de l'Europe, et à prendre des décisions sur les produits d'imitation du lait et les matières grasses végétales. La suspension de l'intervention, que la Commission européenne proposait d'appliquer dès le 1^{er} avril, a pu être évitée. La décision finale présente le grand avantage de maintenir le rôle de « filet protecteur » de l'intervention et ne modifie pas le niveau des prix de soutien pour autant qu'il n'y ait pas d'abus dans les apports en stock public. Il faut objectivement reconnaître qu'en matière d'intervention sur le beurre nous étions arrivés au fil des années à une situation malsaine qu'il fallait corriger. En ce qui concerne le lait écrémé en poudre, le système prévoit le déclenchement d'une opération de stockage privé si les achats publics sont suspendus avant le 31 août 1987. Les nouvelles règles pour la campagne laitières 1987-1988 ont été arrêtées le 24 mars, c'est-à-dire avant le début de la campagne, et publiées au *Journal officiel* le 14 avril 1987. Pendant les trois premières campagnes, la France a appliqué sans aménagements notables le système du quota par laiterie, qui a révélé ses imperfections dès lors que des pénalités ont été prélevées. Il fallait donc rechercher plus de clarté, plus d'équité et plus d'efficacité. Dans cet esprit, les mesures adoptées marquent un tournant dans la gestion des quotas en modifiant radicalement le système antérieurement appliqué. Dans toutes les laiteries, les références ont dû être notifiées aux producteurs. Il s'agit de leurs références 1987-1988 diminuées de 4 p. 100. Les quantités libérées du fait du programme national de restructuration engagé en 1986-1987, une fois déduite la diminution de référence entraînée par l'application du rachat-gel de 2 p. 100, seront distribuées aux producteurs prioritaires pour les approcher de leurs objectifs de plan. Finalement, dans toutes les laiteries, qu'elles soient en dépassement ou qu'elles n'aient pas atteint leur référence, le taux de pénalisation applicable à tous les producteurs en dépassement pourra être égal à 100 p. 100 du prix indicatif du lait, quelle que soit la situation finale de la collecte française. La gestion des quotas associera l'administration et les instances interprofessionnelles constituées à cet effet. Les règles sont donc clairement définies dès le début de la campagne. C'est la responsabilité de tous de les faire connaître et de les expliquer. Mais, pour que les producteurs et les entreprises soient à même de progresser, de se moderniser et de contribuer à l'amélioration de la compétitivité de la filière laitière, il est impératif de dégager, par rachat national, des références laitières pour les redistribuer aux producteurs qui représentent l'avenir. Le lancement d'un nouveau plan national de restructuration laitière a donc été annoncé par le Premier ministre à l'issue de la conférence annuelle du 18 décembre 1986. Les modalités en ont été arrêtées à l'issue de la conférence laitière du 24 mars, et le décret correspondant a été publié le 22 avril 1987. Pour la première fois, il s'agira d'un plan

programmé sur deux campagnes, et une large ouverture sera effectuée en direction des régions ou des départements qui, grâce à des conventions liant l'Etat, les collectivités locales et les professionnels, pourront adapter et compléter le programme national selon leurs spécificités laitières. Pour la première fois, aussi, afin d'accroître l'efficacité du système et de mieux répondre aux besoins des agriculteurs, deux modalités de versement de la redevance sont prévues : annuités constantes ou annuités dégressives pendant sept ans. Dans ces conditions, 2,4 milliards de francs seront engagés au cours des deux prochaines campagnes pour racheter 1 150 000 tonnes de lait. Il sera possible, compte tenu de nos obligations communautaires, de réaffecter 900 000 tonnes pour conforter les références des prioritaires et des producteurs en difficultés. L'effort effectué, en particulier en faveur des petits producteurs proches de la traite, est très important. Ainsi, dans la formule de l'annuité constante, un producteur livrant 30 000 litres de lait par an percevra 12 000 F par an. Ce nouveau programme constitue en quelque sorte une « prétraite laitière » particulièrement adaptée à la taille des exploitations et à l'âge des producteurs. Ainsi, les accords communautaires ont sauvegardé l'essentiel ; la gestion nationale des quotas est renouvelée ; un nouvel élan est donné à la restructuration. Cette politique a permis une amélioration du système antérieur, rendue possible par la qualité de la concertation engagée depuis un an, aussi bien avec les parlementaires qu'avec les professionnels de la filière laitière. Les nouvelles règles sont claires, équitables et fondées sur la solidarité ; elles doivent permettre aux producteurs et aux entreprises de passer le cap difficile qui leur est imposé par la situation des marchés.

Syndicats (agriculture)

10034. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur son refus du pluralisme syndical en agriculture. Dans sa réponse à son collègue Philippe Marchand, député de Charente-Maritime, le 28 mai 1986, à l'Assemblée nationale, le ministre a justifié sa position en se référant à une circulaire du 28 mai 1945. Or, il paraît important de noter que ce texte comportait les appréciations générales suivantes : « Il faut admettre que dans une même profession et une même localité plusieurs organisations syndicales peuvent valablement représenter soit les travailleurs, soit les employeurs. » Ce texte soulignait d'ailleurs, à propos de la C.G.T. et de la C.F.T.C., qu'on ne « saurait oublier la lutte que ces deux confédérations ont menée contre la prétendue charte du travail qui, imposant la constitution de syndicats uniques, visait à détruire la liberté syndicale ». En conséquence, il lui demande : 1° d'indiquer en quoi sa position est conforme à l'esprit du paragraphe I (évolution de la notion d'organisation représentative) de la circulaire du 28 mai 1945 ; 2° de préciser en quoi les syndicats agricoles minoritaires ne répondent pas aux critères de représentativité, dans le paragraphe II (éléments d'appréciation) de la circulaire précitée, énoncés alors que ce texte indique que le champ d'application dans lequel il convient de replacer pour apprécier le caractère représentatif d'un syndicat doit être envisagé sous l'aspect soit territorial, soit national, soit régional, soit local et que l'appréciation du caractère représentatif doit se faire, selon les cas, sous un angle différent.

Syndicats (agriculture)

22347. - 6 avril 1987. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° 10034 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au pluralisme en agriculture, question restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La question de la reconnaissance du pluralisme syndical conduit à distinguer deux niveaux de représentativité des organisations syndicales agricoles. Au niveau national, les organisations syndicales agricoles qui fédèrent les organisations suffisamment présentes sur l'ensemble du territoire national peuvent être reconnues représentatives. Cette condition est remplie si ces organisations syndicales disposent, dans tous les départements, d'un échelon comprenant des effectifs suffisants et dont l'expérience et l'ancienneté sont les garants d'un fonctionnement régulier. La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et de Centre national des jeunes agriculteurs sont ainsi considérées comme représentatives à ce titre. D'autres organisations syndicales agricoles font apparaître ces mêmes caractéristiques dans certains départements seulement, ce qui justifie leur représentativité à ce niveau ; cette représentativité est alors appréciée par le préfet,

commissaire de la République, et permet aux dites organisations de participer aux instances départementales compétentes en matière de politique agricole.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

16454. - 19 janvier 1987. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème ambigu du statut juridique des quotas laitiers. Il lui demande à qui appartiennent les quotas. Le bon sens voudrait qu'ils soient attachés à l'exploitant et non à la terre. Ainsi, lorsque l'exploitant cesse son activité, le quota pourrait être reversé à une réserve départementale ou régionale, ce qui favoriserait l'attribution et la gestion des quotas pour les jeunes. Au contraire, si le quota reste attaché à la terre, une spéculation farouche, et qui a déjà commencé, se fera au détriment des plus démunis.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

21922. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut juridique des quotas laitiers que personne ne définit. Il lui demande, par exemple, à qui appartiennent les quotas. Le bon sens voudrait qu'ils soient attachés à l'exploitant et non à la terre et que, quand l'exploitant cesse son activité, le quota puisse être reversé à une réserve départementale ou régionale destinée à l'attribution aux jeunes prioritaires. Il lui demande ce qu'il envisage dans ce domaine.

Réponse. - Le statut juridique des quotas est déterminé, d'une part, au niveau communautaire, par le règlement (C.E.E.) n° 857/84 du conseil du 31 mars 1984 modifié par le règlement (C.E.E.) n° 590/85 du conseil du 26 février 1985 et par le règlement (C.E.E.) n° 1371/84 de la commission du 16 mai 1984 modifié et, d'autre part, au plan français, par le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 paru au *Journal officiel* du 2 août 1987 qui fixe les modalités de transfert des quantités de références laitières entre producteurs de lait. Les conditions d'application de ce décret sont précisées dans la circulaire DEPSE/SDSA C 87 n° 7011 du 14 août 1987. Il prévoit que, dans certains cas, les quantités de référence afférentes aux terres transférées remontent à la réserve nationale ou font l'objet de prélèvements au taux de 50 p. 100. La circulaire précitée précise que l'Onilait remet ces quantités de référence à la disposition du préfet, commissaire de la République du département d'origine. Elles seront redistribuées aux producteurs du département concerné après avis de la section laitière de la commission mixte départementale aux producteurs jugés prioritaires.

Professions sociales (aides ménagères)

18386. - 16 février 1987. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile en milieu rural malgré les récentes mesures prises en faveur des employeurs directs d'une aide à domicile. Le plus souvent, les personnes ayant besoin de se faire aider ne peuvent employer une salariée à temps plein. L'aide est le plus souvent fournie par une association pour des tranches horaires limitées. Afin de favoriser ce système qui fonctionne à la satisfaction de toutes les parties, les dispositions suivantes devraient être arrêtées dès que possible : 1° réduction du revenu imposable des sommes versées aux associations pour la rémunération des aides à domicile ; 2° exonération des cotisations sociales des associations pour le personnel qu'elles emploient et qui intervient directement chez les personnes bénéficiaires qui rempliraient les conditions d'exonération si elles étaient directement employeurs de telle main-d'œuvre ; 3° exonération de la taxe sur les salaires dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus au 2°. Cette disposition ne ferait d'ailleurs qu'appliquer aux associations le régime en vigueur pour les centres communaux d'action sociale ; 4° augmenter nettement la subvention d'Etat pour les services d'auxiliaires de vie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre positivement à ces légitimes demandes des associations dont le dévouement mérite d'être encouragé par l'Etat.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est attentif aux difficultés que peuvent rencontrer les associations d'aide à domicile en milieu rural. Il est précisé tout d'abord que les dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1987 répondent à la demande formulée au 1° de la question. Elles permettent aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans et aux titulaires de la carte d'invalidité de déduire de leur revenu imposable, dans la

limite de 10 000 francs, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile à compter du 1^{er} janvier 1987. La mesure est applicable, que les sommes à déduire soient versées à des gens de maison employés à temps partiel ou complet, pour accomplir des tâches ménagères ou qu'elles le soient à un centre communal d'action sociale ou à une association, en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile. La seconde proposition porte sur une extension aux associations gestionnaires de services d'aide à domicile du bénéfice des mesures d'exonération des charges sociales prévues par l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Ce texte, qui vise à la fois à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou gravement handicapées et à encourager le développement de l'emploi à domicile en rendant les particuliers plus sensibles à leur rôle de créateurs d'emploi dans ce secteur établit une nouvelle rédaction de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Il convient de souligner que les associations d'aide à domicile pour ce qui les concerne bénéficient, au titre du service qu'elles assurent auprès des personnes âgées et invalides, d'un financement spécifique de la part de la collectivité publique (départements, régimes d'assurance vieillesse), qui contribue à la couverture des charges sociales des personnels qu'elles emploient et qui est assuré en fonction des ressources des bénéficiaires. En permettant de minorer sensiblement la part du coût réel assumé par la personne âgée ou handicapée, ce soutien financier obéit aussi à un objectif de solidarité similaire à celui qui oriente les dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, prises en faveur des employeurs individuels d'aide à domicile. En tout état de cause, il paraît difficile d'étendre les mesures d'exonérations de charges sociales aux associations, compte tenu de la situation financière des régimes d'assurance vieillesse. La troisième proposition vise à exonérer les associations d'aide à domicile de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts. Les personnes dépendantes qui sont employeurs ne sont pas exonérées de cette taxe mais l'administration des finances admet actuellement le principe d'une dispense du paiement de la taxe sur les salaires en faveur des particuliers qui utilisent les services d'un seul employé de maison, d'une assistante maternelle ou de femmes de ménage. L'absence de paiement de la taxe résultant ainsi, soit d'une exonération légale spécifique aux collectivités locales et à certains de leurs établissements publics, soit des modalités d'application de la loi par l'administration des finances, mais en aucun cas de la prise en compte de l'état de dépendance de l'employeur, il ne se justifierait nullement d'en étendre le bénéfice aux associations d'aide à domicile. Il convient de rappeler, au demeurant, que ces associations bénéficient des dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts, en vertu desquelles la taxe sur les salaires n'est exigée des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 que pour la portion de son montant dépassant 4 500 francs. Enfin, le point n° 4 concerne le financement des services d'auxiliaires de vie. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a contribué activement à la création, à titre expérimental, des services d'auxiliaires de vie destinés à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées. Ces services reçoivent une subvention forfaitaire annuelle pour chaque poste d'auxiliaire de vie équivalent temps plein. En 1986, cette subvention a été fixée à 57 960 francs. Il est exact que pour 1987 la décision a été prise de la reconduire au même taux. En effet, si la volonté de l'Etat de poursuivre l'aide qu'il apporte au financement de ces services n'est pas remise en cause, il n'a pas été possible, compte tenu des crédits importants qui leur sont déjà consacrés, de revaloriser le niveau de cette subvention. Il convient à cet égard de rappeler que le maintien à domicile des personnes handicapées relève désormais de la compétence des départements, mais que, le financement des services d'auxiliaires de vie ne constituant pas une prestation légale, ce financement n'a pas été transféré aux départements au 1^{er} janvier 1984 en même temps que les prestations d'aide sociale concernant l'aide à domicile et l'hébergement des personnes handicapées. Seul le Parlement pourrait décider d'en faire une prestation légale qui dépendrait alors de la compétence des départements. Cela n'empêche pas les départements qui le souhaitent de favoriser dès à présent le développement de ces services qui font quotidiennement la preuve de leur utilité.

Elevage (bovins)

21921. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les critères retenus pour attribuer les aides à l'installation et les aides à la vache allaitante, et quels sont les procédures et les délais nécessaires pour l'examen de ces dossiers par les directions départementales de l'agriculture.

Réponse. - Les conditions d'octroi sont, sauf exception, communes à la dotation d'installation et aux prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs et concernent la personne du can-

didat (qualité de chef d'exploitation, âge, capacité professionnelle), et l'exploitation (obligation d'une surface minimum, non dépassement d'une surface maximum, situation économique et financière justifiant l'octroi des aides). Ces conditions sont complétées par des engagements à tenir (comptabilité, T.V.A., formation complémentaire éventuelle). Dans un souci d'efficacité, les procédures d'octroi de ces aides ont été rapprochées, notamment pour l'examen conjoint du dossier par des organismes techniques et financiers, puis par la commission mixte départementale. Celle-ci émet un avis au vu duquel la décision d'octroi de la D.J.A. relève de la compétence du préfet tandis que les prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs sont exclusivement accordés par la caisse régionale de crédit agricole mutuel. Compte tenu de la nécessité de déposer préalablement à l'installation le dossier et de la fréquence des réunions de la commission mixte départementale, les délais d'attribution des aides permettent au candidat de disposer en temps opportun du soutien financier des aides de l'État. En ce qui concerne la dotation d'installation, celle-ci est attribuée en deux versements : le premier intervenant trois mois après la décision d'attribution ou la constatation de l'installation effective, et le second deux ans après la décision d'octroi.

Problèmes financiers agricoles (terres agricoles)

22639. - 13 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance en superficie en ce qui concerne le nombre des terrains cultivables en vente à l'heure actuelle et qui restent sans acquéreur et non exploités. Pense-t-il, dans le cadre du redéploiement des productions, au niveau de l'agriculture française, mettre en place un plan d'aide à l'acquisition foncière, de terres cultivables par le biais de prêts à taux bonifiés, aux jeunes exploitants, en contrepartie d'une production correspondant à une demande non satisfaite sur le marché intérieur ou au plan international.

Réponse. - La situation actuelle de l'offre de terres, dans certaines régions, incite à rechercher des mesures incitatives à leur orientation vers la mise à disposition de jeunes chefs d'exploitation, comme le suggère l'honorable parlementaire. Mais le souci du ministre de l'agriculture est d'éviter aux exploitants d'immobiliser dans le foncier des capitaux importants, même à l'aide de prêts bonifiés, au détriment des investissements directement productifs. Il convient ainsi de développer prioritairement le fermage qui permet l'exploitation au moindre coût avec la sécurité de son statut. Des mesures prévues dans la loi de modernisation agricole visant à rééquilibrer les rapports bailleurs-preneurs et à accorder une aide directe à cette orientation devraient inciter les bailleurs à mettre leurs terres à disposition des jeunes agriculteurs plutôt que de les mettre en vente. Par ailleurs, des dispositions existent pour orienter l'épargne vers des formes sociétaires telles que le groupement foncier agricole et d'autres sont à l'étude pour mettre au point des dispositifs juridiques et fiscaux appropriés à la transmission des exploitations agricoles.

Agriculture (aides et prêts : Bretagne)

24994. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance du secteur agricole en Bretagne. Une récente étude du C.N.S.A.E.A. indique que le coût global prévisionnel d'une installation individuelle s'élevait en moyenne à 738 000 francs en 1985, à savoir 366 000 francs pour la reprise elle-même et 372 000 francs pour les investissements à réaliser les trois années suivantes. Ces coûts augmentent pour les productions animales : 850 000 francs en moyenne pour l'élevage porcin, très répandu en Bretagne. Les revenus qui en découlent sont, par unité de main-d'œuvre, de 39 000 francs la première année et de 55 000 francs la troisième année, toujours en moyenne. Or les différentes crises qu'ont connues ces derniers mois les productions légumières, bovines, porcines, sans compter les conséquences des restructurations laitières, ont malmené les trésoreries des exploitations, parfois déjà endettées en raison des lourds investissements consentis. L'augmentation des agriculteurs en difficulté qui ne peuvent plus payer leurs cotisations sociales en témoigne. De nouveaux dérapages auraient des répercussions d'autant plus graves que, contrairement à d'autres régions, l'économie bretonne est tributaire en amont comme en aval de la bonne santé de son agriculture. C'est pourquoi il lui demande de bien prendre conscience de la spécificité de l'agriculture dans une région comme la Bretagne, à un moment où ce secteur est en pleine mutation. Seul un soutien sans relâche des pouvoirs publics leur permettra d'assurer son avenir, face à la concurrence effrénée de nos voisins d'Europe du Nord.

Réponse. - Le premier rang occupé par la région Bretagne en ce qui concerne le nombre de bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (1 211 D.J.A. sur un total national de 10 144 en 1986) témoigne effectivement, ainsi que l'évoque l'honorable parlementaire, de l'importance du secteur agricole dans cette région. Pour maintenir un rythme d'installations suffisant en Bretagne et dans les autres régions françaises, le Gouvernement met actuellement en œuvre une réforme ambitieuse du régime des aides à l'installation en agriculture qui entrera en vigueur au début de l'année 1988. Cette réforme traduira dans le domaine de l'installation les orientations essentielles du projet de loi de modernisation. Les modifications des dispositions réglementaires actuelles qui sont envisagées visent à adapter la politique d'installation aux conditions nouvelles de l'agriculture, notamment par une amélioration de la qualification professionnelle des jeunes qui s'installent, une approche plus économique des conditions d'installation et la prise en compte de la participation au travail du conjoint dans l'attribution des aides. Par ailleurs, conscient du coût de plus en plus élevé de l'installation, de nouvelles mesures d'allègement des charges financières pesant sur les jeunes ont été prises à l'issue de la conférence annuelle agricole du 7 juillet 1987. Elles font suite à la réduction des taux d'intérêt des prêts bonifiés pour l'agriculture intervenue en 1986 et se traduisent par la prise en charge en 1988 des intérêts dus au titre des prêts J.A. contractés entre 1982 et 1986 à hauteur de 1,75 p. 100. Cette politique d'installation vigoureuse doit permettre de renforcer les capacités d'adaptation de notre agriculture dans un contexte européen de plus en plus présent et cela, en particulier, dans les régions où, comme la Bretagne, le secteur agricole occupe une part prépondérante dans l'ensemble de l'économie régionale.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

25793. - 8 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le problème des quotas laitiers fait l'objet de discussions serrées dans le monde agricole. A ce sujet, il lui demande de lui préciser la nature juridique des quotas laitiers. S'agit-il d'un « droit réel » attaché au sol, ou d'un « droit personnel » lié à la personne de l'exploitant.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

26799. - 22 juin 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence prolongée de dispositions juridiques concernant les références laitières. Il ne se passe pas de semaines sans que soit annoncée la parution d'un texte à ce propos. Or, à ce jour, le statut juridique des quotas laitiers n'est toujours pas défini. En conséquence, beaucoup de producteurs hésitent à arrêter leur production, une terre sans quotas perdant beaucoup de sa valeur. Cette situation floue qui se prolonge compromet le succès des restructurations et nous fait prendre du retard par rapport à nos voisins. Les Pays-Bas, par exemple, ont résolu ce problème et préparent activement l'avenir, c'est-à-dire le marché unique européen de 1992 et la concurrence accrue qui en résultera. Il lui demande de quelle manière et à quelle date la question de l'appartenance des quotas laitiers sera entièrement réglée.

Réponse. - Le statut juridique des quotas est déterminé, d'une part, au niveau communautaire, par le règlement (C.E.E.) n° 857/84 du conseil du 31 mars 1984 modifié par le règlement (C.E.E.) n° 590/85 du conseil du 26 février 1985 et par le règlement (C.E.E.) n° 1371/84 de la commission du 16 mai 1984 modifié et, d'autre part, au plan français, par le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 paru au *Journal officiel* du 2 août 1987 qui fixe les modalités de transfert des quantités de références laitières entre producteurs de lait. Les conditions d'application de ces dispositions sont précisées dans la circulaire DEPE/SDSA/C 87 n° 7011 du 14 août 1987.

Politiques communautaires (politique de développement des régions)

27165. - 29 juin 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande de classement en zone de montagne, transmise à Bruxelles le 8 décembre 1986 par le Gouvernement français, qui intéresse cinq départe-

ments français. Alors qu'un arrêté du 26 mars 1987, publié le 23 avril, porte classement de communes en zones défavorisées hors montagne, il lui demande s'il est possible d'indiquer dans quel délai sera publié l'arrêté qui fera suite à la demande présentée aux instances communautaires le 8 décembre 1986.

Réponse. - Par décision en date du 11 juin 1987, publiée au *Journal officiel des communautés européennes* du 9 juillet 1987, la Commission des communautés européennes a accepté une modification des limites de la zone de montagne française. Cela concerne effectivement cinq départements : Creuse, Loire, Haute-Savoie, Pyrénées-Atlantiques et Tarn-et-Garonne. L'arrêté interministériel du 19 octobre 1987 faisant suite à cette décision communautaire est paru au *Journal officiel* le 5 décembre 1987.

*Problèmes fonciers agricoles
(superficie minimale d'installation)*

28586. - 27 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les surfaces retenues par département pour fixer la surface minimale d'installation (S.M.I.).

Réponse. - La surface minimale d'installation (S.M.I.) est fixée dans les schémas directeurs départementaux des structures agricoles (S.D.D.S.) approuvés par arrêté ministériel après avis de la Commission nationale des structures agricoles. L'article 188-4 du code rural précise les limites imparties à la S.M.I. polyculture-élevage comme suit : la surface minimale d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 ni supérieure de plus de 50 p. 100 à la surface minimale d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 p. 100 et la limite supérieure 75 p. 100. La S.M.I. nationale a été fixée à 25 hectares par arrêté ministériel du 14 mars 1985. Il en résulte que les limites à ne pas dépasser sont fixées à 17 ha 50 a et 37 ha 50 a en zones de plaine et à 12 ha 50 a et 43 ha 75 a en zones de montagne ou défavorisées. Dans le cadre des schémas directeurs départementaux des structures publiés, les S.M.I. sont établies soit au niveau départemental, soit par région naturelle. Sauf quelques adaptations, les commissions départementales des structures ont demandé la reconduction le plus souvent au niveau des S.M.I. fixées antérieurement. Ainsi, pour le département de la Loire, au lieu d'une S.M.I. polyculture-élevage fixée uniformément à 16 ha en 1975, les valeurs retenues dans l'arrêté ministériel de schéma du 11 juin 1987, publié au *Journal officiel* du 29 juin 1986, varient de 16 à 20 ha selon les régions naturelles. Dans ces conditions, le remplacement de la S.M.I. par un critère plus économique est prévu dans le cadre de la loi de modernisation agricole.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

30486. - 28 septembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'agriculture** une nouvelle définition de l'activité agricole dans la loi de modernisation qu'intégrerait le tourisme au titre de l'activité complémentaire. Il lui rappelle que le tourisme à la ferme contribue à la valorisation du patrimoine et aux échanges entre citadins et ruraux d'une part et étrangers et population locale d'autre part. Ainsi dans le Nord-Pas-de-Calais, lieu de passage pour de nombreux touristes britanniques, belges, scandinaves notamment, cette formule mériterait d'être encouragée. C'est pourquoi il lui demande que des dispositions soient prises pour qu'elle bénéficie des encouragements qu'elle mérite et que les organismes chargés de sa promotion et de son développement fassent preuve d'un maximum d'efficacité.

Réponse. - Le tourisme à la ferme contribue à la valorisation du patrimoine bâti et naturel et procure un revenu supplémentaire à l'agriculteur. En faveur de ces activités complémentaires, le Gouvernement a pris des mesures fiscales, sociales et économiques. Le projet de loi de modernisation agricole, présenté le 4 novembre dernier par le ministre de l'agriculture, apporte une nouvelle définition de l'activité agricole : « ... sont réputées agricoles toutes activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique naturel, de caractère végétal ou animal, et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités qui ne sont pas exercées à titre principal et qui se situent dans le prolongement de l'acte de production et les activités de service qui ont pour support l'exploitation... ». Cette proposition définit d'une manière large les activités des entreprises agricoles afin de prendre en compte la nécessité de la diversification des exploitations et d'une meilleure valorisation de leurs produits et de leurs équipements. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture, par ses services extérieurs départementaux et régionaux et le S.E.A.T.E.R. (Service d'étude et d'aménagement du tourisme en espace rural)

exerce ses capacités d'information, de formation, de conseil et d'encouragement en matière du tourisme en espace rural. De plus, certains organismes nationaux qui agissent dans ce domaine et ayant passé une convention avec le ministère de l'agriculture œuvrent par leurs relais départementaux au niveau local sur la promotion et le développement du tourisme en espace rural.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

30590. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreuses imperfections du décret, paru le 2 août 1987 au *Journal officiel*, organisant les transferts de quotas laitiers. En effet, rien n'incite aux reprises totales avec poursuite de la production. Les reprises portant sur plus de 20 hectares sont compromises puisqu'elles entraînent une amputation de la « quantité de référence laitière » proportionnelle à la superficie. De la sorte, ces dispositions compromettent les restructurations laitières. Il s'agit d'une approche étroitement patrimoniale qui néglige la promotion du concept d'entreprise agricole et pénalise le dynamisme et la prospérité concurrentielle. C'est pourquoi il lui demande les améliorations qu'entend apporter à ce texte le Gouvernement.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

30865. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application de l'article 3 du décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 relatif aux transferts de quantités de références laitières. Ce texte précise qu'en cas de location d'une partie d'une exploitation, la quantité de référence laitière attribuée au repreneur doit être calculée au prorata des terres dont il obtient la jouissance, mais indique également qu'en cas de transfert portant sur moins de 20 hectares, la quantité de référence correspondante est ajoutée à la réserve nationale. Cette clause pénalise les petits propriétaires de terres à vocation herbagère qui perdent ainsi la jouissance de leur exploitation tout en demeurant redevables des charges afférentes à ces terrains : risques civils de propriété, entretien des terres abandonnées ou en friche, impôts fonciers... C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des petits propriétaires victimes de ce décret et ainsi dépouillés de leur patrimoine.

Réponse. - Le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 relatif aux transferts de quantités de références laitières est fondé sur la notion d'exploitation et envisage différents cas de transferts. Les articles 1^{er} et 2 du décret traitent du transfert total d'une exploitation et envisagent successivement l'installation en production laitière ou la réunion d'exploitations laitières. Dans ce dernier cas, un prélèvement de 50 p. 100 est opéré si la quantité de référence après transfert excède un seuil fixé par arrêté ministériel au niveau de 200 000 litres. En cas de démembrement d'une exploitation, la quantité de référence est répartie en fonction de la superficie correspondante à l'exclusion des bois, landes, friches, étangs et cultures pérennes. Si la superficie transférée est inférieure à 20 hectares, la quantité de référence correspondante est ajoutée à la réserve nationale. Les quantités de références laitières affectées à la réserve nationale en application du décret sont tenues à la disposition de la commission mixte du département concerné en vue d'une attribution aux producteurs jugés prioritaires.

Agriculture (exploitants agricoles)

31272. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que 30 p. 100, selon l'I.N.S.E.E., des épouses dont le mari a moins de quarante ans exercent une activité non agricole. Des personnes représentatives du milieu agricole lui ont exposé que l'installation à deux sur une exploitation constitue un atout important de réussite, et permet de libérer un emploi non agricole. Elles proposent donc qu'une aide spécifique au retour sur l'exploitation soit accordée à toute épouse qui abandonnerait un emploi extérieur pour créer une activité complémentaire sur l'exploitation. Il lui demande son avis sur cette suggestion, ainsi que ce qu'il envisage de faire en ce sens.

Réponse. - Une meilleure reconnaissance de la place de l'agricultrice évoquée par l'honorable parlementaire est un des axes fondamentaux de la politique d'installation conduite par les pouvoirs publics. En effet, la réforme du régime des aides à l'installation qui entrera en vigueur en 1988, reconnaît au conjoint participant à un même projet économique des droits similaires au titre

des aides. Ainsi, lorsque le conjoint aura reçu, lui aussi, la formation nécessaire, que sa participation au travail sera effective et que l'exploitation procurera à l'ensemble des associés un revenu suffisant, l'aide en capital pourra atteindre pour un couple le double du taux moyen actuel et le plafond des prêts sera également relevé.

Elevage (bovins)

32197. - 2 novembre 1987. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'examen des statistiques relatives à la production de viande bovine dans les différents pays de la Communauté conduit à des constatations inquiétantes pour notre pays. En effet, au cours des douze dernières années, le volume de viande de bovins mâles a augmenté de 24 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, alors que dans le même temps l'on constate en France une chute de 10 p. 100 de cette production. Nous sommes donc en présence d'une situation fort inquiétante dont les conséquences sont multiples : doublement en trois ans du déficit du commerce extérieur en viande fraîche, qui se situe à moins trois milliards de francs pour l'année 1986 ; augmentation de nos importations de viande fraîche, qui représentent 25 p. 100 de la consommation nationale de 1986 ; enfin, le revenu des éleveurs subit de plein fouet le contrecoup de cette situation et, si aucune mesure corrective n'est prise rapidement, il est certain qu'un grand nombre de producteurs ne pourront éviter la cessation d'activité. L'analyse du dossier conduit à penser que la différence des taux de T.V.A. en France et en R.F.A. est l'une des raisons essentielles de cette évolution. Il faut y ajouter les aides plus ou moins officielles dont bénéficient les éleveurs de bovins néerlandais, anglais, italiens et autres. Il lui demande les actions qu'il envisage pour obtenir rapidement un strict alignement entre les conditions de fiscalité et de soutien plus ou moins directs auxquels sont soumis les producteurs de viande bovine des différents pays de la C.E.E., en particulier s'agissant des producteurs français et de ceux de la République fédérale d'Allemagne.

Réponse. - L'octroi d'une compensation forfaitaire des charges de T.V.A., supportées au titre des achats de biens et de services, constitue le principe même du régime commun de la sixième directive communautaire n° 77-388 du 17 mai 1977. Selon ce texte, les Etats membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.) disposent de la faculté de l'adopter lorsque l'insertion dans un régime réel se révèle difficile pour certains agriculteurs. Si la nature de cette compensation ainsi que sa base théorique de calcul sont identiques dans les divers pays de la C.E.E., en revanche ses modalités d'attribution ainsi que la portée de la neutralisation des charges fiscales d'amont varient sensiblement selon les Etats considérés, et spécialement dans les cas respectifs de la France et de la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.). En effet si le Gouvernement allemand, en fixant le pourcentage général de compensation à 8 p. 100 du prix payé par les acheteurs de produits agricoles, a introduit une neutralisation quasi-totale des dites charges, la France a suivi une démarche opposée en faisant du remboursement forfaitaire agricole, un mode de récupération partielle de la T.V.A. ayant grevé les consommations intermédiaires et les investissements des exploitations bénéficiaires de cet avantage. Ces deux conceptions du régime forfaitaire étant conformes aux stipulations de l'article 25 de la sixième directive communautaire susvisée, et en fonction de l'opportunité qui en détermine l'application dans chaque pays de la C.E.E., il ne saurait être question de demander à la commission de Bruxelles la remise en cause de ce système et de ses mécanismes. Certes l'impact des disparités de situations engendrées par cette compensation s'est trouvé renforcé entre la France et la R.F.A. par le jeu de la décision n° 84-361, en date du 30 juin 1984, du conseil des Communautés européennes. En effet ce texte, en déclarant compatible avec le Marché commun, au regard de l'article 92-1 du traité de Rome, la majoration de 5 p. 100 du prix hors T.V.A. payé par l'acheteur de produits agricoles, a porté en R.F.A. le taux de la compensation forfaitaire à 13 p. 100, c'est-à-dire à un niveau supérieur à celui de la T.V.A. d'amont. Cette dérogation aux stipulations de l'article 25-3 de la sixième directive a été régularisée par la vingtième directive du 20 juillet 1985 qui a autorisé la R.F.A. à se servir de la compensation forfaitaire comme instrument d'attribution de l'aide financière spéciale prévue au profit des agriculteurs allemands par le règlement du conseil n° 885-85 du 31 mars 1985 en application des résolutions du conseil européen de Fontainebleau. Cette dérogation entérine la décision susvisée n° 84-361 et fixe le terme de l'octroi de l'aide au 31 décembre 1991, avec deux paliers successifs : 5 p. 100 d'aide jusqu'au 31 décembre 1988 et 3 p. 100 au-delà. Il est très regrettable que la France ait consenti en 1984 et 1985 à de telles dérogations. Malheureusement les engagements pris à cette époque engageant notre signature et les règlements précités ne peuvent être renégociés, même s'il apparaît

qu'ils compensent plus que largement les effets des démantèlements des montants compensatoires monétaires positifs allemands dont ils étaient la contrepartie. Toutefois, le Gouvernement français a fait clairement savoir au cours des récentes négociations qu'il était inimaginable que ces avantages soient prolongés, sous forme d'aide T.V.A., au-delà des périodes fixées. Par ailleurs, l'évolution du revenu des producteurs de viande bovine est au centre des préoccupations du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, lors du Conseil des ministres de l'agriculture des 14 et 15 décembre 1986, la France a obtenu une revalorisation de 10 ECU de la part communautaire de la prime à la vache allaitante, pour la campagne 1987-1988, ce qui correspond à une hausse de plus de 30 p. 100 de l'aide versée pour les quarante premières vaches. D'autre part, une prime de 25 ECU par animal sera versée aux éleveurs, dans la limite de cinquante animaux par exploitation, y compris les animaux de six à neuf mois exportés vers l'Italie. En outre, après les différentes mesures prises, portant sur les taux d'intérêt, la détaxation partielle du carburant et différents aménagements fiscaux qui ont permis une baisse des coûts de production, il a été décidé, lors de la conférence annuelle de décembre 1986, présidée par le Premier ministre, d'affecter une enveloppe de 400 millions de francs pour compenser la perte de revenu des éleveurs de bovins. Cette enveloppe s'ajoute aux 124 millions de francs affectés au cours de l'été 1986 à la production de taunillons. Ainsi, une enveloppe de 524 millions de francs a pu être débloquée pour les éleveurs, témoignant de l'attention particulière du Gouvernement à leur égard. Il faut également rappeler que d'importants programmes d'orientation de la production bénéficient du soutien de l'Etat : les aides structurelles aux bovins (200 millions de francs chaque année), les conventions régionales (100 millions de francs en 1987), les aides à la sélection (75 millions de francs en 1987). Ces programmes encouragent l'accroissement de la productivité de la filière française, indispensable pour que le potentiel de notre pays se maintienne au premier rang européen. On peut enfin constater que la dégradation des prix de marché de la viande bovine, qui était continue depuis 1985, a pu être stoppée en 1987, qui, en moyenne, ne se révèle pas plus défavorable que 1986 ; le prix de marché de la viande de veau a été par ailleurs particulièrement élevé au deuxième semestre de l'année 1987.

T.V.A. (taux)

32615. - 9 novembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs bovins. Les revenus de ceux-ci sont en baisse continue, alors que la France perd sans cesse des parts de marchés face à ses concurrents européens. En effet, la seule différence entre taux de T.V.A. donne aux éleveurs allemands un avantage de 7 p. 100 par rapport à leurs collègues français, cet avantage étant de 6 p. 100 pour les Italiens. La distorsion de concurrence est ainsi d'environ 1,50 franc par kilogramme sur un prix global de l'ordre de 21 francs le kilogramme. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en vue d'éviter que nos producteurs soient pénalisés face à nos voisins.

T.V.A. (taux)

33014. - 16 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les éleveurs français de veaux. Afin de leur donner les moyens d'affronter la concurrence, il lui demande que des mesures soient prises afin de compenser le handicap fiscal en accordant l'équivalent de l'avantage allemand : soit au moins cinq points de T.V.A.

Réponse. - L'octroi d'une compensation forfaitaire des charges de T.V.A., supportées au titre des achats de biens et de services, constitue le principe même du régime commun de la sixième directive communautaire n° 77-388 du 17 mai 1977. Selon ce texte, les Etats membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.) disposent de la faculté de l'adopter lorsque l'insertion dans un régime réel se révèle difficile pour certains agriculteurs. Si la nature de cette compensation ainsi que sa base théorique de calcul sont identiques dans les divers pays de la C.E.E., en revanche ses modalités d'attribution ainsi que la portée de la neutralisation des charges fiscales d'amont varient sensiblement selon les Etats considérés, et spécialement dans les cas respectifs de la France et de la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.). En effet, si le gouvernement allemand, en fixant le pourcentage général de compensation à 8 p. 100 du prix payé par les acheteurs de produits agricoles, a introduit une neutralisation quasi-totale des dites charges, la France a suivi une démarche opposée en faisant du remboursement forfaitaire agricole un mode de récupération partielle de la T.V.A. ayant grevé les

consommations intermédiaires et les investissements des exploitations bénéficiaires de cet avantage. Ces deux conceptions du régime forfaitaire étant conformes aux stipulations de l'article 25 de la sixième directive communautaire susvisée, et en fonction de l'opportunité qui en détermine l'application dans chaque pays de la C.E.E., il ne saurait être question de demander à la Commission de Bruxelles la remise en cause de ce système et de ses mécanismes. Certes, l'impact des disparités de situations engendrées par cette compensation s'est trouvé renforcé entre la France et la R.F.A. par le jeu de la décision n° 84-361 en date du 30 juin 1984 du Conseil des communautés européennes. En effet, ce texte, en déclarant compatible avec le Marché commun, au regard de l'article 92-1 du Traité de Rome, la majoration de 5 p. 100 du prix hors T.V.A. payé par l'acheteur de produits agricoles, a porté en R.F.A. le taux de la compensation forfaitaire à 13 p. 100, c'est-à-dire à un niveau supérieur à celui de la T.V.A. d'amont. Cette dérogation aux stipulations de l'article 25-3 de la sixième directive a été régularisée par la vingtième directive du 20 juillet 1985 qui a autorisé la R.F.A. à se servir de la compensation forfaitaire comme instrument d'attribution de l'aide financière spéciale prévue au profit des agriculteurs allemands par le règlement du Conseil n° 885/85 du 31 mars 1985, en application des résolutions du Conseil européen de Fontainebleau. Cette dérogation entérine la décision susvisée n° 84-361 et fixe le terme de l'octroi de l'aide au 31 décembre 1991, avec deux paliers successifs : 5 p. 100 d'aide jusqu'au 31 décembre 1988 et 3 p. 100 au-delà. Il est très regrettable que la France ait consenti en 1984 et 1985 à de telles dérogations. Malheureusement, les engagements pris à cette époque engagent notre signature et les règlements précités ne peuvent être renégociés, même s'il apparaîtrait qu'ils compensent plus que largement les effets des démantèlements des montants compensatoires monétaires positifs allemands dont ils étaient la contrepartie. Toutefois, le gouvernement français a fait clairement savoir au cours des récentes négociations qu'il était inimaginable que ces avantages soient prolongés, sous forme d'aide T.V.A., au-delà des périodes fixées. Par ailleurs, l'évolution du revenu des producteurs de viande bovine est au centre des préoccupations du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, lors du conseil des ministres de l'agriculture des 14 et 15 décembre 1986, la France a obtenu une revalorisation de 10 ECUS de la part communautaire de la prime à la vache allaitante, pour la campagne 1987-1988, ce qui correspond à une hausse de plus de 30 p. 100 de l'aide versée pour les quarante premières vaches. D'autre part, une prime de 25 ECUS par animal sera versée aux éleveurs, dans la limite de cinquante animaux par exploitation, y compris les animaux de six à neuf mois exportés vers l'Italie. En outre, après les différentes mesures prises, portant sur les taux d'intérêt, la détaxation partielle du carburant et différents aménagements fiscaux qui ont permis une baisse des coûts de production, il a été décidé, lors de la conférence annuelle de décembre 1986, présidée par le Premier ministre, d'affecter une enveloppe de 400 millions de francs pour compenser la perte de revenu des éleveurs de bovins. Cette enveloppe s'ajoute aux 124 millions de francs affectés au cours de l'été 1986 à la production de taurillons. Ainsi, une enveloppe de 524 millions de francs a pu être débloquée pour les éleveurs, témoignant de l'attention particulière du Gouvernement à leur égard. Il faut également rappeler que d'importants programmes d'orientation de la production bénéficient du soutien de l'Etat : les aides structurelles aux bovins (200 millions de francs chaque année), les conventions régionales (100 millions de francs en 1987), les aides à la sélection (75 millions de francs en 1987). Ces programmes encouragent l'accroissement de la productivité de la filière française, indispensable pour que le potentiel de notre pays se maintienne au premier rang européen. On peut enfin constater que la dégradation des prix de marché de la viande bovine, qui était continue depuis 1985, a pu être stoppée en 1987 qui, en moyenne, ne se révèle pas plus défavorable que 1986 ; le prix de marché de la viande de veau a été, par ailleurs, particulièrement élevé au deuxième semestre de l'année 1987.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Cantal)*

33820. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le département du Cantal a été le premier à arrêter un plan de restructuration laitière, afin d'atténuer les effets du système des quotas laitiers en proposant aux producteurs de lait des possibilités de cessation d'activité et de reconversion. Ce plan fait intervenir financièrement l'Etat, le conseil général et la profession par l'intermédiaire du comité interprofessionnel des fromages. L'instruction des premiers dossiers conduira vraisemblablement à des décisions avant le 31 décembre 1987. Or les différents partenaires, notamment le conseil général, ne pourront disposer des crédits nécessaires

qu'après le vote de leur budget 1988. Il lui demande si l'Etat pourra dégager, courant décembre, les crédits demandés pour ne pas retarder les premières mesures à prendre dans le cadre de ce plan de restructuration dont le succès est vital pour l'économie cantalienne tout entière.

Réponse. - La mise en oeuvre du plan de restructuration laitière dans le département du Cantal pourra effectivement être assurée avec paiement des aides à la cessation d'activité dès lors que les dossiers auront été instruits sans qu'il soit besoin d'attendre que les partenaires autres que l'Etat aient pu disposer des crédits nécessaires dans le cadre de leur budget 1988. En effet, dans la convention signée le 29 octobre 1987 relative à ce plan, il est précisé que le C.N.A.S.E.A. assurera les paiements dans la limite des crédits reçus, ce qui lui permet d'utiliser dans un premier temps les crédits mis à disposition par l'Etat, et de satisfaire ainsi aux premières demandes.

Agriculture (politique agricole)

33828. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui confirmer que la discussion de la loi dite de modernisation agricole (projet de loi) sera bien inscrite à l'ordre du jour de la présente session parlementaire.

Réponse. - Ainsi que l'honorable parlementaire a pu le constater, l'ordre du jour extrêmement chargé de la session d'automne du Parlement n'a pas permis l'inscription du projet de loi de modernisation agricole, comme l'auraient souhaité le ministre de l'agriculture et les grandes organisations professionnelles agricoles.

Agro-alimentaire (sucre)

34680. - 21 décembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques pour les planteurs de betteraves de la décision du ministère du budget de bloquer les avances versées au fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre. Les avances, habituellement versées à cette époque aux distillateurs, permettaient à ceux-ci de régler les planteurs au 4 janvier. Ces derniers ont, comme les années précédentes, émis des traités au 5 janvier 1988 en règlement des échéances de fin d'année. Le blocage des fonds sonne dans les campagnes le glas pour les trésoreries déjà exsangues des agriculteurs. D'autre part, il faut savoir que cette mesure ne s'applique aujourd'hui qu'aux planteurs de betteraves livrant la distillerie et non aux planteurs livrant la sucrerie. Après la décision regrettable et contestable de la Commission européenne concernant le bioéthanol, cette mesure contraire à l'esprit de la loi 85-695 du 11 juillet 1985 ne peut que contribuer un peu plus au déficit de la balance française, puisque les distillateurs pour survivre importeront des mélasses de cannes. Il lui demande de faire appliquer la loi 85-695 du 11 juillet 1985 avec au minimum les mêmes normes qu'en 1986-1987.

Réponse. - Les arrêtés fixant les modalités d'intervention de l'Etat dans le secteur de l'alcool de betteraves pour la campagne 1987-1988 ont été publiés au *Journal officiel* du 8 décembre 1987. En substance, ils reconduisent les conditions de la campagne 1986-1987 au niveau des prix d'achat et de revente et des volumes achetés par l'Etat.

BUDGET

T.V.A. (déductions)

22914. - 20 avril 1987. - **Mme Martine Frachon** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, des pratiques de certains établissements hospitaliers et de soins privés au regard de la T.V.A. Des informations publiées dans la presse font état que, après plusieurs années, ces établissements pratiquent d'eux-mêmes une exonération de la T.V.A. sur la partie de leurs activités liée aux soins. Elle lui demande de lui indiquer le montant du manque à gagner pour le Trésor public dû à cette pratique illégale et de lui préciser si des poursuites ont été engagées envers ces établissements.

Réponse. - Le coût budgétaire de la mesure d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée accordée aux cliniques privées, incluse dans la loi de finances pour 1988, est évaluée à 400 millions de

francs. Cette mesure tient compte des impératifs de l'harmonisation européenne, tout en allégeant les charges de la sécurité sociale. En ce qui concerne les conditions d'application de la T.V.A. dans le passé, il incombe à la direction générale des impôts d'en assurer le contrôle dans le cadre normal de sa mission.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

28110. - 13 juillet 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les craintes dont lui font part un nombre de conseils municipaux de communes rurales. Certains bruits persistants, dont les syndicats font justement écho, laissent à penser que le ministère du budget étudierait un plan visant à la fermeture des perceptions employant actuellement trois agents ou moins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière générale si ce plan est actuellement à l'étude et de manière particulière si de telles fermetures sont prévues dans le département de l'Orne.

Réponse. - Il n'existe en réalité aucun plan, ni aucune étude d'un plan visant à la fermeture des perceptions qui n'atteindraient pas un certain seuil. Il en va de même dans le département de l'Orne.

T.V.A. (taux)

28192. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les réponses qu'il a données à divers parlementaires quant à la réduction du taux de T.V.A. sur les disques et cassettes. Cette réduction à 18,6 p. 100 représente un enjeu budgétaire de l'ordre de 680 millions et, donc, toute réduction en la matière se doit d'être inscrite dans le contexte de la politique d'assainissement des finances publiques. Cependant, les différentes réponses confirment que, dans l'hypothèse d'un remaniement global des taux de la T.V.A., une priorité indiscutable serait accordée à la baisse du taux applicable aux disques et cassettes. En conséquence, il lui demande si un tel remaniement est d'ores et déjà envisagé.

Réponse. - La loi de finances pour 1988 prévoit la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée auquel sont soumis les disques et cassettes audio préenregistrées. A compter du 1^{er} décembre 1987, le taux de 18,6 p. 100 s'applique au lieu et place du taux majoré.

Communes (finances locales)

30633. - 28 septembre 1987. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le poids financier des budgets annexes (lotissements, zones d'activités, etc.) des communes. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé : que les fiches de situation financière établies par la direction de la comptabilité publique indiquent, non seulement la position en fin d'exercice du budget général des communes, mais aussi l'ensemble des résultats financiers, budgets annexes compris ; qu'il soit rappelé aux receveurs municipaux l'obligation, trop souvent oubliée par certains, de fournir mensuellement aux maires la position de trésorerie de la commune. De telles dispositions permettraient aux élus d'avoir une meilleure connaissance de la situation financière de leur commune. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il convient de distinguer les situations financières générales de fin d'exercice et les situations de trésorerie ou de disponibilités, ces deux prestations illustrant l'indispensable rôle d'information et de conseil dévolu aux receveurs municipaux et que l'honorable parlementaire souligne à juste titre. Sur le premier point, les comptables du Trésor disposent de deux types de fiches de situation financière. Pour les communes de moins de 10 000 habitants (instruction interministérielle M 11), cette fiche, réalisée entièrement par informatique, directement à partir du compte de gestion, présente les résultats du seul budget général. Pour les communes de plus de 10 000 habitants (instruction interministérielle M 12), la procédure de collecte permet d'intégrer les opérations des services annexes. La consolidation des opérations des services annexes avec celle du budget principal nécessite de cumuler les opérations de même nature de la commune et de ses

services et de déduire les opérations réciproques entre budget principal et budgets annexes. Dans tous les cas, le receveur municipal sait que l'appréciation de la situation financière d'une commune ne peut se fonder sur les résultats du budget principal seul. Il lui appartient en conséquence d'apporter, dans son commentaire, les compléments nécessaires à une vue d'ensemble de la situation de la commune considérée. La communication périodique à l'ordonnateur de la situation de trésorerie de sa commune est une obligation prévue par les instructions interministérielles M 11 et M 12 à un rythme au moins mensuel ou bi-mensuel selon l'importance démographique de la collectivité. Cette obligation est rappelée périodiquement aux comptables. Si l'honorable parlementaire souhaite faire part à l'administration de cas précis de manquement à cette obligation, la situation sera immédiatement redressée. En outre, lorsqu'un transfert de bandes magnétiques peut être mis en place entre les services informatiques de la commune et ceux des services extérieurs du Trésor, l'ordonnateur a la possibilité à tout moment de consulter par écran ou par Minitel les données financières de la commune retracées dans les fichiers du comptable. De manière plus générale, la direction de la comptabilité publique a engagé une action visant à développer l'information des collectivités locales en matière de trésorerie de manière à fournir aux élus et ordonnateurs locaux une information plus rapide et plus complète. Il faut souligner, en outre, que les receveurs municipaux ont reçu pour mission d'effectuer à la demande des élus, des analyses financières rétrospectives et prospectives. La capacité d'analyse et la disponibilité des receveurs municipaux dans ce domaine sont certaines ; elles connaissent actuellement un renforcement important grâce à la diffusion, dans la quasi-totalité des postes comptables, de micro-ordinateurs dotés de logiciels d'analyse financière adaptés aux communes de moins de 10 000 habitants. Un logiciel valable pour les communes de 10 000 à 30 000 habitants est en cours d'élaboration. La structure du réseau des services extérieurs du Trésor permet, d'une façon générale, l'intervention éventuelle de la trésorerie générale ou de la recette des finances lorsque le volume ou la complexité des analyses financières des communes les plus importantes le justifie.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

31951. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** après avoir pris connaissance de la réponse de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, à sa question écrite n° 26468 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 août 1987), appelle son attention sur le fait que les dispositifs existants d'aide à l'investissement des agriculteurs (et notamment la possibilité qui leur est offerte par la loi de finances pour 1987 de déduire chaque année de leur bénéfice une somme de 10 000 francs ou de 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs) apparaissent, dans le cas particulier des serristes, trop restrictifs eu égard aux investissements auxquels ces producteurs spécialisés doivent faire face, dans un contexte marqué par une concurrence internationale aigüe. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas mettre en place des dispositifs spécifiques aux exploitations spécialisées dans les productions horticoles et maraîchères sous serres.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

32635. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les besoins importants de financement dont doit bénéficier l'agriculture française en vue de sa modernisation. Il lui demande de donner une plus grande ampleur à la mesure votée en 1987, codifiée sous l'article 72-D du C.G.I., en autorisant les exploitants agricoles soumis à un régime de bénéfice réel à pratiquer chaque année sur leur bénéfice une déduction pour autofinancement égale à 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 40 000 francs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

33450. - 30 novembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une éventuelle extension des dispositions prévues à l'article 72 D du code général des impôts, en permettant aux exploitants agricoles soumis à un régime de bénéfice réel à pratiquer chaque année une déduction pour autofinancement sur leurs bénéfices, égale à 20 p. 100 de ce bénéfice, dans la limite de

40 000 francs. Une telle disposition se justifie par les besoins croissants d'investissement auxquels doivent faire face les agriculteurs pour demeurer compétitifs par rapport à leurs concurrents européens. Il lui demande ses intentions à ce propos.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci des honorables parlementaires d'alléger les charges fiscales des agriculteurs afin de leur permettre d'accroître leurs équipements. Telle est la raison pour laquelle la loi de finances pour 1987 a institué une déduction pour investissement, dont les agriculteurs sont les seuls à bénéficier. Mais cette aide doit rester dans les limites cohérentes avec les contraintes budgétaires. En augmentant, le coût ne serait pas compatible avec les efforts très importants que le Gouvernement consent, par ailleurs, en faveur du secteur agricole. Enfin, les exploitants agricoles, comme tous les contribuables, vont bénéficier de la baisse généralisée de l'impôt sur le revenu ; celle-ci leur permettra de dégager des moyens financiers qu'ils pourront consacrer à des investissements supplémentaires.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations : Seine-Maritime)*

33483. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation suivante : il semblerait qu'un retard se soit produit dans le règlement des salaires du mois d'octobre pour les fonctionnaires d'Etat du département de la Seine-Maritime. Il lui demande de bien vouloir lui exposer quelles en sont les raisons. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations : Seine-Maritime)*

33484. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation suivante : il semblerait qu'un retard se soit produit dans le règlement des salaires du mois d'octobre pour les fonctionnaires d'Etat du département de Seine-Maritime. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été prises, en particulier auprès des établissements financiers, afin d'éviter aux intéressés soumis à des remboursements d'emprunts ou à des prélèvements automatiques de se voir infliger des agios ou autres pénalités de retard. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le paiement des rémunérations des agents de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime au cours du mois d'octobre 1987 a connu un incident technique dû à l'impossibilité - par la Banque de France - d'exploiter la bande de virements remise par la trésorerie générale de la Seine-Maritime selon le calendrier prévu. Le remplacement du support défectueux a été effectué dans un délai de 48 heures, et a été traité le 28 octobre par la Banque de France. Malgré ce décalage, l'inscription au crédit des comptes des agents a été assurée dans les délais conformes à la réglementation qui, en application de la règle du service fait, prévoit de ne procéder au paiement qu'à terme échu. Il n'a pas été signalé à la direction de la comptabilité publique de virements postérieurs au dernier jour du mois d'octobre 1987, étant précisé que les délais propres aux établissements teneurs de compte ne sauraient être imputés aux services du Trésor. Il est néanmoins précisé que toutes instructions ont été données pour veiller à assurer, comme de coutume, un règlement des traitements quelques jours avant l'expiration du délai réglementaire.

T.V.A. (taux)

33693. - 7 décembre 1987. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de réviser en baisse le taux de T.V.A. appliqué sur l'horlogerie-bijouterie-joaillerie. En effet, la quasi-totalité de leurs produits supportent la T.V.A. la plus élevée d'Europe, soit 33,3 p. 100 contre 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De plus, cette profession traverse actuellement une

crise, du fait de la contraction du marché intérieur entraînant une diminution des effectifs. En conséquence, il lui demande si une baisse de la T.V.A. sur ces produits ne serait pas opportune, dans la mesure où elle soutiendra et confortera le marché comme cela a pu se vérifier sur ceux de l'automobile et du disque. Par ailleurs cette mesure nous rapprocherait des taux de nos collègues européens, dans la perspective du grand marché européen de 1992.

T.V.A. (taux)

34129. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Gastines** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'abaissement du taux de T.V.A. applicable aux automobiles et aux disques de 33,33 p. 100 à 18 p. 100, qui vient d'intervenir, paraît à la fois opportune, puisqu'elle contribuera à soutenir le marché de ces produits, et conforme à l'évolution nécessaire de la réglementation européenne. Il lui fait observer que la situation de l'horlogerie-bijouterie est comparable à celle de l'automobile et du disque. La quasi-totalité des produits supporte la T.V.A. la plus élevée d'Europe - à titre d'exemple, 14 p. 100 en R.F.A., 15 p. 100 en Grande-Bretagne. La profession a vu ses effectifs diminuer très sensiblement depuis plusieurs années. En raison de la contraction du marché intérieur, le chômage frappe durement ses salariés. Cette profession est actuellement en pleine crise et son activité serait sans aucun doute relancée par la baisse de la T.V.A., et par conséquent des prix. Il n'est pas exact de considérer que le taux majoré de la T.V.A. serait justifié par le caractère d'objet de luxe des produits d'horlogerie-bijouterie. Pour les articles d'un prix élevé, 80 p. 100 du chiffre d'affaires sont faits à l'exportation. Dans les faits, le prix moyen d'un bijou vendu en France est de 1 000 francs et les alliances, qui constituent une part non négligeable des ventes, sont proposées au public pour un prix moyen de 700 francs, dont 175 francs de T.V.A. Il lui fait observer que la perte pour le Trésor qui résulterait d'un abaissement du taux actuellement pratiqué entraînerait un accroissement des transactions qui contribuerait à maintenir la ressource pour l'Etat. Cette mesure limiterait d'ailleurs les achats directs de particuliers à l'étranger. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

T.V.A. (taux)

34303. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation de l'horlogerie-bijouterie française. Le Gouvernement vient d'abaisser pour les automobiles et les disques le taux de T.V.A. qui était jusqu'à présent de 33,3 p. 100. Considérant que la quasi-totalité de ses produits supporte une T.V.A. au taux de 33,3 p. 100, les professionnels de l'horlogerie-bijouterie sollicitent une mesure de réduction équivalente. La profession constate, en effet, une réduction sensible de ses effectifs en raison de la contraction du marché intérieur. Le chômage frappe durement ses salariés. L'horlogerie-bijouterie française traverserait actuellement une crise grave justifiant cette baisse de T.V.A. Il lui demande donc de lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend réserver à cette demande.

T.V.A. (taux)

34495. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'abaissement du taux de T.V.A. applicable aux automobiles et aux disques de 33,33 p. 100 à 28 p. 100 qui vient d'intervenir, paraît à la fois opportune, puisqu'elle contribuera à soutenir le marché de ces produits, et conforme à l'évolution nécessaire de la réglementation européenne. Il lui fait observer que la situation de l'horlogerie-bijouterie est comparable à celles de l'automobile et du disque. La quasi-totalité des produits supporte la T.V.A. la plus élevée d'Europe - à titre d'exemple, 14 p. 100 en R.F.A., 15 p. 100 en Grande-Bretagne. La profession a vu ses effectifs diminuer très sensiblement depuis plusieurs années. En raison de la contraction du marché intérieur, le chômage frappe durement ses salariés. Cette profession est actuellement en pleine crise et son activité serait sans aucun doute relancée par la baisse de la T.V.A. et par conséquent des prix. Il n'est pas exact de considérer que le taux majoré de la T.V.A. serait justifié par le carac-

tère d'objets de luxe des produits d'horlogerie-bijouterie. Pour les articles d'un prix élevé, 80 p. 100 du chiffre d'affaires sont faits à l'exportation. Dans les faits, le prix moyen d'un bijou vendu en France est de 1 000 francs et les alliances, qui constituent une part non négligeable des ventes, sont proposées au public pour un prix moyen de 700 francs, dont 175 francs de T.V.A. Il lui fait observer que la perte pour le trésor qui résulterait d'un abaissement du taux actuellement pratiqué, entraînerait un accroissement des transactions qui contribuerait à maintenir la ressource pour l'Etat. Cette mesure limiterait d'ailleurs les achats directs de particuliers à l'étranger. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

T.V.A. (taux)

35104. - 4 janvier 1988. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le développement des films diffusés en vidéocassettes préenregistrées et qui se trouvent toujours soumis à une taxe de 33 p. 100. Le Gouvernement a eu l'heureuse initiative de baisser récemment le taux de la T.V.A. sur le disque. Il serait logique d'adapter les mêmes dispositions en faveur des vidéocassettes. Deux types de raisons justifient essentiellement un tel alignement. D'un point de vue culturel, la T.V.A. ramenée à 7 p. 100 permettrait un plus grand accès à la vidéo tout en offrant la possibilité au public de choisir plus librement ses films. Par ailleurs, nous connaissons la crise que subit le cinéma français, la baisse de la T.V.A. permettrait éventuellement de dégager des recettes pouvant servir à aider le cinéma français. A cela s'ajoutent plusieurs raisons d'ordre économique. Par rapport aux autres pays européens, la vidéocassette subit une ponction fiscale trop importante. Si le taux devait être maintenu à 33 p. 100, de sérieuses difficultés vont apparaître lors de l'ouverture de nos frontières en 1992. Le taux de nos partenaires étant beaucoup plus faible, il est évident que le marché français de la vidéo ne serait plus compétitif. De surcroît, une baisse de la T.V.A. entraînerait une baisse de la fraude qui est estimée actuellement à 400 millions de francs, soit 25 p. 100 du marché légal. Enfin, à moyen terme, le passage de la T.V.A. de 33 p. 100 à 7 p. 100 aura une incidence positive sur les recettes fiscales de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prochainement ramener le taux excessif de 33 p. 100 au taux de 7 p. 100 qui semblerait plus bénéfique.

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, en raison de son ampleur, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

33908. - 7 décembre 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la mise en œuvre du décret n° 87-25 du 15 janvier 1987 relatif à la prise en compte du versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, les directives nécessaires à l'application de ce décret ne semblent toujours pas avoir été transmises aux administrations concernées et, de ce fait, de nombreux dossiers sont en instance, particulièrement ceux des veuves avec charge d'enfants. Il lui demande donc dans quels délais il compte prendre ces mesures d'application concernant plusieurs centaines de bénéficiaires.

Réponse. - L'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, modifié par l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984, a prévu la prise en compte gratuite, pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse, des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux mentionnée à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que des périodes au cours desquelles les intéressés ont été hospitalisés en raison de l'affection qui a justifié le service de l'indemnité. Le même article précise que cette mesure s'applique aux assurés des régimes d'assurance vieillesse ou de

retraite d'origine législative ou réglementaire, dans le cadre de leurs règles propres. Les modalités d'application de l'article 28 susvisé ont été définies, pour le régime général de la sécurité sociale, par le décret n° 85-34 du 9 janvier 1985 dont les dispositions ont été codifiées, notamment à l'article R. 173-18 du code de la sécurité sociale. Ce texte détermine le régime compétent pour procéder à la prise en compte desdites périodes lorsque l'assuré a relevé, au cours de sa carrière, du régime général de la sécurité sociale ou d'autres régimes de retraite. Le décret n° 87-25 du 15 janvier 1987 définit les conditions de prise en compte de ces périodes au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Comme lesdites périodes sont susceptibles d'être rémunérées dans des prestations de retraite de toute nature, la mise au point des règles d'interdiction de cumul et de coordination entre le régime général de l'assurance vieillesse et les nombreux régimes de base ou spéciaux de travailleurs salariés et non salariés a été particulièrement délicate et a nécessité une étroite concertation entre les différents départements ministériels concernés. La circulaire d'application des dispositions du décret précité du 15 janvier 1987, prise sous le timbre du service des pensions du département - sous le numéro P.34 en date du 1^{er} décembre 1987 - apporte toutes les précisions nécessaires pour le règlement de ces questions. Néanmoins, pour tous les cas où l'application dudit décret ne posait aucun problème, notamment en matière de cumul ou de coordination interrégimes, des instructions avaient été données à mes services afin de procéder aux révisions des pensions avant même la publication de la circulaire susvisée.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

34240. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'institution d'un droit de timbre d'un montant de 150 francs pour l'inscription aux concours administratifs de recrutement des fonctionnaires de l'Etat. Sont exemptés, sur présentation des pièces justificatives, les bénéficiaires de revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 du code du travail. Or l'article L. 351-2 du code du travail prévoit trois formes de revenu de remplacement : 1° des allocations d'assurance ; 2° des allocations de solidarité ; 3° des indemnités. Ainsi un demandeur d'emploi qui a épuisé ses droits à indemnisation n'est pas exempté de ce droit de timbre. Celui-ci se voit pénaliser financièrement dans sa recherche d'emploi alors qu'il s'agit du recrutement de fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il ne compte pas prendre une mesure, afin d'élargir le champ des demandeurs d'emploi pouvant prétendre à l'exemption de ce droit de timbre, ceci dans un souci d'équité financière et sociale.

Réponse. - L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 (loi n° 86-824 du 11 juillet 1986) qui a institué un droit de timbre pour l'inscription aux concours de recrutement de fonctionnaires de l'Etat, prévoit que sont exemptés de ce droit de timbre les candidats privés d'emploi bénéficiaires des revenus de remplacement prévus par le code du travail. Il a été admis, en accord avec M. le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, que seront également exemptés de ce droit les personnes qui ne bénéficient plus des revenus de remplacement prévus par le code précité, dès lors qu'elles sont effectivement à la recherche d'un emploi. Ces dispositions ont été précisées dans une circulaire FP 5 n° 1675 et 2 B n° 130 du 9 novembre 1987.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Enseignement secondaire (C.A.P.)

22855. - 13 avril 1987. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'absence de diplôme sanctionnant certaines formations d'artisanat d'art comme la dinanderie. Cette spécialité n'est pratiquée que par un nombre très faible d'artisans qui hésitent à former des jeunes, compte tenu du fait qu'à l'issue de leurs années d'apprentissage ceux-ci n'auront officiellement aucune qualification reconnue puisque le C.A.P. de dinandier n'existe pas. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à ces métiers anciens de se perpétuer dans des conditions plus favorables.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services rappelle que les C.A.P. sont des diplômes de l'enseignement technologique délivrés par le ministre de l'éducation nationale qui est donc seul compétent pour leur création. Toutefois la réglementation actuellement en vigueur prévoit qu'en matière de création et d'organisation d'enseignement technologique il agit en concertation avec les organisations socio-professionnelles représentatives des secteurs concernés appelées à faire des propositions ou à donner leur avis par l'intermédiaire des commissions professionnelles consultatives. Il appartient en conséquence aux professions souhaitant la création d'un C.A.P. d'en faire la demande au ministre de l'éducation nationale. S'agissant du problème particulier de la formation en dinanderie pour laquelle il n'existe pas encore de C.A.P., l'apprentissage demeure cependant possible en préparant l'E.F.A.A. (examen de fin d'apprentissage artisanal) de dinandier qui a été homologué par arrêté du 21 août 1980. Le ministre rappelle en effet que les chambres de métiers ont conservé la possibilité d'organiser par l'apprentissage des formations préparant à cet examen dès lors, qu'il n'existe pas de C.A.P. correspondant au métier visé et que l'E.F.A.A. dont il s'agit figure sur la liste fixée par l'arrêté précité.

Apprentissage (établissements de formation)

24366. - 11 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il n'estime pas souhaitable que les classes préparatoires à l'apprentissage soient renouvelées et placées au sein des centres professionnels de formation des apprentis pour que l'apprentissage devienne une filière de formation technique à part entière.

Réponse. - L'action menée par le Gouvernement en faveur de l'apprentissage, concrétisée par la loi du 23 juillet 1987, exige de porter une attention particulière aux classes préparatoires à l'apprentissage. Ces classes visent à offrir aux élèves en difficulté scolaire la possibilité d'acquérir le niveau nécessaire pour tirer ensuite le maximum de profit de leur formation professionnelle. Toutefois les réflexions menées sur l'enseignement en classes préparatoires à l'apprentissage font apparaître qu'elles atteignent un maximum d'efficacité lorsqu'elles situent les élèves dans un véritable environnement technologique, faisant alterner un enseignement général associé à un enseignement technique avec une formation pratique en entreprise. De plus, les résultats statistiques établis par le ministère de l'éducation nationale pour les dix dernières années démontrent qu'une très forte proportion des élèves mis dans cette situation poursuivent leur formation en souscrivant un contrat d'apprentissage (plus de 80 p. 100 des élèves de C.P.A. implantés dans les centres de formation d'apprentis). Tous ces éléments conduisent à promouvoir un rattachement progressif de ces classes aux établissements d'enseignement apportant un environnement technologique, c'est-à-dire les centres de formation d'apprentis, ou encore les lycées professionnels, comme l'a décidé le conseil des ministres du 6 mai 1987. Par ailleurs, des modalités de collaboration entre les collèges, les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis peuvent être établies pour que, dès à présent, les élèves des C.P.A. de collèges puissent bénéficier des prestations des centres de formation d'apprentis et des lycées professionnels, selon des dispositions à régler par convention entre ces établissements, portant en particulier sur la mise à disposition des enseignements techniques et des ateliers des C.F.A. et le suivi des élèves auprès des entreprises d'accueil.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

31735. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe de Villiers** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que les commerçants aux revenus faibles qui cessent leur activité peuvent prétendre à une indemnité de départ lorsqu'ils remplissent notamment une condition de durée d'activité d'au moins quinze ans soit personnellement, soit en tant que conjoint qui, par suite de décès ou de maladie de son époux, a repris le commerce à son nom. Or il arrive qu'au moment de la retraite du conjoint le plus âgé, commerçant en nom, il soit décidé, pour des raisons pécuniaires, que l'exploitation se continue, le conjoint plus jeune se déclarant alors commerçant, au lieu éventuellement de demander l'indemnité de

départ et de fermer le commerce. Il en résulte qu'au moment où le nouveau commerçant atteint l'âge de la retraite il ne remplit pas la condition relative à la durée de quinze ans d'activité exigée pour obtenir l'indemnité de départ. Il y a là actuellement une situation qui paraît inéquitable dans le cadre d'une exploitation familiale. Si l'article 4 modifié de l'arrêté du 23 avril 1982 tend à apporter des atténuations, il semblerait comme une juste mesure celle qui autoriserait à cumuler les durées d'activité des exploitants successifs époux. Il lui demande, en conséquence, son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - L'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 tend à compenser, au moins pour partie, la perte de valeur du fonds ou de l'entreprise sous l'effet des mutations économiques au profit des commerçants et artisans âgés de soixante ans au moins, lors de leur cessation d'activité. Il s'agit d'une mesure sociale en faveur des commerçants affiliés durant un total d'au moins quinze années au régime vieillesse artisanal ou commercial et dont les ressources ne doivent pas dépasser certains plafonds fixés par décret. Le paiement de l'aide est subordonné à la cessation d'activité des bénéficiaires, cette obligation incombe aux deux conjoints lorsque le demandeur est marié puisque c'est le ménage en tant que tel qui est indemnisé. La prise en compte des carrières successives des deux époux au regard de l'appréciation de la durée d'activité exigée constitue une exception admise par la réglementation d'origine au seul profit du conjoint survivant qui reprend l'exploitation à la suite du décès du titulaire, exception étendue à la procédure d'attribution de pension d'invalidité. Ces dispositions dérogatoires au droit commun ne peuvent s'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles en ce qu'elles sont indépendantes de la volonté des intéressés. L'extension de cette dérogation au cas courant des conjoints d'âges différents ne peut être envisagée sans une remise en cause de la finalité de l'ensemble du régime. Elle tendrait en effet à faire de l'indemnité de départ une simple prime à la cessation d'activité et ferait perdre à l'aide le caractère d'indemnisation économique et sociale que le législateur a voulu lui donner.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

32522. - 9 novembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés des entreprises sous-traitantes. Dans un courrier du 10 juillet 1987, il lui indiquait : « Le Gouvernement estime que les conditions ne sont pas réunies pour envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à introduire des sanctions pénales mais il poursuit la réflexion avec les professionnels pour envisager toute mesure nouvelle qui permettrait une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'état actuel de cette réflexion.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire en matière de protection des sous-traitants et se préoccupe de l'amélioration de leur situation. Si, comme cela a été répondu en diverses occasions, le Gouvernement n'entend pas, dans l'état actuel des choses, remettre en débat la loi du 31 décembre 1975 pour y introduire notamment des sanctions pénales, il souhaite que les garanties financières prévues par les textes puissent être mises en œuvre et assurer le paiement des travaux effectués par les sous-traitants. La commission technique de la sous-traitance, section B.T.P., qui ne s'était pas réunie depuis plusieurs mois, a tenu séance récemment à la demande du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Un consensus a été trouvé entre les partenaires de la filière construction pour reconnaître la bonne application de la loi en marchés privés de maisons individuelles du fait de l'inexistence soit de caution bancaire, soit de délégation de paiement. Ce point a été considéré comme la priorité des travaux qui s'engagent. Par ailleurs, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a manifesté son désir que, à l'occasion de l'octroi des prêts P.A.P. qui font l'objet d'une aide de l'Etat, un contrôle soit effectué sur la bonne application de la loi de 1975 sur la sous-traitance par les différentes parties. A cette fin, une expérimentation pourrait s'engager sur un département pilote, et ce n'est qu'à l'issue de cette phase qu'une généralisation pourrait être envisagée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

32721. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème de la liquidation de la retraite pour les commerçants, les industriels et les artisans. En effet, la loi du 9 juillet 1984 prévoit dans son article 12 que les commerçants, industriels et artisans qui arrivent à la date de liquidation de leur retraite ne peuvent plus continuer à travailler dans leur entreprise. Ainsi, ils doivent choisir entre vendre leur entreprise ou y rester jusqu'à leur mort. Cet article, selon les termes de la loi, ne s'appliquerait que jusqu'au 31 décembre 1990. Compte-tenu des conséquences parfois dramatiques de cette mesure, il demande au ministre s'il ne serait pas opportun d'avancer cette date et de revenir à un statut normal dès 1988.

Réponse. - Il est exact que la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a étendu aux artisans et aux commerçants le dispositif temporaire applicable jusqu'au 31 décembre 1990 de limitation de cumul entre revenus d'activité et retraite accompagnant pour ces professions comme cela était le cas pour les salariés, l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite de base au taux plein à soixante ans. Ce dispositif, précisé par le décret n° 85-216 du 14 février 1985 et la circulaire du 9 avril 1985 comporte des limitations comparables à celles instituées pour les salariés en application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982. Il subordonne notamment le service des retraites artisanales et commerciales à la cessation définitive de l'activité exercée lors du départ à la retraite, sauf dans le cas d'activités de très faible importance. Il pénalisait également à l'origine la reprise d'une autre activité après la retraite en assujettissant les retraités actifs à une contribution de solidarité. Il est certain que ce dispositif, par sa rigidité, a aggravé les conséquences du départ à la retraite notamment pour les artisans et les commerçants qui ont pu se trouver confrontés à des difficultés particulières liées notamment à la transmission de leur entreprise. Convaincu de la nécessité de garantir le droit pour les retraités à l'exercice d'une activité professionnelle, le Gouvernement a supprimé, par la loi n° 87-639 du 27 janvier 1987, la contribution de solidarité mise à la charge des retraités exerçant notamment une activité salariale, artisanale ou commerciale. Plus généralement, il convient de souligner que de nombreux participants aux états généraux de la sécurité sociale, et notamment les représentants élus des professionnels gestionnaires des régimes de retraite des artisans et des commerçants ont répondu favorablement à la proposition faite par le comité des sages, dans le rapport récemment remis au Premier ministre, d'assouplir les conditions de départ à la retraite pour encourager la poursuite de l'activité professionnelle, notamment par la mise en place de retraites progressives. C'est ainsi que, comme l'a annoncé M. le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale faite le 3 décembre à l'Assemblée nationale, un projet de loi, actuellement en cours d'élaboration, tend à permettre le cumul d'une activité professionnelle réduite et d'une partie de la retraite, afin de contribuer à la réalisation d'une véritable transition, progressive, entre l'activité et la retraite. Ces nouvelles dispositions, ainsi que le prévoit ce projet de loi, pourront s'appliquer aux travailleurs salariés mais aussi aux artisans et aux commerçants, dans des conditions adaptées aux spécificités de ces catégories socio-professionnelles auxquelles le Gouvernement demeure attentif. La mise en œuvre de cette réforme fondamentale, qui doit être soumise au vote de la représentation nationale, sera conduite avec le souci constant de progresser dans la voie des réformes nécessaires en concertation étroite avec l'ensemble des partenaires intéressés. Elle constitue une première étape des suites pouvant être apportées aux états généraux de la sécurité sociale, le Gouvernement ayant d'ores et déjà décidé de saisir le Conseil économique et social au début de l'année 1988 d'une étude d'ensemble des réponses pouvant être apportées aux graves questions que pose l'équilibre indispensable des régimes de retraite.

Chômage : indemnisation (cotisations)

32791. - 16 novembre 1987. - **M. René Bemoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le mécontentement exprimé par l'union des syndicats d'artisans des Côtes-du-Nord au regard de la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987. En effet, une disposition de la loi impose aux employeurs qui licencient pour motif économique des salariés âgés de cinquante-cinq ans ou

plus une contribution supplémentaire, correspondant à trois mois de salaires, au régime d'assurance chômage ; le texte précise, en outre, que sont exonérés de cette contribution les employeurs ayant passé une convention spéciale du F.N.E. avec l'Etat. L'union des syndicats s'élève contre cette disposition qu'elle juge inadaptée à l'artisanat et contraire aux effets recherchés par le législateur. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Conformément à l'article 5 de la loi n° 86-518 du 10 juillet 1987, les employeurs qui procèdent au licenciement pour motif économique de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans sont tenus au versement au régime d'assurance chômage d'une cotisation égale à trois mois de salaire brut. En sont dispensés les employeurs qui concluent une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi et en proposent le bénéfice aux salariés concernés. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le dispositif ainsi adopté par le législateur pour répondre au problème grave de l'emploi des travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans a été accompagné d'une refonte du mode de financement des allocations spéciales destinées à faciliter le recours des entreprises au régime de pré-retraite des salariés. Cet aménagement, qui a fait l'objet de l'arrêté du 15 septembre 1987 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions d'allocation spéciales du Fonds national de l'emploi, se traduit par une diminution de la participation globale de l'entreprise et du salarié de 15 p. 100 à 6 p. 100 en moyenne pour les entreprises de moins de 500 salariés, le taux de contribution minimum étant fixé à 3 p. 100. Le taux de contribution de l'entreprise concernée est déterminé au cas par cas en fonction notamment de sa situation économique et financière et du coût de la pré-retraite. Les entreprises artisanales et particulièrement les entreprises à très faible effectif sont, dans ces conditions, susceptibles de bénéficier d'un taux de contribution global inférieur au taux moyen de 6 p. 100 ci-dessus mentionné. En outre, l'arrêté précité du 15 septembre 1987 prévoit une possibilité d'exonération pour les entreprises dans l'incapacité d'assumer la charge financière résultant du recours aux dites conventions. Ces dispositions répondent globalement aux préoccupations du secteur des métiers ; il convient cependant d'être attentif à toutes les situations particulières.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

32998. - 16 novembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les décisions prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial concernant les projets d'extension des grandes surfaces. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelles conditions les autorisations d'extension des grandes surfaces peuvent être décidées par les commissions départementales d'urbanisme commercial.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles les autorisations d'extension des magasins de commerce de détail de grande surface peuvent être décidées par les commissions départementales d'urbanisme commercial, sont fixées par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 et ses décrets d'application. L'article 29 (2°) de la loi prévoit que, préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation aux commissions départementales d'urbanisme commercial les projets « d'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint » 3 000 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre ou 1 500 mètres carrés de surface de vente, surfaces respectivement ramenées à 2 000 mètres carrés et 1 000 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à 40 000 habitants, « ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés ». En vertu des dispositions des articles 28, 31 et 32 de la même loi, la commission doit statuer dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, suivant les principes définis aux articles 1, 3 et 4 de ladite loi, « compte tenu de l'état des structures du commerce et de l'artisanat, et l'évolution de l'appareil commercial dans le département et les zones limitrophes, des orientations à moyen et à long terme des activités urbaines et rurales et de l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce ». Elle « forme sa conviction par tous moyens à sa convenance » et sa décision, qui doit être motivée, vise expressément les rapports d'instruction qu'elle fait établir sur chaque dossier, par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers concernées. En application des articles 9 et 12 du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974

modifié, « la commission entend, à sa requête, le demandeur. Elle peut convoquer toute personne susceptible d'éclairer sa décision ». Elle « statue toujours par vote secret » et « ne peut rejeter une demande d'autorisation qu'à la majorité des membres présents ». En ce qui concerne cette dernière disposition, il faut toutefois signaler qu'un décret en cours d'élaboration mettra prochainement fin à la comptabilisation des abstentions ou des votes blancs et nuls comme votes favorables, en prévoyant que la commission se prononcera dorénavant à la majorité relative. Enfin, la loi précitée du 27 décembre 1973 prévoit, en son article 32, que la décision de la commission départementale d'urbanisme commerciale est, dans le délai de deux mois de sa notification ou de son intervention implicite, susceptible d'appel devant le ministre chargé du commerce et de l'artisanat et qu'« avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel du ministre chargé du commerce et de l'artisanat, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise ».

Emploi (création d'emplois)

33007. - 16 novembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la nécessité de prendre des mesures spécifiques d'aides à la création d'emplois productifs dans les petites communes rurales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le dispositif des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser la création d'emplois dans les petites communes rurales ainsi que les crédits alloués par l'Etat depuis le 16 mars 1986 pour ces activités dans chacun des départements des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes.

Réponse. - Le Comité interministériel de développement et d'aménagement rural de novembre 1986 a confirmé la volonté du Gouvernement d'agir en faveur du milieu rural en indiquant les priorités de sa politique à l'égard du monde rural : installer de jeunes actifs et faciliter la reprise des entreprises familiales agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et hôtelières ; promouvoir les systèmes d'exploitation et les aménagements assurant la gestion des espaces naturels agricoles et forestiers ; valoriser les potentialités touristiques du milieu rural ; assurer le développement adapté des technologies modernes de communication. Le ministère du commerce, de l'artisanat et des services participe activement à ces objectifs en intensifiant ses interventions économiques dans les zones rurales. En 1986, près de 60 p. 100 des crédits d'action économique de ce ministère ont servi à soutenir le développement et le maintien des entreprises artisanales rurales. Ils sont le plus souvent abondés par des crédits des budgets des régions, en application des contrats de plan Etat-région. Les régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes observent les mêmes tendances. Les entreprises artisanales de production, et particulièrement celles implantées en milieu rural, peuvent bénéficier d'un nombre important d'aides visant à les encourager à se développer et donc à favoriser l'emploi. Ces interventions, contractualisées avec les régions pour la plupart, sont du type aide au conseil, aux groupements, à la participation groupée d'entreprises à des salons, à la réhabilitation de locaux d'activités, à la formation de repreneurs, et à des opérations de transmission-reprise. De plus, dans certaines régions, les activités artisanales de production bénéficient d'un soutien spécial concrétisé par l'appui d'agents de développement au profit de certaines filières de production afin d'accompagner les chefs d'entreprise dans l'élaboration de plans de développement. Par ailleurs, depuis la suppression de la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales, les seules aides à la création d'emploi accordées au secteur artisanal sont : la prime régionale à l'emploi (P.R.E.), la prime régionale à la création d'entreprise (P.R.C.E.). Elles ne peuvent être instituées que par les régions. Mais, dans la réalité, il s'avère que les règlements régionaux d'attribution de ces primes ne tiennent pas suffisamment compte des caractéristiques des entreprises artisanales, ce qui a pour effet de ne pas rendre éligibles les dossiers présentés par les artisans. Le ministre a organisé à Blanzac, le 21 septembre 1987, une journée nationale du commerce et de l'artisanat en milieu rural qui a permis de présenter un certain nombre d'actions pilotes : services administratifs pour les artisans, coopératives de production, d'achat, de vente, opérations d'amélioration et de réhabilitation du commerce et de l'artisanat et contrat d'installation formation artisanale (C.I.F.A.). C'est ce type d'actions sur l'environnement des entreprises, beaucoup plus qu'une aide directe à l'emploi, qui crée les vraies conditions du développement des entreprises et donc de la création de postes de travail. Concernant plus spécifiquement les crédits alloués par le ministère du commerce, de l'artisanat et des services depuis le 16 mars 1966 pour le développement des activités artisanales dans le milieu rural des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes, il n'est pas possible d'en

indiquer avec précision le montant dans la mesure où les opérations aidées l'ont été dans le cadre des financements des contrats de plan entre l'Etat et ces régions. A titre indicatif pour 1986 et 1987, les dotations contractualisées se sont élevées par an à : 1 330 000 francs pour les Pays de la Loire, 1 240 000 francs pour Poitou-Charentes.

Sécurité sociale (cotisations)

33092. - 16 novembre 1987. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la possibilité pour les travailleurs indépendants de mensualiser leurs cotisations sociales. Celles-ci sont, en effet, actuellement versées semestriellement et six mois à l'avance, alors que les autres catégories sociales les paient chaque mois et à terme échu. Il lui demande d'examiner cette situation et de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Réponse. - Les cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des artisans et commerçants sont calculées, comme pour les salariés, en proportion du revenu de l'activité professionnelle. Ce revenu, s'agissant de travailleurs non salariés, est déterminé annuellement. Cependant, la périodicité du versement a été adaptée dans chaque régime aux contraintes qui lui sont propres ainsi qu'à l'intérêt des assurés que peuvent apprécier leurs représentants élus gestionnaires de ces régimes. C'est ainsi que les cotisations d'assurance maladie sont normalement appelées en deux échéances semestrielles ; les assurés qui justifient de difficultés de trésorerie peuvent cependant demander à effectuer un versement trimestriel des cotisations. Etant donné que le droit aux prestations est subordonné, dans le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, au règlement des cotisations, la mensualisation du versement limiterait la durée d'ouverture des droits à un mois alors qu'actuellement les assurés à jour de cotisations voient leurs droits ouverts pour six mois. En outre, une telle réforme entraînerait la multiplication des opérations de recouvrement et des contrôles administratifs relatifs à l'ouverture des droits. Pour ces raisons, il n'est pas apparu souhaitable aux gestionnaires du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants de mettre en place un système de versement mensuel des cotisations analogue à celui proposé par les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

33685. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que la monographie Nielsen, réalisée à la suite d'enquêtes dans 27 pays industrialisés, montre qu'il y a, en France, un risque de concentration excessive des enseignes d'hypermarchés et ce au détriment d'une véritable concurrence. Selon cette monographie, les 10 p. 100 des entreprises les plus importantes réalisent 83 p. 100 du chiffre d'affaires global de l'alimentation en France, contre 79 p. 100 en Belgique et au Brésil, 78 p. 100 en Grande-Bretagne, 66 p. 100 en Espagne, 65 p. 100 aux Etats-Unis, 57 p. 100 en Suisse, 55 p. 100 en R.F.A. et 51 p. 100 en Italie. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'adapter la loi Royer afin que la nature de l'enseigne soit un élément intervenant directement dans le choix des autorisations d'urbanisme commercial, et ce afin d'éviter la création de monopoles locaux.

Réponse. - L'étude réalisée par la société Nielsen à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'est pas accompagnée d'un argumentaire précisant les conditions dans lesquelles elle a été établie. Il n'est donc pas possible d'évaluer précisément, sur cette base, les risques de concentration des enseignes d'hypermarchés, d'autant que la comparaison entre les chiffres d'affaires effectuée par cette monographie se rapporte aux points de vente du commerce alimentaire et non pas aux entreprises groupées sous même enseigne. En tout état de cause, les commissions départementales d'urbanisme commercial et le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services, lorsqu'il est saisi d'un recours, ne peuvent manquer, pour établir leur conviction, de tenir compte de la situation de la concurrence dans le secteur considéré, conformément, d'une part, aux principes fixés à l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 qui rappelle que les activités commerciales et artisanales « s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale » et que leur expansion doit éviter « une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution » ; d'autre part, aux critères définis à l'article 28 de la même

loi, en particulier l'état des structures du commerce et de l'artisanat ». Il ne paraît pas nécessaire dans ces conditions de modifier la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

31674. - 19 octobre 1987. - M. Georges Sarre s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, des démarches qu'il a entreprises, alors qu'il était secrétaire d'Etat aux rapatriés, pour favoriser auprès de la C.N.C.L. la candidature de la radio A.Y.P. en région parisienne. La presse vient en effet de se faire l'écho de deux lettres, dont il reconnaît la paternité : une première, début juillet, à M. de Broglie, pour soutenir « Radio A.Y.P. » et une autre, fin juillet, qui se termine par cette phrase éloquent : « Je me félicite de l'attribution que j'ai pu vous obtenir ». Cette intervention déplacée témoigne à elle seule du peu de cas que certains responsables gouvernementaux entendent faire des principes d'indépendance de la C.N.C.L. et entretient la suspicion sur l'objectivité de ses décisions. Mais il y a plus grave encore, car le promoteur de « Radio A.Y.P. », un richissime commerçant libanais, est aussi de notoriété publique le principal financier de « Radio Montmartre » dont la gestion fait l'objet d'une instruction depuis 1986. Ainsi, grâce à l'appui d'un membre du Gouvernement, il a pu obtenir à son profit l'éviction de la bande F.M. d'une station, « Radio A.S.K. », qui était véritablement représentative de la communauté arménienne. Le communiqué de protestation de vingt-neuf organisations arméniennes montre bien que « Radio A.Y.P. » n'est en rien qualifiée pour représenter cette communauté. C'est pourquoi il lui demande à quel titre et pour quel motif il a jugé utile de soutenir sa candidature avec autant de dévouement. La distribution des fréquences sur la bande F.M. se fait-elle comme jadis les décorations au temps de Jules Grévy. Trouve-t-il compatible ce genre d'intervention avec la poursuite de ses responsabilités gouvernementales.

Réponse. - Comme le précise l'honorable parlementaire, les démarches auprès de la C.N.C.L. dont il s'agit, ont été effectuées par le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Avec la sérénité qu'appelle l'examen de l'espèce, il convient de replacer l'intervention du secrétaire d'Etat dans son véritable contexte, en prenant soin d'éviter le rapprochement de circonstances n'ayant aucun rapport entre elles. L'honorable parlementaire est invité à prendre connaissance de l'article du quotidien *Le Monde* en date du 6 octobre dernier, où il pourra trouver l'apaisement recherché à sa légitime interrogation. C'était en effet en sa qualité de maire d'une ville accueillant une communauté de près de cinq mille Arméniens que le secrétaire d'Etat aux rapatriés avait transmis le dossier de Radio A.Y.P. à l'appréciation du président de la C.N.C.L. dès juin 1987. Une semblable démarche était d'ailleurs effectuée quelques jours après pour Radio A.S.K. renouvelée au mois d'août suivant, après l'émotion suscitée au sein de cette communauté par le retrait de cette station de la bande FM. Comme on peut le constater, il ne fut à aucun moment porté atteinte à l'indépendance de la C.N.C.L.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Agro-alimentaire (huiles, matières grasses et oléagineux)

31405. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Charles Cavalli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur l'application de la loi du 16 avril 1897, modifiée dernièrement par la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 relative à la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. Il s'étonne ainsi que les dispositions qui régissent cette loi ne soient pas actuellement respectées. La finalité du texte permet pourtant d'éviter dans le choix du consommateur une confusion entre les deux types de produits proposés, c'est-à-dire le beurre et la margarine. La nécessité d'une distinction entre ces deux produits de nature et de composition totalement différents doit effectivement être sauvegardée, ce qui ne peut que renforcer la libre option du consommateur. Or, force est de constater que par le jeu de divers artifices illicites (couleur, étiquetage non conforme, appellation volontairement soustraite, ou encore appellation beurre allégé) la margarine tente de se faire passer pour le beurre. Il faut par ailleurs rappeler que, contraire-

ment à la loi, les margarines sont présentées sur les étalages du beurre à proximité immédiate de celui-ci alors qu'il est fait obligation au commerçant de vendre lesdits produits dans une partie très distincte du magasin. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que la loi du 16 avril 1897 modifiée soit totalement respectée, car l'application stricte de cette dernière contribuerait sans aucun doute à résorber en partie l'excédent de stock de beurre actuellement produit par l'industrie française.

Réponse. - Les dispositions de la loi du 16 avril 1897, modifiée en dernier lieu par la loi du 13 juillet 1984, ont essentiellement pour objet de réglementer le commerce du beurre et de la margarine, ce dernier terme désignant toutes substances alimentaires autres que le beurre, présentant le même aspect et préparées pour le même usage. Il existe par ailleurs sur le marché des produits nouveaux qui entrent dans la catégorie des aliments diététiques « à teneur en lipides réduite » définis par le décret du 15 mai 1981 et l'arrêté du 20 juillet 1977 relatifs aux denrées alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière. Répondant à un usage qui leur est propre, différent de celui du beurre, ces denrées commercialisées sous les dénominations de « pâte à tartiner à teneur en lipides réduite » ou « spécialité laitière à teneur en lipides réduite », ne sont pas soumises aux dispositions réglementaires concernant la « margarine ». Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui veillent à l'application de ces textes n'ont pas eu connaissance de la pratique évoquée par l'honorable parlementaire qui consisterait à soustraire volontairement une appellation obligatoire. Bien entendu, si le cas se présentait, les agents ne manqueraient pas de sanctionner un tel agissement. Par ailleurs, les commerçants qui vendent le beurre exclusivement au détail sont autorisés à détenir et à vendre la margarine dans les mêmes locaux, mais dans une partie du magasin bien distincte de celle où se vend le beurre, en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1897. L'article 9 du décret du 30 décembre 1931, pris en application de cette même loi, précise en particulier que, dans les établissements où l'on fait le commerce du beurre et de la margarine exclusivement au détail, et dans les halles et marchés, une distance d'au moins un mètre doit séparer les comptoirs et étalages où sont exposés et mis en vente le beurre et la margarine. Les services de contrôle chargés de l'application de cette mesure s'assurent de son respect tout en prenant en considération les contraintes qu'elle peut poser aux petits commerçants dont le magasin est trop exigü pour qu'ils puissent détenir plusieurs étals réfrigérés. Enfin, il faut noter que la recherche de débouchés nouveaux a conduit les diverses familles professionnelles concernées (industries laitières et margarières) à solliciter l'abrogation de la loi du 16 avril 1897. Dans le cadre des modifications réglementaires en cours et dont l'étude est actuellement très avancée, il est prévu d'autoriser notamment la vente de « beurre allégé », de « demi-beurre », et de corps gras mixtes. Ces décisions fondamentales devraient contribuer à résorber plus facilement les stocks de beurre en permettant à l'industrie laitière d'offrir aux consommateurs une gamme de produits plus diversifiée.

Politique économique (prix et concurrence)

31850. - 26 octobre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les problèmes rencontrés par les consommateurs pour avoir des informations de prix et faire jouer la concurrence en ce qui concerne certains services spécialisés comme les conseils ou les soins. Elle demande quelles sont les règles légales de publicité des prix qui s'imposent dans ces domaines, en particulier en ce qui concerne les professions juridiques et médicales.

Réponse. - L'arrêté du 3 décembre 1977 relatif à l'information du consommateur sur les prix prévoit que le prix de toute prestation de services doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public. Cet arrêté de portée générale est applicable à l'ensemble des professions évoquées par l'honorable parlementaire. Il est toutefois nécessaire, ainsi que le prévoit l'article 15 de ce texte, de définir des modalités d'application adaptées à la diversité des professions considérées. Dans certaines professions, en effet, les honoraires sont fixés en tenant compte des spécificités de chaque cas particulier et se prêtent donc difficilement à l'affichage. C'est pourquoi une concertation avec les organisations représentatives des différentes professions libérales a d'ores et déjà été engagée pour définir les dispositions particulières qui pourraient ainsi être mises en œuvre dans le but d'assurer une meilleure information du consommateur.

Automobiles et cycles (ventes et échanges)

33367. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les difficultés nées de l'application de la loi du 10 janvier 1978, relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de certaines opérations de crédit, à la vente par un professionnel de véhicules automobiles neufs ou d'occasion. L'article 15 de la loi dispose que le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir d'un acheteur, recourant au crédit pour le financement de son acquisition, aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt en sus de la partie payable au comptant en vertu de la réglementation en vigueur, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, c'est-à-dire tant que le délai de rétractation accordé à l'acheteur n'est pas expiré. Il est évident que l'application de cette disposition touche les professionnels de l'automobile, en particulier au cas où le contrat serait un contrat de vente. Dans cette hypothèse, il est fréquent que les clients réclament la livraison immédiate du véhicule. Toutefois, étant donné le risque encouru par le vendeur en cas de livraison immédiate de la voiture, celui-ci sera enclin à la conserver plutôt qu'à satisfaire l'exigence de son client. Il lui demande donc, en conséquence, sans revenir sur le principe essentiel de la loi du 10 janvier 1978, dite loi Scrivener, d'amender ce texte afin que les professionnels de l'automobile puissent percevoir un acompte correspondant au moins à une fraction de la partie comptant du véhicule commandé, ou, sinon, soient autorisés à effectuer la livraison du véhicule uniquement après la fin du délai de rétractation.

Réponse. - La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans les opérations de crédit dispose en son article 12 que « tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture ». Toutefois, lorsque, par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation de sept jours ouvert à l'emprunteur par l'article 7 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur, qui en supporte tous les frais et risques. En l'état actuel des pratiques commerciales des professionnels de l'automobile, il est peu fréquent, particulièrement pour la vente de véhicules neufs, que la mise à disposition intervienne dans un délai inférieur à trois jours. Il demeure néanmoins que les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire se doivent d'être examinées et précisées. C'est pourquoi une large concertation qui associe les professionnels et les consommateurs a été entreprise sur ce point, dans le cadre du Conseil national de la consommation.

CULTURE ET COMMUNICATION*T.V.A. (taux)*

22777. - 13 avril 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les communes rurales à trouver les moyens financiers pour l'achat des instruments de musique destinés aux fanfares qui participent à l'animation des villages et aux écoles de musique. Le prix des instruments de musique a été en constante augmentation et comporte un taux de T.V.A. de 18,60 p. 100, contrairement aux partitions ou livres, qui bénéficient d'un taux réduit. Elle demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider le développement culturel musical, et en particulier s'il ne serait pas possible d'envisager une réduction de la T.V.A. sur les instruments de musique.

Réponse. - Le renouveau de la pratique musicale française, engagé sous l'impulsion des conservatoires, des harmonies municipales et des associations de pratique amateur, aboutit à une demande croissante d'instruments de musique qui bénéficie à la facture instrumentale française. Celle-ci est bien établie sur le marché européen, en particulier dans le domaine des instruments à vent, mais subit une concurrence extrêmement sévère des pays du Sud-Est asiatique, dont les coûts de production ne peuvent se comparer à ceux des pays européens, en particulier pour les produits « bas de gamme ». Toute étude sur le taux de T.V.A. appliqué aux instruments de musique doit tenir compte de ces facteurs. Il convient de rappeler que la loi de finances pour 1988

prévoit une réduction sensible des taux de la T.V.A. applicables au disque et au spectacle vivant. Ces mesures fourniront une aide importante au secteur musical.

Radio (radios privées)

24783. - 18 mai 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir des radios libres associatives sans ressources publicitaires qui semble gravement compromis par le processus actuel de réattribution des fréquences de la bande F. M. Ainsi, en région parisienne, il en existe actuellement une quinzaine, dûment autorisées, et d'autres projets intéressants de radios thématiques figurent parmi les 308 dossiers enregistrés par la C.N.C.L. Or d'après les informations disponibles, il n'y aurait finalement que 70 heureux élus au maximum au lieu des 120 radios actuellement recensées dans ce périmètre et la place laissée à ces radios associatives serait considérablement réduite. En effet, d'après le schéma qui a été retenu, il apparaît qu'on s'achemine vers trois types de radios dotées de puissances d'émission différentes : quelques grandes radios commerciales, groupées en réseaux, dont la fréquence pourrait atteindre jusqu'à 10 kW, des radios associatives cantonnées à 500 W et sans moyens réels et, enfin, les radios de lycées, de campus ou d'entreprises au rayonnement par définition très limité. Dans la pratique, cela conduit tout droit à une véritable uniformisation, facilitée par la quasi-disparition du cahier des charges, au profit exclusif d'une poignée de radios commerciales dotées de gros budgets et, bien souvent, de soutiens importants dans les hautes sphères du pouvoir qui, en outre, ont développé leur puissance en violation constante des lois en vigueur. L'affirmation du secrétaire d'Etat à la culture, le mercredi 7 mai, à l'Assemblée nationale, selon laquelle « les radios associatives continueront d'exister » risque de n'être qu'un vœu pieux ou une duperie. Tout d'abord, il fait l'amalgame entre radios associatives, de communautés et municipales alors qu'elles disposent de moyens très différents. Ensuite, il ne dit pas un mot des critères de sélection qui vont être appliqués, ce qui est pourtant fondamental dans la mesure où le nombre d'élus sera bien inférieur au nombre de candidats. Enfin, il ne donne aucune garantie sur la place qu'occuperont les radios retenues sur la bande F.M. ; or rien ne sert d'en autoriser quelques-unes à émettre si c'est pour les placer à proximité immédiate de radios très puissantes qui ne tarderont pas à brouiller leurs fréquences et à les rendre inaudibles. On peut réellement nourrir des inquiétudes quand on voit le conseiller de la C.N.C.L. en charge du dossier affirmer, dans le même temps, sans être démenti, dans un hebdomadaire que « Paris se prête mal à leur survie ». Des dizaines de radios libres associatives, pionnières de la bande F.M., dont elles faisaient la richesse, sont donc bien en danger de mort ou risquent de se voir contraintes à des regroupements quelquefois contre nature. Le respect du pluralisme et à l'exigence de clarté ne sont pas respectés. C'est une atteinte grave à la création culturelle, à la liberté de communication, à la pluralité des opinions et à la démocratie. Quels vont être les critères de sélection. De quels délais les membres de la C.N.C.L. vont-ils disposer pour étudier en profondeur l'ensemble des dossiers de candidatures. Le Gouvernement entend-il renforcer l'aide spéciale prévue par la loi au profit des radios associatives ou se satisfait-il de la situation actuelle qui est caractérisée par une dégradation constante de leurs moyens financiers.

Radio (radios privées)

31305. - 12 octobre 1987. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 24783 du 18 mai 1987, relative à l'avenir des radios libres associatives. La manière dont la C.N.C.L. a procédé à la réattribution des fréquences sur la bande F.M. n'a fait hélas que confirmer les craintes que l'on pouvait avoir à ce sujet. Il lui renouvelle donc les termes de sa question en espérant une réponse sur le fond dans les meilleurs délais.

Réponse. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication donne compétence à la Commission nationale de la communication et des libertés en matière d'autorisations des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne. Aussi, le Gouvernement n'entend pas se prononcer sur les modalités de fonctionnement d'un organisme indépendant. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi précitée, le décret n° 87-826 du 9 octobre 1987 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique fixe les conditions d'attribu-

tion de l'aide financière aux services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires.

T.V.A. (taux)

25920. - 8 juin 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le prix des instruments de musique et particulièrement sur le taux de T.V.A. auquel ils sont assujettis. Alors que les partitions musicales bénéficient du taux réduit, les instruments sont taxés au taux de 18,6 p. 100. Les sociétés musicales ayant de plus en plus de difficultés pour s'équiper en raison du coût élevé de ces instruments, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de réduire la T.V.A. applicable actuellement.

Réponse. - Le renouveau de la pratique musicale française, engagé sous l'impulsion des conservatoires, des harmonies municipales et des associations de pratique amateur, aboutit à une demande croissante d'instruments de musique qui bénéficie de la facture instrumentale française. Celle-ci est bien établie sur le marché européen, en particulier dans le domaine des instruments à vent, mais subit une concurrence extrêmement sévère des pays du Sud-Est asiatique, dont les coûts de production ne peuvent se comparer à ceux des pays européens, en particulier pour les produits bas de gamme. Toute étude sur le taux de T.V.A. appliqué aux instruments de musique doit tenir compte de ces facteurs. Il convient de rappeler que la loi de finances pour 1988 prévoit une réduction sensible des taux de la T.V.A. applicables au disque et au spectacle vivant. Ces mesures fourniront une aide importante au secteur musical.

Télévision (programmes)

27376. - 29 juin 1987. - **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision prise par la C.N.C.L. de publier tous les trimestres les chiffres comptabilisant les temps d'intervention des personnalités politiques sur T.F.1, A.2, F.R.3, M.6 et France-Inter. Les résultats classés en fonction de la règle des trois tiers (un tiers Gouvernement, un tiers majorité parlementaire, un tiers opposition nationale) permettent une mesure relativement fiable des temps d'intervention des personnalités politiques sur les chaînes de radio-télévision nationales. Il lui demande si la C.N.C.L. est en mesure de publier les mêmes chiffres et selon la même périodicité pour cette autre chaîne de radio-télévision nationale qu'est R.F.O. ou si elle a délibérément décidé d'exclure les départements d'outre-mer de sa mission de surveillance du respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme, notamment pour les émissions d'information politique.

Réponse. - La Commission nationale de la communication et des libertés n'est pas actuellement en mesure de tenir en permanence une comptabilité des temps de parole et d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et magazines d'information de la société Radio-France outre-mer, comme elle le fait pour les autres sociétés nationales de programme. En effet, les conditions particulières de la diffusion de ces émissions ainsi que leur zone géographique éloignée ne permettent pas encore de répertorier avec précision les temps d'intervention des hommes politiques. Cependant, comme le prévoit la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la Commission nationale de la communication et des libertés veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes de sociétés de télévision publiques et notamment pour les émissions d'information politique. Ainsi, lors du référendum en Nouvelle-Calédonie, la Commission a effectué des relevés des temps de parole sur les antennes de la station de Radio France outre-mer à Nouméa. En outre, il est prévu d'effectuer des sondages régulièrement sur les journaux nationaux diffusés par les différentes stations de R.F.O. dont les programmes d'information seront tour à tour observés. Les résultats de ces observations seront rendus publics lors de la publication du rapport annuel d'activité de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Radio (radios privées)

31570. - 19 octobre 1987. - Dans une intervention récente à la télévision, le ministre de la culture et de la communication a mis principalement à l'actif de la C.N.C.L. la remise en ordre de la bande F.M. parisienne. Il s'est de la sorte publiquement solida-

risé avec cette commission prétendument indépendante, en approuvant ses choix et ratifiant ses méthodes. Or plusieurs faits relatés par la presse montrent que l'attribution des fréquences est loin d'avoir répondu aux critères de la loi, à savoir le pluralisme, la diversité des opérateurs, la promotion de la création française et l'égalité de traitement. C'est pourquoi **M. Georges Sarre** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de la culture et de la communication** des réponses circonstanciées aux questions suivantes : 1° l'attribution des meilleures fréquences à des radios musicales indifférenciables disposant de gros budgets répond-elle au critère de pluralisme ; 2° l'attribution de plusieurs fréquences à un même opérateur (R.T.L., Hachette, Hersant, Beaudecroix, Mouselli) répond-elle au critère de diversité des opérateurs ; 3° l'attribution d'un grand nombre de fréquences à des radios diffusant principalement, voire exclusivement, des chansons anglo-saxonnes répond-elle au critère de « diffusion d'œuvres d'expression originale française » ; 4° enfin, la discrimination établie par la C.N.C.L. entre radios de classe A (dotées de fortes puissances) et radios de classe B, ou encore la distinction faite au sein de ces radios de classe B entre celles qui sont vouées à des regroupements et les autres, répondent-elles au critère de l'égalité de traitement. En conséquence, il lui demande s'il serait disposé à renouveler son approbation des choix comme des méthodes de la C.N.C.L. Est-il en mesure, compte tenu des derniers développements du dossier, de lui renouveler la solidarité qu'il lui a publiquement exprimée ?

Réponse. - Depuis sa création, la Commission nationale de la communication et des libertés a traité de nombreux dossiers, parmi lesquels figurait la réattribution du droit d'usage des fréquences de la bande FM en région parisienne. Le ministre de la culture et de la communication a entendu souligner le travail considérable accompli ainsi par la Commission. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur les décisions individuelles prises par celle-ci.

Radio (radios privées)

31571. - 19 octobre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'attribution de fréquences, dans le cadre de la remise en ordre de la bande FM en région parisienne, à des opérateurs qui, selon les propres termes de **M. Rocca**, commissaire chargé des radios locales à la C.N.C.L., « n'inspirent qu'une confiance limitée ». Ce dernier va même plus loin quand il déclare au journal *Libération*, dans son numéro du 1^{er} octobre, qu'il a la certitude que l'extrême droite existe sur la bande FM et qu'il est assis convaincu « qu'il y a des truands et toutes sortes d'affaires à élucider ». D'ores et déjà, la presse nous a appris : que la radio des communautés arméniennes a été évincée au profit d'un commerçant libanais propriétaire d'une autre radio sur lequel pèsent de fortes présomptions de manœuvres juridiques et fiscales frauduleuses ; que Radio-Orient a reçu une autorisation bien que dépendant directement d'Etats étrangers, contrairement aux engagements de la C.N.C.L. ; que Radio Courtoisie (attribuée à un chroniqueur du *Figaro-Magazine*) serait déclarée sous un prétexte ; que Radio-Asie a été reprise par un propriétaire de théâtres pornographiques. Et la liste des irrégularités en tout genre n'est sans doute pas exhaustive. Or, les antécédents fiscaux ou judiciaires, ainsi que les activités évancées au profit de ces opérateurs, avaient fait l'objet de rapports des renseignements généraux. Il semble donc bien que la C.N.C.L. ait statué en toute connaissance de cause, encouragée quelquefois par des pressions gouvernementales, comme dans le cas de Radio A.Y.P. et Radio-Orient. C'est pourquoi il lui demande si, à ses yeux, de telles méthodes sont dignes de respect et quelle légitimité on peut accorder à des décisions prises dans de telles conditions.

Réponse. - Conformément à la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, c'est la Commission nationale de la communication et des libertés, autorité administrative indépendante, qui a compétence pour délivrer des autorisations aux services de communication audiovisuelle de radiodiffusion sonore et de télévision privés, en tenant compte des critères et impératifs prioritaires énumérés par la loi. Il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur les décisions prises par la commission.

Radio (radios privées)

31596. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, s'il compte s'exprimer sur les activités de certaines radios privées autorisées

par la C.N.C.L. et qui semblent ne pas respecter la loi. Ce serait incontestablement le moyen de remettre un peu d'ordre dans un domaine toujours très flou et où l'autorité de la C.N.C.L. ne semble pas suffire. La défense du pluralisme, pourtant inscrit dans la loi du 30 septembre 1986, est un impératif qui semble trop souvent être ignoré, en particulier par le biais de montages financiers obscurs. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - En vertu de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, c'est à la Commission nationale de la communication et des libertés qu'il appartient de faire respecter les obligations imposées aux services privés de radiodiffusion sonore par les textes législatifs et réglementaires et par les décisions d'autorisations. La Commission dispose, à cet égard, de moyens d'action définis par la loi qui sont de natures différentes, des pouvoirs propres d'une part, la possibilité de saisir les autorités judiciaires, d'autre part. En premier lieu, la Commission nationale de la communication et des libertés dispose d'un pouvoir de mise en demeure vis-à-vis des titulaires d'autorisations ; cette procédure a été utilisée deux fois à l'encontre de radios locales. Elle peut, par ailleurs, leur adresser des mises en garde publiques en cas d'abus de position dominante et de pratiques anti-concurrentielles, ainsi que des mises en demeure de faire cesser ces abus et pratiques; elle peut notamment demander la cession d'actifs détenus par les entreprises concernées. Si les mises en demeure sont restées sans effet, la Commission peut suspendre ou retirer l'autorisation. La Commission peut, en outre, retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable en cas de modification substantielle des données de l'autorisation ou d'atteintes à l'ordre public, la sécurité ou la santé publiques. En second lieu, la Commission peut saisir soit le procureur de la République en cas d'infraction aux dispositions dont la violation est sanctionnée par la loi du 30 septembre 1986, soit le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ; celui-ci statue alors en référé, rend une décision immédiatement exécutoire, peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et peut prononcer, pour l'exécution de sa décision, une astreinte versée au Trésor public. Le législateur a ainsi entendu instituer tout un dispositif permettant à la Commission nationale de la communication et des libertés d'avoir des moyens d'action vastes et modulés à l'égard des titulaires d'autorisations. Il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir dans un domaine relevant de la compétence de cette autorité administrative indépendante.

Patrimoine (monuments historiques)

31723. - 26 octobre 1987. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des communes rurales sur le territoire desquelles sont implantés des édifices classés monuments historiques. En effet, d'un tel classement résultent des contraintes, notamment quant à la spécificité des travaux et matériaux exigés par l'Agence des bâtiments de France lors d'opérations de rénovation, contraintes qui se révèlent être d'un coût financier important et difficile à supporter par ces communes, et en particulier les plus petites d'entre elles. Compte tenu de la prochaine discussion au Parlement de la loi-programme relative au patrimoine monumental et de l'accent qui y est mis dans l'exposé des motifs sur le rôle fondamental des monuments historiques comme pôle de développement pour les communes et les régions, il lui demande par quelles mesures il entend apporter une aide concrète aux petites communes rurales afin de minimiser la charge financière qui résulte de la présence de tels édifices sur leur territoire.

Réponse. - Les communes sont les principales détentrices du patrimoine des monuments historiques et, à ce titre, supportent de lourdes charges auxquelles bien souvent leurs faibles ressources ne permettent pas de faire face. C'est pourquoi, le taux de participation de l'Etat aux travaux de restauration des monuments historiques est modulé en fonction des possibilités contributives des communes ; il peut atteindre pour les plus petites communes 65 p. 100, ce qui permet, grâce aux subventions des conseils généraux et éventuellement régionaux, de réduire de façon notable, la part incombant à la commune ; dans certains cas, cette participation est ramenée à 5 p. 100 pour un édifice classé. La modulation sera poursuivie et intensifiée, dans la mesure des crédits disponibles, dans le cadre de la loi de programme relative au patrimoine monumental. De plus, le ministère de la culture et de la communication, continuera de sensibiliser les conseils généraux et régionaux en vue d'augmenter leur participation aux travaux sur les édifices appartenant aux communes. Des conventions pourraient être signées dans ce but entre les différents partenaires concernés. En outre, depuis la loi de finances pour 1981, les travaux sur le patrimoine rural non protégé peuvent bénéficier de subventions de l'Etat d'un montant moyen de

10 p. 100 du coût total de la restauration. Cette aide cumulée avec celles qui sont apportées par les conseils généraux et éventuellement régionaux, diminue d'autant la charge de ces communes. Enfin, la loi visant à améliorer la décentralisation, votée récemment par le Parlement, prévoit de tenir compte, pour l'établissement de la dotation globale de fonctionnement des communes touristiques de moins de 5 000 habitants, de la présence sur leur territoire de monuments historiques ouverts au public.

Cinéma (publicité)

32227. - 2 novembre 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il compte prendre position publiquement sur les programmes publicitaires présentés dans les salles de cinéma. En effet, alors que la publicité sur les tabacs et les boissons alcoolisées est interdite à la télévision et, en principe, très fortement réglementée sur les autres médias, les cinémas présentent de très nombreuses publicités sur ces produits. Ainsi il n'est pas rare au début d'une séance de voir sur dix publicités, un spot sur une marque de whisky, un ou deux sur des marques de bière et trois ou quatre sur des marques de cigarettes. Ces dernières sont dissimulées derrière des annonces vantant les briquets X..., les allumettes Y... ou les voyages Z... mais en fait ce ne sont que des prétextes pour faire apparaître les noms de cigarettes, en général, américaines. Cette situation illogique alors que le Gouvernement veut lutter contre le tabagisme et l'alcoolisme nécessite une intervention publique.

Réponse. - Depuis la publication de la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, toute publicité pour les boissons contenant plus d'un degré d'alcool est interdite dans les programmes diffusés par les sociétés de télévision publiques et privées. Par ailleurs, cette loi réglemente strictement les conditions dans lesquelles ce type de publicité peut être diffusé par les autres médias, et notamment sur les écrans des salles de cinéma. Ainsi, chaque message doit comporter un conseil de modération concernant la consommation des produits alcoolisés. Des mesures particulières concernent la jeunesse : les messages ne doivent en aucune manière inciter les mineurs à boire de l'alcool ; ils ne peuvent évoquer la sexualité, le sport, le travail, les machines à moteur, ni présenter les boissons alcooliques comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques ; ils ne peuvent avoir recours à des personnalités connues pour une activité n'ayant pas de rapport avec la production ou la distribution de boissons alcooliques.

DÉFENSE

Décorations (anciens combattants)

33923. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions de remises de décorations lors des différentes commémorations officielles, en présence ou hors de la présence des autorités civiles et militaires. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des différentes décorations dont peuvent bénéficier les anciens combattants, en lui précisant dans quelles conditions sont remises ces décorations, et notamment quelles sont pour chacune d'elles les autorités civiles et militaires susceptibles de les remettre, ou d'assister à la remise lors de cérémonies officielles. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Les décorations officielles autres que les ordres nationaux et la médaille militaire décernées au titre du ministère de la défense ou d'un autre département ministériel peuvent être remises au cours d'une cérémonie civile, d'une réunion privée ou ne faire l'objet d'aucune remise officielle ; elles sont généralement réputées acquises par les intéressés dès la publication de la liste des distingués. Certaines décorations peuvent être remises sur leur demande aux militaires et assimilés ainsi qu'aux militaires n'appartenant pas à l'armée d'active au cours d'une prise d'armes. Une instruction du ministère de la défense datée du 6 juin 1979, publiée au *Bulletin officiel* des armées (n° 307, p. 1071 à 1074) fixe la liste de ces décorations et les conditions dans lesquelles elles sont remises. Elle peut être consultée par les intéressés auprès des autorités militaires les plus proches de leur résidence.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire)

34368. - 14 décembre 1987. - **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la citation à l'ordre de l'armée attribuée le 9 décembre 1944 par le général de Gaulle au groupe des partisans français en Slovaquie : « Magnifique unité issue de la volonté de reprendre les armes et de participer aux combats libérateurs d'un groupe de Français évadés des geôles allemandes, sous l'énergique impulsion du capitaine de Lannurien, du lieutenant Poupet et du sous-lieutenant Tomasi, participe brillamment aux actions des partisans en Slovaquie, harcelant l'ennemi sans répit, lui causant de fortes pertes et détruisant ses communications. Combattant loin de la mère patrie, souvent isolé au milieu des forces ennemies, fait l'admiration de ses camarades russes et slovaques par son ardeur au combat, son audace et ses hautes vertus morales, constitue un vivant témoignage du patriotisme français ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer, à titre posthume, la Légion d'honneur aux officiers et la médaille militaire aux sous-officiers et soldats de cette unité tombés au champ d'honneur, au nombre de quarante-quatre. C'est le vœu des survivants de ce groupe.

Réponse. - Le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire fixe les conditions d'établissement des propositions visant à accorder ces deux distinctions honorifiques. Les articles R. 26 et R. 141 permettent d'attribuer un grade dans la Légion d'honneur ou la médaille militaire à des personnels militaires lorsque ceux-ci sont tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir, la décision d'attribution devant intervenir dans le délai d'un mois. Ces prescriptions étant impératives, il n'est plus possible actuellement d'établir de telles propositions pour les valeureux combattants du groupe des partisans français en Slovaquie tombés au champ d'honneur.

ÉDUCATION NATIONALE*Communes (finances locales)*

30249. - 21 septembre 1987. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 qui a énoncé que la dotation spéciale versée aux communes pour compenser les dépenses qu'elles supportent au titre du logement des instituteurs serait supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour leur habitation présentant un avantage équivalent. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les décisions qu'il compte prendre afin de procéder le plus rapidement possible à la mise en place de ces dispositions.

Réponse. - La prise en charge directe par l'Etat des indemnités de logement versées aux instituteurs constitue une modification fondamentale du régime actuel. Son application nécessite des études approfondies, qui sont en cours, au plan juridique comme au plan financier, ainsi qu'une large concertation avec les différents partenaires intéressés. Pour ces raisons, elle a dû être reportée.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

32085. - 2 novembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie de conseillers d'orientation qui, pour les rentrées scolaires 1989 et 1990, va s'aggraver dangereusement. En effet, le recrutement d'élèves conseillers d'orientation en 1988 reste fixé à 60 comme en 1987 (contre 120 les années précédentes). De plus, au budget, il n'y a que 40 créations de postes et, en comptant les départs à la retraite, 100 postes au maximum se libéreront pour 120 élèves fonctionnaires formés. En conséquence, il lui demande si l'on verra ces élèves fonctionnaires formés en deux ans se retrouver sans emploi à la fin de leur formation.

Réponse. - Les services d'orientation ont connu dans un passé récent un développement très important. En effet, le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation a été multiplié par deux entre 1973 (2 122 emplois) et 1987 (4 273 emplois). Le flux annuel de formation sera à partir de 1989 de soixante conseillers d'orientation par an, ce qui se situe au-delà des besoins de remplacement annuel du corps et correspond donc à une légère augmentation

des moyens, c'est-à-dire à une amélioration et non à une aggravation de la situation. Les élèves conseillers d'orientation qui accomplissent leur seconde année d'études ne se trouveront pas sans emploi à l'issue de leur formation. Les moyens existants, création d'emplois, départs à la retraite, emplois vacants, permettent, conformément aux dispositions du décret n° 72-310 du 21 avril 1972, modifié, de nommer conseillers d'orientation stagiaires les élèves conseillers qui auront été reçus au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation.

Enseignement (personnel)

32270. - 2 novembre 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que soulève le syndicat national de l'administration scolaire et universitaire, à propos des fonctionnaires administratifs de l'enseignement. Il lui fait observer qu'aujourd'hui, malgré les nécessités qu'impliquent de bonnes conditions d'enseignement, de nombreux postes seront supprimés cette année. De même, il souligne les mauvaises perspectives de carrière qui sont offertes au personnel de l'administration scolaire et universitaire et lui indique qu'un auxiliaire de bureau qui perçoit un traitement net de 4 200 francs par mois finira sa carrière avec seulement 1 000 francs de plus. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Les suppressions d'emplois de personnel administratif prévues dans le projet de loi de finances s'insèrent dans le cadre de la politique gouvernementale de réduction des dépenses de l'Etat et de modernisation de l'administration. Ces suppressions de postes sont au demeurant inférieures à celles prévues dans la plupart des autres ministères. En effet, aucun retrait d'emploi ne portera, en 1988, sur les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service des établissements du second degré. La réduction de personnel administratif s'accompagne d'un ensemble de mesures destinées à moderniser les services en améliorant leur organisation, en simplifiant certaines tâches, en les dotant d'équipements performants. Les efforts engagés dans le domaine des technologies nouvelles (informatique, bureautique, etc.) sont développés et des études d'organisation ont été entreprises pour améliorer le fonctionnement des services académiques. Par ailleurs, les mesures prises en faveur des personnels administratifs de l'éducation nationale sont loin d'être négligeables (mise au point d'un plan global de formation des personnels prolongeant l'effort de modernisation des services ; augmentation temporaire de la proportion des postes offerts aux concours internes par rapport aux recrutements externes). D'autre part, des promotions plus nombreuses pourront être prononcées dans la plupart des corps administratifs de l'éducation nationale. En effet, le calcul des promotions selon la règle du tour extérieur pourra s'effectuer non seulement à partir des titularisations ou nominations après concours réalisées dans le corps, comme le prévoient les statuts particuliers, mais également en fonction d'un pourcentage, fixé par décret, des effectifs budgétaires du corps. Enfin, il est prévu de procéder à des recrutements exceptionnels dans les corps de catégorie C (sténodactylographes, adjoints administratifs, commis des services extérieurs) par la voie d'examen professionnels ou d'inscriptions sur les listes d'aptitude et un projet a été soumis, à cet effet, aux organisations représentatives des personnels.

Psychologues (exercice de la profession)

33471. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les décrets d'application relatifs à la loi de juillet 1985 concernant le statut des psychologues et l'attribution du titre aux conseillers d'orientation. Il lui demande quel est le calendrier prévu par le ministère pour la parution de ces textes.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par ces textes. C'est pourquoi a été entreprise une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. De ces consultations, un consensus s'est dégagé en faveur du maintien de la psychologie en milieu scolaire. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités actuelles d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre l'étude en direction des personnels du second

degré. Tant que les résultats de cette dernière étude ne sont pas connus, il n'est pas possible de fixer la date de parution des textes précités.

*Enseignement secondaire
(centre d'information et d'orientation)*

33487. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des C.I.O. Après la suppression l'an dernier de soixante postes d'Eco et la décision de fermeture totale des centres de formation de Lille et Marseille, il n'est prévu que soixante postes au concours Eco de 1988. Par contre, neuf suppressions sont envisagées à l'O.N.I.S.E.P. et il n'est prévu aucune création de poste de directeur, ni de classe exceptionnelle. L'O.N.I.S.E.P., qui heureusement n'a pas été supprimé, voit ses ressources continuer de baisser : trente-cinq suppressions d'emplois (IIO, CO, agents techniques et administratifs). Alors que le budget 1987 annonçait un « renforcement des services » et de l'orientation, il ne s'agit pour 1988 que de « l'adaptation » des effectifs budgétaires aux besoins des services. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre aux C.I.O. d'assurer leur mission dans les meilleures conditions alors que les besoins sont en augmentation.

Réponse. - Les dispositions du budget de 1988 qui concernent les services d'information et d'orientation s'inscrivent dans le cadre général de contrôle des dépenses publiques. Ces services ont connu un développement important puisque le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation a doublé entre 1973 (2 122 emplois) et 1987 (4 273 emplois), ce qui a permis l'extension des interventions de ces personnels au bénéfice des jeunes. Cette action des conseillers d'orientation pour la préparation des choix de formation et pour l'aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sera poursuivie et développée puisqu'un flux annuel de soixante nouveaux conseillers d'orientation se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. La diversification des voies de formation qui a été engagée par le ministère de l'éducation nationale constitue l'un des moyens pour atteindre l'objectif d'élévation du niveau de qualification de l'ensemble des jeunes. Les élèves devront être aidés à choisir en connaissance de cause leur itinéraire et à élaborer des stratégies de formation adaptées. C'est l'une des missions des établissements d'enseignement qui l'assument avec la collaboration des conseillers d'orientation. La préparation et la mise en œuvre de l'orientation sont l'affaire de tous les personnels qui interviennent dans l'établissement scolaire : elles ne doivent donc pas être considérées comme liées uniquement au développement des services d'information et d'orientation. Les changements intervenus et les modifications prévisibles dans les structures scolaires impliqueront des besoins nouveaux, ou des besoins différents, en matière d'orientation. Ce sera de la responsabilité du système éducatif dans son ensemble d'y apporter réponse. Ni le corps des professeurs certifiés ni celui des conseillers principaux d'éducation ne comportent une classe exceptionnelle. En ce qui concerne l'Onisep, si le projet de loi de finances pour 1988 prévoit en effet une réduction de trente-cinq emplois, il convient de souligner que l'informatisation et les investissements réalisés au cours des dernières années permettent à l'établissement de remplir ses missions avec des effectifs moins nombreux. L'Onisep, dont le budget primitif pour 1988 est en augmentation de 2 p. 100 par rapport à celui de 1987, disposera ainsi des moyens qui lui sont nécessaires. La création d'une classe exceptionnelle dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation n'aurait pas de justification fonctionnelle et serait susceptible de compromettre l'équilibre entre ce corps et les corps d'enseignement et d'éducation de même niveau, équilibre déjà favorable aux personnels d'information et d'orientation, et qu'il importe de maintenir. En effet, le grade de directeur de centre d'information et d'orientation (C.I.O.) constitue, au sein d'un seul et même corps, un grade d'avancement pour les conseillers d'orientation. Ces derniers sont recrutés au niveau Bac + 2 en ce qui concerne le concours externe et baccalauréat en ce qui concerne le concours interne. Les élèves conseillers doivent ensuite accomplir un cycle de deux années de formation spécialisée. Un second concours peut être ouvert aux candidats titulaires d'une des licences ou de l'un des diplômes reconnus équivalents dont la liste est fixée par le ministre de l'éducation nationale. Quant aux directeurs de C.I.O., ils sont nommés au choix parmi les conseillers d'orientation, sur la seule réserve de conditions d'âge et de durée de services effectifs et sans avoir à suivre un stage. Le classement indiciaire de ces deux grades est le suivant (en indices bruts) : conseiller d'orientation : 1^o élève : 302 ; 2^o titulaire : 379-750 (780 en classe exceptionnelle) ; directeur de C.I.O. : 379-801. Les

directeurs de C.I.O. ont le même classement indiciaire que les professeurs certifiés et les conseillers principaux d'éducation (379-801).

Enseignement secondaire (fonctionnement)

33518. - 30 novembre 1987. - Le projet de budget 1988 concernant l'éducation nationale prévoit notamment : a) le recrutement de 60 élèves conseillers d'orientation (pas de progression) ; b) la création de 40 postes de conseillers d'orientation (120 en 1987) ; c) 9 suppressions d'emplois à l'O.N.I.S.E.P., diminution de son budget de fonctionnement ; d) aucune création de poste de directeur du C.I.O. ; e) fermeture définitive de deux des cinq Gefco (Lille et Marseille). **M. Marcel Dehoux** se demande dans ces conditions comment l'objectif prioritaire d'amener une classe d'âge au niveau du baccalauréat à l'an 2000 pourra être assumé dès lors que les actions significatives en terme d'aide, de conseil et d'information sont laminées dans le budget 1988. En conséquence, il souhaiterait être informé s'il est dans les intentions de **M. le ministre de l'éducation nationale** de revoir ses positions dans ce domaine.

Réponse. - Les dispositions du budget de 1988 qui concernent les services d'information et d'orientation s'inscrivent dans le cadre général de contrôle des dépenses publiques. Ces services ont connu un développement important puisque le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation a doublé entre 1973 (2 122 emplois) et 1987 (4 273 emplois), ce qui a permis l'extension des interventions de ces personnels au bénéfice des jeunes. Cette action des conseillers d'orientation pour la préparation des choix de formation et pour l'aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sera poursuivie et développée puisqu'un flux annuel de soixante nouveaux conseillers d'orientation se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. La diversification des voies de formation qui a été engagée par le ministère de l'éducation nationale constitue l'un des moyens pour atteindre l'objectif d'élévation du niveau de qualification de l'ensemble des jeunes. Les élèves devront être aidés à choisir en connaissance de cause leur itinéraire et à élaborer des stratégies de formation adaptées. C'est l'une des missions des établissements d'enseignement qui l'assument avec la collaboration des conseillers d'orientation. La préparation et la mise en œuvre de l'orientation sont l'affaire de tous les personnels qui interviennent dans l'établissement scolaire : elles ne doivent donc pas être considérées comme liées uniquement au développement des services d'information et d'orientation. Les changements intervenus et les modifications prévisibles dans les structures scolaires impliqueront des besoins nouveaux, ou des besoins différents, en matière d'orientation. Ce sera de la responsabilité du système éducatif dans son ensemble d'y apporter réponse.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

33521. - 30 novembre 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de sa politique budgétaire en matière d'orientation. Il est en effet prévu pour 1988, et cela pour la seconde année consécutive, un recrutement de 60 élèves conseillers d'orientation, ce qui apparaît comme un recrutement particulièrement restreint. 40 postes de conseillers sont créés, alors que 120 l'avaient été en 1987. 9 postes sont supprimés à l'O.N.I.S.E.P. dont le budget de fonctionnement diminue considérablement. Aucun poste de directeur de centre d'information n'est créé. Sur les 5 centres de formation d'élèves conseillers d'orientation, 2 seront définitivement fermés en 1988 (Lille et Marseille). Cette politique apparaît paradoxale à une époque où l'orientation des jeunes vers de nouvelles qualifications et de nouvelles formations diversifiées adaptées aux emplois offerts ou susceptibles de l'être est une nécessité absolue. Il est clair qu'une action de conseil et d'information dans les structures de formation initiales et au dehors de celles-ci doit non seulement se poursuivre mais encore s'amplifier. En conséquence, il lui demande comment il entend développer la structure d'orientation existante dans le sens d'un meilleur service aux usagers et dans la perspective d'une plus grande solidarité avec les jeunes qui se trouvent face à un avenir difficile à cerner.

Réponse. - Les dispositions du budget de 1988 qui concernent les services d'information et d'orientation s'inscrivent dans le cadre général de contrôle des dépenses publiques. Ces services ont connu un développement important puisque le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation a doublé entre 1973 (2 122 emplois)

et 1987 (4 273 emplois), ce qui a permis l'extension des interventions de ces personnels au bénéfice des jeunes. Cette action des conseillers d'orientation pour la préparation des choix de formation et pour l'aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sera poursuivie et développée jusqu'à un flux annuel de soixante nouveaux conseillers d'orientation se situant au-delà des besoins de remplacement du corps. La diversification des voies de formation qui a été engagée par le ministère de l'éducation nationale constitue l'un des moyens pour atteindre l'objectif d'élévation du niveau de qualification de l'ensemble des jeunes. Les élèves devront être aidés à choisir en connaissance de cause leur itinéraire et à élaborer des stratégies de formation adaptées. C'est l'une des missions des établissements d'enseignement qui l'assurent avec la collaboration des conseillers d'orientation. La préparation et la mise en œuvre de l'orientation sont l'affaire de tous les personnels qui interviennent dans l'établissement scolaire : elles ne doivent donc pas être considérées comme liées uniquement au développement des services d'information et d'orientation. Les changements intervenus et les modifications prévisibles dans les structures scolaires impliqueront des besoins nouveaux, ou des besoins différents, en matière d'orientation. Ce sera de la responsabilité du système éducatif dans son ensemble d'y apporter réponse.

ENVIRONNEMENT

Risques technologiques (pollution et nuisances : Ile-de-France)

23599. - 27 avril 1987. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la procédure d'enquêtes publiques actuellement en cours au sujet des rejets radioactifs liquides et gazeux émanant de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. De nombreux scientifiques et élus sont inquiets pour l'alimentation en eau de l'agglomération parisienne en cas d'accident, l'eau potable nécessaire aux Franciliens provenant, en grande partie, de la Seine. Le schéma directeur régional prévoit, d'ailleurs, à cet effet, une interconnexion entre la Seine et la Marne. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les risques encourus par les stations destinées à alimenter la population en eau potable, surtout lorsqu'elles sont situées près de la Seine.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, confirme à l'honorable parlementaire que le fonctionnement des installations nucléaires implique des rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux soumis à autorisation. Dans le cas particulier de la centrale de Nogent-sur-Seine, ces rejets ont fait l'objet de deux arrêtés interministériels (industrie, santé, environnement), en date du 25 août 1987, à l'issue d'une procédure administrative comportant une enquête publique qui s'est déroulée du 16 mars au 16 avril 1987. Les enquêtes publiques ne concernent que les rejets autorisés en situation normale de fonctionnement des centrales. Ces rejets, au demeurant très faibles, ne sont pas de nature à affecter les usages de l'eau en région parisienne. Le cas des rejets accidentels a été examiné par l'Institut de protection et de sûreté nucléaire (I.P.S.N.), qui a réalisé une étude sur les éventuelles contaminations des eaux de la Seine dues aux retombées atmosphériques suite à un hypothétique accident grave sur le site de Nogent. Les résultats de cette étude ont été résumés dans un rapport daté d'août 1987 et communiqués à la commission locale d'information. Cette étude confirme les conclusions de l'agence financière de bassin, au terme d'une précédente étude de l'impact d'un accident majeur à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, sur l'alimentation en eau potable dans l'agglomération parisienne, étude rendue publique par le ministre de l'environnement en avril dernier. La sécurité de l'alimentation en eau potable de la région parisienne doit être assurée dans toutes les situations de pollutions accidentelles, chimiques ou nucléaires, provoquées par exemple par des accidents sur un transport routier ou fluvial, par des défaillances techniques des réseaux d'alimentation, etc., y compris celles de grande ampleur. C'est pourquoi un ensemble de mesures est mis en œuvre, comportant notamment : l'interconnexion entre les différents réseaux d'alimentation en eau potable qui permet une mise en commun des ressources disponibles et un transfert des secteurs excédentaires vers les secteurs déficitaires en cas de défaillance d'une des sources d'alimentation ; la liaison

Seine-Marne : un ensemble de réservoirs de stockage ; des détecteurs de pollution sur les prises d'eau ; des installations de traitements perfectionnées ; l'appel aux réserves d'eaux souterraines.

Pollution et nuisances (bruit)

28234. - 13 juillet 1987. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui faire savoir si le Conseil national du bruit, sous-groupe « bruits de voisinage et réglementation », a achevé ses travaux relatifs à la refonte de la réglementation en matière de système d'alarme sonore dans les zones d'habitation dense ou à dominante résidentielle et, dans cette hypothèse, à quelles conclusions il a abouti.

Réponse. - Le président du Conseil national du bruit, sollicité par le ministre de l'environnement, avait demandé à la commission « réglementation » de lui soumettre un rapport sur les alarmes sonores. Les travaux de cette commission se sont achevés, et ces propositions concernent autant les alarmes dans l'habitat, audibles de la voie publique, que les alarmes sur les véhicules. La commission a tout d'abord constaté la prolifération sur le marché français de systèmes d'alarmes sonores pouvant être très perfectionnés ou très rudimentaires, sans que le consommateur soit pleinement informé des conditions optimales d'installation, de fonctionnement, d'entretien, ni même des réglementations à respecter. La commission souhaiterait notamment la mise en place d'un système d'homologation des matériels et d'agrément des installateurs professionnels.

Voirie (routes : Val-de-Marne)

28975. - 3 août 1987. - **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le contenu du dossier d'enquête publique relatif à l'aménagement de la R.N. 6, entre la place Pierre-Sémeur et la limite du département du Val-de-Marne, à Villeneuve-Saint-Georges. Cette enquête s'est achevée au mois de juin dernier. Dans le dossier d'avant-projet, réalisé en 1983, pour l'aménagement envisagé, il semble que les valeurs calculées de la concentration en oxydes d'azote soient supérieures à la norme maximale autorisée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'authenticité de cette circonstance et, dans cette hypothèse, lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de réduire la pollution de l'air sur le site concerné.

Réponse. - Les normes françaises de qualité de l'air sont issues de directives de la Communauté européenne. Pour le dioxyde d'azote, la directive n° 85/203/C.E.E., entrée en vigueur en 1986, impose que la concentration dans l'air ambiant ne dépasse pas la valeur de 200 microgrammes par mètre cube plus de sept jours par an. Les dépassements de cette norme devront avoir disparu à la fin de 1993. Pour le moment, il subsiste encore quelques zones en dépassement, notamment dans certaines grandes agglomérations, sous l'effet conjugué de la circulation automobile et du chauffage. Mais il ne semble pas qu'un tel problème se pose dans le secteur cité par l'honorable parlementaire. En outre, l'adoption de nouvelles normes plus strictes relatives aux émissions de polluants des véhicules, qui a été décidée le 3 décembre dernier par les ministres européens de l'environnement, permettra une réduction de 50 p. 100 des rejets d'oxydes d'azote des voitures. Elle produira donc une amélioration très nette de la qualité de l'air dans les zones soumises à la pollution automobile.

Eau (politique et réglementation)

33322. - 23 novembre 1987. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'interprétation apportée aux dispositions concernant la lutte contre la pollution des eaux. En effet, les entreprises, assujetties à la redevance pollution du fait de la détérioration des eaux par leur rejet, supportent une charge identique que leur activité soit saisonnière ou permanente. Si l'article 12 de la loi n° 74-1114 stipule que « les redevances sont établies en fonction de la quantité de pollution produite un jour normal du mois de rejet maximal », il est précisé que la quantité de pollution peut être considérée au forfait ou au réel. Or, lorsque l'entreprise opte pour le réel, l'article 8 de l'arrêté du 28 octobre 1975 dispose « qu'elle doit déclarer les mois pendant lesquels l'activité est nulle ou faible », cela traduit

bien la volonté de pondérer le montant de la redevance pour les mois de non-activité. Il demande donc que des précisions soient apportées auprès des agences financières de bassin afin que l'équité soit rétablie entre les entreprises à activité saisonnière et à activité permanente.

Réponse. - Conformément à l'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1974, n° 74-1114 du 27 décembre 1974, « en ce qui concerne la détérioration de la qualité de l'eau, les redevances sont établies et perçues par les agences financières de bassin en fonction de la quantité de pollution produite par les personnes publiques et privées un jour normal du mois de rejet maximal », étant entendu que la quantité de pollution peut être appréciée par estimation forfaitaire ou par mesure de la pollution réelle ou de la pollution réellement supprimée ou évitée. Si, dans le cadre de la mesure de la pollution réelle, l'article 8 de l'arrêté du 28 octobre dispose effectivement que l'entreprise « doit déclarer les mois pendant lesquels l'activité est nulle ou faible », cela ne traduit pas, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, la volonté de pondérer le montant de la redevance pour les mois de non activité. Il s'agit seulement de rassembler l'ensemble des données relatives à la quantité de pollution produite pendant toute l'année afin de permettre la meilleure appréciation possible du mois de rejet maximal.

Installations classées (politique et réglementation)

33927. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'avis favorable donné par le conseil supérieur des installations classées pour supprimer les dépôts de ferraille de la nomenclature des installations classées dans le cadre de son actuel projet de révision. Actuellement, les dépôts de ferraille sont soumis à autorisation à partir de 50 mètres carrés. Il serait prévu de ne les soumettre à aucune déclaration ni autorisation jusqu'à 500 mètres carrés, à déclaration de 500 à 5 000 mètres carrés, et à autorisation seulement au-delà de 5 000 mètres carrés. Il lui rappelle que les dépôts de ferraille servent de décharges sauvages et pratiques pour des déchets industriels particulièrement nocifs et souligne le danger qu'il y aurait à ne plus les contrôler.

Réponse. - Le conseil supérieur des installations classées a donné un avis favorable au projet de révision de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées qui lui était proposé par le ministère de l'environnement. Actuellement, tout dépôt de ferraille d'une superficie de 50 mètres carrés, ce qui correspond à une dizaine de carcasses de véhicules, est soumis à autorisation et il n'existe pas de seuil de déclaration. Le projet de texte, qui est en instance d'envoi au Conseil d'Etat, prévoit que les dépôts de ferraille d'une superficie comprise entre 500 mètres carrés et 5 000 mètres carrés seraient soumis à déclaration, l'autorisation étant réservée aux dépôts de ferraille d'une superficie de plus de 5 000 mètres carrés. Le contrôle des dépôts de ferraille serait donc assuré : soit par le préfet, commissaire de la République, pour tous les dépôts d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés ; soit par le maire, pour tous les dépôts d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés. L'engagement d'une telle procédure de modification de la nomenclature s'inscrit dans la politique de recherche d'un meilleur équilibre, au sein de l'intervention des pouvoirs publics, entre : d'une part, la lutte contre les simples troubles de voisinage ; d'autre part, la prévention des atteintes à l'environnement.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

34242. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences des divers arrêtés issus du décret n° 86-571 du 14 mars 1986 concernant la réglementation des chasses traditionnelles. En effet, il apparaît que ces différents arrêtés posent de nombreux problèmes dans plusieurs domaines : sur le plan technique tout d'abord, avec l'impossibilité d'effectuer certains contrôles et la difficulté d'attribuer un nombre de bagues nettement inférieur au nombre de chasseurs. En effet, comment répartir quelques milliers de bagues sans créer un mouvement de protestation, de

conflit ou de fraude ? Sur le plan scientifique ensuite, avec des moyens de capture non sélectifs ou utilisés surtout pour la capture d'espèces protégées. En effet, les effectifs de certaines espèces sont trop faibles pour pouvoir envisager une exploitation. Il pourrait aussi en résulter une disparition totale de certaines espèces. Sur le plan juridique enfin : les textes sont en contradiction avec la directive « Oiseaux » de la C.E.E. et avec la loi de 1976 sur la protection de la nature. Il lui rappelle qu'il s'était engagé à organiser une rencontre chasseurs-protecteurs sur ce sujet et qu'il n'a pas tenu sa promesse. Il lui rappelle enfin qu'une politique en faveur de la protection de la nature exige une certaine fermeté quant à l'utilisation de la faune à des fins de loisirs. Par conséquent, il lui demande de retirer ces différents décrets.

Réponse. - Les récents arrêtés relatifs aux chasses traditionnelles imposent un contingentement des prises qui n'existaient pas jusqu'ici et renforcent les anciens contrôles. Ils constituent donc un progrès pour la protection des oiseaux. Le Gouvernement considère qu'ils ont été pris en conformité avec la directive communautaire, comme satisfaisant aux conditions requises pour les dérogations qui ont été notamment prévues pour de tels cas. L'avis de la commission des communautés est différent ; c'est à la Cour de Luxembourg qu'il appartiendra de dire le droit en la matière. De même, l'arrêté instituant un plan de chasse pour diverses espèces de gibier d'eau introduit des limitations là où il n'y en avait pas. La répartition des bagues posera certes des problèmes psychologiques et techniques ; ceux-ci ne sont pas insolubles. Sans pousser trop loin la comparaison, on peut rappeler que pour le plan de chasse du grand gibier également, le nombre de « bagues » est très inférieur à celui des chasseurs. Il faut également rappeler qu'aucune espèce protégée n'est concernée par les chasses traditionnelles. Pour ce qui est du plan de chasse de diverses espèces de gibier d'eau, les deux espèces actuellement protégées, bernache cravant et bécasseau variable, pour lesquelles cette possibilité est prévue ne pourront bien entendu faire l'objet d'attributions de bagues que s'ils sont retirés de la liste des espèces protégées. Une telle décision ne serait éventuellement prise que sur la base de données fiables, contradictoirement établies. Enfin, les arrêtés auxquels fait référence l'honorable parlementaire ont été pris après un large débat tant au conseil national de la chasse et de la faune sauvage qu'au conseil national de la protection de la nature, instances où figurent les représentants des associations de chasseurs comme de protection de la nature. Il n'y a pas eu de consensus, ce qui imposait de prendre une décision autonome tenant compte des préoccupations contradictoires des intéressés.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Voirie (ponts : Essonne)

21359. - 30 mars 1987. - **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt que présente la réalisation urgente d'un pont supplémentaire pour le franchissement de la Seine au Nord-Est du département de l'Essonne. D'une part, cette carence est à l'origine d'un des principaux problèmes de circulation routière dans ce secteur. Il n'existe en effet que le pont de Draveil au Sud et celui de Villeneuve-Saint-Georges dans le Val-de-Marne, au Nord, pour assurer les liaisons routières transversales Est-Ouest. Au niveau du transport, la construction d'un pont à la hauteur de Vigneux-sur-Seine désenclaverait donc tout le secteur du Val-d'Yerres, délestant ainsi une part du trafic des deux infrastructures précitées. D'autre part, il est incontestable que cette zone qui dispose d'atouts considérables, avec la proximité de l'aéroport d'Orly et sa plate-forme économique, la voie fluviale avec le port de Vigneux et la voie ferrée desservant la gare de Lyon, souffre de la déficience de sa desserte routière pour développer ses activités économiques dans le cadre des nombreux sites existants. Le fort déséquilibre habitat/emploi de ce secteur appelle donc vivement la recherche d'améliorations. Il lui demande donc de bien vouloir contribuer à la mise en œuvre rapide de ce projet, en coordination avec les différentes instances concernées, régionale, départementale et locale.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser que la réalisation d'un pont supplémentaire, franchissant la Seine dans le Nord-Est du département de l'Essonne, faisait partie du projet d'autoroute A 87 ; or l'abandon de ce projet a été annoncé offi-

ciellement en 1980 et confirmé en 1981. Il existe toutefois dans le secteur un important déséquilibre entre les zones d'emploi situées en rive gauche de Seine (Rungis, Orly, Athis-Mons, Wissous...) et les zones à caractère résidentiel situées sur la rive droite (Draveil, vallée de l'Yerres...). L'intérêt d'un tel pont serait donc essentiellement régional, voire départemental. Cependant, demeure au niveau national la nécessité de ménager un débouché sur Paris pour la future autoroute A 5 : dans ces conditions, l'Etat pourrait être conduit à conserver la maîtrise d'ouvrage du pont, sous réserve que ce dernier soit intégré à une infrastructure à vocation nationale marquée (deux fois deux voies avec carrefours dénivelés à terme), se raccordant aux autres voies autoroutières régionales. Un dossier de reprise en considération a été établi par la direction départementale de l'équipement qui tente de concilier les préoccupations des différents partenaires en proposant un parti d'aménagement à deux voies dans une première phase : l'approbation de ce dossier doit permettre de prendre position sur la maîtrise d'ouvrage de l'opération, par ailleurs très onéreuse (1 000 MF). Une réunion de concertation a eu lieu en octobre dernier entre les douze communes concernées du Nord-Est de l'Essonne, au cours de laquelle une étude de circulation plus précise a été demandée.

Architecture (formation professionnelle)

21714. - 30 mars 1987. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation rencontrée par l'association paritaire Promoca qui existe depuis 1968. Fondée par les partenaires sociaux de la branche (ordre des architectes et U.N.S.F.A., syndicat des collaborateurs d'architectes) pour assurer, par l'intermédiaire de treize centres en France, des actions de formation diplômante et qualifiante en direction du personnel du secteur de l'architecture, elle a vu sa ressource principale, la taxe parafiscale versée par les architectes sur la base des salaires, disparaître au 31 décembre 1986. C'est ainsi que cette association, dont les actions de formation longue, diplômante, ayant permis à 1 521 salariés d'acquérir des diplômes de B.T. et B.T.S. et à 1 254 salariés d'acquérir un diplôme d'architecte, se voit dans l'obligation d'interrompre les quatorze stages en cours, sans que des solutions de remplacement aient été trouvées et bien que le fonctionnement d'associations de ce type soit prévu par l'article 34 de la loi sur l'architecture du 1^{er} janvier 1977. Les quatorze groupes qui avaient débuté leur stage en janvier 1986 par décision des instances régionales, en fonction des candidatures locales, se trouvent, dès lors, dans une situation ambiguë intolérable. En effet, bien que les stagiaires aient suivi tout au long de l'année 1986 un programme pédagogique conforme à la promotion sociale, encadrés par des formateurs architectes sous le contrôle des centres régionaux et que le financement de ces stages fût régulièrement assuré, l'année de formation en promotion sociale ne semble pas être considérée comme telle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les efforts de formation consentis soient reconnus et afin que l'action de formation permanente en architecture soit poursuivie.

Architecture (formation professionnelle)

21765. - 6 avril 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de l'association paritaire Promoca, organisme de promotion sociale ouvert aux collaborateurs d'architectes. Treize centres en France assurent des actions de formation qualifiante en direction du personnel du secteur de l'architecture. Promoca a vu sa ressource principale, la taxe parafiscale versée par les architectes sur la base des salaires, disparaître au 31 décembre 1986. De ce fait, quatorze stages en cours viennent d'être interrompus sans que des solutions de remplacement aient été trouvées et bien que le fonctionnement d'associations de ce type soit prévu par l'article 34 de la loi sur l'architecture du 1^{er} janvier 1977. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et afin d'assurer la formation permanente et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes.

Architecture (formation professionnelle)

22119. - 6 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences que comporterait la suppression - depuis le 31 décembre

1986 - de la taxe parafiscale que versaient les architectes pour le financement des actions de formation « diplômante et qualifiante » organisées au profit des personnels du secteur de l'architecture. Cette politique de formation avait cependant conduit à l'attribution de 1 521 B.T.S. ou B.T. et de 1 254 diplômes d'architecte. Les institutions paritaires déplorent l'atteinte qui est indirectement portée aux possibilités de promotion sociale dans ce secteur à un moment où beaucoup d'initiatives gouvernementales témoignent pourtant de l'intérêt soutenu qui leur est porté. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur ce sujet.

Architecture (formation professionnelle)

23001. - 20 avril 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de l'association paritaire Promoca. Celle-ci, qui existe depuis 1968 et qui a été fondée par les partenaires sociaux de la branche (ordre des architectes et U.N.S.F.A., syndicats des collaborateurs d'architectes) pour assurer, par l'intermédiaire de treize centres en France, des actions de formation diplômante et qualifiante en direction du personnel du secteur de l'architecture, a vu sa ressource principale, la taxe parafiscale versée par les architectes sur la base des salaires, disparaître au 31 décembre 1986. C'est ainsi que cette association, dont les actions de formation longue, diplômante, ont permis à 1 521 salariés d'acquérir des diplômes de B.T. et B.T.S. et à 1 254 salariés d'acquérir un diplôme d'architecte, se voit dans l'obligation d'interrompre les stages en cours sans que des solutions de remplacement aient été trouvées, et bien que le fonctionnement d'associations de ce type soit prévu par l'article 34 de la loi sur l'architecture du 1^{er} janvier 1977. En Lorraine, les quatorze groupes représentés et qui avaient débuté leur stage en janvier 1986, par décision des instances régionales, en fonction des candidatures locales, se trouvent, dès lors, dans une situation ambiguë intolérable. En effet, bien que ces groupes aient suivi tout au long de l'année 1986 un programme pédagogique conforme à la promotion sociale, encadrés par des formateurs architectes sous le contrôle des centres régionaux, et que le financement de ces stages ait été régulièrement assuré, l'année de formation en promotion sociale ne semble pas être considérée comme telle. Il lui demande s'il envisage que les efforts de formation soient reconnus pour l'année 1986 et que des solutions soient rapidement trouvées pour que l'action de formation permanente, diplômante et qualifiante en architecture se poursuive.

Architecture (formation professionnelle)

25512. - 1^{er} juin 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de l'association Promoca qui assure, par l'intermédiaire de ses treize centres, des actions de formation en direction du personnel du secteur de l'architecture. Cette association a, en effet, vu disparaître le 31 décembre 1986 sa principale source de financement, à savoir la taxe parafiscale versée par les architectes sur les salaires. Cette mesure a, pour conséquence, l'obligation pour celle-ci d'interrompre les stages de formation en cours sans avoir pu trouver de solutions immédiates de remplacement. Ainsi les personnes ayant débuté leur stage en janvier 1986 se trouvent désormais dans une situation ambiguë et difficilement acceptable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage d'adopter afin que l'année de stage écoulée soit prise en considération et quelles sont les intentions du Gouvernement quant aux éventuelles compensations de ressources perdues par l'association Promoca.

Architecture (formation professionnelle)

26145. - 8 juin 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de Promoca, organisme de promotion sociale ouvert aux collaborateurs d'architecte. En raison de l'absence d'un accord entre les partenaires du paritarisme qui régit le fonctionnement de Promoca, cette association risque de disparaître à brève échéance. Pourtant le ministre de l'équipement du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a affirmé l'attachement du Gouvernement au maintien de l'accès au diplôme d'architecte par la voie de la formation permanente. Pourtant la loi du 3 janvier 1977 est encore en vigueur. Il demande donc quelles mesures il entend prendre pour préserver la promotion sociale des collaborateurs.

Architecture (formation professionnelle)

28093. - 13 juillet 1987. - Mme Georgina Dufoux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation de l'organisme de promotion sociale ouvert aux collaborateurs d'architecte (Promoca). L'impossibilité de trouver un accord entre les partenaires de cet organisme paritaire qui gère Promoca, risque d'entraîner la disparition rapide de celui-ci. Cette situation risquerait de bloquer l'accès du diplôme d'architecte par la voie de la formation permanente, alors que vos déclarations font état de votre désir de permettre à tous une meilleure qualification. Elle lui demande en conséquence quelles mesures rapides il compte prendre pour résoudre ce problème. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - La formation continue et la promotion sociale des salariés d'architectes a été assurée jusqu'en 1987 par Promoca, association paritaire de droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987 et, par voie de conséquence, Promoca a été contrainte de cesser son activité. Les pouvoirs publics se sont préoccupés de la reconstitution, dans le cadre de la législation sur la formation professionnelle, d'un dispositif permettant aux collaborateurs d'architectes d'accéder au D.P.L.G.; ils ont donc incité les organisations représentatives des architectes employeurs et les syndicats représentant leurs salariés à négocier pour mettre en place un système de formation paritaire, conforme à la législation dans ce domaine et susceptible de répondre aux demandes des architectes et de leurs salariés. Les négociations engagées, qui, jusqu'à présent, n'ont pu aboutir, pourraient reprendre dans le cadre de l'accord cadre interprofessionnel relatif à la formation permanente et à la création du Fonds d'assurance formation des professions libérales, signé le 9 juillet 1987. Toutefois, inquiets du retard pris par ces négociations, les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ont par ailleurs pris l'initiative de mettre à l'étude une formation, destinée aux collaborateurs salariés d'architectes, qui serait dispensée dans certaines écoles d'architecture et aboutirait à la délivrance du diplôme d'architecte D.P.L.G. Un groupe de travail a récemment été constitué à cet effet.

Environnement (politique et réglementation)

24614. - 18 mai 1987. - M. Antoine Carré appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur un aménagement des dispositions de l'article 671 du code civil portant sur le respect des distances à observer pour la plantation d'arbres. Il estime que le cadre naturel est un bien universel dont la jouissance appartient à tout un chacun sans qu'un acte volontaire puisse faire obstacle à la qualité de l'environnement. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir aux fins d'adapter la législation en vigueur aux réalités locales de façon à éviter tout abus dans la plantation d'arbres à cimes élevées avec intention parfois de nuire au voisinage, et tout particulièrement dans les sites sensibles avec vue sur mer, montagnes et lacs. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Sur le plan juridique, l'arbre d'agrément situé dans les jardins, les rues, les places relève de dispositions diverses : code civil, documents d'urbanisme, réglementation des sites protégés, code forestier... Pour permettre aux particuliers de mieux connaître leurs droits en la matière, le ministre délégué, chargé de l'environnement, va faire publier prochainement un document visant à répondre de manière simple aux questions qui se posent dans ce domaine. Les observations suscitées par cette publication permettront de déterminer s'il y a lieu de modifier la législation en vigueur. L'arbre est un élément essentiel de la qualité du cadre de vie. A ce titre, il doit être protégé, mais il arrive qu'il provoque une gêne du fait de son ombre ou en masquant la vue sur un site remarquable, provoquant ainsi des conflits de voisinage. Aucune législation, si claire soit-elle, ne pourra régler tous les cas individuels, souvent complexes. La solution la plus sage consiste en un accord amiable de bon voisinage.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

29410. - 24 août 1987. - M. Pierre Chastelat rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que la situation des agents de l'Etat : « ex. P.N.T. 936 » ont été pris en charge sur le budget de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1987 sur des emplois d'agents non titulaires de l'Etat. Ces postes devant être transformés en postes de titulaires pour permettre d'engager à terme un processus de titularisation qui concernerait en priorité les agents des catégories C et D, il lui demande à quelle date il pense pouvoir mettre cette décision à exécution.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

33838. - 7 décembre 1987. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation particulière d'une catégorie de personnel de bureau des D.D.E. Il s'agit d'employés de l'administration de catégorie C en service depuis de nombreuses années et qui ne sont toujours pas titularisés à l'approche de la retraite. Ils se trouvent bloqués depuis plusieurs années au maximum de leur échelle indiciaire, sans espoir de promotion. Il demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier prioritairement ces agents de la politique de titularisation.

Réponse. - En application des articles 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents des directions départementales de l'équipement en fonction le 27 janvier 1984 rémunérés sur des crédits autres que de personnel ont été répartis entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat, par accord entre les présidents de conseils généraux et les préfets, commissaires de la République, après avis d'un groupe de travail paritaire, ou, à défaut d'accord le 27 janvier 1986, ils ont été rattachés de droit à la fonction publique de l'Etat. De plus, en application de l'article 33 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, les agents rattachés à la fonction publique de l'Etat ont été pris en charge sur le budget de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1987 sur des emplois d'agents non titulaires de l'Etat. Au budget 1988, 6 152 emplois d'agents non titulaires ont été transformés en emplois d'agents titulaires, qui permettront la titularisation des personnels de travaux détenant le groupe III et IV et des autres personnels détenant l'échelle I et le groupe III dès lors que le projet de décret fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de ces personnels en cours de négociation sera publié. Dans une deuxième étape, sera demandée la transformation au budget 1989 des 7 685 emplois d'agents non titulaires restant de la catégorie C en emplois d'agents titulaires de cette même catégorie, et négocié un projet de décret permettant la titularisation des personnels détenant les groupes IV, V et VI.

Logement (H.L.M. : Ile-de-France)

30514. - 28 septembre 1987. - M. Pierre de Beauville appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions draconiennes imposées aux demandeurs de logement par l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 pour qu'ils puissent être reconnus prioritaires par les organismes d'habitations à loyer modéré de la région parisienne. Le montant excessif d'un loyer par rapport aux ressources n'est pas pris en considération. Or il est précisé que la priorité sera accordée « aux personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive d'expulsion est intervenue, à condition que l'expulsion ne soit pas motivée par un défaut de paiement ». Ainsi un locataire dont la situation aura brutalement changé et ne pourra plus payer son loyer ne sera pas prioritaire et, comme il sera fatalement expulsé pour défaut de paiement, le relogement lui sera interdit en H.L.M. Il lui demande si une réglementation plus humaine ne pourrait être adoptée.

Réponse. - De nouvelles règles d'attribution des logements H.L.M. ont été mises en place par le décret n° 86-670 du 19 mars 1986, modifié récemment par le décret n° 87-902 du

4 novembre 1987. Le décret du 19 mars pris en application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a implicitement abrogé l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 qui fixait les conditions d'attribution des logements en région parisienne. Les critères généraux de priorité qui ont été déterminés par les nouveaux textes s'appliquent à l'ensemble du territoire et la situation évoquée par l'honorable parlementaire a été particulièrement prise en considération. En effet, l'article R. 441-4 prévoit notamment que les « logements sont attribués en priorité : (...) d) aux personnes ayant des difficultés graves à faire face à leurs dépenses de logement à la suite d'une réduction brutale de leurs ressources ».

Propriété (servitudes)

33204. - 23 novembre 1987. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le droit de tour d'échelle ou servitude d'échelage, qui permet au propriétaire d'une construction édifiée sur, ou très près de la ligne séparative de deux propriétés, de poser le long de cette construction, sur le sol du voisin, des échelles et d'y faire travailler des ouvriers pour effectuer des travaux indispensables. Il a été jugé que ce droit « profite seulement aux immeubles déjà construits qu'il convient de maintenir en bon état de conservation en y effectuant les travaux nécessaires et qu'elle (la servitude) ne peut être accordée pour un immeuble futur, même si le permis de construire accordé stipule que la construction jouxtera exactement les limites séparatives » (cf. tribunal de grande instance de Beauvais, ordonnance de référés, 2 mars 1987). Il lui demande s'il envisage une mesure en vue de permettre que le droit de tour d'échelle soit autorisé pour les immeubles futurs, afin que cet usage soit compatible avec le régime juridique des permis de construire qui autorise, le cas échéant, la construction en limite de parcelles.

Réponse. - La servitude dite de « tour d'échelle » ou droit d'échelage est celle qui permet à un propriétaire de pénétrer sur la propriété de son voisin lorsqu'il veut effectuer des travaux d'entretien ou de réparation sur un mur construit en bordure du terrain et qui n'est pas mitoyen. Le code civil ne consacre pas cette servitude comme servitude légale. En conséquence, le droit de pénétrer sur l'immeuble voisin pour l'entretien d'un mur non mitoyen ne peut résulter que d'un accord préalable avec le propriétaire du terrain, accord qui peut prendre la forme d'une servitude contractuelle. Dans ce cas, et c'est sans doute l'hypothèse visée par la question posée, cette servitude ne porte que sur les immeubles existants à moins que les parties n'aient décidé de l'étendre aux immeubles à créer. Cela étant, il convient d'observer que la jurisprudence en cette matière considère qu'à défaut de servitude contractuelle ou d'accord amiable le propriétaire d'un mur peut être autorisé à pénétrer sur le terrain du voisin pour la réparation de ce mur à condition que les travaux soient indispensables, qu'il soit impossible de les effectuer autrement et que le voisin soit indemnisé à proportion des dommages. Dans ces conditions, il ne semble pas nécessaire qu'une servitude légale doive être instituée à ce sujet.

Patrimoine

(zones de protection du patrimoine architectural et urbain)

33488. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la définition des zones de protection du patrimoine architectural et urbain qui devraient devenir un moyen de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine en général. Ces Z.P.P.A.U. permettent, autour des monuments historiques, depuis les lois sur la décentralisation, d'adapter les caractéristiques topographiques et patrimoniales de protection. Il semble cependant qu'il s'agisse d'une structure lourde difficile à mettre en place. Il lui demande de bien vouloir dresser un bilan des études préparatoires de Z.P.P.A.U., menées à la suite de demandes des communes, et notamment celles des trois départements du Limousin (Corrèze, Creuse et Haute-Vienne) et de lui indiquer les perspectives de réalisation de telles zones.

Réponse. - La mise en place des zones de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) se poursuit selon la procédure de concertation prévue par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que par les

textes d'application de cette loi. Sur quelque 450 études lancées à ce jour, 10 ont d'ores et déjà donné lieu à un arrêté préfectoral de création Z.P.P.A.U. ; 20 autres arrêtés environ vont être pris très prochainement. La majorité de ces études ont été engagées à la demande des communes et, dans la plupart des cas, sur des espaces déjà soumis à une protection soit au titre des abords de monuments historiques, soit comme site inscrit. Un certain nombre cependant, en particulier les premières études lancées, concerne, comme l'y autorise la loi, des zones non soumises à des protections antérieures. En ce qui concerne la région du Limousin, 15 études de Z.P.P.A.U. ont été engagées, dont 3 en Corrèze, 6 dans la Creuse et 6 dans la Haute-Vienne. Dans ce dernier département, la procédure de création de la Z.P.P.A.U. du Dorat est en voie d'achèvement et le dossier doit être présenté prochainement au collège régional du patrimoine et des sites, l'enquête publique étant terminée. Pour l'exercice 1988, il est prévu d'augmenter la dotation budgétaire nationale de 40 p. 100, ce qui marque la volonté de l'Etat de favoriser le développement des Z.P.P.A.U. Cette volonté se traduira, dans la région du Limousin, par une accélération des études en cours et par le lancement de nouvelles études. L'engagement d'une étude préparatoire à la création d'une Z.P.P.A.U. est notamment prévue à Aix-sur-Vienne (Haute-Vienne), en complément d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Baux (baux d'habitation)

33544. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés de candidats à la location quant au paiement d'une caution souvent égale à deux mensualités de leur futur loyer. Ces sommes, parfois conséquentes pour des personnes aux ressources modestes ou rencontrant de graves problèmes financiers, sont payables immédiatement par les intéressés et représentent une condition *sine qua non* à la location effective. De plus le montant de cette caution, détenue par un propriétaire privé ou un organisme public, n'est remboursable qu'au terme de la location d'où un gel de ressources pour le locataire et une fructification pour le propriétaire. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens d'un allègement des contraintes financières résultant de ce mécanisme de caution s'il n'est pas dans ses intentions de faire étudier une disposition provoquant, lors du remboursement de cette caution, l'actualisation de son montant.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours souhaité, en matière de dépôt de garantie, s'en tenir aux principes définis dès 1975 par la commission permanente pour l'étude des charges locatives, dite commission Delmon, selon lesquels le dépôt de garantie n'est pas réévalué durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé, et ne porte pas intérêt au profit du locataire pendant la même période. Cependant, le Gouvernement conscient des difficultés que peut présenter le paiement d'une telle caution lors de l'entrée dans les lieux, qui s'accompagne en outre de nombreux autres frais d'installation (déménagement, ouverture de compteurs, mobilier...) a institué les fonds d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.) auxquels il participe financièrement et qui, d'une part, cautionnent le locataire auprès des bailleurs sociaux ou privés, face à d'éventuels impayés de loyer et d'autre part peuvent, par des dons ou prêts, aider financièrement le locataire à l'entrée dans les lieux à faire face aux frais d'installation. Notamment de nombreux F.A.R.G. parmi ceux existants avancent la caution d'entrée dans les lieux à la place du locataire. Celui-ci remboursera le F.A.R.G. selon un échéancier ou le F.A.R.G. récupérera à la fin du bail le dépôt de garantie. De tels mécanismes font que le paiement de ce dépôt peut être facilité à l'entrée dans les lieux pour les ménages modestes. Actuellement, il existe une quarantaine de ces dispositifs ; l'objectif du Gouvernement est leur généralisation sur l'ensemble du territoire, mais la création de ces dispositifs et leur bon fonctionnement dépendent de la collaboration et de la participation des partenaires locaux éventuels et notamment les élus.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

34088. - 14 décembre 1987. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur une modification de

l'article R. 53-1 du code de la route, préalable obligé à la signature par la France de la réglementation E 44 en matière de dispositifs de transport en voiture des enfants. La commission centrale des automobiles et de la circulation générale a en effet donné un avis favorable, le 26 octobre dernier, à cette modification du code de la route. Le nouvel article R. 53-1 devrait prévoir, conformément à la législation de tous les pays de la Communauté économique européenne, que le transport des enfants de moins de dix ans sera autorisé à l'avant des véhicules, sous réserve de l'utilisation de dispositifs en sens inverse de la marche et dûment homologués. Il lui demande quand pourrait intervenir cette modification de notre code de la route, qui ira dans le sens d'une harmonisation des législations européennes. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir aligner la réglementation française des dispositifs de protection des enfants dans les voitures sur la réglementation internationale est parfaitement justifié, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a mis en œuvre les procédures tendant à modifier l'article R. 53-1 du code de la route pour pouvoir adopter le règlement de Genève n° 44. Compte tenu des délais de la procédure, la modification de la réglementation française pourrait intervenir vers la fin de l'année 1988.

Handicapés (accès des locaux)

34523. - 21 décembre 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** où en est actuellement en France le développement des équipements spécifiques pour handicapés. Si, dans de nombreux édifices publics, l'accès est rendu possible aux personnes handicapées, il reste encore beaucoup à faire tant au niveau des administrations que des habitations privées (H.L.M.). Le Gouvernement doit considérer le développement de ces aménagements comme une priorité nationale, afin de permettre à nos compatriotes handicapés de n'éprouver qu'une gêne minimale dans leur vie quotidienne.

Réponse. - Suite à la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, trois décrets ont défini la mise en accessibilité progressive de l'espace public et de l'habitat en France : décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 pour l'accessibilité de la voirie et des établissements ouverts au public neufs ; décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 pour l'accessibilité de la voirie et des établissements ouverts au public existants appartenant à certaines personnes publiques ; décret n° 80-637 du 4 août 1980 pour l'accessibilité des logements collectifs neufs. La caractéristique principale de ces textes est la généralisation des dispositifs retenus à toutes les constructions et les aménagements neufs. C'est la raison pour laquelle les aménagements en faveur des personnes handicapées se sont développés de manière importante au cours de ces dernières années. Pour le logement, notamment, tous les bâtiments d'habitation collectifs neufs doivent être accessibles et ce quel que soit le type de financement (aidé par l'Etat ou privé). Pour les constructions existantes ouvertes au public, le décret n° 78-1167 n'imposait pas aussi fermement une obligation d'accessibilité pour tenir compte de difficultés techniques et financières. Mais les municipalités ont largement aujourd'hui intégré à leurs programmes de travaux ce principe de l'accessibilité en relation avec la demande des associations de personnes handicapées et ce secteur est également en évolution constante. Pour adapter aux besoins particuliers des personnes handicapées les logements existants des aides financières ont récemment été améliorées : prime à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants ; subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour les locataires du secteur privé ; prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos) avec une subvention dite aux petits travaux pour les locataires du secteur social ; 0,77 p. 100 employeurs à titre de financement complémentaire pour les salariés. D'autres actions sont actuellement à l'étude pour promouvoir : une prise en compte de l'accessibilité dans le secteur de la maison individuelle ; une prise en compte du handicap dans la conception des équipements de la vie courante : sanitaire, robinetterie, systèmes de fermeture et d'ouverture, portes ; le développement de la domotique qui a des retombées importantes pour l'environnement des personnes handicapées ; une plus grande prise en compte des handicaps sensoriels.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Risques technologiques (lutte et prévention)

18717. - 16 février 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué après du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la nécessité de réviser et de rendre publiques les dispositions relatives à la sécurité nucléaire et à la prévention des risques technologiques majeurs. Les accidents survenus dans les centrales de Three Mile Island et de Tchernobyl ont témoigné de l'impérieuse nécessité d'intégrer le risque d'accident majeur dans les techniques et les plans de sécurité des installations nucléaires. Le ralliement progressif de l'ensemble de la population française au principe du nucléaire ne doit pas occulter les interrogations légitimes qui se font jour tenant à la sécurité du fonctionnement des centrales en activité et aux dispositifs prévus en cas d'accident ou d'attentat. En ce domaine, l'improvisation ne peut qu'être dramatique et une politique de prévention des risques nucléaires et des risques technologiques majeurs n'a de sens que si elle se conjugue avec une véritable politique d'information du public, et notamment des populations directement menacées par leur proximité avec l'une des installations nucléaires en activité ou l'un des 327 sites industriels déclarés dangereux. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer si la catastrophe de Tchernobyl a entraîné le renforcement des contrôles et des normes de sécurité. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - L'accident de la centrale soviétique de Tchernobyl a été l'occasion de soumettre une nouvelle fois les critères de sûreté, utilisés en France en matière de nucléaire, à la critique des spécialistes. En première conclusion, il convient de rappeler que la conception des réacteurs R.B.M.K. (initiales des mots russes « réacteur de grande puissance bouillant ») est fondamentalement différente de celle des réacteurs français, en particulier le coefficient de température des réacteurs en service dans notre pays n'est pas positif contrairement à celui des réacteurs R.B.M.K. (le coefficient de température positif signifie que toute augmentation de température dans le cœur crée une augmentation de la puissance, donc, en retour, de la température. Un réacteur dont le coefficient de température est positif est donc instable naturellement). Cette différence fondamentale rend difficilement imaginable en France un accident similaire à celui de Tchernobyl. Il a permis de confirmer le bien-fondé des dispositions de sûreté prises en France et en particulier celles prises après l'accident de Three Mile Island, qui avait donné lieu notamment à un réexamen de l'instrumentation utilisée dans nos centrales. Il apparaît néanmoins important d'achever le plus rapidement possible la mise en œuvre des dispositions non encore opérationnelles. L'accident de Tchernobyl a rappelé l'importance qu'il convient d'attacher à la formation des personnels et à la qualité en exploitation. La France a entrepris des actions dans ces deux domaines depuis le démarrage de son programme électronucléaire ; ces actions seront bien évidemment poursuivies. L'accident de Tchernobyl a surtout rappelé toute l'importance qu'il convenait d'attacher à la gestion des situations de crise et donc rappelé toutes les actions préalables à mener au titre de l'information du public, et notamment des populations riveraines des sites nucléaires ou chimiques. De manière générale, donc, l'accident de Tchernobyl a montré la nécessité de poursuivre ou d'accélérer les actions engagées, notamment suite à l'accident de Three Mile Island. Il n'a pas, par contre, fait apparaître la nécessité de modifier notablement le suivi de la sûreté.

Pharmacie (entreprises)

22736. - 13 avril 1987. - Des rumeurs alarmantes sur l'avenir de Roussel-Uclaf ont été propagées par la presse. Le président du directoire n'a pas réussi à dissiper les inquiétudes qu'elles ont suscitées, lors de sa conférence de presse présentée aux techniciens, ingénieurs et cadres les 9, 10 et 11 mars à Romainville. Les négociations engagées entre le Gouvernement français et Hoechst seraient l'occasion d'une mainmise accrue de la firme allemande et d'un véritable dépeçage du groupe. Depuis cinq ans, des emplois ont été supprimés sans remplacements. Des centaines d'autres sont aujourd'hui menacés. Des activités productives et des sujets de recherche supprimés dans des secteurs aussi importants que ceux de la santé et de l'agro-alimentaire. L'inquiétude paraît d'autant plus justifiée qu'après l'arrêt successif des productions d'antibiotiques, des incertitudes pèsent sur

la fabrication du dernier produit Uclaf, la B 12, fermenté à l'usine de Romainville, ce qui poserait la question de l'avenir de l'usine de fermentation et celui des recherches biotechnologiques situées sur le même site, du fait même de leur imbrication croissante. C'est donc une entreprise française de pointe qui est menacée, et il convient d'ailleurs de protester vigoureusement contre les propos tenus par le chargé du dossier au ministère de l'industrie que publie *La lettre de l'Expansion* : « Roussel-Uclaf c'est une entreprise à majorité allemande pour la technologie et l'industrie avec du bleu, blanc, rouge financier sur la façade. » Ces propos sont insultants pour les travailleurs, ouvriers, cadres, ingénieurs et techniciens, chercheurs, qui ont fait l'entreprise, son prestige. Il serait plus exact d'affirmer que l'« apport » de Hoechst s'est essentiellement caractérisé par des appropriations de parts de marché dans le monde des produits Roussel-Uclaf et par le prélèvement de dividendes. Ces propos ne visent-ils pas en fait à justifier une capitulation face à la firme allemande contre une présence minoritaire de capitaux privés français se substituant à la participation publique actuelle, Roussel-Uclaf dispose, malgré les coups qui lui ont été portés (notamment au cours de ces dix dernières années) d'un potentiel exceptionnel qui fait partie intégrante du patrimoine national. Avec ses emplois qualifiés, son savoir-faire de haut niveau, son centre de recherche pluridisciplinaire (médecins, cliniciens, chimistes, biologistes, physiciens, pharmaciens...), un secteur pilote de développement, une autorité reconnue dans l'élaboration des stéroïdes, un parc fermentaire indispensable pour le développement des bio-industries, des usines bien intégrées... elle dispose d'atouts réels à valoriser pour produire les médicaments de demain. Les ressources financières fabuleuses accumulées ces dernières années doivent être utilisées pour cela. Au moment où l'on parle du déficit de la sécurité sociale alors que les besoins multiples de santé s'expriment ainsi que les possibilités d'y répondre, on peut estimer que le choix à faire est celui de consacrer les profits de l'entreprise à former, qualifier, créer les emplois nécessaires, développer les recherches et les productions, mettre en place de véritables coopérations pour produire plus efficacement les nouveaux médicaments dont nous avons besoin. Ce qui serait une contribution au financement de la sécurité sociale, à la réduction des coûts et des prix des médicaments, à la réduction des coûts des maladies. En conséquence, **M. Jean-Claude Gaymot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : 1° la transparence des négociations, que les travailleurs les premiers concernés soient informés, les comités d'entreprise consultés. Il est temps de faire connaître le contenu des accords de 1982, toujours tenus secrets ; 2° que les négociations prennent en compte et préservent la spécificité et l'unité de cette entreprise de pointe, les atouts dont elle dispose, notamment le maintien de tous les emplois ; 3° que celles-ci se fixent comme objectif de faire un bilan des accords pour l'une et l'autre entreprise, d'instaurer avec Hoechst de nouvelles relations fondées sur une véritable coopération qu'il s'agit d'élargir avec les entreprises françaises et les centres de recherches publics. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Les négociations conduites avec la société Hoechst ont abouti, le 24 juin 1987, à la signature d'un protocole d'accord sur la gestion et le développement futur de la société Roussel-Uclaf. Ce groupe a connu au cours des dernières années un développement tout à fait remarquable, ses ventes connaissant entre 1980 et 1985 une croissance annuelle de 17 p. 100 en moyenne. Si les chiffres de 1986 sont moins favorables, ce repli semble dû essentiellement à des éléments externes au groupe, tels que la parité du dollar et la politique chinoise d'approvisionnement en produits phytosanitaires. En ce qui concerne la recherche, le budget consacré à ce chapitre a plus que doublé en cinq ans, passant de 8 p. 100 du C.A. en 1981 à 11,3 p. 100 du C.A. en 1986. On constate donc une croissance sensible de l'effort du groupe en matière de recherche, qui augure favorablement de l'avenir, compte tenu de l'importance stratégique de cette activité dans ce secteur industriel. Les mêmes constatations peuvent être faites en matière d'investissements. Ceux-ci sont passés de 4,2 p. 100 du C.A. en 1981 à 7,1 p. 100 du C.A. en 1986. Il est intéressant de noter que, malgré la structure fortement internationalisée des ventes du groupe, 64 p. 100 de ces investissements ont été réalisés en France. En matière d'emploi, la situation a été globalement stable, surtout au niveau national où les effectifs oscillent depuis 1981 autour de 10 000 personnes. Les effectifs étrangers ont diminué sensiblement en 1986 en raison des cessions récentes d'activités. S'agissant des craintes relatives à la pérennité de l'activité Vitamine B12, il faut observer qu'il s'agit en l'occurrence d'un produit important pour Roussel-Uclaf, dont il est l'un des premiers producteurs au monde. Le marché de ce produit fait l'objet d'une très forte concurrence, mais il n'est pas envisagé, à ce jour, de désengagement de ce secteur. Bien au contraire, le groupe porte une attention particulière au domaine des biotechnologies, en particulier au niveau de la recherche. Par ailleurs le rôle joué par la société Hoechst dans le développement de Roussel-Uclaf appelle les

observations suivantes : si une réelle collaboration a été instituée entre les deux entreprises, l'identité de la société française a toujours été volontairement préservée, même à l'étranger, où les deux groupes disposent le plus souvent de leur propre structure, comme c'est par exemple le cas au Japon où Roussel-Uclaf vient d'achever la construction d'une usine qui lui sera propre. Au contraire, Roussel-Uclaf a largement bénéficié de l'aide de Hoechst, notamment pour s'implanter aux Etats-Unis ; de ce fait elle peut aujourd'hui s'enorgueillir d'être probablement la société pharmaceutique française la mieux implantée sur ce marché, pourtant essentiel au plan mondial. La politique de Roussel-Uclaf en matière de distribution de dividende semble tout à fait acceptable eu égard aux pratiques des autres entreprises. A titre indicatif, il est rappelé que l'exercice 1986 a donné lieu à une distribution de 90 MF sur un bénéfice de 320 MF. La collaboration avec le groupe Hoechst, entamée bien avant que ce dernier ne devienne majoritaire au sein de Roussel-Uclaf, s'est poursuivie d'une manière responsable et positive pour chacun des deux partenaires. Ainsi les récentes discussions menées avec la société Hoechst ont débouché sur la signature d'un protocole d'accord faisant suite à celui initialement conclu en 1982. Ce document a pour objet d'assurer la continuité des liens de coopération établis entre l'Etat français et Hoechst, et de fixer le cadre de leurs relations de confiance et de partenariat dans la gestion de Roussel-Uclaf. Dans le souci d'établir un consensus sur les questions essentielles conditionnant la poursuite du développement harmonieux de Roussel-Uclaf, il a été acté que les décisions touchant aux options stratégiques de Roussel-Uclaf ainsi qu'aux intérêts économiques nationaux et à l'emploi en France, seront soumises à l'accord des deux partenaires au sein du conseil de surveillance. Ces décisions intéressent notamment la politique internationale de Roussel-Uclaf, les accords de recherche ou de coopération entre Hoechst et Roussel-Uclaf, les mesures de nature à faire évoluer la coopération industrielle et commerciale entre les deux groupes, les mesures de rationalisation ou de développement d'activités de Roussel-Uclaf. Une charte a été signée entre Roussel-Uclaf et Hoechst. Celle-ci organise les modalités de la coopération entre les deux entreprises en matière de recherche-développement, en matière industrielle et commerciale, et pour le développement international. La répartition actuelle du capital demeurant inchangée, ces accords devraient autoriser un équilibre durable des relations entre les deux partenaires dans le cadre d'un développement harmonieux de Roussel-Uclaf.

Politiques communautaires (marché unique)

22783. - 13 avril 1987. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** la grave inégalité de traitement dont la France risque d'être la victime si la Commission de la Communauté économique européenne continue de ne pas prendre en compte les charges particulières de la France, ne serait-ce que ses charges de défense et d'outre-mer ; que dans ces conditions l'établissement d'un marché unique peut mettre notre industrie en sérieuses difficultés ; il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Réponse. - Les charges de défense et d'outre-mer sont effectivement une contribution spécifique de la France à l'indépendance et au rayonnement de l'Europe en général, et il serait normal que cette contribution soit prise en compte dans l'élaboration du marché unique. La mise en place de celui-ci appellera néanmoins de la part des D.O.M. un effort accru d'adaptation à la compétition économique. En raison de leur éloignement, leur insularité, et de leurs difficultés économiques, ils peuvent être confrontés à une concurrence inégale tant au sein de l'Europe que de la part des pays A.C.P. notamment qui bénéficient des dispositions favorables de la Convention de Lomé. L'article 227 du Traité de Rome prévoit que l'application de la réglementation communautaire dans les D.O.M. vise à permettre le développement économique et social de ces régions, et reconnaît ainsi leur spécificité. Dans le cadre de cette disposition, et afin de donner aux D.O.M. les moyens de relever le défi du grand marché intérieur européen, le Gouvernement français a saisi la commission, le 5 juin 1987, d'un mémorandum présentant un certain nombre de mesures qui assureraient aux D.O.M., en compensant les handicaps réels dont ils souffrent, une meilleure insertion dans la Communauté. La commission présentera d'ici à la fin de l'année au conseil des propositions en faveur des D.O.M., à partir des différents instruments que sont les fonds structurels F.E.D.E.R., F.S.E. F.E.O.G.A., les interventions de la Banque européenne d'investissement, ainsi que l'accroissement de la coopération régionale avec les Etats voisins des Caraïbes. En outre, dès cette année, les fonds européens, et notamment le F.E.D.E.R. accentueront leur contribution au développement des D.O.M. En ce qui concerne la responsabilité du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, il a été demandé aux services impliqués dans les discussions européennes, et notamment celles portant sur

les décisions d'harmonisation à mettre en œuvre d'ici 1992 pour la réalisation du marché unique, d'exercer une vigilance particulière, afin d'éviter que les D.O.M. ne soient défavorisés par l'établissement de la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, et ne voient leurs activités économiques menacées par une compétition inégalitaire.

Politique économique (investissements)

23527. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la baisse constante des investissements industriels en France depuis le premier choc pétrolier. Tandis que le Gouvernement semble encourager les placements financiers, plutôt que de tenter de remédier aux déficiences de l'appareil productif français, il lui demande de lui indiquer quel est le taux de l'investissement en France (en pourcentage du P.I.B.) chaque année de 1974 à 1986, ainsi que les prévisions de l'investissement dans notre pays pour 1987.

Réponse. - L'analyse de l'évolution depuis 1970 du taux de l'investissement en France nécessite une définition préalable des outils de mesure et une distinction entre l'investissement productif et l'investissement industriel. Le taux de l'investissement productif de l'ensemble des entreprises, qu'elles soient industrielles ou non, rapporte l'investissement de ces dernières au P.I.B. marchand à prix courants. Son évolution est marquée par une baisse tendancielle qui s'amorce au moment du premier choc pétrolier et paraît stabilisée désormais. Le taux d'investissement industriel rapporte à prix courants l'investissement de l'industrie manufacturière (hors I.A.A. et hors énergie) à sa valeur ajoutée. Il connaît la même tendance à la baisse depuis le milieu des années 1970. Son évolution restitue avec davantage d'amplitude que l'investissement productif les fluctuations de la production ; l'évolution de ces dernières années fait apparaître comme pour l'investissement productif une sensible remontée du taux d'investissement dans l'industrie. Ce redressement est très net à partir de 1985, et se trouve confirmé en 1986 et 1987. On retrouve ainsi le point haut atteint en 1980.

Evolution du taux d'investissement (en pourcentage)

ANNÉES	INVESTISSEMENT productif (ensemble des entreprises)		INVESTISSEMENT industriel (industrie manufacturière)	
	Base 71	Base 80	Base 71	Base 80
1970.....	14,9	-	17,5	-
1971.....	15,1	-	16,8	-
1972.....	15,2	-	16,6	-
1973.....	15,1	-	15,7	-
1974.....	14,8	-	15,6	-
1975.....	14,0	-	14,1	-
1976.....	14,3	-	14,6	-
1977.....	13,9	14,0	13,9	-
1978.....	13,6	13,7	13,2	-
1979.....	13,5	13,5	13,0	12,3
1980.....	14,2	14,2	13,9	13,8
1981.....	13,6	13,6	13,5	12,9
1982.....	-	13,4	-	12,4
1983.....	-	12,7	-	12,1
1984.....	-	12,2	-	12,5
1985.....	-	12,2	-	13,8
1986.....	-	12,2	-	13,8

Note. - Compte tenu du changement de base des comptes nationaux il n'existe pas de série homogène sur l'ensemble de la période 1970-1986. Le tableau ci-dessus distingue donc deux sous-périodes : de 1970 à 1981 les données correspondent à la base 1971 et de 1979 à 1986 à la base 1980. Les deux sous-périodes se recouvrent et font apparaître une différence dans le cas de l'investissement industriel qui ne change rien cependant aux commentaires en évolution. Les comparaisons internationales d'évolution de l'investissement productif et de l'investissement industriel montrent un profil général d'évolution semblable à la situation française : coup d'arrêt à la croissance de l'investissement après les chocs pétroliers de 1973-1974 et de 1980-1981 ; profil de fluctuations plus marqué pour l'investissement industriel, plus amorti pour l'investissement productif pris dans son ensemble. Toutefois la reprise de l'investissement, après les périodes de creux qui suivent les chocs pétroliers, est à la fois plus rapide et plus forte dans les principaux pays industrialisés qu'en France. En particulier la reprise se manifeste très vivement

au Japon, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni dès 1983, alors que l'investissement continue de décliner en France jusqu'en 1985. La reprise de l'investissement qui se manifeste en France depuis cette date permet cependant de rattraper en partie le retard. Sur la période des trois années 1986-1988, d'après les résultats déjà acquis et d'après les prévisions de l'O.C.D.E., la croissance cumulée de l'investissement productif en France sera de 12 p. 100, soit le meilleur résultat des grands pays industrialisés, devant même le Japon. Il faut enfin noter que la France, en 1973, partait d'un point très haut tant au point de vue du taux d'investissement productif que du taux d'investissement manufacturier, derrière le Japon mais bien devant les U.S.A., la R.F.A., le Royaume-Uni ; ce qui fait que, même avec un volume d'investissement plus faiblement croissant depuis 1973, que celui de ses principaux concurrents, la France est encore légèrement en tête, Japon excepté, du point de vue du taux d'investissement. Le problème posé par l'investissement en France apparaît ainsi davantage un problème de qualité que de quantité, c'est-à-dire d'allocation entre secteurs, de poids relatif de l'investissement immatériel par rapport à l'investissement matériel et de mode de financement sain, privilégiant les fonds propres et les marchés de capitaux par rapport à l'endettement et aux modes de financement administré.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

26796. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences négatives de la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économie d'énergie. Une récente enquête auprès des fabricants de fibres isolantes montre une baisse de leur activité de 18 p. 100 pour les cinq premiers mois de l'année 1987 par rapport au niveau de la période correspondante de 1986. D'autres industries connexes se trouvent dans une situation similaire, voire plus grave. Lors du débat budgétaire, **M. le ministre délégué** chargé du budget avait pourtant déclaré « S'il s'avérait, dans le courant de l'année 1987, que cette suppression d'une aide fiscale ait une conséquence sur le volume des investissements ou sur le chiffre d'affaires des entreprises, je serais prêt à rouvrir le dossier et à introduire un correctif qui pourrait être soit le rétablissement du système antérieur, soit une mesure différente... ». Compte tenu des résultats enregistrés dans ce secteur par l'industrie française, quelles mesures incitatives le Gouvernement entend-il adopter, conformément aux promesses de **M. le ministre** chargé du budget. Quelle politique durable de maîtrise de l'énergie entend-il promouvoir, en particulier en faveur de l'industrie du bâtiment.

Réponse. - Les fabricants de fibres isolantes ont noté une baisse significative de leurs ventes durant les cinq premiers mois de l'année 1987 par rapport au niveau correspondant de 1986. Cette baisse, qui s'est produite malgré la bonne tenue de la construction neuve, semble résulter de l'affaiblissement des opérations de réhabilitation dans le bâtiment existant. Il paraît cependant difficile d'attribuer ces difficultés à la disparition des déductions fiscales. La forte diminution des prix des produits pétroliers, la déflation des moyens financiers des ménages liée à la baisse de l'inflation ont certainement pu contribuer à diminuer la demande dans ce secteur de l'économie. Ainsi, dans le contexte de rigueur budgétaire actuel, il n'est pas envisagé de rétablir les anciennes dispositions de déductions fiscales au titre des économies d'énergie. La politique d'économies d'énergie mise en place par le Gouvernement s'appuie davantage sur les initiatives des agents économiques que sur les subventions de l'Etat. Dans ce cadre, E.D.F. a mis en place une procédure qui vise précisément à encourager ses clients à entreprendre des travaux d'isolation. Cette incitation, qui s'élève à 1 500 francs, a fait l'objet d'une très large promotion de la part d'E.D.F. et devrait avoir des retombées positives sur l'activité des fabricants de fibres isolantes. Malgré la diminution conjoncturelle de l'effort d'investissement accompli, les économies d'énergie restent l'un des moyens les plus sûrs d'accroître notre indépendance énergétique et de réduire durablement le déficit de notre commerce extérieur. Ainsi, dans le secteur de l'habitat où il reste encore de nombreuses économies d'énergie à réaliser, il importe notamment que les usagers connaissent les possibilités qu'offrent actuellement les nouvelles techniques pour améliorer leur confort et diminuer leurs dépenses et puissent comparer les consommations de chauffage et d'eau chaude entre deux logements. C'est pourquoi l'information des usagers doit être développée, les professionnels et les associations de consommateurs ayant, à cet égard, un rôle important à tenir. De plus, les producteurs d'énergie ont également un rôle à jouer afin de parvenir à une meilleure prise en compte des économies d'énergie par les particuliers. Enfin, l'A.F.M.E. a également vu ses missions recentrées pour contribuer à une politique d'économies d'énergie plus efficace dans le secteur du bâtiment. C'est ainsi qu'elle devra viser à promouvoir

les avancées technologiques les plus prometteuses dans ce domaine et à fournir aux usagers les appuis dont ils ont besoin par des actions adaptées d'information et de conseil. A ce titre, l'information et la sensibilisation du grand public sur le thème des économies d'énergie constitueront, notamment, une des priorités essentielles de l'A.F.M.E.

Energie (géothermie)

29286. - 10 août 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la promotion d'énergies nouvelles. En effet, les collectivités territoriales se sont engagées dans l'exploitation des ressources géothermiques sur l'incitation d'organismes publics. Ces incitations furent déterminantes dans leur choix car elles démontraient une économie immédiate pour l'usager en matière de charges de chauffage, économie significative dès la première année, pouvant atteindre 30 p. 100 et plus au bout de dix ans. Or les difficultés techniques et financières ont multiplié les obstacles pour parvenir aux buts souhaités et ce, malgré la recherche de solutions sur chaque site. Cependant les collectivités locales ne sauraient assurer seules une politique nationale de diversification énergétique. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour permettre au mieux la poursuite de cette mission de service public en facilitant le refinancement des prêts sans pénalité. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Les problèmes soulevés par les opérations géothermiques réalisées dans les terrains du Dogger en Ile-de-France peuvent être de nature diverse : difficultés techniques dues à la teneur en sulfures de l'eau géothermale dans certaines parties du Dogger qui peut provoquer des corrosions de tubages et des difficultés de réinjection dans la nappe ; difficultés économiques et financières associées à l'exploitation d'installations plus complexes que les systèmes de chauffage classiques et à la baisse du prix des hydrocarbures. La diversité des situations rencontrées a conduit à la nécessité d'étudier la situation au cas par cas pour chaque opération. Chaque site en difficulté fait, en conséquence, l'objet d'un audit technique, juridique, économique et financier. Les résultats des audits seront disponibles prochainement. Les pouvoirs publics participent alors, avec les établissements financiers ayant contribué au financement de ces opérations, et avec les maîtres d'ouvrage concernés, à la recherche de solutions satisfaisantes aux problèmes rencontrés. Cependant, il convient de rappeler que, dans tous les cas, les maîtres d'ouvrage restent seuls responsables de leurs opérations et que l'examen par les pouvoirs publics de leurs difficultés ne saurait, en aucune mesure, déroger à ce principe.

Textile et habillement (politique et réglementation)

30431. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des entreprises de sous-traitance du secteur de l'habillement. En effet, la décision concernant la non-obligation de fixer le label « Made in France » risque de favoriser ceux des confectionneurs qui importent beaucoup de produits étrangers ou qui font fabriquer une grande partie de leur production hors France et d'inciter les fabricants français à intensifier leur production à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de limiter les conséquences négatives de cette situation.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est appelée sur la situation des entreprises de sous-traitance du secteur de l'habillement et sur la suppression de l'obligation de marquage de l'origine de certains produits textiles et des vêtements. Le décret n° 79-750 du 28 août 1979 avait rendu obligatoire le marquage d'origine à partir du 15 avril 1980. Ce décret qui, au départ, avait un champ d'application global, n'a jamais été appliqué aux importations en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne. Celle-ci avait en effet, dès la publication de ce texte, ouvert un contentieux, arguant que ces dispositions étaient contraires au principe de libre circulation des biens au sein de la C.E.E. et engagé une procédure de saisine de la Cour de justice des communautés. Après constat de l'impossibilité de mettre en place une solution alternative conforme au Traité de Rome, le Gouvernement français, conscient de la force de l'argumentation juridique développée par la commission, préféra, par le décret n° 83-336 du 22 avril 1983, modifier le texte d'origine, exemptant donc les produits communautaires des dispositions de marquage d'origine.

Les professionnels français du textile et de l'habillement ont ensuite demandé la suppression de cette réglementation. En effet, la restriction du champ d'application du texte lui avait enlevé beaucoup d'intérêt et tendait à engendrer des effets pervers pour l'industrie française. Compte tenu de l'importance des importations d'origine ou de provenance de la Communauté économique européenne, une partie seulement des produits était astreinte au marquage. De ce fait, l'information du consommateur, qui était un des objectifs du texte, n'était que partiellement assurée. Les possibilités qu'offrait la réglementation initiale de lutter contre les détournements de trafic à l'intérieur de la Communauté économique européenne se trouvaient de *facto* totalement supprimées. Les dispositions avaient, en outre, pour effet d'encourager des mouvements commerciaux qui aboutissaient à empêcher un contrôle sérieux de la mise en œuvre des accords internationaux visant à encadrer les importations en provenance des pays tiers. Aucune solution tendant à mettre au point une réglementation européenne n'a pu aboutir, compte tenu de la réticence de certains de nos partenaires. Aussi, des voies de recours permettant d'annuler les aspects négatifs de cette réglementation ont-elles été étudiées, notamment la mise en place d'un système de marquage au niveau de la distribution et non plus de la production. Il semblait que ce dispositif serait plus défendable juridiquement. C'est la voie qu'avait choisie le gouvernement anglais. Or, celui-ci s'est vu défer par la commission devant la Cour de justice européenne, qui a prononcé la condamnation du système par un arrêté du 25 avril 1985. Dès lors, il est apparu préférable au gouvernement français, en accord avec les professions, d'abroger purement et simplement la réglementation existante. L'abrogation du décret ne laisse pas un vide juridique, puisque demeure la loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine. De plus, l'article 3° du code des douanes interdit l'importation de produits étrangers portant un marquage, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France. Cette abrogation n'empêche évidemment pas les industriels qui fabriquent en France d'indiquer « made in France » sur leurs produits afin de bénéficier de l'éventuel avantage commercial qui peut en résulter. Il y a lieu de souligner que cette suppression de l'obligation de marquage ne peut être considérée comme une incitation à déplacer à l'étranger du travail donné jusqu'ici aux sous-traitants, mais comme une remise à égalité des industriels français par rapport à leurs partenaires communautaires en matière juridique.

Textile et habillement (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

30499. - 28 septembre 1987. - **Mme Colette Goeurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise de chemiserie Seilgmann à Pont-à-Mousson en Meurthe-et-Moselle. Cette société, qui emploie trois cent quatre-vingt-sept personnes sur les trois sites de Vaucouleurs, Paris et Pont-à-Mousson, envisage une réduction d'effectifs de quatre-vingt-dix-sept personnes, entraînant à très court terme la fermeture de l'entreprise de Pont-à-Mousson. Cette annonce brutale, que rien ne laissait prévoir tant à l'examen récent de la situation de l'entreprise qu'aux déclarations toujours optimistes du P.-D.G., vient s'ajouter au grave problème de l'emploi dans ce secteur sinistré après les licenciements à la Gouvy (matériel agricole), à Cabriol (charpentes métalliques), aux tubes de Belleville, à la Pont-à-Mousson. Les raisons invoquées par la direction, je le cite, sont : l'état « décevant » des commandes enregistrées pour l'hiver 1987, une situation concurrentielle qui se « durcit », et l'intensification du recours à l'importation directe auprès des usines étrangères ou indirecte par le biais des négociants intermédiaires. Dans le même temps, le P.-D.G. souligne les atouts majeurs de l'entreprise : un savoir-faire en production ; une clientèle importante ; des techniques modernes de production bien maîtrisées par un personnel formé et compétent. Il insiste sur « la nécessité de conserver l'autorité et la crédibilité de la société Seilgmann sur le marché actuel et demain sur l'Europe par le maintien d'un volume commercial important ». Ces affirmations et cette stratégie sont en complète contradiction avec ce plan de restructuration et de licenciements. Après la casse de secteurs vitaux pour notre économie nationale et régionale comme la sidérurgie, le charbon, le textile, le secteur des P.M.E. et P.M.I. n'échappe pas à la politique du déclin industriel et social avec son cortège de chômage, de difficultés accrues pour les salariés, des pertes de ressources pour les communes. Il est tout à fait insupportable qu'une fois de plus les salariés, l'économie régionale et locale soient les victimes d'orientations néfastes prises par une direction et une société qui continueront, par ailleurs, à prospérer et à faire des bénéfices. Le personnel de Seilgmann, essentiellement féminin, s'oppose résolument à cette fermeture. Il estime que les importants investissements réalisés depuis 1983 et les gains de productivité obtenus avec le per-

sonnel ont permis à l'entreprise d'améliorer sa compétitivité. Au plan des licenciements, il est tout à fait possible d'opposer une politique offensive de maintien, voire de développement des marchés, d'être animé d'un véritable esprit de défense de l'emploi et de notre intérêt national. Cela passe par une réelle stratégie de rigueur et de fermeté face à nos concurrents étrangers et de recherche de nouvelles commandes. Elle lui demande quelles dispositions rapides il entend prendre afin que l'emploi à Seilgmann soit préservé, pour que cette société utilise tous ses atouts reconnus pour développer une politique commerciale offensive sur le marché français et étranger, pour en conquérir de nouveaux.

Réponse. - La fabrication française de chemises est très concurrencée par les importations (taux de pénétration : 57 p. 100) et la compétitivité des entreprises sur ce créneau dépend de la rationalisation de leurs outils de production, qui doit s'appuyer sur une automatisation très poussée. C'est dans ce contexte que la société Seilgmann, qui possédait deux sites de production, Vaucouleurs et Pont-à-Mousson, procède à la fermeture de l'unité de Pont-à-Mousson pour concentrer sa fabrication sur le site principal. Le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est conscient de l'incidence de cette décision sur l'emploi à Pont-à-Mousson. Ses services compétents suivent avec attention ce dossier, en liaison avec ceux du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

31716. - 26 octobre 1987. - **M. Paul Mercleca** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise E.M.M., filiale de la société Valéo, première entreprise française de l'équipement électrique de moteurs. Durant la période estivale, 693 suppressions d'emplois ont été annoncées dont une soixantaine sur l'unité de production de Créteil. Cette nouvelle vague de licenciements obéit à la stratégie de la direction de ce groupe qui vise pour une rentabilité maximale le marché européen au détriment du niveau de la production française, de l'intérêt national et de l'emploi. Alors que ses structures de production et de savoir-faire le permettent, une coopération avec des grands groupes français pourrait, par exemple, s'établir. Ainsi rien ne justifie les abandons de production prévus aux seules fins de la course au profit. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour contraindre le groupe Valéo à maintenir et développer l'emploi sur les sites de production existant en France au lieu de les affaiblir.

Réponse. - La société Equipements électriques moteurs (E.M.M.) regroupe les actifs des anciennes sociétés Paris-Rhône et Valéo-Alternateurs Angers ; en outre E.M.M. a en location-gérance la société Ducellier. Le groupe Valéo a entrepris depuis 1985 une réorganisation de son activité machines tournantes (essentiellement alternateurs et démarreurs), en spécialisant ses usines par lignes de produits, ainsi qu'une restructuration de ses services administratifs et commerciaux. L'établissement de Créteil, qui était l'ancien siège social de la société Ducellier, est touché par cette restructuration, le bureau d'études alternateurs étant transféré à Etaples. La mise en place du plan industriel concernant les machines tournantes, dont la totalité des fabrications est réalisée en France, a été accompagnée d'importantes diminutions d'effectifs dans chaque centre de production ; le retour à la rentabilité de cette activité devrait permettre la consolidation des sites ayant atteint un niveau de compétitivité comparable à celui des principaux concurrents. Le groupe Valéo estime que les mesures prises devraient lui permettre de consolider ses positions dans les domaines où il se place parmi les premières entreprises mondiales, ce qui est le cas des machines tournantes.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

33171. - 23 novembre 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inconvénients engendrés par les changements d'heures qui, deux fois par an, perturbent nos concitoyens, en particulier, les plus jeunes d'entre eux. Il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu d'établir un bilan coût-avantages de l'institution de l'heure d'été. Il lui suggère notamment, en liaison avec son collègue le ministre de l'éducation nationale, de faire étudier les répercussions sur le rythme de vie des enfants scolarisés : à chaque changement d'heure, ceux-ci doivent se réadapter et changer leur heure de lever et de coucher.

Réponse. - L'heure d'été permet de mieux adapter les rythmes de vie à la disposition de la lumière naturelle. L'avance de nos pendules permet de recentrer les activités humaines sur le rythme solaire et de récupérer en été une heure de lumière naturelle au

lieu d'une heure de lumière artificielle. Il y a lieu de constater que depuis sa mise en œuvre en 1976, l'agrément de cette mesure est bien perçu par une majorité de la population. Ainsi, une enquête réalisée les 29 et 30 avril de l'année dernière auprès de 600 personnes représentatives de la population a montré que la majorité des Français (58 p. 100) se déclarent satisfaits de l'heure d'été, 74 p. 100 d'entre eux appréciant notamment de bénéficier de soirées plus longues. L'objectif essentiel de l'heure d'été est de permettre la réalisation d'économies d'énergie qui restent encore importantes pour notre pays. L'économie annuelle ainsi réalisée est évaluée à 300 000 tonnes équivalent pétrole. L'enquête précitée montre que cet objectif reste bien compris par les Français puisque 90 p. 100 d'entre eux estiment que l'heure d'été a été prise pour économiser l'énergie et 79 p. 100 pense que, de ce point de vue, elle est encore actuellement nécessaire. Il apparaît par ailleurs qu'aucun inconvénient majeur de l'heure d'été n'a pu être identifié après plus de dix ans d'application de cette mesure ; 66 p. 100 des Français déclarent ainsi que l'heure d'été ne leur crée pas de difficulté. L'heure d'été constitue donc une mesure appréciée non seulement en France mais encore à l'étranger puisque trente-huit pays l'ont aujourd'hui mise en œuvre, dont la totalité des Etats de la C.E.E. Une directive européenne sur ce sujet s'applique ainsi jusqu'en 1988 et une décision sera prise prochainement par les pays de la Communauté européenne sur sa reconduction ; il est vraisemblable que le maintien des préoccupations d'économies d'énergie restera déterminant pour maintenir cette décision.

Pétrole et dérivés (stations-service)

33387. - 30 novembre 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de la distribution de carburant dans les différents pays de la Communauté européenne. Il apparaît en effet que le réseau de stations-service français distribuant de l'essence sans plomb soit actuellement très faible au détriment des automobilistes étrangers et du tourisme français en général. De même, certains pays de la Communauté ne possèdent pas ou peu de réseaux de distribution d'essence ordinaire (avec plomb) nécessaire au fonctionnement de nombreux véhicules français. Face à la perspective du marché unique européen de 1992, il demande si une harmonisation des politiques de distribution de carburant dans les principaux Etats de la Communauté européenne pourrait être envisagée.

Réponse. - Une harmonisation des politiques de distribution de carburants dans les principaux Etats de la Communauté européenne est effectivement prévue, notamment dans le cadre de la directive adoptée le 20 mars 1985 par le Conseil des communautés. Cette directive prévoit l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb (supercarburant) sur le territoire des Etats membres de la Communauté, de manière obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1989, et de façon optionnelle avant cette date. Concomitamment, un échéancier a été adopté pour l'introduction sur le marché de véhicules dont les émissions polluantes seront réduites. Les normes ainsi adoptées impliquent, par exemple, que les véhicules équipés de moteurs à explosion de plus de deux litres de cylindrée devront, à compter du 1^{er} octobre 1988 pour les nouveaux modèles, et à partir du 1^{er} octobre 1989 pour les modèles neufs, être équipés de pots catalytiques et nécessiteront l'usage de carburant sans plomb. La directive ci-dessus a été confirmée par le conseil Environnement du 22 juillet dernier qui a de plus adopté une directive permettant aux Etats membres d'interdire, avec un préavis de six mois, la vente d'essence normale avec plomb sur leur territoire. Cette dernière disposition est destinée, notamment à faciliter l'introduction du carburant sans plomb en dégageant les capacités de stocks rendus disponibles par la suppression de l'essence ordinaire plombée, carburant dont la consommation est de plus en plus faible (en France, 10 p. 100 en 1986 contre 17 p. 100 en 1980). A ce jour, seule la R.F.A. a utilisé la faculté qui lui était offerte par cette directive européenne et a décidé de supprimer l'essence ordinaire plombée à compter de février 1988. Il faut toutefois noter que les véhicules fonctionnant habituellement à l'essence ordinaire plombée peuvent sans dommage utiliser du super plombé. A l'inverse, les véhicules prévus pour fonctionner à l'essence sans plomb ne peuvent utiliser des carburants plombés sans risquer d'endommager les pots catalytiques. Dans l'attente de l'apparition sur le marché français de véhicules nécessitant l'emploi de carburant sans plomb, ce produit n'est utilisé que par les touristes étrangers, suisses et allemands principalement, et ses ventes sont marginales (2 800 mètres cubes en 1986, près de 15 000 mètres cubes en 1987 à comparer à la consommation totale de carburant auto, soit près de 25 millions de mètres cubes). Les sociétés pétrolières ont néanmoins développé, à l'usage de ces touristes étrangers, un réseau de points de vente qui comptait en 1986 plus de 89 stations-service, et a été

porté à plus de 250 points de vente en 1987. A l'heure actuelle, les sociétés pétrolières examinent, en concertation avec les services compétents du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, les améliorations qui pourront être apportées à ce réseau afin de renforcer, en 1988, la disponibilité du supercarburant sans plomb sur l'ensemble de notre territoire.

JUSTICE

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

30022. - 14 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il existe des dispositions législatives ou réglementaires qui s'opposent à ce qu'un fonds de commerce soit exploité par un commerçant qui en aurait la jouissance en vertu d'un contrat de prêt à usage ou commodat prévu par les articles 1875 et suivants du code civil.

Réponse. - L'ensemble des dispositions relatives au fonds de commerce enserme les conventions qui sont applicables à celui-ci dans un régime contraignant qui a notamment vocation à assurer l'information et la protection des tiers lors de toute cession ou de tout apport en société (loi du 17 mars 1909) et soumet la dissociation de la propriété et de l'exploitation du fonds à certaines conditions (loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance). S'il est par ailleurs admis qu'un fonds de commerce puisse être exploité en usufruit, en l'absence d'organisation par la loi d'un régime spécifique, c'est dans la mesure où cette situation résulte de l'application des règles légales sur les successions et non de la volonté des parties. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, il n'apparaît pas dès lors possible d'admettre la licéité d'une convention de prêt à usage portant sur un fonds de commerce qui dissocierait la qualité de propriétaire du fonds de celle d'exploitant non salarié en dehors des garanties résultant des textes précités. Au demeurant, un tel prêt ne saurait être qu'un prêt à usage et non de consommation ; or l'article 1876 du code civil dispose que le prêt à usage est essentiellement gratuit. La doctrine estime que si l'usage de la chose a une contrepartie, le contrat deviendrait un louage de chose (H.L. et J. Mazeaud : *Leçons de droit civil, principaux contrats*, n° 1438). Enfin, l'article 1875 du code civil impose la restitution par l'emprunteur de la chose même qui a été prêtée pour son usage. L'application de ces dispositions semble difficile à concevoir à l'égard d'un fonds de commerce.

Politiques communautaires (ordre public)

30419. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées à l'occasion de l'application des conventions d'extradition, en particulier en matière de terrorisme, entre les différents pays de la Communauté européenne. L'existence de différences sensibles entre les dispositions pénales des pays européens rend souvent vains les efforts effectués en vue d'améliorer la coopération européenne dans une lutte efficace contre le terrorisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français en la matière et les propositions qu'il envisage de faire afin de contribuer avec efficacité et fermeté à la lutte contre ce fléau.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle que la France a ratifié le 10 février 1986 la convention européenne d'extradition du Conseil de l'Europe du 13 décembre 1957, à laquelle sont parties neuf Etats membres des communautés européennes. Il rappelle en outre que la France a ratifié successivement les 21 septembre et 15 octobre 1987, d'une part, la convention européenne, à laquelle sont parties neuf Etats membres des communautés européennes, d'autre part, l'accord de Dublin entre les Etats membres des communautés européennes concernant l'application entre ces Etats de la convention européenne pour la répression du terrorisme. L'accord de Dublin comme la convention du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1977 ont pour objet d'interdire aux Etats de fonder un refus d'extradition sur le caractère ou le mobile politique de l'infraction lorsque cette infraction fait partie d'une liste d'actes considérés comme particulièrement graves. En ratifiant la convention de Strasbourg du 27 janvier 1977 et l'accord de Dublin du 4 décembre 1979, la France a clairement affirmé sa solidarité avec ses partenaires européens dans la lutte contre le fléau terroriste. Il convient de préciser toutefois que, si la convention de Strasbourg est déjà en vigueur (dix-sept Etats l'ont à ce jour ratifiée), l'accord de Dublin ne le sera que lorsque les neuf Etats qui étaient membres des communautés européennes en 1979 l'auront ratifié. Des travaux sont d'ailleurs actuellement en cours pour permettre à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal

de devenir parties à cet accord. Le renforcement du cadre juridique dans lequel s'inscrit la coopération internationale contre le terrorisme illustre la ferme détermination du Gouvernement de développer la coopération des Etats européens dans un domaine où elle s'avère, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, tout particulièrement indispensable.

Communes (maires et adjoints)

30693. - 28 septembre 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'application des textes relatifs à la salubrité des immeubles. Dans le cadre des pouvoirs dévolus au maire par le code des communes (art. L. 131 et suivants), le maire est garant sur sa commune de la salubrité publique et notamment de la salubrité des immeubles. A ce titre, il rappelle à ses administrés l'observation des règlements sanitaires et dans certains cas leur impose de remédier aux insalubrités dans un délai fixé. Devant l'inaction de certains propriétaires d'immeubles à exécuter quelquefois les travaux nécessaires, des procès-verbaux d'infractions sont transmis au procureur de la République. Lors de l'audience du tribunal, il est permis de constater que le juge du tribunal de police se limite à appliquer les peines d'amende prévues à l'article R. 26-15 du code pénal, à l'exclusion de toute autre mesure complémentaire. Devant le caractère peu dissuasif des amendes en question, certains contrevenants préfèrent s'acquiescer de leur montant plutôt que de réaliser les travaux demandés. En matière d'installations classées, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 permet au tribunal d'ordonner les travaux sous astreinte. A défaut de texte donnant ce pouvoir aux magistrats du siège, cette possibilité est actuellement exclue pour les infractions aux textes municipaux, même ceux pris dans le domaine sanitaire. Elle souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager une modification du code de procédure pénale afin de donner d'une façon générale au juge le pouvoir d'ordonner d'office la suppression d'une situation en infraction, sous astreinte. Cette mesure mettrait fin à un vide juridique pour la plus grande satisfaction des victimes.

Réponse. - Par l'exercice de leurs pouvoirs généraux de police, les maires peuvent effectivement prendre certaines mesures de lutte contre l'habitat insalubre, allant jusqu'à la démolition des immeubles menaçant ruine. Mais, dans ce domaine, la loi donne des prérogatives beaucoup plus importantes à l'autorité préfectorale. Le code de la santé publique a en effet attribué aux préfets des pouvoirs administratifs propres à lutter contre l'insalubrité des habitations, notamment en leur permettant de déclarer des locaux impropres à l'habitation (art. L. 39 du code de la santé publique) et d'engager une action en expulsion, en les autorisant également à prescrire des travaux dans des locaux d'habitation insalubre et, en cas d'inexécution, à demander au juge des référés l'autorisation de les faire exécuter d'office aux frais du propriétaire (art. L. 40). Le non-respect de certaines des injonctions administratives intervenant en la matière est d'ailleurs sanctionné des peines correctionnelles prévues à l'article L. 45 du code de la santé publique. Il en est ainsi, notamment, de la cession à bail d'un immeuble déclaré insalubre, ou du non-respect des injonctions d'avoir à effectuer des travaux ou d'avoir à mettre fin à un bail portant sur des immeubles dépourvus d'ouverture. L'ensemble de ces règles rendent, en l'état, inutile toute modification du code de procédure pénale qui donnerait au juge le pouvoir d'injonction sous astreinte évoqué par l'honorable parlementaire, dans un domaine où l'administration dispose déjà assez largement de pouvoirs d'exécution d'office.

Sociétés (S.C.P.)

31051. - 12 octobre 1987. - **M. Maurice Toga** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 29 novembre 1966 les sociétés civiles professionnelles ne peuvent se transformer en sociétés d'une autre forme, sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique propre à chaque profession. Concernant les sociétés de directeur de laboratoire, le décret du 15 mars 1978 ne prévoit pas expressément la transformation, alors que parmi les formes autorisées d'exercice de la profession figure la S.A.R.L. Compte tenu de ce que l'adoption de la formule « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » permettrait de trouver une solution à la plupart des difficultés souvent insurmontables qui se posent, notamment après décès de son co-associé, à l'exploitant devenu associé unique et tenu de régulariser sa situation dans le délai d'un an, il lui demande si : 1° en l'état actuel des textes, la transformation d'une société civile professionnelle en

entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est possible ; 2° à défaut, si le décret du 15 mars 1978 ne pourrait être modifié en vue d'autoriser cette transformation.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'article 27 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles prohibe la transformation de ces sociétés en société d'une autre forme « sauf disposition contraire du règlement d'administration publique particulier à la profession ». Faute d'une telle disposition dans le décret n° 78-236 du 15 mars 1978, il faut en conclure qu'en l'état des textes la transformation en société à responsabilité limitée d'une société civile professionnelle de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale est impossible. Une modification sur ce point du décret précité est, en droit, tout à fait envisageable. Le garde des sceaux, cependant, ne saurait prendre seul une initiative dans un domaine relevant de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Presse (périodiques)

31857. - 26 octobre 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les deux publications suivantes rédigées par des détenus : 1° la première, intitulée *Seul Hebdo*, journal hebdomadaire de la maison d'arrêt de Metz-Queleu, semaine du 8 août au 15 août 1987, journal d'information de détenus n° 122, est imprimée à la maison d'arrêt, avec l'autorisation de publication et de diffusion du ministère de la justice, de la direction de la maison d'arrêt, de la direction de l'A.C.S.S., d'un certain M. Jung, H., directeur de la publication, et sous le dépôt légal n° L 11899-85. 2° La seconde, intitulée *Crocodil*, revue trimestrielle, n° 5 d'août 1985, rédigée par des détenus de Nantes, ne porte aucune des mentions d'autorisation précédentes mais le nom du directeur de la publication, M. P. Duflot, une adresse postale (B.P. 507, 44026 NANTES CEDEX), un numéro de commission paritaire (68316) et un bulletin d'abonnement à l'intention des lecteurs détenus ou non. A la page intitulée Sommaire de la première publication (*Seul Hebdo*), on note une caricature, non signée, représentant Jean-Marie Le Pen à la fête de Jeanne-d'Arc. Aux pages 16 puis 24 et 25 de la seconde publication (*Crocodil*), sous les signatures respectives de Jean-Michel Basset et Gilbert Feuilloy, on lit deux articles illustrés, concernant le président du Front national et ses positions relativement au Sida. Dans les trois cas les textes formant le corps des articles ou accompagnant les caricatures contiennent, à l'égard de la personne du président du Front national ou de sa position relative à la lutte contre le Sida, des propos où le mensonge, la diffamation, l'injure grossière le disputent à l'obscénité. Il considère que ces dessins ou écrits : a) tombent sous le coup des articles de la loi du 29 juillet 1881, réprimant la diffamation et l'injure ; b) constituent une violation des dispositions du code pénal en vertu desquelles ils ont été publiés (art. D 440 à D 449), dispositions qui concernent l'action socioculturelle en détention et « ont, notamment, pour objet de développer, en fonction des possibilités locales, les moyens d'expression, les connaissances et les capacités physiques et intellectuelles des détenus ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la sanction et éviter le renouvellement des faits particulièrement graves qui viennent d'être exposés, dont l'extrême bassesse permet de s'interroger sur l'opportunité de maintenir, en l'état, les stipulations des articles D 440 à D 449 du code pénal français.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concernant des articles parus dans deux revues rédigées par des détenus pose, d'une part, le problème de l'application de la loi du 29 juillet 1881 réprimant la diffamation et l'injure et, d'autre part, celui de la mise en œuvre par l'administration pénitentiaire des articles D. 440 à D. 449 du code de procédure pénale. S'agissant tout d'abord du caractère diffamatoire ou injurieux des articles incriminés, les revues dans lesquelles ils sont parus étant soumis au droit commun de la législation sur la presse, il appartient à toute personne qui estime en être victime d'engager des poursuites en application de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881. En ce qui concerne les articles D. 440 à D. 449 du code de procédure pénale, qui prévoient le développement d'activités socioculturelles dans les établissements pénitentiaires, ils s'inscrivent, conformément aux pratiques de l'ensemble des systèmes pénitentiaires du monde occidental et aux recommandations des organismes internationaux, dans le cadre général de la politique de réinsertion de l'administration pénitentiaire ; de surcroît, ces activités constituent un facteur important d'apaisement des tensions dans les établissements et sont à ce titre également appréciées par les personnels pénitentiaires. S'agissant toutefois du contenu des articles auxquels fait référence l'honorable parlementaire, le caractère inacceptable dans la forme comme dans le fond de ceux-ci a conduit à faire adresser à chacun des respon-

sables de ces publications de sévères observations et à leur rappeler les instructions précises concernant le contrôle qui doit être exercé sur des publications par circulaire du 21 décembre 1987.

Système pénitentiaire (établissements : Hérault)

31969. - 26 octobre 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation dramatique de la maison d'arrêt de Béziers. Cet établissement, qui sert de prison depuis le XIX^e siècle, comporte 46 cellules. Prison cellulaire, elle devrait avoir comme effectif maximal normal 90 détenus dont 6 mineurs. Or elle reçoit actuellement 137 détenus. Le nombre de places au parloir est limité à 10 détenus et les seuls équipements collectifs sont une salle de télévision, ping-pong de 50 mètres carrés, une salle de classe de 20 mètres carrés (avec un seul instituteur), un couloir de 7 mètres carrés servant de bibliothèque et une cour de promenade de 60 mètres carrés divisée en 5 compartiments. Cette prison ne dispose d'aucun terrain de sport, d'aucune salle de gymnastique et d'aucune association culturelle, les problèmes sanitaires, notamment pour le traitement des toxicomanes, sont aigus. Les détenus n'ont aucune occupation et restent dans leurs cellules surpeuplées. Enfin, la ville de Béziers n'a jamais utilisé la procédure des travaux d'intérêt général, peine de substitution qui pourrait décongestionner la maison d'arrêt. Cette situation entraîne notamment 50 à 60 tentatives de suicide par an. Le ministère a retenu le principe de la construction d'une nouvelle maison d'arrêt à Béziers ; il attire l'attention du garde des sceaux sur l'urgence de la mise en œuvre de ce projet qui permettrait d'assurer un minimum de décence à la vie des détenus, de promouvoir les techniques de réinsertion et d'éviter que de nouveaux incidents ne se produisent.

Réponse. - Les problèmes dus au surembournement des établissements pénitentiaires de la région Languedoc-Roussillon ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des services de la chancellerie qui a réalisé un centre pénitentiaire neuf de 500 places à Perpignan, dont la mise en service est intervenue en septembre dernier pour le centre de détention (320 places), et dont la partie maison d'arrêt ouvre début janvier 1988. Une maison d'arrêt à Villeneuve-les-Maguelonne près de Montpellier, dont les travaux d'une durée de deux ans devraient commencer au cours du premier trimestre de 1988, est en outre réalisée dans le cadre du programme 15 000 places. Bien que ces constructions nouvelles soient destinées à remplacer, dans les mêmes localités, des maisons d'arrêt vétustes et inadaptées à un régime de détention axé sur les activités de réinsertion, les autres établissements de la région, notamment la maison d'arrêt de Béziers, bénéficieront également de cette augmentation de places de détention. Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse aura en effet la faculté de procéder à des transferts de détenus aux fins de désencombrement. Par ailleurs, dès maintenant, les condamnés à de courtes peines peuvent trouver place dans le centre de détention régional qui s'inscrit dans le centre pénitentiaire de Perpignan. Afin d'améliorer à court terme les conditions de détention à la maison d'arrêt de Béziers, des travaux de réfection des installations de cuisine et de chauffage ont été programmés en 1988, pour un montant d'un million de francs. Bien que le surembournement important de cet établissement ne soit pas exceptionnel dans le contexte général d'augmentation de la population pénale, il s'avère pourtant difficile de mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles de préparer les détenus à leur réinsertion sociale. L'exiguïté des lieux ne permet pas de pratiquer les sports collectifs. Un effort particulier pourra être fait en faveur du sport individuel lorsque deux moniteurs de sport seront affectés à l'établissement. Afin de préparer les détenus à leur sortie, deux assistantes sociales sont affectées à temps partiel et des interventions régulières sont assurées par des agents de l'A.N.P.E. et une psychologue bénévole sur la toxicomanie. Les activités de l'association culturelle agréée depuis 1986 vont être relancées prochainement par des cours de secourisme et de réglementation routière. Il est précisé que le personnel pénitentiaire s'efforce de maintenir un bon climat en détention en limitant les effets nocifs de la promiscuité et de l'oisiveté.

Communes (maires et adjoints)

32090. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des maires et adjoints au maire qui, notamment dans les communes rurales, souhaitent acquérir personnellement une parcelle d'un lotissement communal pour y construire leur habitation familiale. Les dispositions de l'article 175 du code pénal ont actuellement pour effet d'interdire aux maires et aux adjoints au maire d'acquérir une telle parcelle et se traduisent

donc par une double possibilité regrettable : abandonner tout projet de réalisation d'un logement pour leur famille dans un lotissement communal, ou abandonner leur fonction municipale. Il lui demande s'il ne semble pas opportun de modifier, au moins pour les communes rurales dont la population est inférieure à 2 000 habitants, ces dispositions particulièrement draconiennes et inadaptées au contexte économique et social dans lequel elle s'applique alors. Il lui demande notamment de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études interministérielles qui sont en cours à ce sujet.

Réponse. - Le garde des sceaux partage l'avis de l'honorable parlementaire : les élus locaux peuvent rencontrer des difficultés personnelles en raison de l'interdiction d'acquérir une parcelle sur un lotissement communal. C'est pourquoi il pourrait être envisagé d'autoriser ces élus à passer certains actes portant sur des biens immeubles de leurs communes dans les cas où les intérêts de celle-ci ne seraient pas menacés. La passation de ces actes devrait toutefois, afin de ne pas remettre en cause les principes posés par l'article 175 du code pénal, être entourée de conditions de fonds et de procédure très strictement définies. Les travaux menés sur ce thème par les services compétents de la chancellerie et du ministère de l'intérieur devraient se conclure prochainement par un projet de texte qui pourra alors être soumis à une plus large concertation interministérielle puis transmis au Conseil d'Etat.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : justice)

32391. - 2 novembre 1987. - L'acquiescement, par la cour d'assises de Nouméa, des meurtriers de dix Canaques tombés dans une embuscade près de Hienghène, a été prononcé le 29 octobre 1987 alors que l'avocat général avait requis des peines d'emprisonnement de sept et neuf ans à leur encontre et que le jury ne comportait aucun Canaque. **M. Pierre Joxe** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, en vertu de l'article 621 du code de procédure pénale, s'il entend donner l'ordre formel au procureur général près la Cour de cassation de former un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi contre cette décision qui soulève l'indignation de tous ceux qui sont attachés aux valeurs de justice et de démocratie.

Réponse. - L'article 621 du code de procédure pénale permet au procureur général de la Cour de cassation de se pourvoir dans le seul intérêt de la loi contre un arrêt de cour d'assises qui n'a fait l'objet d'un pourvoi, dans le délai déterminé, par aucune des parties. S'agissant d'un arrêt de cour d'assises, dont la décision n'est pas motivée, un pourvoi en cassation ne peut être fondé que sur des moyens de forme ou sur des moyens tirés de nullités éventuelles de la procédure devant la Cour. L'examen de l'arrêt du 29 octobre 1987 de la cour d'assises de Nouméa, évoqué par l'honorable parlementaire, et des procédures y afférentes, n'a permis de déceler aucun des moyens sus-indiqués. Un pourvoi dans l'intérêt de la loi contre cet arrêt n'était donc pas justifié. En tout état de cause, une éventuelle décision de cassation eut été sans incidence sur le verdict d'acquiescement puisque selon l'article 621 du code de procédure pénale une telle cassation est prononcée « sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée ». Le garde des sceaux, ministre de la justice, laisse à l'honorable parlementaire la responsabilité de l'appréciation qu'il porte sur une décision de justice.

Automobiles et cycles (entreprises : Val-d'Oise)

32739. - 9 novembre 1987. - **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opération de commando par laquelle la direction de la Régie Renault a soustrait à la garde du personnel en grève du matériel entreposé dans le magasin de pièces Renault à Eragny (Val-d'Oise). Les grévistes occupant le lieu de travail depuis le 8 octobre et empêchant tout mouvement de matériel, la direction a saisi le juge des référés d'une demande visant à ordonner la libre circulation des véhicules et des marchandises. Le juge de Pontoise, n'ayant pas autorisé l'expulsion des grévistes, a constaté la légitimité de la grève avec occupation. C'est donc en violation d'une décision de justice que la direction de Renault s'est livrée à ce coup de force. Ayant pris bonne note de la réponse que **M. le garde des sceaux** lui apportait lors de l'examen du budget de la justice pour 1988, à savoir que « la justice fait son œuvre. Il faut respecter son indépendance et ne pas mettre en cause ses

décisions », il lui demande, devant une violation aussi manifeste d'une décision de justice, de lui indiquer les instructions qu'il compte donner au parquet afin que « l'Etat de droit » soit respecté et la direction de Renault condamnée.

Réponse. - Par ordonnance de référé rendue le 4 novembre 1987, le président du tribunal de grande instance de Pontoise a rejeté la demande d'expulsion formulée par la Régie nationale des usines Renault ; dans ses attendues, cette décision relève qu'il n'appartient pas à la juridiction des référés d'apprécier le caractère licite ou illicite de la grève, « dans la mesure où la liberté d'aller et de venir est accordée au personnel de l'entreprise, y compris les non-grévistes, où l'établissement continue à fonctionner pour partie avec ces derniers... ». En conséquence et dès lors que le juge, sans se prononcer sur la légitimité de la grève, constatait que la libre circulation des personnes et des matériaux était assurée dans l'établissement, il était loisible à la direction de la Régie d'assurer le bon fonctionnement de cet établissement par les moyens qu'elle estimait appropriés. Il s'ensuit que les opérations de transport de matériel qu'évoque l'honorable parlementaire ne contrevennent pas à la décision de référé citée et, en l'absence de tout fait délictueux, n'apparaissent pas susceptibles de revêtir une quelconque qualification pénale. En tout état de cause, les services de la chancellerie suivent attentivement les développements de la procédure et veillent au strict respect des décisions de justice.

Ordre public (terrorisme)

32841. - 16 novembre 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le sort des victimes d'attentats. Par solidarité envers ces victimes et leurs ayants droit, il lui demande de bien vouloir leur reconnaître le statut Victimes civiles de guerre. Ces personnes sont, en effet, victimes d'armes de guerre et le statut de Victimes civiles de guerre, qui leur permettrait d'aplanir de nombreuses difficultés qu'elles rencontrent avec la sécurité sociale, faciliterait leur réinsertion sociale et professionnelle, voire accorderait aux orphelins d'être considérés comme pupilles de la nation.

Réponse. - Le statut des victimes de guerre comprend des droits à pension établis sur une base forfaitaire et des droits annexes (notamment : soins gratuits, emplois réservés, qualité de pupilles de la nation attribuée aux orphelins, réduction des frais de transports). Or la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme accorde aux victimes d'actes de terrorisme la réparation intégrale de leurs dommages corporels. En conséquence, s'il apparaît possible d'accorder aux victimes d'actes de terrorisme certains des droits accessoires reconnus aux victimes de guerre, l'ensemble des dispositions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne saurait leur être rendu applicable. Par ailleurs, certains des droits accessoires, notamment les emplois réservés, la carte d'invalidité, le bénéfice des écoles de rééducation de l'Office national des anciens combattants, bénéficient déjà aux victimes d'actes de terrorisme en tant que handicapés civils. Enfin, la qualité de victime de guerre est indissociable de la nationalité française alors que la loi précitée du 9 septembre 1986 s'applique aussi aux étrangers victimes d'actes de terrorisme en France. Le vœu exprimé par l'honorable parlementaire qui relève d'ailleurs des attributions de plusieurs départements ministériels, rencontre donc certaines difficultés qui sont actuellement examinées par le Gouvernement.

Justice (fonctionnement)

32957. - 16 novembre 1987. - **M. Georges Surre** s'inquiète auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, des conséquences sur la confiance en l'institution judiciaire de la suspension de l'instruction consécutive à la plainte déposée par Radio Larsen. La décision de la Cour de cassation d'interdire pour l'instant au juge d'instruction de poursuivre ses investigations a provoqué un très vif émoi parmi les magistrats, partagé par de larges catégories de la population. **M. Droit** serait-il un justiciable à ce point différent des autres pour bénéficier de tels égards ? La question, posée publiquement par le procureur général, mérite réflexion. Imagine-t-on le commun des mortels obtenir un tel résultat, et avec cette rapidité ? La presse s'est faite, par ailleurs, l'écho de pressions appuyées du parquet, soumis à la chancellerie, pour qu'une décision de suspendre la procédure soit prise sur-le-champ. Le juge, qui a affiché sa

volonté de mener l'enquête à son terme, conformément aux devoirs de sa charge, se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de remplir sa mission. M. Droit peut assurément s'estimer satisfait, lui qui a, depuis le début, donné l'impression de vouloir se placer au-dessus des lois en se permettant de dire publiquement que le dossier qui le concerne est vide et que le juge désigné n'est pas qualifié pour remplir sa tâche. Par contre, cette décision discrédite la justice aux yeux de l'opinion publique. C'est le procureur général en personne qui l'a qualifiée de « perversion de l'ordre naturel des choses » en ajoutant qu'elle contribue à réduire les juges au rôle de « bouffons de la République ». Il lui demande donc s'il est exact que des pressions ont été diligentées par la chancellerie pour aboutir à une suspension de la procédure. Y aurait-il, en matière judiciaire, deux poids et deux mesures selon le rang social et les protections éventuelles dont peuvent bénéficier certains justiciables ?

Réponse. - Le garde des sceaux a toujours scrupuleusement respecté le principe constitutionnel de l'indépendance des magistrats du siège, et c'est en toute souveraineté et en toute indépendance que la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui est au-dessus de tout soupçon, a pris la décision de suspension évoquée par l'honorable parlementaire. La teneur des réquisitions du procureur général près la Cour de cassation démontrerait d'ailleurs, s'il en était besoin, qu'aucune pression n'a été exercée sur cette haute juridiction.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : justice)

33238. - 23 novembre 1987. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la vive émotion exprimée au sein de la population mélanésienne par le jugement rendu à la cour d'assises de Nouméa le 29 octobre dernier à la suite de la fusillade de Hienghène. Pourquoi avoir laissé sa compétence à la cours d'assises de Nouméa alors qu'aux termes de l'article 662, alinéa 5, du code de procédure pénale on aurait dû demander, d'une part dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et d'autre part en raison des passions locales qui risquaient d'influencer les jurés, à la chambre criminelle de la Cour de cassation d'ordonner son dessaisissement au profit de la cour d'assises métropolitaine. Comment expliquer la constitution d'un jury, qui, composé de neuf membres, ne comportait aucun Mélanésien, alors que les articles 259 et suivants du code de procédure pénale déterminent les conditions de formation du jury à partir du tirage au sort par les maires des noms figurant sur les listes électorales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position dans cette affaire et de lui apporter toutes les informations complémentaires.

Réponse. - Le garde des sceaux précise qu'aucune des parties au procès de la fusillade de Hienghène n'a, à quelque moment de la procédure que ce soit, fait valoir son souhait de voir cette affaire soustraite à ses juges naturels et « dépaycée » en métropole. Dans ces conditions, une éventuelle décision de dessaisissement du juge d'instruction ou de la cour d'assises de Nouméa n'aurait pas manqué d'être fâcheusement interprétée tant par les conseils des inculpés et les parties civiles que par l'ensemble de la population. Le garde des sceaux rappelle par ailleurs que d'autres affaires d'une gravité comparable avaient précédemment été laissées à l'appréciation des juridictions locales compétentes : tel a été le cas des procédures qui ont fait suite aux incidents survenus à Thio en 1985 et qui ont donné lieu à des condamnations prononcées sur place. S'agissant du jury, il a été constitué conformément à la législation existante et sa composition n'est imputable qu'au caractère aléatoire que présente forcément tout tirage au sort.

Communes (fonctionnement)

33376. - 30 novembre 1987. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage de réglementer l'accès aux consultations gratuites d'avocats organisées par les maires. En effet, il apparaît nécessaire de limiter l'aide judiciaire à des personnes en difficulté, justifiant d'une inscription au chômage ou de faibles ressources, et ce afin d'éviter les abus.

Réponse. - Le domaine de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire ne couvre que les actions en justice devant les tribunaux. Les personnes qui, en dehors de tout procès ou avant

d'intenter un procès, désirent obtenir une consultation juridique ne peuvent donc, en l'état, bénéficier de l'aide publique. C'est pourquoi les professions concernées (avocats, notaires, etc.) organisent de leur propre initiative des consultations gratuites pour tous les usagers du droit. La chancellerie s'est montrée favorable à ces consultations qui permettent à quiconque d'obtenir, sans formalisme et sans frais, connaissance de ses droits et obligations. Elles profitent essentiellement aux personnes les plus démunies qui peuvent y trouver notamment tous les renseignements utiles pour procéder à une demande d'aide judiciaire. Il n'est pas envisagé de les réglementer.

Délinquance et criminalité (peines)

33400. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer les chiffres statistiques relatifs à l'utilisation des peines de substitution mises en place par la loi de 1985.

Réponse. - Les sanctions alternatives à l'emprisonnement, communément appelées peines de substitution, ont été instaurées par les lois des 11 juillet et 10 juin 1983. La plus récente, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984, a prévu des sanctions nouvelles susceptibles d'être prononcées à titre de peine principale lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement. Il s'agit de l'immobilisation d'un véhicule, du paiement de jours-amende et de l'exécution d'un travail d'intérêt général. En 1985, 9 470 peines de travail d'intérêt général ont été prononcées soit à titre de peine principale soit comme obligation particulière imposée au condamné dans le cadre d'une peine d'emprisonnement assortie du sursis. 2 304 peines de jours-amende et 488 peines d'immobilisation de véhicule ont également été infligées. Ces chiffres représentent environ 25 p. 100 du nombre total des peines de substitution à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

33635. - 30 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le financement des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire. Le contrôle judiciaire socio-éducatif apparaît comme une mesure d'intervention sociale crédible, ayant en outre en tant que substitut à l'incarcération sa place dans une politique de réduction de la surpopulation carcérale. Or il apparaît que les associations la mettant en œuvre ont vu le montant de leur subvention subir une réduction de 20 p. 100 pour l'exercice 1987. Afin que leur mission ne soit pas remise en question, il serait souhaitable qu'un conventionnement des associations prenant en charge le contrôle judiciaire puisse intervenir en s'appuyant sur des critères objectifs de financement. Conforme à l'esprit des actions suivies par la direction de l'administration pénitentiaire en matière de chantiers de jeunes détenus, il permettrait à celles-ci d'avoir des garanties minima de fonctionnement, déterminées suivant des besoins localement définis, intéressant le secrétariat, l'exécution des missions et la formation des contrôleurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions d'exercice de l'action que mènent des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire au service de l'autorité judiciaire.

Réponse. - En 1987, 6 517 200 francs ont été versés à soixante-dix associations de contrôle judiciaire et d'enquêtes sociales rapides sous forme de subventions. Douze d'entre elles ont en outre reçu pour un montant total de 899 100 francs des fonds complémentaires destinés à financer des actions spécifiques de prise en charge d'inculpés toxicomanes. Par ailleurs, le comité de liaison des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire (C.L.C.J.) a pu, grâce à une subvention spécifique de 590 000 francs, organiser dix sessions régionales de formation à l'intention des contrôleurs judiciaires qui se voient adresser par les juridictions un nombre croissant d'inculpés toxicomanes. C'est donc un crédit total de 8 006 300 francs qui a été consacré en 1987 par le ministère de la justice au financement de la mise en œuvre par le secteur privé associatif du contrôle judiciaire socio-éducatif alors que 6 600 000 francs étaient inscrits au budget de 1986. Cela dans un contexte budgétaire particulièrement difficile qui, en effet, a contraint à abandonner 423 060 francs par rapport aux prévisions de dépenses initiales afin de contribuer à l'effort de rigueur qui s'est imposé à l'ensemble des départements ministériels. Au chiffre de 8 006 300 francs de subventions doit en outre s'ajouter, pour prendre l'exacte mesure de l'effort consenti, celui correspondant au versement des frais de justice criminelle attribués à l'occasion de chaque contrôle et qui peut être estimé à 5,5 millions de

francs pour les seules associations habilitées. L'engagement du ministère de la justice en faveur du développement du contrôle judiciaire socio-éducatif s'est donc affirmé avec une particulière constance en 1987 et cela dans le contexte de rigueur qui a présidé, d'une manière générale, à l'exécution de la loi de finances. En 1988, les moyens nécessaires à la poursuite de cette politique sont inscrits au budget qui prévoit le maintien à leur niveau initial de 1987 des crédits affectés aux subventions, soit 7,2 MF, le renforcement des actions de prise en charge des toxicomanes pour 2 MF ainsi qu'une réévaluation des frais de justice criminelle pour laquelle un crédit de 1,6 MF a été obtenu. Par ailleurs la signature de conventions entre le ministère de la justice et les associations apparaît en effet souhaitable afin d'apporter à celles-ci, en contrepartie de leur contribution à l'exécution d'une mission de service public, les garanties minimales sur la pérennité des financements indispensables à leur fonctionnement. Cette question fait l'objet d'une concertation entre les services compétents de la chancellerie et le comité de liaison des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire. Toutefois, compte tenu de la grande diversité des modes d'intervention des associations qui ont chaque fois dû s'adapter aux situations locales pour tenir compte tant des besoins spécifiques des juridictions de tailles très diverses que des possibilités de mobiliser des financements extérieurs au ministère de la justice, il apparaît exclu de déterminer des critères objectifs applicables à l'ensemble des associations. Chaque convention devra donc être examinée séparément et l'ensemble du système ne pourra être mis en place que très progressivement. Les premières conventions devraient néanmoins pouvoir être signées dans le courant de l'année 1988.

Procédure pénale (réglementation)

33702. - 7 décembre 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 502 du code de procédure pénale. Il lui rappelle que, consécutivement à la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, cet article dispose qu'en matière correctionnelle la déclaration d'appel doit être faite au greffier « par l'appelant lui-même, ou par un avoué près la juridiction qui a statué, ou par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que tout avocat, qu'il soit ou non membre du barreau près la juridiction qui a rendu la décision, peut interjeter appel sans avoir à produire de mandat spécial.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut indiquer à l'honorable parlementaire que la loi du 30 décembre 1985 a modifié les termes de l'article 502 du code de procédure pénale, en vue de permettre à tout avocat, qu'il appartienne ou non au barreau de la juridiction qui a rendu la décision, de faire appel au nom du client qu'il représente. Par ailleurs, ce texte précise que le greffier, qui inscrit la déclaration d'appel sur le registre à ce destiné, doit demander au fondé de pouvoir, et annexer à l'acte, le pouvoir spécial en vue d'interjeter appel, qui lui a été donné par le mandant, partie au procès ; une telle rédaction de la loi implique par *a contrario* qu'un tel pouvoir n'a pas à être exigé ni de l'avoué ni de l'avocat qui agissent au nom de leur client.

Justice (fonctionnement)

33925. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les circonstances qui ont entouré le procès des auteurs de la fusillade de Hienghène, en Nouvelle-Calédonie, dans laquelle dix Canaques ont trouvé la mort. Sans vouloir bien évidemment porter une appréciation sur cette décision de justice, il est pour le moins étrange que cette affaire ait pu être jugée par un jury composé presque uniquement de caldoches. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son sentiment sur ce point.

Réponse. - Le garde des sceaux tient à préciser à l'honorable parlementaire que le jury de la cour d'assises de Nouméa a été constitué, lors du procès de la fusillade de Hienghène, conformément à la législation existante : sa composition n'est imputable qu'au caractère aléatoire que présente forcément tout tirage au sort.

Education surveillée (fonctionnement)

34509. - 21 décembre 1987. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'inquiète auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, des conséquences graves que risque d'entraîner la politique actuelle en matière d'éducation surveillée. De nombreuses mutations et la révocation récente de l'ancien délégué régional pour la région Ile-de-France suscitent l'émoi justifié des personnels. Par ailleurs, les suppressions de postes atteignent un niveau tel que ce service ne pourra continuer ses interventions au niveau atteint ces dernières années. Après la suppression de 197 postes en 1987 (soit 3 p. 100 des effectifs), 68 autres devront l'être en 1988 avec des crédits de fonctionnement en augmentation de 1 p. 100 seulement (c'est-à-dire en baisse réelle). Cela signifie, concrètement, une diminution des capacités d'action des éducateurs dont les conséquences en matière de délinquance sont facilement prévisibles. Il lui demande donc s'il envisage de corriger, au niveau budgétaire et à celui des personnels, la désorganisation en cours de ce service.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice tient à apaiser les craintes de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les missions de l'éducation surveillée et les moyens dont dispose cette administration pour les assurer. Actuellement le souhait de la chancellerie est de renforcer les capacités d'intervention de l'éducation surveillée en direction des jeunes délinquants les plus difficiles dont l'incarcération ne peut, trop souvent, être évitée, faute d'une alternative éducative adaptée. Sous réserve de procéder aux redéploiements nécessaires les suppressions d'emplois intervenus en 1987 et celles prévues en 1988 ne devraient pas affecter le bon fonctionnement des services dans la mesure où l'audit effectué en 1986 à l'éducation surveillée a mis en évidence une sous-utilisation des moyens existants tant au niveau du patrimoine immobilier que des personnels.

MER

Mer et littoral (accidents)

29917. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les accidents en mer dus à l'inexpérience, l'imprudence et la légèreté de certains plaisanciers. Outre le fait que 600 infractions ont été constatées cette année, soit 200 de plus qu'en 1986, de nombreux accidents mortels ont eu lieu cet été. Face à cette situation, il serait nécessaire de prendre des mesures draconiennes afin de sauvegarder la sécurité en mer. Il faudrait donc rendre plus stricte la réglementation existante. La surveillance des autorités maritimes et de la gendarmerie nationale devrait être accrue par une augmentation des effectifs et des moyens, avec, à la clé, des sanctions plus importantes. Ainsi, le montant des amendes devrait être plus élevé pour être dissuasif et les peines encourues plus sévères. Il serait également nécessaire de revoir la délimitation de la zone côtière. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Bien qu'aucune conclusion définitive ne puisse être tirée tant que les statistiques annuelles n'auront pas confirmé une augmentation significative du nombre d'événements de mer, les accidents dans lesquels des navires de plaisance à moteur ont pu être impliqués cet été amènent le secrétaire d'Etat à la mer à s'interroger sur les mesures à prendre pour prévenir une détérioration des conditions de sécurité en mer des plaisanciers. Un dispositif pénal rigoureux existe actuellement, puisque l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande prévoit des peines de six jours à six mois d'emprisonnement et des amendes de 180 à 8 000 francs en cas d'infraction à la police des eaux et rades et à la police de la navigation maritime. Par ailleurs, la police de la navigation est déjà organisée par les arrêtés des préfets maritimes qui définissent des zones de navigation réglementées. Ces arrêtés font généralement l'objet d'une concertation préalable « collectives territoriales - administration des affaires maritimes » permettant de connaître les activités et les contraintes pour des secteurs déterminés. Ils définissent, par exemple, les zones de navigation réglementées ; ainsi, dans la zone des 300 mètres du rivage, la vitesse des navires est limitée à 5 nœuds et des chenaux sont le plus souvent aménagés pour permettre la pratique d'activités nautiques spécifiques. Des zones situées plus au large, et plus particulièrement fréquentées comme en Méditerranée, le golfe de Saint-Tropez, la baie de Villefranche et les îles de Lérins font également l'objet d'une réglementation particulière, la vitesse y étant limitée à 12 nœuds. Même si ce dispositif réglementaire peut encore être amélioré, l'application stricte des règles existantes, trop souvent perdues de vue, doit être de nature à éviter de nombreux accidents. Des mesures de police renforcées

assorties de contrôles plus fréquents de la vitesse des navires ont été prises dès l'été 1987 par le préfet maritime de la III^e région, les infractions ayant fait l'objet de transmission systématique des procès-verbaux aux parquets. De telles mesures reconduites et accentuées en 1988, parallèlement aux campagnes habituelles d'information en début de saison estivale, permettront à l'avenir d'éviter que l'inconscience de quelques-uns ne compromette gravement la sécurité de l'ensemble des plaisanciers et des baigneurs.

Transports maritimes (personnel)

30003. - 14 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la procédure qui consiste à délivrer à des officiers et officiers maritimes de la marine nationale à la retraite des équivalences de brevet leur permettant d'armer des bâtiments de commerce. Actuellement, entre 400 et 500 officiers de la marine marchande sont en quête d'un embarquement et se trouvent, de ce fait, au chômage. Il lui demande quelles mesures ou dispositions il envisage de prendre afin de favoriser en premier cette catégorie de personnel dont on sait que leur situation est la résultante du désarmement d'un grand nombre de bâtiments de la marine marchande.

Réponse. - L'attribution par équivalence du brevet de capitaine côtier à des officiers qui proviennent de la marine nationale est une possibilité prévue par la réglementation en vigueur. Cette délivrance est étudiée au cas par cas ; elle est subordonnée à des conditions très strictes de qualification et d'expérience professionnelle et elle est, d'autre part, soumise à l'expression d'un avis favorable du ministre de la défense. Cette mesure, en même temps qu'elle permet de donner satisfaction à des officiers particulièrement méritants et dotés d'une expérience incontestable, ne devrait pas être de nature, eu égard au nombre extrêmement faible de brevets ainsi décernés, à menacer sérieusement les intérêts des détenteurs du même brevet, issus de la marine marchande.

Transports maritimes (ports)

31676. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'attribution aux ports autonomes d'une dotation en capital de 1,4 milliard de francs prélevée sur les revenus des privatisations. La loi du 22 juillet 1983 répartissant les compétences entre les communes, les départements et l'Etat laisse sous la compétence d'Etat les ports autonomes et les ports d'intérêt national. En affectant aux seuls ports autonomes cette dotation, l'Etat n'assume pas l'ensemble de ses responsabilités. De plus, cette aide financière affectera la concurrence entre les ports en améliorant la compétitivité des ports autonomes au détriment des ports d'intérêt national. Ces derniers seront progressivement marginalisés, entraînant la sous-utilisation des équipements et la dévitalisation de régions littorales entières par la perte de l'activité portuaire. De plus, globalement, cela se traduira par un affaiblissement du potentiel maritime français. Il lui demande si le budget du ministère de la mer permettra d'accorder une aide financière compensatrice aux ports d'intérêt national.

Réponse. - La formule de la « dotation en capital » est un type d'intervention adapté aux caractéristiques administratives et financières des ports autonomes, établissements publics de l'Etat. La mise en œuvre de cette mesure ponctuelle à leur bénéfice se justifie dans le contexte des évolutions techniques et sociales très rapides qui traversent nos très grands ports face à une concurrence internationale exacerbée, notamment pour les trafics conteneurisés (dont les ports autonomes assurent 99 p. 100). Les autres ports bénéficient d'autres formes d'aides de l'Etat appropriées à leur statut et à leurs besoins. Ces autres ports sont ainsi globalement destinataires de crédits d'investissement sur le budget de l'Etat substantiellement plus importants que ceux auxquels ils pourraient prétendre au regard de l'importance de leur trafic (40 p. 100 des crédits en 1987 pour moins de 20 p. 100 du trafic portuaire français). Par ailleurs l'Etat est intervenu à plusieurs reprises, lorsque la situation l'exigeait, dans des plans de redressement de concessions portuaires d'intérêt national, plans de redressement comportant un réaménagement des dettes de celles-ci : ainsi à Brest, Cherbourg, Lorient, Sète et La Rochelle depuis 1985. Il s'agit là d'un type d'intervention assez proche dans ses effets de la dotation en capital envisagée pour les ports autonomes. Enfin, l'effort particulier mis en œuvre cette année au

bénéfice des ports autonomes ne doit pas faire oublier l'aide permanente structurelle de l'Etat au fonctionnement des ports d'intérêt national. Les personnels d'exploitation portuaire y sont en effet des fonctionnaires, à la différence de ce qui se passe dans les ports autonomes où ce sont des salariés de l'établissement public. La transposition du statut d'autonomie aux ports d'intérêt national, tous effets pris en compte, conduirait à une augmentation substantielle des tarifs de ces ports pour assurer l'équilibre de leur compte d'exploitation. Ces différences précisions permettent d'apprécier que l'effort de l'Etat porte sur l'ensemble du système portuaire, selon des formes différentes et adaptées aux différentes catégories de port. Cet effort trouve encore une nouvelle illustration avec les crédits d'investissement inscrits au budget 1988 qui augmentent de 28 p. 100 en autorisations de programme et de 56 p. 100 en crédits de paiement pour l'ensemble de nos ports. Globalement et surtout concrètement, toutes les conditions sont ainsi réunies pour que le système portuaire se trouve durablement renforcé, en particulier face à la concurrence internationale à laquelle il est directement confronté.

P. ET T.

Téléphone (facturation)

30221. - 21 septembre 1987. - **Mme Yvonne Plat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème qui se pose à certains usagers dans le montant de leurs factures téléphoniques. Constatant que ce montant est anormalement élevé et alors qu'il est reconnu que des travaux sur la voie publique perturbent les lignes téléphoniques, l'usager ne peut contester les sommes qui lui sont réclamées. Elle lui demande donc si la pose d'un compteur scellé au domicile de chaque abonné pourrait être envisagée de façon à faire foi en cas de contestation.

Réponse. - Il est tout à fait excessif de dire qu'un abonné ne peut contester les sommes qui lui sont réclamées dans l'hypothèse où il est reconnu que des travaux sur la voie publique ont perturbé le fonctionnement des lignes téléphoniques. Dans un tel cas, d'ailleurs assez rare, il est pratiqué, dès qu'il y a doute, une diminution de créance au bénéfice de l'abonné. Quant au problème général de la fiabilité de la facturation téléphonique, il n'est pas douteux que la situation actuelle n'est pas satisfaisante, aucune des deux parties ne pouvant pleinement convaincre l'autre, faute de disposer en général de la liste des communications demandées. Différentes solutions sont techniquement envisageables pour remédier à cette situation. La solution du compteur chez l'abonné, proposée par l'honorable parlementaire, n'est pas satisfaisante. Il faut savoir tout d'abord qu'elle nécessite des équipements supplémentaires d'un coût non négligeable : dispositif de retransmission d'impulsions de comptage, installé au central, et compteur installé chez l'abonné lui-même. Des précautions doivent être prises pour que la retransmission des impulsions ne perturbe pas la communication, ce qui, lors d'une communication internationale tarifiée à cadence d'impulsions assez rapide, deviendrait vite intolérable. En outre, ce compteur nécessite une alimentation électrique chez l'abonné et une prise de terre, éléments dont le bon fonctionnement permanent n'est pas certain. C'est pourquoi cette solution, utile certes dans le cas des personnes mettant leur poste à la disposition d'un tiers, n'a jamais connu un grand développement, non seulement en France, mais aussi à l'étranger. La technologie moderne permet de faire appel à des solutions plus élaborées. C'est ainsi que la facturation détaillée est offerte depuis 1982 aux abonnés raccordés sur certains centraux électroniques ; les deux tiers des abonnés peuvent actuellement y prétendre, moyennant un supplément mensuel d'abonnement qui s'élève à 8 francs toutes taxes comprises ; dès 1989 elle sera offerte à tous, sous réserve éventuelle d'un changement de numéro d'appel. Pour ceux qui ne désirent pas payer ce supplément, deux possibilités intéressantes existent en cas de litige (toujours pour les abonnés raccordés sur centraux électroniques) : d'une part l'indication, par l'agence commerciale, des communications susceptibles d'être les plus onéreuses (internationales, interurbaines tarifées toutes les 13 et 24 secondes, Télétel 3615) ; d'autre part le système dit « Gestax » qui permet de connaître la ventilation par période de vingt-quatre heures des unités Télécom consommées. Toutes ces mesures ont sans aucun doute déjà porté leurs fruits, puisque depuis deux ans le pourcentage de factures contestées a diminué de moitié. Il y a tout lieu d'espérer que l'achèvement de la mise en place des mesures exposées ci-dessus améliorera encore la situation et rétablira en

matière de facturation téléphonique le climat souhaité de confiance entre les services des télécommunications et leurs clients.

Postes et télécommunications (personnel)

31034. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les inquiétudes exprimées par les agents du cadre B du service des lignes P. et T. En effet, les intéressés ont obtenu des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de leur carrière pour une durée provisoire de cinq ans. Si ces mesures positives ont été favorablement accueillies, leur effet risque cependant d'être fortement atténué si elles ne sont pas accompagnées, en nombre suffisant, de transformations d'emplois de conducteurs de travaux en emplois de chefs de secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte éventuellement prendre pour satisfaire la requête des intéressés.

Postes et télécommunications (personnel)

31902. - 26 octobre 1987. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des agents du cadre B du service des lignes P. et T. Ces agents ont obtenu des modifications statutaires permettant le déblocage de l'avancement de leur carrière pour une durée provisoire de cinq années. Toutefois, ces décisions risquent de voir leur effet fortement atténué si elles ne s'accompagnent pas en nombre suffisant de transformations d'emplois de conducteur de travaux en chef de secteur. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'ordre financier il entend prendre pour satisfaire au maximum les demandes qui ne manqueront pas d'intervenir.

Postes et télécommunications (personnel)

33415. - 30 novembre 1987. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation de carrière actuelle des agents de la catégorie C Conducteurs de travaux, notamment au regard des possibilités d'avancement. Il lui fait observer qu'entre 1974 et 1985, du fait de l'interruption prolongée des recrutements des nouveaux chefs de secteur et chefs de district, l'avancement normal des agents de la catégorie C n'a pu être assuré. Certes, le budget pour 1985 a bien prévu pour une période transitoire de cinq ans un accès facilité au deuxième niveau pour les conducteurs de travaux à 40 p. 100 par concours interne et à 60 p. 100 par tableau d'avancement. Cependant, il constate, d'une part, que les quelque 600 transformations de niveaux annuelles qui seraient nécessaires pour combler le handicap ne sont pas réalisées et que, d'autre part, un nombre important d'agents ne peuvent, du fait de la limite d'âge, prétendre à concourir par voie interne. Il lui demande, par conséquent, s'il n'envisage pas d'augmenter l'enveloppe budgétaire permettant le passage de catégorie C en catégorie B, et s'il ne lui paraît pas possible de faciliter la promotion des cinquante-cinq ans des agents conducteurs de travaux qui ont été les plus lésés par la situation du blocage ayant existé entre 1974 et 1985.

Postes et télécommunications (personnel)

33468. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** souhaiterait connaître la réponse que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, compte apporter aux revendications des agents des P. et T. conducteurs de travaux du service des lignes. Il souhaiterait connaître la position du ministre ainsi que les démarches entreprises auprès de ses collègues des finances et de la fonction publique pour la mise sur pied d'un plan de régularisation des carrières de ces agents.

Postes et télécommunications (personnel)

34269. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes rencontrés par les agents des P. et T., conducteurs de travaux du service des lignes, bloqués dans le 1^{er} niveau du cadre B de la fonction publique depuis la création de ce corps en 1975. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier et, le cas échéant, les démarches qu'il a entreprises auprès des ministères du budget et de la fonction publique pour régulariser les carrières de ces agents.

Réponse. - Ainsi qu'il est rappelé, les conducteurs de travaux des lignes peuvent, depuis 1985 et pour une période transitoire de cinq ans, accéder au grade de chef de secteur dans la limite de 40 p. 100 par la voie du concours interne et dans la limite de 60 p. 100 par la voie du tableau d'avancement de grade. Cette dernière possibilité leur est d'ailleurs offerte dès l'âge de quarante ans, sous réserve de certaines conditions d'ancienneté. Au budget de 1987, 150 transformations d'emplois avaient été obtenues, se répartissant en 110 chefs de secteur (C.S.E.C.), 30 chefs de secteur de classe exceptionnelle (C.S.E.C.E.), 10 chefs de district (C.D.I.S.). Ces transformations, s'ajoutant aux ouvertures normales de vacances d'emplois, ont permis de nommer en 1987, 269 C.S.E.C., 44 C.S.E.C.E., 124 C.D.I.S. Pour 1988, le budget prévoit 40 transformations d'emplois, à raison de 25 C.S.E.C., 10 C.S.E.C.E., 5 C.D.I.S. Il n'est pas possible d'indiquer dès à présent combien de promotions pourront être effectuées au cours de l'année 1988. Sur le problème d'ensemble de la carrière de conducteurs de travaux des lignes, il peut être précisé qu'un groupe de travail interministériel, chargé de proposer un repyramidage des emplois des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B afin d'améliorer les possibilités d'avancement des intéressés, va prochainement déposer ses conclusions. En tout état de cause, l'objectif de la direction générale des télécommunications demeure de regrouper le personnel de la maîtrise de lignes dans la structure à trois niveaux de grade telle qu'elle existe notamment au service des installations, c'est-à-dire répartie en 50 p. 100 d'emplois de premier niveau, 30 p. 100 de deuxième et 20 p. 100 de troisième.

Téléphone (cabines)

31118. - 12 octobre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le mode de remboursement des télécartes défectueuses. En effet, s'il arrive que l'état de certaines cartes ne permette pas à leur détenteur d'en utiliser toutes les unités, les P. et T. procèdent au remboursement par lettre-chèque. Dans l'intérêt de l'administration et des usagers, ne serait-il pas plus rapide et moins coûteux de porter la somme à rembourser sur le relevé des communications ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Réponse. - La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue, et ce pour trois raisons. En premier lieu elle ne ferait pas gagner de temps : la longueur toute relative de la procédure (qui actuellement n'exécède en général pas vingt jours) n'est en effet pas due à l'émission d'une lettre-chèque, mais à l'expertise de la carte, opération délicate nécessitant un matériel très spécifique n'existant que dans trois centres spécialisés ; parfois, en outre, la carte apparaît comme bonne, sans que la bonne foi du client soit à mettre en cause, le dérangement se situant au niveau du publiphone ; en tout état de cause, le remboursement par crédit sur le compte téléphonique ne pourrait apparaître qu'à la première facturation à venir, soit en raison de la périodicité bimestrielle de celle-ci, au bout d'un délai moyen d'un mois après la décision de remboursement. En second lieu, une procédure de remboursement par crédit au compte serait en fait plus lourde et plus onéreuse que l'émission d'une lettre-chèque. Enfin et surtout, il convient de ne pas perdre de vue que le possesseur d'une télécarte n'est pas obligatoirement un abonné ; il faudrait dès lors faire le tri entre abonnés et non-abonnés, ce qui introduirait une opération supplémentaire. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la procédure actuelle.

Téléphone (cabine)

31773. - 26 octobre 1987. - **M. Roger Holeindre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'utilisation des télécartes dans les cabines téléphoniques. Alors

que ce système pratique de paiement existe dans les grandes villes, peu de stations balnéaires, qui justement accueillent les citadins au moment des vacances, sont équipées avec ce genre de cabines. Les milliers d'utilisateurs de télécartes se trouvent ainsi pénalisés. Il lui demande s'il compte faire un effort particulier pour que les stations balnéaires soient équipées avec un minimum de cabines utilisant les télécartes. Il lui demande également de lui indiquer le nombre de cabines téléphoniques à télécartes installées à ce jour dans les villes du littoral ainsi que leur implantation géographique.

Réponse. - L'implantation de publiphones à cartes à mémoire ne peut se faire que d'une manière progressive et ce pour diverses raisons : rythme de fabrication par l'industrie, nécessité d'assurer parallèlement un approvisionnement en cartes satisfaisant et de laisser au public le temps de s'accoutumer à l'utilisation d'un matériel nouveau. Les implantations ont d'abord été réalisées en priorité dans les grands centres urbains, en raison du fort trafic et du risque élevé de vandalisme à l'encontre des cabines à pièces, et dans les gares et aéroports où passe une clientèle téléphonant beaucoup et loin. Le pourcentage de cabines à cartes installées en ces endroits pouvant être désormais considéré comme satisfaisant il est, dans un second stade, procédé à l'équipement des lieux voyant passer la clientèle des grands centres urbains et, parmi ces lieux, les stations balnéaires.

*Postes et télécommunications
(courrier : Paris)*

32039. - 26 octobre 1987. - **M. Roger Holeindre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la distribution du courrier à Paris. De plus en plus de Parisiens se plaignent de la lenteur et du retard dans l'acheminement du courrier. Certaines lettres timbrées au tarif normal mettent quelquefois deux jours et plus pour aller d'un arrondissement à l'autre. Des journaux sont livrés avec vingt-quatre heures de retard. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer la distribution du courrier. Il lui demande également de lui indiquer le nombre de distributions quotidiennes de courrier, ainsi que leurs horaires, sur la ville de Paris.

Réponse. - L'acheminement et la distribution du courrier à Paris font l'objet d'une attention toute particulière de la part des responsables locaux. Afin de répondre aux besoins du public, la poste modifie régulièrement ses organisations et s'attache en outre à améliorer la qualité du service lorsque des faits précis lui sont signalés. C'est le cas notamment de la presse avec qui la poste entretient des contacts réguliers pour satisfaire les abonnés. Par ailleurs, dans toute la mesure du possible, la mécanisation des opérations est pratiquée afin d'accroître la productivité et de tendre les contraintes horaires au cours des différentes phases de traitement du courrier. En ce qui concerne le nombre de distributions, il est précisé que la ville de Paris bénéficie d'une situation exceptionnelle par rapport au reste du territoire national où une seule distribution journalière est assurée. A Paris, du lundi au vendredi, deux dessertes d'objets ordinaires sont effectuées le matin à 8 heures et 10 h 30, tandis que la remise des plis recommandés et le paiement des mandats ont lieu à partir de 9 h 30. L'après-midi, une tournée d'objets ordinaires et recommandés est assurée dès 15 h 30. Le samedi matin, deux tournées sont exécutées vers 8 heures et 10 h 30.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Yvelines)

32258. - 2 novembre 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés actuelles du bureau de poste de Vélizy-Villacoublay. Le trafic de ce bureau est en hausse et il sera encore plus avec l'implantation d'un nouveau centre commercial. Alors qu'il faudrait, selon les normes mêmes de l'administration, un agent de plus, ce sont en fait deux emplois au service des guichets et un chez les préposés qui seront supprimés au 1^{er} novembre. Les conséquences d'une telle décision vont se révéler catastrophiques : des services rendus au public en baisse avec la fermeture des bureaux entre 12 et 14 heures, des files d'attente plus longues, des moyens de remplacement des agents diminués, la distribution du courrier perturbée. Cette situation risque de se reproduire dans de nombreuses villes des Yvelines où des suppressions d'emplois sont programmées. Elle lui

demande, d'une part, de revenir sur la décision de suppression de personnel concernant Vélizy-Villacoublay, d'autre part, de veiller à ce que le redéploiement des effectifs dans les P. et T. du département des Yvelines n'entraîne pas la dégradation du service public au détriment de l'intérêt des usagers.

Réponse. - La poste évolue dans un secteur concurrentiel puisque le monopole ne couvre qu'une partie de ses activités. Dans l'intérêt de la collectivité, sa gestion doit être aussi rigoureuse que possible. A ce titre, elle adapte en permanence ses moyens aux charges de trafic à écouler. C'est dans ce contexte qu'elle modifie périodiquement ses organisations dans les bureaux de poste, les centres de tri ou les centres de chèques postaux. A Vélizy-Villacoublay, le rendement constaté se situe au-dessous de la moyenne du département, même après prise en compte de la légère augmentation d'activité constatée récemment. Le chef de service a donc décidé de réduire la force de travail de ce bureau d'une heure trente par jour et d'adapter les horaires d'ouverture des guichets à la fréquentation réellement constatée en fixant l'heure d'ouverture à 8 h 30 le matin et en fermant le bureau de 12 h 30 à 13 h 30. S'agissant d'une réduction de moyens en personnel très minime, la réorganisation devrait apporter une plus grande souplesse de gestion profitable à l'ensemble des clients de la poste.

Telephone annuaires

33165. - 23 novembre 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la pratique de certaines entreprises insérant des publicités payantes dans l'annuaire téléphonique des communes, pour se faire connaître dans des communes où elles n'ont pas de commerce, donc où elles ne paient ni impôt, ni patente. Il lui demande s'il existe une limitation du nombre des annonces dans un annuaire pour un même annonceur. Il lui demande quelle est la législation en la matière.

Réponse. - La possibilité pour les abonnés de souscrire des insertions publicitaires dans les annuaires officiels des abonnés au téléphone n'est soumise à aucune limitation géographique. Telle est d'ailleurs la règle générale en matière de publicité, et toute autre attitude pourrait apparaître comme une entrave à la loi du marché. Il n'est donc pas envisagé de restreindre les possibilités d'insertion à caractère publicitaire, ni en nombre, ni en aire géographique.

Communes (finances locales)

33195. - 23 novembre 1987. - **M. Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles sont les conditions, y compris les participations financières, qui incombent à une commune désirant enfouir les câbles des P. et T.

Réponse. - Le choix entre les deux techniques (aérienne et souterraine) d'établissement d'un réseau de distribution téléphonique relève normalement de la compétence du service des télécommunications, qui l'effectue en tenant compte de différents critères (coût d'établissement, coût prévisible d'entretien, esthétique). Il doit cependant être précisé qu'en l'état actuel des techniques l'établissement d'une ligne souterraine revient beaucoup plus cher que celui d'une ligne aérienne. C'est pourquoi, lorsqu'une commune désire expressément que son réseau soit entièrement en souterrain, les services des télécommunications subordonnent en général la prise en considération de ce souhait à une participation financière de la commune compensant la différence de coût entre les deux techniques. S'agissant du cas particulier des sites protégés, il doit être souligné que ces services ont, depuis de nombreuses années, réalisé en coordination avec Electricité de France d'importants efforts de dissimulation des lignes, ces opérations étant subordonnées à la prise en charge par les communes intéressées de 50 p. 100 du coût des travaux correspondants.

Téléphone (tarifs : Haute-Vienne)

33611. - 30 novembre 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les problèmes relatifs à la taxation téléphonique dans le département de la Haute-Vienne. Ce département est en effet divisé en deux zones de taxation. La zone incluant l'arrondissement de Bellac se trouve considérablement désavantagée compte tenu du barème de tarification qui lui est appliqué. Les assemblées locales (conseil général, communes concernées) ont à diverses reprises attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'utilité d'une unification de la taxe de base des communications dans le ressort départemental. En conséquence, il lui demande si une telle unification peut être envisagée dans des délais rapprochés.

Téléphone (tarifs : Haute-Vienne)

33749. - 7 décembre 1987. - M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le problème de la taxe téléphonique en Haute-Vienne. En effet, le département de la Haute-Vienne est divisé en deux zones de taxation : la zone comportant tout l'arrondissement de Bellac, à l'intérieur duquel se trouve le canton de Mézières-Saint-Issoire, est très nettement défavorisée par rapport au reste du département. La population et les municipalités de ce secteur ont un besoin réel important de communiquer avec les administrations qui sont centralisées à Limoges, ce qui crée une inégalité intolérable pour les habitants de la zone Nord. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'unification de la taxe de base des communications téléphoniques dans le département de la Haute-Vienne.

Réponse. - La situation héritée de l'ancienne exploitation manuelle était caractérisée par de forts écarts de prix entre les différents types de communications et certaines inégalités résultant des découpages existants. A cet égard, il doit être signalé que le cas de la Haute-Vienne, divisée en deux circonscriptions tarifaires, ne constitue pas l'anomalie la plus marquante puisque certains départements comprennent jusqu'à huit circonscriptions. Dans un premier temps, sur la base d'études très complètes, le Gouvernement a pris la décision, dans un contexte de baisse du niveau général des tarifs, de réduire les écarts évoqués : prix de l'unité Télécom ramené de 0,77 franc à 0,74 franc puis à 0,73 franc ; mise en place d'une modulation horaire des communications locales ; baisse du prix des appels interurbains à longue distance (plus de 100 km) de 7,7 p. 100 en moyenne. Dans un deuxième temps, l'application aux tarifs des télécommunications de la taxe sur la valeur ajoutée a permis d'atténuer davantage encore pour les entreprises, grosses consommatrices de communications interurbaines et internationales, l'incidence de la distance. Le volet suivant est celui de la géographie tarifaire. Cette nouvelle réforme, permettant de mieux prendre en compte les réalités régionales, ne sera financièrement possible qu'à partir de 1989. Ce délai sera mis à profit pour développer une large concertation sur ce sujet.

Postes et télécommunications (timbres)

33930. - 7 décembre 1987. - M. Alain Richard rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que par tradition, depuis les années vingt jusqu'aux années cinquante, ont été émis des timbres avec surtaxe au profit de toutes sortes de causes : celles des tuberculeux, des opipielins, des victimes de la guerre, de la croisade pour l'air pur, etc. En 1958, pour en éviter la multiplication anarchique, l'Etat a décidé de limiter l'émission de timbres à surtaxe une fois par an au bénéfice de la Croix-Rouge. Il lui demande si, à titre exceptionnel, il ne pourrait pas être émis périodiquement un timbre à surtaxe pour les personnes en situation de pauvreté. La population pourrait ainsi manifester sa solidarité par une souscription volontaire dont la formule serait souple.

Réponse. - Il est tout à fait exact que depuis 1914, date du premier timbre-poste à surtaxe, un certain nombre de timbres à surtaxe ont été émis au profit de grandes causes nationales. C'est le décret interministériel n° 52-741 du 25 juin 1952, repris dans l'article D. 42 du code des postes et télécommunications, qui a

décidé que le produit des surtaxes serait attribué uniquement à la Croix-Rouge française. A juste titre, de nombreuses causes humanitaires, dont celle des personnes en situation de pauvreté, pourraient demander le bénéfice d'une exception. Cependant, leur nombre étant important, le choix de l'une d'entre elles ne pourrait donner lieu qu'à de légitimes protestations. Il est donc souhaitable de s'en tenir au statu quo en observant que la Croix-Rouge française répond à ses missions humanitaires dans tous les domaines. La décision de 1952 s'est révélée sage et il convient de la respecter. Au demeurant, les clients de la poste ne manifestent pas, malgré la souplesse de la formule, un intérêt pour les timbres surtaxés et les sommes recueillies restent très modestes face à l'ampleur des besoins à satisfaire.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

34319. - 14 décembre 1987. - M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'intérêt qu'il y aurait à revoir les accords commerciaux conclus entre les directions des postes de certains départements et des hebdomadaires de la presse écrite locale à diffusion gratuite. Ces accords comporteraient en l'état actuel deux volets : la mobilisation des services postaux du département pour la mise à disposition du public, à l'intérieur des bureaux et recettes, d'un journal gratuit, et ce jusque dans les lieux les plus reculés des départements ; la perspective de la réception et de la transmission par les agents de la poste des petites annonces destinées à ce journal gratuit. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à une telle situation qui risque, à terme, de porter préjudice à la presse écrite locale hebdomadaire payante.

Réponse. - Les chefs de service départementaux de la poste disposent à l'heure actuelle d'un budget publicitaire dont ils ont la maîtrise tant en ce qui concerne l'utilisation que les négociations avec les responsables publicitaires des différents supports. Toutefois, le montant de ces budgets comparés aux investissements des campagnes nationales ne laisse que très peu de latitude aux directions départementales pour réaliser des campagnes publicitaires au plan local. Il sera rappelé qu'ils ne doivent pas prendre d'initiative risquant de porter préjudice à la presse écrite locale payante.

Téléphone (annuaires)

34389. - 21 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'inconvénient qui résulte de la présentation de l'annuaire téléphonique 1987. La classification des abonnés professionnels par arrondissements, et non plus par communes, rend peu pratique la consultation des pages jaunes dans la mesure où elle nécessite la connaissance préalable de l'arrondissement dans lequel est située la commune recherchée. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir à la présentation alphabétique initiale, laquelle, plus rationnelle, semble permettre une recherche plus simple et plus pratique.

Réponse. - L'expérience de classement des professionnels par arrondissement dans les pages jaunes de l'annuaire, effectuée en 1986, visait à mieux répondre aux besoins de recherche des fournisseurs. Il n'est pas douteux en effet que, suivant les professions, la zone optimale de recherche peut être plus ou moins étendue, allant de la commune au département ; elle n'est évidemment pas la même suivant qu'il s'agit d'un grossiste ou d'un détaillant. L'arrondissement, solution intermédiaire, avait été finalement choisi. Il est apparu à l'expérience que cette solution n'était pas satisfaisante ; aussi, après consultation de représentants des utilisateurs, une nouvelle formule a-t-elle été adoptée. Le classement se fera à nouveau par commune ; toutefois, pour des rubriques courtes, de lecture très rapide, les inscriptions seront classées alphabétiquement dans une liste départementale unique, la commune étant alors bien entendu mentionnée à la suite de l'adresse.

Téléphone (annuaires)

34391. - 21 décembre 1987. - M. Henri Boyard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que cette année son administration n'a pas jugé nécessaire de mettre en place le système précédemment établi de récupération des annuaires périmés. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons et s'il ne juge pas souhaitable de le remettre en place dès l'année prochaine.

Réponse. - La récupération des annuaires périmés n'est, depuis plusieurs années, ni systématique, ni abandonnée. Elle est laissée à l'initiative des responsables locaux qui estiment dans chaque cas s'ils peuvent, compte tenu des concours qu'ils obtiennent auprès des collectivités locales et des professionnels, lancer l'opération sans qu'elle soit trop déficitaire. Force est de constater que, compte tenu des conditions générales du marché des vieux papiers, cette condition est de moins en moins souvent remplie; mais la reprise de telles opérations ne tient qu'à une évolution de ces conditions de marché.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE*Rapatrés (indemnisation)*

32842. - 16 novembre 1987. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur la non-cessibilité des certificats d'indemnisation des agriculteurs rapatriés, qui a pour conséquence de ne pas respecter les principes de la propriété, puisque ces créances, certes bien particulières, ne peuvent être cédées librement bien que représentant un patrimoine que les rapatriés avaient du laisser en Afrique du Nord. Il souhaite connaître ses intentions afin d'autoriser la cessibilité des certificats d'indemnisation.

Réponse. - L'incessibilité des certificats d'indemnisation a été introduite par la loi de 1978. Elle a été maintenue en 1987 pour des raisons de logique et d'équité. En effet, la préoccupation majeure du Gouvernement a été de consacrer la totalité de l'enveloppe totale de 30 milliards de francs à la réévaluation de l'indemnisation précédemment attribuée, et de la sorte d'assurer aux rapatriés bénéficiaires un montant d'indemnité complémentaire le plus élevé possible, en procédant au règlement des sommes dues à ce titre, par priorité aux bénéficiaires les plus âgés. Ceux-ci sont au nombre des personnes qu'intéresse normalement au premier chef une cessibilité de certificats d'indemnisation. Or, le complément d'indemnisation auquel ils ont droit leur sera intégralement versé au cours des quatre premières années d'application de la loi. De surcroît, une cessibilité des certificats d'indemnisation ne pourrait se concevoir qu'en dehors du marché boursier des valeurs mobilières et de ses règles de fonctionnement. Elle rendrait en conséquence nécessaire la création d'un marché spécifique, dont l'étroitesse rendrait délicate la mise en œuvre d'un système de cotation assortie d'un mécanisme régulateur destiné à éviter des fluctuations erratiques. En particulier, un afflux soudain de ventes ne manquerait pas de provoquer une forte dépréciation de la valeur des certificats, conduisant l'Etat à devoir intervenir afin d'en soutenir les cours, ce qui représenterait des dépenses budgétaires supplémentaires, d'importance croissante en cas de processus cumulatif.

Marchés publics (paiement)

32897. - 16 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur la nécessité pour l'administration de prendre des mesures pour accélérer les délais de paiement des marchés publics. On constate, en effet, que l'essentiel des retards est dû à la complexité parfois inutile des circuits administratifs. Le délai de transmission au service du mandatement peut être long (de une à trois semaines), alors même que la réception des matériels ou fournitures courantes, objet de la commande, pose rarement un problème de nature à justifier de longs processus de réception. La multiplication parfois inutile des étapes au cours du traite-

ment des demandes de paiement et leur mauvaise coordination sont un autre facteur de retard. La gestion des crédits est enfin une cause non négligeable de blocages. Les blocages se manifestent soit par l'arrêt du mandatement chez l'ordonnateur, soit par une suspension du paiement chez le comptable. Chez l'ordonnateur, l'absence de crédits disponibles est encore une cause fréquente d'arrêt de mandatement. Les fins de gestion provoquent des ralentissements ou des arrêts de mandatemets pour les services de l'Etat; les mémoires et projets de décompte reçus début décembre sont les derniers à être traités sur l'exercice: les mandats postérieurs ne peuvent être payés que sur l'exercice suivant dont les crédits nouveaux et les reports de ceux de l'exercice précédent sont mis en place au moins fin janvier, soit près de deux mois après la réception de la demande.

Réponse. - La réduction des délais de règlement des dépenses publiques est un souci constant du Gouvernement. La règle actuelle, posée par les articles 178 et 353 du code des marchés publics, est que le mandatement doit intervenir sous quarante-cinq jours après la réception de la demande de règlement, faute de quoi les intérêts moratoires sont dus et versés d'office. Pour leur calcul, un forfait de quinze jours est ajouté à la durée effective du retard de mandatement du principal. Toutefois, aucune règle n'impose au comptable, à compter de la date de l'ordonnancement, un délai pour effectuer le paiement. De façon générale, on constate une tendance à l'amélioration des délais de paiement des administrations publiques, même si des retards peuvent survenir dans certains cas et à certaines périodes de l'année. Conscient de l'acuité de ce problème pour les entreprises, et singulièrement pour les petites et moyennes entreprises, le Gouvernement poursuit l'action menée pour réduire encore les délais de paiement effectifs des marchés publics, avec le souci d'améliorer encore les procédures actuelles, qui présentent pour les créanciers le double inconvénient de n'imposer de délai réglementaire, sanctionné par l'application d'intérêts moratoires, qu'en matière de mandatement, et de ne pas garantir une date de paiement certaine. Ainsi ont été recherchées les solutions permettant d'insister, au profit des créanciers des collectivités publiques, un délai global de paiement incluant, outre les opérations de mandatement, les délais comptables, postaux et bancaires, conformément aux souhaits formulés par le médiateur et aux recommandations exprimées dans un rapport de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat. Dans ce cadre, la mise en place d'un nouveau moyen de paiement, la lettre de change-relevé, permettra aux entreprises de connaître avec précision la date à laquelle les sommes qui leur sont dues seront effectivement mises à leur disposition: après remise de la facture ou du décompte, la collectivité publique disposera d'un délai maximal de trente jours pour délivrer à son fournisseur, avec lequel elle en sera convenue préalablement, une autorisation d'émettre une lettre de change-relevé à échéance de 60 jours pour le montant, dûment vérifié, des sommes dues. La lettre de change-relevé constitue un mode de paiement moderne, créé en 1973 à l'initiative des banques et largement utilisé depuis lors dans le secteur privé: elle présente en outre l'avantage de pouvoir être escomptée ou de pouvoir faire l'objet d'une cession au titre de la loi n° 81-1 du 12 janvier 1981 modifiée. Afin d'instaurer ce nouveau système dans les meilleures conditions, plusieurs expérimentations sont menées depuis le début de l'année par les administrations centrales et dans quelques départements par des services extérieurs de l'Etat, par des établissements publics hospitaliers et par des collectivités territoriales volontaires. Au vu des résultats obtenus, ce nouveau moyen de paiement pourra être généralisé avec les adaptations qui paraîtront nécessaires, étant entendu que les ordonnateurs pourront choisir librement les marchés payés par lettre de change-relevé. Le recours à ce nouveau moyen de paiement garantira alors un délai de paiement effectif inférieur au délai constaté entre entreprises, qui est couramment de 90 à 120 jours. Par ailleurs, un allègement des pièces justificatives dont la fourniture est exigée pour le paiement des comptes est préconisé pour les marchés de l'Etat par le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. En ce qui concerne les marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics, le principe, posé par la loi du 2 mars 1982, selon lequel seules doivent être produites les pièces justificatives strictement nécessaires sera prochainement rappelé.

Administration (fonctionnement)

34753. - 28 décembre 1987. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur la nécessité de repenser l'Etat et le fonctionnement de l'administration. L'Etat qui fut modernisateur au lendemain de la dernière guerre traverse actuellement une phase d'adaptation. Trois priorités devraient inspirer la gestion publique: d'abord, simplifier les procédures et les structures, ensuite, apprendre, en particulier

aux hauts fonctionnaires à écouter les praticiens avant de prendre des décisions, enfin, écouter l'utilisateur client. Pour agir mieux, il faudrait plus de sérieux dans l'étude préalable des décisions, le recours à l'expérience chaque fois que possible et, ce que l'Etat ne fait d'habitude pas, le suivi et l'évaluation.

Réponse. - Les priorités exposées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la réforme de l'Etat correspondent pleinement aux orientations générales qui ont été retenues par le Gouvernement. Un effort important a été entrepris pour simplifier les structures administratives. Dès la préparation du budget de l'Etat pour 1987, l'organisation interne de la quasi-totalité des ministères a été examinée de façon détaillée par des missions d'étude. Il en est résulté la suppression de 16 directions, 5 délégations et 21 sous-directions dans les administrations centrales. De la même façon, il a été décidé de supprimer, de privatiser ou d'alléger une quinzaine d'établissements publics. Enfin, près de 35 000 postes de fonctionnaires devraient être supprimés pour la période 1987-1988, ce qui devrait permettre à l'Etat d'économiser 3,5 milliards de francs par an. Des allègements importants ont par ailleurs été apportés à de nombreuses procédures administratives, en étroite concertation avec les usagers et les professionnels concernés. Ainsi, la commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (Cosiforme), dont le mandat expirait le 17 juillet 1986, a été remise en place par le décret du 15 janvier 1987. Composée de représentants des administrations, des entreprises et des professions libérales, elle a émis, en 1987, 43 recommandations, dont beaucoup sont déjà entrées en application. Parallèlement, le ministère chargé de la réforme administrative et le ministère chargé du commerce, de l'artisanat et des services ont décidé la création dans six départements de groupes d'études et de réflexion chargés de formuler des propositions de simplification des formalités administratives incombant aux entreprises. Ceux-ci ont été mis en place dès février 1987 dans les départements de l'Ain, de la Charente, de la Loire-Atlantique, des Pyrénées-Atlantiques, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Les chefs d'entreprise et les représentants du monde économique ont participé aux travaux de ces groupes. Près d'un millier de personnes au total ont été consultées. Après synthèse des rapports remis par les départements, près de 300 propositions ont été recueillies. Une centaine de mesures concrètes ont été décidées et, pour beaucoup d'entre elles, sont déjà entrées en application. En outre, les départements pilotes sont tenus informés, au fur et à mesure, des suites données à leurs propositions. Par ailleurs, afin de simplifier les formalités incombant aux citoyens, le ministère de la réforme administrative organise très régulièrement des réunions interministérielles pour examiner les propositions de réforme présentées notamment par le médiateur à partir des dossiers individuels dont il est saisi et par les centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.) à partir des demandes qu'ils reçoivent (200 000 appels téléphoniques par an). Près d'une centaine de mesures, portant sur les sujets les plus divers, ont ainsi été étudiées en 1987. Des expériences ont également été entreprises dans plusieurs régions pour mettre au point des procédures permettant de simplifier les formalités imposées aux usagers. Ainsi, une expérience de mise en place d'une déclaration de revenu unique, destinée aux entrepreneurs individuels qui sont actuellement tenus de remplir trois déclarations différentes, sera effectuée dès mars 1988 dans les régions Alsace, Nord et Picardie. De la même manière, une réflexion a été engagée dans les trois départements de la Loire-Atlantique, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sur la possibilité de mettre en place des lieux uniques pour la déclaration et le paiement des charges sociales. Cette démarche expérimentale permet ainsi de tester, puis d'étendre et de généraliser en cas de succès, des innovations destinées à alléger certaines procédures. Elle s'inscrit dans le cadre de l'effort entrepris par le gouvernement pour promouvoir des cercles de qualité dans l'administration et qui a abouti à la création de plusieurs centaines de cercles dans les différents services publics.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur (comités et conseils)

6248. - 28 juillet 1986. - M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 19 avril 1985, a estimé que le conseil supérieur des universités avait été élu dans des conditions irrégulières en 1983. Une mesure de validation, votée par le Parlement le 25 juillet 1985, sous la forme d'un amendement à une loi D.D.O.S., a néanmoins prorogé le C.S.U. jusqu'au

30 juin 1986. Cette loi, déferée au Conseil constitutionnel, a été jugée conforme à la Constitution sous réserve que son effet ne dépasse pas la date du 30 juin 1986. Entre-temps, le précédent gouvernement a fait élire, en février 1985, un nouveau C.S.U. dans des conditions dont la régularité pourrait également être contestée. Or l'administration vient d'annoncer que les jurys mis en place par le C.S.U. irrégulièrement élu en 1983, et prorogé jusqu'au 30 juin 1986, siégeront jusqu'en février 1987 pour procéder à de nombreux recrutements d'enseignants. Il s'en étonne et attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur sur les conditions contestables, dans lesquelles ont été opérés ces recrutements et souhaite savoir quelles dispositions seront prises pour rétablir la régularité de ces procédures.

Enseignement supérieur (comités et conseils)

25420. - 25 mai 1987. - M. Gilbert Gantier s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6248 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Dans l'année universitaire qui précède le 30 juin 1986, des jurys ont été constitués pour assurer le recrutement des professeurs des universités et des maîtres de conférences. Leurs membres ont été choisis parmi ceux du Conseil supérieur des universités qui avait été prorogé par une mesure législative jusqu'au 30 juin 1986. Conformément au droit commun de la fonction publique et en application directe des dispositions de l'article 27 du décret du 6 juin 1984 relatif aux statuts des professeurs des universités et des maîtres de conférences selon lesquelles « les membres des jurys qui perdent la qualité de membre du Conseil supérieur des universités après le début du concours continuent à siéger jusqu'à la fin des opérations d'admission », ces jurys ont continué à examiner les candidatures aux concours qui avaient commencé avant le 30 juin 1986. Ces opérations sont maintenant terminées sans avoir donné lieu à contestation. Un nouveau Conseil supérieur des universités, puis un Conseil national des universités désigné sur de nouvelles bases, ont été élus. Des jurys issus du dernier conseil vont être à nouveau désignés. Pour les futures opérations de recrutement, la même règle de continuité dans la composition des jurys après le début des opérations d'un concours reste applicable, afin d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement des candidats à un même concours.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

25637. - 1^{er} juin 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés de l'université Paris-X-Nanterre, pourtant gérée avec une grande rigueur. La dotation de l'Etat ne prend pas en compte l'augmentation du nombre des étudiants, la diversification des formations offertes et les contraintes du fonctionnement d'équipements souvent mal conçus et très dégradés. Le bâtiment prévu au début des années 1970 n'a jamais été construit. Chauffage, téléphone et ascenseurs sont à bout de souffle... La subvention de fonctionnement par étudiant serait de 538 F par étudiant de Paris-X-Nanterre en 1986, contre 953 F par étudiant en France. L'investissement par étudiant s'est élevé à 11 F à Paris-X-Nanterre contre 42 F en moyenne. Le coût budgétaire d'un étudiant est de 7 412 F par étudiant à Paris-X-Nanterre, alors qu'il est de 10 989 F en moyenne. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les dotations attribuées par l'Etat aux universités tant en fonctionnement pédagogique (subvention activité) qu'en heures complémentaires sont calculées en référence à la charge d'enseignement à assurer par chaque établissement. Cette charge d'enseignement est établie en fonction du nombre des étudiants inscrits dans chaque formation habilitée et de la maquette horaire de chacune d'elles. La progression des effectifs d'étudiants et la diversité des formations sont donc bien prises en compte pour l'affectation des crédits. D'une manière générale, les formations littéraires, juridiques, économiques et de sciences humaines ont une pédagogie moins lourde que les formations scientifiques (horaire annuel plus faible, peu ou pas de travaux pratiques). Les

subventions activité rapportées à l'étudiant sont donc plus faibles dans les universités tertiaires que dans les universités à dominante scientifique et médicale. Le ratio subvention de fonctionnement par étudiant qui a été évoqué semble comptabiliser l'ensemble des dotations de fonctionnement, y compris celles concernant l'infrastructure et le surcoût de la recherche. Ces dernières n'ont quasiment aucun rapport direct avec le nombre d'étudiants d'un établissement mais dépendent du nombre d'enseignants et de la nature disciplinaire des recherches plus ou moins coûteuses en consommation de fluides. De tels agglomérats peuvent conduire à des comparaisons sans signification. Le ratio appelé investissement par étudiant concerne en fait uniquement le renouvellement de matériel. Il ne paraît pas démontrer que le renouvellement du matériel scientifique est le plus onéreux. La référence à une situation moyenne nationale est donc sans objet. Pour ce qui est du coût budgétaire d'un étudiant, outre que la notion de budget est ici incomplète (crédits de maintenance, action sociale, investissement), les mêmes remarques peuvent être faites. Le ratio présenté regroupe les différentes subventions déjà examinées avec les rémunérations des personnels enseignants et ATOS, pour lesquelles une moyenne nationale à l'étudiant est peu opérationnelle (techniciens et ingénieurs employés pour les activités de recherche, cursus pédagogiques plus ou moins lourds). Par ailleurs suite au contrat passé en septembre 1983 entre le ministère de l'éducation nationale et l'université de Paris-X, le ministère de l'éducation nationale a financé des travaux de chauffage et verse une subvention complémentaire de fonctionnement reproductible pour les frais de gardiennage. En 1987, un financement de 800 000 francs a été accordé pour un nouveau standard téléphonique. En 1988, l'augmentation des subventions de fonctionnement de l'université de Paris-X est de 7 p. 100 et de 27 p. 100 pour la seule subvention activité.

*Enseignement supérieur : personnel
(professeurs et maîtres de conférences)*

29170. - 3 août 1987. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les effets nefastes du décret du 6 juin 1984 sur le fonctionnement des universités et par contrecoup sur la modernisation technologique de la France. Ce décret ne laisse aux enseignants du supérieur que des perspectives de carrière très dévalorisées par rapport à leurs collègues du secondaire en raison du contingentement budgétaire de l'accès à la première classe de maîtres de conférences : professeur certifié : de 379 à 801 ; professeur agrégé : de 427 à 1 015 ; maître de conférences 2^e classe : de 480 à 664 ; maître de conférences 1^{re} classe : de 755 à 1 015 (valeurs en indices bruts). Par les règles de nomination dans leur corps les maîtres de conférences de 2^e classe sont pourtant déjà reconnus de compétence au moins égale aux agrégés. La dévalorisation des carrières et les contingentements budgétaires qui retardent les promotions créent des situations de déqualification qui retentissent sur la qualité du travail réalisé par les universités. Le retard à reconnaître leurs compétences dans leurs perspectives de carrière contraint, en effet, de nombreux enseignants à concentrer leurs efforts sur celles de leurs tâches susceptibles de favoriser leur carrière au détriment des tâches d'encadrement, de renouvellement des enseignements et d'ouvertures de leur recherche vers l'industrie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucun enseignant du supérieur n'ait une carrière inférieure à celle d'un agrégé dans l'enseignement secondaire.

Réponse. - Le retard ou la dévalorisation de la carrière de maître de conférences par rapport à celle de professeur agrégé de l'enseignement du second degré ne semble pas correspondre à la réalité. Il est vrai que conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, relatif notamment au statut des maîtres de conférences, l'avancement de la deuxième à la première classe de ce corps s'effectue au choix dans la limite des emplois budgétaires vacants. Toutefois, cette règle ne constitue pas, dans les faits, un obstacle de nature à entraîner une dévalorisation de la carrière de ces enseignants. En effet, actuellement, l'effectif réel global du corps des maîtres de conférences est de 14 604 dont 1 170 stagiaires de 2^e classe et 13 434 titulaires. Parmi ceux-ci, 12 886 appartiennent à la 1^{re} classe et 548 à la 2^e classe, cette dernière catégorie représentant donc moins de 5 p. 100 du nombre total des titulaires du corps. Quant aux conditions réelles d'accès à la 1^{re} classe du corps des maîtres de conférences, elles ne paraissent pas spécialement difficiles puisque au titre de la présente année, sur 584 can-

didatures régulièrement présentées et examinées par les sections compétentes du Conseil supérieur des universités, 410 - soit 70 p. 100 - ont obtenu une suite favorable.

Enseignement supérieur (enseignants vacataires)

30598. - 28 septembre 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des enseignants vacataires dans les universités. Les intéressés sont tenus d'exercer une activité principale extérieure à l'université et dans un lieu parfois éloigné de celle-ci, avec des frais de transport qui, dans les cas extrêmes, peuvent réduire à néant la rémunération perçue. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour permettre l'indemnisation de leurs frais de déplacements.

Réponse. - Le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 dispose que les chargés d'enseignement vacataires peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacements, lorsqu'ils sont appelés à se déplacer en dehors de la commune siège de l'établissement d'enseignement supérieur dont ils relèvent. En application de ces dispositions, les chargés d'enseignement vacataires des universités qui ne remplissent qu'à titre accessoire un service d'enseignement peuvent être défrayés des sommes qu'ils ont dépensées pour se rendre dans l'établissement d'enseignement supérieur qui les emploie. Ce texte dispose que les remboursements s'effectuent dans les conditions prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les règles applicables en la matière aux personnels de l'Etat. Il appartient à l'établissement, à la demande duquel sont effectuées les interventions, de prendre en charge ces remboursements.

Enseignement supérieur (professions médicales)

32969. - 16 novembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il n'estime pas souhaitable de réintroduire un enseignement thermal dans le cadre des études médicales. Il apparaît, en effet, que si nous ne procédions pas, comme nos voisins européens, à l'institution de diplômés de médecins thermaux, l'ouverture du marché unique européen aurait pour conséquence d'autoriser les médecins étrangers à exercer en France sans permettre aux médecins français, dépourvus de spécialisation, faute d'enseignement officiel, d'exercer dans les autres pays européens.

Réponse. - S'il n'existe pas, dans le cadre du premier et du deuxième cycle des études médicales, de certificat spécifique de crénothérapie, les étudiants n'en sont pas moins sensibilisés, au cours de l'étude des différentes fonctions de l'organisme humain, aux vertus curatives des eaux minérales. Les universités ont de plus la possibilité d'organiser des enseignements complémentaires traitant de l'hydrologie médicale. La crénothérapie est abordée systématiquement au cours du certificat de synthèse clinique et thérapeutique et est reprise dans l'enseignement du troisième cycle de médecine générale. Par ailleurs, une attestation d'études d'hydrologie et climatologie médicales, diplôme national, a été instituée par un arrêté du 2 décembre 1965. Cette formation, d'une durée d'un an, accessible aux docteurs en médecine français et étrangers, comporte des cours théoriques et un stage pratique dans un établissement thermal. Une réflexion est actuellement menée sur la mise en place éventuelle d'une nouvelle certification destinée à se substituer à l'attestation.

Bourses d'études (paiement)

33419. - 30 novembre 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait qu'un certain nombre de bourses données à des étudiants ne sont réglées à leurs bénéficiaires qu'au début de l'année calendaire, c'est-à-dire plusieurs mois après le début de l'année scolaire. Ces écarts sont particulièrement difficiles à supporter par les étudiants n'ayant pas d'autres ressources. Elle demande quel conseil peut être donné aux étudiants se trouvant dans cette situation et quelle est la position du ministère face à ce problème.

Réponse. - Il convient de rappeler qu'un certain nombre de dispositions ont été prises pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps utile. C'est ainsi qu'un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses d'enseignement supérieur peuvent être mise en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. De plus, l'automatisation de la gestion de ces aides, mise en place depuis plusieurs années dans certaines académies, est en cours d'extension. A l'avenir, cela devrait permettre d'accélérer l'établissement des titres de paiement. En outre, une partie des crédits des bourses d'enseignement supérieur, au titre du trimestre octobre-décembre est déléguée aux recteurs avant la rentrée universitaire. Les ajustements au moyen de délégations complémentaires interviennent au cours du trimestre en fonction des indications des recteurs sur les effectifs prévisibles des boursiers, leur nombre réel n'étant connu qu'à la fin du mois de janvier. Des causes de retard peuvent néanmoins subsister au plan local pour des raisons touchant notamment aux calendriers d'inscription de certains étudiants bien que des mesures aient été prises, en liaison avec les universités, afin d'améliorer les procédures d'inscription des intéressés ou pour des raisons relatives aux délais de vérification des documents de paiement des bourses, ou aux transferts des dossiers d'une académie à une autre. Les étudiants concernés ne sont toutefois pas démunis puisqu'ils ont alors la possibilité de solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (Assemblée nationale)

34599. - 21 décembre 1987. - **M. Philippe Puuud** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur l'application très fréquente de l'article 48 de la Constitution qui permet au Gouvernement, à tout moment, de modifier l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Ainsi, au cours de la présente session, de façon souvent incohérente, le Gouvernement a utilisé sans concertation l'article 48 de la Constitution pour modifier l'ordre du jour pourtant fixé en conférence des présidents sur ses propositions. Il en résulte un désordre extrême qui nuit à la clarté du débat parlementaire. Des textes réapparaissent pour être discutés presque en secret en séance de nuit ou le samedi, d'autres disparaissent sans que l'on sache vraiment s'ils sont retirés de l'ordre du jour des prochaines séances ; enfin, des commissions sont obligées de siéger et de terminer à la hâte l'examen de textes, alors que des séances publiques se tiennent. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour faciliter le travail des parlementaires, et éviter la pagaille qui règne actuellement en matière d'ordre du jour.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire l'article 48 de la Constitution : « L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui. » Il lui incombe, en liaison étroite avec le Premier ministre et en fonction des priorités définies par le Gouvernement, de déterminer l'ordre du jour prioritaire qui tient compte aussi de la nécessité de laisser, entre le dépôt des projets de loi sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée et leur inscription à l'ordre du jour de la séance publique, un délai suffisant pour que les groupes politiques et les commissions parlementaires puissent procéder aux études nécessaires. L'ordre du jour prioritaire est communiqué à la conférence des présidents qui se réunit au moins une fois par semaine en période de session. Il est toujours préparé en étroite liaison avec les présidents des commissions. Il est inévitable que l'ordre du jour fasse l'objet d'ajustements. Il est en effet nécessaire de tenir compte de la durée effective des débats, qui ne peut jamais être déterminée avec précision à l'avance. Tous les gouvernements ont été amenés, notamment en fin de session, à recourir à des modifications de l'ordre du jour. Pour l'essentiel, il s'agit de modifications d'importance mineure destinées à tenir compte du déroulement de la procédure, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 45 de la Constitution.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

25840. - 8 juin 1987. - **M. Jean Seitzinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, s'il ne lui paraît pas inopportun d'avoir, lors de la suppression de la franchise postale, interdit au contrôle médical des caisses primaires d'assurance maladie de notifier leurs décisions, notamment celles de reprise de travail, par lettre recommandée comme cela était le cas naguère ou, pour le moins, par courrier normal, affranchi à 2,20 francs. En effet, ces décisions sont notifiées par courrier affranchi à 1,90 francs de sorte que les décisions sont portées à la connaissance des intéressés avec un retard qui, du fait du paiement de l'indemnité journalière, coûte un multiple d'une notification par lettre recommandée. Il demande si en l'espèce il ne serait pas du plus grand intérêt de rétablir au profit du contrôle médical la notification de décision, notamment celle de la reprise du travail par lettre recommandée.

Réponse. - Les organismes du régime général ont renoncé depuis le 1^{er} avril 1986, à utiliser la dispense d'affranchissement pour le courrier qu'ils expédient. Cette décision a été prise afin de permettre aux caisses de maîtriser les dépenses d'affranchissement par une action sur le volume et les tarifs du courrier. Dans cette perspective, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a demandé aux organismes d'utiliser le tarif réduit pour les envois n'ayant pas d'incidence financière pour les assurés. En ce qui concerne les envois par lettre recommandée, la Caisse nationale a rappelé que leur utilisation devait être limitée aux cas prévus par la réglementation de sécurité sociale en vigueur. En vertu de l'article 50 du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, la caisse primaire notifie la décision de déduction ou de suppression des indemnités journalières, prises sur avis du contrôle médical, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les conditions de cet envoi sont donc inchangées depuis le 1^{er} avril 1986. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître à l'administration les cas dans lesquels la réglementation ne lui semblerait pas avoir été respectée afin qu'il soit procédé à une enquête.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

30885. - 5 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conséquences pour les diabétiques des mesures supprimant le remboursement par la sécurité sociale d'un médicament indispensable : le glucivit. Il lui indique, par ailleurs, que depuis que ce médicament n'est plus remboursé, son coût a progressé de 80 p. 100. La boîte de soixante comprimés passant de 10,20 francs à 18 francs. A l'heure où une grande campagne de dépistage du diabète est lancée, à Epinal « ville pilote », il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un produit pharmaceutique dont une des propriétés reconnues est la prévention et le traitement des complications du diabète soit remboursé à nouveau. Il lui demande en outre quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre pour mettre fin à ce genre de hausses.

Réponse. - Conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des maladies graves a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Tel est le cas des vitamines B1, B6, B12, dans leur présentation destinée à être administrée *per os*. D'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves telles que les vitamines A, E, D par voie orale et les vitamines B1, B6, B12 sous forme injectable ont été maintenues sur la liste des spécialités remboursables à 40 p. 100. Le glucivit étant un mélange des vitamines B1, B2, C, E, et de rutoside, ce médicament a été radié de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. En tout état de cause, la monographie relative à ce produit, révisée en 1985 par la commission du Dictionnaire pharmaceutique, a été revue. Les indications thérapeutiques retenues pour ce médicament se limitent désormais au traitement des symptômes en rapport avec l'insuffisance veineolymphatique. Les indications précédemment mentionnées relatives au traitement dégénératif des globes oculaires par suite d'un état diabétique ne sont donc plus reconnues pour cette spécialité pharmaceutique. Les prix des produits non remboursables par la sécurité

sociale ayant été libérés, il appartient aux services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes d'en contrôler l'évolution.

Transports (transports sanitaires)

32056. - 26 octobre 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des ambulanciers dont la profession est gravement menacée par les agissements de certaines caisses de sécurité sociale qui incitent par voie de tracts les assurés à utiliser des voitures particulières. Or, deux cas se présentent : ou bien l'assuré prend sa voiture ou celle d'un proche parent ; ou bien, il demande à un tiers de le transporter avec, pour ce dernier, la rétribution kilométrique que l'assuré perçoit de son organisme payeur. Il est en train de se créer un réseau parallèle avec des personnes disposant de temps qui profitent de ces situations et transportent des clients sans être soumis aux exigences des professionnels. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'obtenir des caisses d'assurance maladie qu'elles exigent la preuve (par exemple, photocopie à l'appui) que le véhicule appartient effectivement à l'assuré ou à un proche parent.

Transports (transports sanitaires)

32930. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des ambulanciers dont la profession est gravement menacée par les agissements de certaines caisses d'assurance maladie qui incitent par voie de tracts les assurés à utiliser des voitures particulières. Deux cas se présentent : ou bien, l'assuré prend sa voiture ou celle d'un proche parent, ou bien, il demande à un tiers de le transporter avec, pour ce dernier, la rétribution kilométrique que l'assuré perçoit de son organisme payeur. Il est donc en train de se créer un réseau parallèle avec des personnes disposant de temps et qui profitent de ces créneaux pour transporter des personnes sans être soumis aux exigences des professionnels. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'obtenir des caisses d'assurance maladie qu'elles exigent la preuve (par exemple, photocopie à l'appui) que le véhicule appartient effectivement à l'assuré ou à un proche parent.

Transports (transports sanitaires)

33883. - 7 décembre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des ambulanciers de l'Est de la France dont la profession est menacée par l'incitation, par voie de tracts, de certaines caisses de sécurité sociale de cette région vis-à-vis des assurés afin qu'ils utilisent leur voiture particulière pour leurs déplacements. Ainsi, deux cas se présentent : soit l'assuré prend effectivement son véhicule personnel, soit il demande à une tierce personne de le transporter, cette dernière bénéficiant de la rétribution kilométrique. Il se crée donc actuellement un réseau parallèle qui s'avère préjudiciable à la profession des ambulanciers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser les modalités techniques et administratives qui pourraient être mises en place afin de s'assurer que le véhicule appartient effectivement à l'assuré ou à un proche parent.

Transports (transports sanitaires)

34055. - 7 décembre 1987. - **M. Guy Herliory** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'une enquête soit effectuée sur une incitation faite par les caisses de sécurité sociale de l'Est de la France. Ces organismes incitent, en effet, par voie de tracts, les assurés à utiliser, à la place des ambulances, des voitures particulières. Or, deux cas se présentent : ou l'assuré prend sa voiture ou celle d'un proche de la famille, ce qui est normal, ou il demande à un tiers de le transporter, avec à la clé, pour ce dernier, la rétribution kilométrique que l'assuré perçoit de son organisme payeur. Il est en train de

se créer un réseau parallèle avec des personnes disposant de temps, qui profitent de ces créneaux et transportent allègrement, sans être soumis aux exigences des professionnels, les assurés sociaux.

Réponse. - Le principe énoncé par l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux et réaffirmé par la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires est le remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du malade. Lorsque l'état de l'assuré lui permet d'être transporté en voiture particulière, les caisses procèdent au remboursement sur la base du barème applicable aux fonctionnaires. Il s'agit d'un remboursement forfaitaire d'un montant beaucoup moins élevé que le prix d'un transport en taxi ou en véhicule sanitaire léger. A l'issue de la réunion du 3 novembre 1987 entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les syndicats représentatifs des ambulanciers du Nord-Est, il a été décidé qu'une réunion de la commission de concertation locale sera organisée par chaque caisse pour examiner les risques d'utilisation du véhicule particulier dans des conditions non conformes à la loi. Cette procédure, qui paraît de nature à répondre aux préoccupations de la profession, devrait permettre de faire cesser les abus actuellement constatés.

TOURISME

Etrangers (touristes)

24127. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la politique de l'accueil touristique. Il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour l'été 1987 pour améliorer l'information destinée aux touristes étrangers venant visiter la France.

Réponse. - Afin d'améliorer l'image de marque touristique de notre pays, le secrétariat d'Etat au tourisme a décidé de lancer en 1987 et ce pour la première fois en France, une campagne nationale en faveur de l'accueil touristique. Cette campagne, menée en étroite collaboration avec les organisations professionnelles et les collectivités territoriales s'est articulée autour de trois axes : une mobilisation renforcée des professionnels du tourisme sur le problème de l'accueil ; une sensibilisation accrue de la population française à l'importance de l'accueil touristique ; une information améliorée des touristes étrangers dont il faut connaître les attentes. En ce qui concerne plus particulièrement l'information destinée aux touristes étrangers venant visiter la France, plusieurs actions ont été conduites en liaison avec tous les partenaires concernés : 1° mise en place de bureaux accueil information, durant la saison estivale. Cette opération avait pour objectif la création de bureaux d'information sur les grands axes routiers et autoroutiers et aux portes de France. Ces centres, animés par des personnels polyglottes, équipés de postes minitel, avaient pour vocation de fournir aux usagers des renseignements relatifs à la région d'implantation, à d'autres régions, de diffuser des documents nationaux et régionaux ; d'apporter une assistance aux touristes. Trente-quatre bureaux ont fonctionné durant la saison estivale du 15 juin au 15 septembre 1987. La participation financière du secrétariat d'Etat au tourisme s'est élevée à 400 000 francs ; 2° création et diffusion d'un livret pratique d'accueil. Pour faciliter le séjour des touristes étrangers en France, un livret d'accueil, intitulé « Bienvenue en France » a été réalisé en quatre langues (français, anglais, allemand, italien). Cette brochure contient les renseignements pratiques, les adresses utiles dont peut avoir besoin un vacancier à l'occasion de son séjour. Ce document tiré à 1 million d'exemplaires, a été diffusé par les Maisons de la France à l'étranger, par les principaux aéroports, les grands offices de tourisme, la R.A.T.P., les bureaux accueil information ; 3° opération d'accueil et d'assistance linguistique des touristes étrangers. Une expérience pilote a été menée à Paris. C'est ainsi qu'avec le concours financier du secrétariat d'Etat au tourisme, l'Office du tourisme de Paris a recruté 250 jeunes bilingues sur des contrats de travaux d'utilité collective afin d'accueillir et d'informer les nombreux touristes étrangers séjournant dans notre capitale durant l'été. Cette opération a été étendue à d'autres villes françaises, notamment dans le cadre de convention avec des chambres de commerce et d'industrie ; 4° mise en place de panneaux géants d'information touristiques. A titre expérimental, ont été placés à deux portes de France (Calais et Strasbourg) des panneaux géants, par une firme spécialisée dans le mobilier urbain. En complément de cette opération, les collectivités locales disposant de panneaux électroniques ont été invitées à diffuser des messages d'information pra-

tique en plusieurs langues. Par ailleurs, les collectivités locales ont été incitées à mettre en œuvre des politiques d'accueil reprenant la signature de la campagne « Bienvenue en France » initiée par le secrétariat d'Etat chargé du tourisme. Au total, les mesures mises en œuvre pour améliorer l'information de nos hôtes étrangers ont été très appréciées de ces derniers. Une nouvelle campagne pour l'accueil sera donc engagée en 1988 et des moyens sensiblement accrus y seront consacrés.

*Tourisme et loisirs
(stations thermales : Puy-de-Dôme)*

33084. - 16 novembre 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la nécessité de relancer le thermalisme en Auvergne, et plus particulièrement la station thermale de Saint-Nectaire. Le Gouvernement a récemment officialisé la relance du thermalisme auvergnat par la signature le 30 septembre dernier, à Vichy, d'un protocole d'accord engageant l'Etat à hauteur de 65,7 millions de francs afin de permettre la rénovation des installations existantes dans cette station sur une période allant de 1988 à 1992. Face au poids que représente le thermalisme dans l'économie de l'Auvergne, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures similaires à celles de Vichy pour la station thermale de Saint-Nectaire.

Réponse. - Si, par protocole d'accord en date du 29 septembre 1987 - et compte tenu d'une part des engagements pris par la Compagnie Fermière, d'autre part de l'intérêt manifesté par les collectivités locales, à savoir la ville de Vichy, le Département de l'Allier, la Région Auvergne -, l'Etat s'est engagé à réserver de 1988 à 1992 en faveur de Vichy des crédits d'un montant total de 65,7 millions de francs, sous réserve de l'adoption des lois de finances par le Parlement, il n'est pas envisagé pour le moment de prendre des mesures similaires pour la station thermale de Saint-Nectaire. Ces deux stations thermales, bien que situées toutes deux en Auvergne, n'en présentent pas moins des situations très différentes, au plan juridique, au plan des fréquentations et enfin au plan de la notoriété. En tant que concessionnaire de l'Etat, la Compagnie Fermière de Vichy a présenté un plan de relance du thermalisme à Vichy qui s'appuie sur une modernisation et une rénovation des équipements concédés par l'Etat et sur la création d'un espace santé-beauté, opérations pour lesquelles les investissements prévus sont d'un montant très important. Par ailleurs, en termes de fréquentation, on dénombre à Vichy plus de 18 000 curistes et moins de 1 000 à Saint-Nectaire. En outre, la notoriété internationale de Vichy, son aéroport, la qualité architecturale de ses établissements d'hébergement et de loisirs, son centre omnisports ne peuvent que contribuer au succès de ce plan de relance, dont les retombées seront bénéfiques à l'ensemble de la région Auvergne grâce à la constitution d'un véritable pôle de développement touristique. Il convient également de préciser que les services du secrétariat d'Etat au tourisme accordent une attention particulière à la région Auvergne, puisque des travaux associant la région, les élus, les professionnels y ont été engagés en faveur du développement du thermalisme et de l'amélioration des fréquentations touristiques.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

33141. - 14 septembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les modalités de calcul du coût d'exploitation de la liaison ferroviaire voyageurs Saint-Brieuc - Pontivy. Pour 1985, le poste voies-bâtiments (c'est-à-dire entretien de la ligne) était évalué par la S.N.C.F. à environ 4 MF, sur une dépense totale pour la ligne d'environ 10 MF. Pourquoi la S.N.C.F. détermine-t-elle une charge voies-bâtiments plus importante pour la plupart des autres lignes régionales situées en Bretagne : n'y aurait-il pas prise en compte indirecte du trafic marchandises. Par ailleurs, est-il normal d'inclure dans le coût d'exploitation de cette ligne secondaire non modernisée 1,8 MF au titre des frais généraux de la société (soit 17 p. 100) et des intérêts et amortissements (soit 8,7 p. 100).

Réponse. - Les charges d'infrastructure, facturées aux régions dans le cadre des conventions d'exploitation des services d'intérêt régional, tiennent compte de la proportion du trafic régional cir-

culant sur les lignes. Cette répartition est fonction de l'importance relative des différents trafics supportés, qu'ils soient d'intérêt national ou régional pour les voyageurs ou qu'ils concernent l'acheminement des marchandises. C'est ainsi que sur la ligne Saint-Brieuc - Pontivy la part des charges d'entretien affectée au compte régional est relativement importante puisque la ligne ne supporte aucun service d'intérêt national et que le niveau du trafic marchandises reste faible. Toutefois, le niveau de ses charges est comparable à celui des autres lignes de la région dont la structure et l'importance du trafic sont similaires. En ce qui concerne la facturation de frais généraux et du poste « intérêts et amortissements » destiné à couvrir les charges financières du matériel utilisé pour assurer les dessertes de la ligne Pontivy - Saint-Brieuc, il s'agit de dispositions d'application générale fixées par les règles comptables de la S.N.C.F. pour l'ensemble des conventions.

S.N.C.F. (lignes : Côtes-du-Nord)

30295. - 21 septembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les incidences de la mise en service progressive du T.G.V. Atlantique pour le triangle Guingamp-Tréguier-Lannion. Compte tenu des difficultés persistantes de ce bassin d'emploi, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour maintenir et développer les correspondances entre Lannion et la ligne Paris-Brest, et faciliter ainsi le désenclavement du nord-ouest du département des Côtes-du-Nord.

Réponse. - Le ministre des transports a demandé à la S.N.C.F. de concevoir une organisation des dessertes ferroviaires de la Bretagne qui permette à cette région de tirer le meilleur parti de la mise en service du T.G.V. Atlantique. C'est dans cet esprit que la S.N.C.F. a étudié, avec le conseil régional, la desserte du triangle Guingamp-Tréguier-Lannion. Celle-ci s'effectuera par des correspondances spécialement aménagées avec le T.G.V. à Guingamp où trois arrêts quotidiens, pouvant être portés à cinq en période de pointe, sont prévus. Le gain de temps dans les relations avec Paris par rapport aux meilleurs trains actuels sera ainsi supérieur à une heure.

S.N.C.F. (T.G.V.)

30581. - 28 septembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation de Lamballe face au projet de desserte de la Bretagne par le T.G.V. Atlantique. Au moment où, avec l'électrification, le T.G.V. mettra Lamballe à trois heures de Paris, aucune de ces nouvelles rames ne devrait s'arrêter dans cette localité selon le projet de la S.N.C.F., et malgré un nombre de dessertes supérieur, seuls trois départs en train seront toujours possibles vers Paris (quatre actuellement). Mais, ces départs effectués avec des « trains de rabatement » impliquent tous un changement à Rennes pour reprendre les rames T.G.V. venant de Saint-Brieuc, l'attente entre les deux allant de 30 minutes à 1 h 30 ! De ce fait, le temps du parcours Lamballe-Paris, ne sera plus de trois heures mais de 3 heures 50 et plus (4 heures 25 le matin : plus long qu'actuellement). Soit, en fait un gain d'à peine quinze minutes par rapport à la situation actuelle. Le conseil régional de Bretagne, lors de l'examen du projet de desserte de la Bretagne par le T.G.V., à sa session de mai 1987, a estimé nécessaire : en été et les week-ends hors saison estivale, des arrêts à Lamballe. Par ailleurs, il importerait d'articuler la ligne provenant de Normandie (Caen - Dinan - Lamballe) avec l'arrivée du T.G.V. Atlantique. En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité d'organiser certains arrêts T.G.V. à Lamballe et de bien vouloir lui communiquer les conclusions de cette étude.

Réponse. - La desserte des gares de la ligne Paris-Brest doit permettre aux villes concernées de bénéficier de la réalisation de T.G.V. Atlantique ; elle fait l'objet de cet effet d'études approfondies menées en concertation avec les collectivités locales. C'est ainsi qu'une correspondance spécialement aménagée en gare de Rennes avec le T.G.V. ramènera le temps de parcours sur Paris-Lamballe de 3 h 48 actuellement à moins de trois heures. Pendant l'été, pour favoriser le rayonnement touristique de Lamballe et de ses environs, la S.N.C.F. a prévu un arrêt quotidien du T.G.V.

S.N.C.F. (lignes)

31591. - 19 octobre 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation de Lons-le-Saunier, ville de préfecture, au regard de sa desserte ferroviaire. La suppression, au 26 septembre 1987, des trains 5288/9 et 5295/5 pénalise gravement les usagers qui utilisaient ces derniers chaque jour pour se rendre à leur travail sur Bourg-en-Bresse ou Lyon. De plus, la mise en place d'un service de cars fait passer le trajet de quarante-trois à soixante-cinq minutes, le nombre de places étant limité. Enfin, des retards sont à prévoir en hiver en raison des conditions météorologiques difficiles dans cette région. Alors que le désenclavement est une nécessité vitale pour garantir l'accès des populations et des entreprises rurales aux moyens modernes de communication, il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour rétablir une navette rail entre Lons-le-Saunier et Bourg-en-Bresse et, d'autre part, de faire figurer dans les programmes d'investissement l'électrification des 109 kilomètres du tronçon Le Frasnois-Mouchard-Saint-Amour. Cette électrification est une condition pour la survie et le développement de Lons-le-Saunier et sa région, et pour la nécessaire mise en place de trains moins coûteux.

Réponse. - Dans la perspective de son retour à l'équilibre, la S.N.C.F. est tenue d'adapter son offre de transport à l'importance des besoins de sa clientèle. C'est ainsi que depuis le 27 septembre 1987 les trains 5294/5 et 5288/9 qui assuraient la liaison Lyon-Besançon et retour ont été supprimés sur le parcours Bourg-en-Bresse 22 h 11 - Lons-le-Saunier 22 h 50, du lundi au jeudi, et sur le parcours Lons-le-Saunier 6 h 12 - Bourg-en-Bresse 6 h 55 du mardi au vendredi, la S.N.C.F. estimant leur fréquentation trop faible (moins d'une trentaine de voyageurs par jour et par sens). Ces trains ont été remplacés par des services routiers de la S.N.C.F. qui assurent la correspondance à Bourg-en-Bresse avec les trains en provenance ou à destination de Lyon. Si les collectivités locales concernées estiment que le service ainsi mis en œuvre ne donne pas satisfaction, la S.N.C.F. est prête à rechercher avec elles, conformément aux dispositions de son contrat de plan, les mesures à prendre pour l'améliorer. L'achèvement de l'électrification de la ligne Strasbourg-Lyon, qui porte sur 111 kilomètres de Saint-Amour à Franois, ne figure pas, quant à lui, parmi les programmes d'investissements actuels de la S.N.C.F. L'opportunité d'engager cette opération, dont le coût s'élève à 400 millions de francs, devra être examinée dans le cadre de la préparation du X^e Plan.

S.N.C.F. (personnel)

32077. 2 novembre 1987. - Le bulletin du ministère chargé des transports fait état de la présentation récente à la presse d'un film concernant « la place des femmes dans les métiers du transport ». La diffusion de ce film attire l'attention sur la place qui est réellement faite aux femmes dans ces métiers. L'annuaire des fonctionnaires supérieurs de la S.N.C.F. concerne 1 380 personnes, dont seize femmes, qui sont situées dans les deux plus bas échelons de la hiérarchie de ces fonctionnaires. Ceci constitue un progrès par rapport aux chiffres des années 1970, époque à laquelle on comptait deux ou trois femmes parmi cette catégorie de personnel, mais il n'en reste pas moins qu'une proportion inférieure à 1,2 p. 100 qui devient nulle à partir des grades de véritables responsabilités, est choquante. **M. George Mesmin** demande donc à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, quelles mesures il compte prendre pour que les femmes obtiennent dans la hiérarchie de la S.N.C.F. une place plus conforme à la simple égalité de traitement entre tous les citoyens.

Réponse. - La population féminine à la S.N.C.F. représente 9 p. 100 de l'ensemble du personnel au cadre permanent et chaque année, ce pourcentage s'accroît. En effet, tous les métiers du chemin de fer sont, en fonction de leur choix, accessibles aux femmes. Cependant, si l'accès aux filières actives leur est ouvert, les contraintes particulières à certaines tâches (service en 3 x 8, horaires décalés, travail les dimanches et fêtes...) sont de nature à faire renoncer certaines candidates à ces filières soit dès l'embauche, soit en cours de formation ou de carrière. En ce qui concerne la formation, celle-ci est appliquée en fonction du plan de formation de l'entreprise, selon les grades ou les emplois tenus par les agents sans qu'aucune notion de sexe n'intervienne. Il en est de même sur le plan du déroulement de carrière. Les femmes concourent à l'avancement avec leurs collègues masculins, dans les mêmes conditions, selon les mêmes critères et les

mêmes règles. Par ailleurs, la rémunération d'un agent S.N.C.F., liée au coefficient hiérarchique, est absolument indépendante du sexe de l'agent. En ce qui concerne plus particulièrement la question posée, il apparaît que le nombre, effectivement limité de cadres supérieurs du sexe féminin, résulte de situations anciennes liées à des phénomènes sociaux antérieurs de caractère global. Il doit être souligné toutefois que la proportion de femmes dans des postes de hautes responsabilités est en progression constante et traduit bien les effets de la politique non discriminatoire suivie par la S.N.C.F. en matière de recrutement. Il est à noter, en particulier, que l'admission sur titre d'agents femmes en qualité d'« attachés » constitue une part sans cesse croissante ces dernières années. La nomination de femmes comme cadres supérieurs devrait donc se poursuivre tout naturellement compte tenu des délais de déroulement de carrière et des possibilités globales de mise en place du personnel. Enfin, il convient de préciser, que la société nationale dispose de son autonomie de gestion, notamment en matière de personnel. Cependant, le film sur la place des femmes dans les métiers du transport, présenté à la presse le 30 septembre 1987 par le ministre délégué, chargé des transports et Mme Gisserot, déléguée à la condition féminine, réalisé en collaboration avec les entreprises publiques, dont la S.N.C.F., témoigne de tout l'intérêt que porte le ministre à l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes dans le secteur des transports.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

32079. - 2 novembre 1987. - **M. Georges Mesmin** remercie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de la réponse qu'il a bien voulu apporter le 24 août 1987 à sa question écrite n° 27359 du 29 juin concernant les surtaxes perçues par la S.N.C.F. sur les suppléments Voyageurs acquis par ces derniers à bord du train. Cette réponse justifie une telle pratique par des arguments juridiques incontestables. Mais la question visait l'aspect commercial du problème : une surtaxe de 25 francs perçue en plus d'un supplément d'une valeur de 20 francs peut être considérée par les voyageurs comme une véritable brimade. Le conseil donné par la S.N.C.F. d'acheter des carnets de suppléments ne répond pas au problème, car la plupart des voyageurs, qui ont à régler le supplément dans le train, sont précisément ceux qui n'ont pas l'habitude d'utiliser des trains « à supplément » et qui se trouvent dans de tels trains soit par erreur (car ces trains ne sont pas toujours bien annoncés), soit parce qu'ils ont emprunté ces trains en raison d'une nécessité urgente ne leur laissant pas le temps d'acquiescer le supplément avant le départ. Au reste, les sommes que perçoit la S.N.C.F. au titre de ces surtaxes sont très faibles et sans commune mesure avec le préjudice que cette pratique fait subir aux voyageurs. Il lui demande, en conséquence : 1° quel montant perçoit la S.N.C.F. au titre de ces surtaxes sur les suppléments ; 2° si cette dernière ne pourrait pas renoncer à une pratique préjudiciable à sa réputation commerciale.

Réponse. - En complément de la réponse du 24 août 1987, il convient de signaler que la S.N.C.F., sur un plan strictement commercial, demande à ses agents de tenir compte dans la mesure du possible du caractère inexpérimenté des voyageurs démunis de suppléments. Ainsi, un supplément sur cinq est vendu dans les trains au barème gare. Le montant perçu par la S.N.C.F. pour la délivrance de suppléments dans les trains s'est élevé à 3,5 millions de francs pour le neuf premiers mois de 1987.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : transports aériens)

32783. - 16 novembre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les parts de plus en plus grandes prises sur le marché des voyages par les compagnies aériennes étrangères au départ de la Réunion. Il lui demande si la création d'une compagnie aérienne régionale ne permettrait pas de récupérer ces parts de marché perdues, en assurant l'exploitation des ressources liées aux droits aériens français par des moyens français mis en œuvre à la Réunion ; à diminuer les coûts pour la collectivité sans préjudice pour le passager consommateur ; enfin à créer des emplois qualifiés à la Réunion au travers d'une entreprise de technologie avancée pouvant ensuite développer des actions de formation de haut niveau ouvertes aux Réunionnais et aux ressortissants des pays de la zone dans le cadre de la coopération régionale et dans un domaine où les offres d'emploi sont insatisfaisantes, tant en Europe que dans la région du sud-ouest de l'océan Indien.

Réponse. - La présence des compagnies étrangères sur le marché réunionnais du transport aérien se limite aux lignes sur Maurice, Madagascar (Tananarive) et l'Afrique du Sud (Durban et Johannesburg), sur lesquelles le trafic demeure à ce jour marginal. Les statistiques de trafic montrent que la part de marché de la France sur les liaisons régionales a augmenté au cours des dernières années. Ainsi, sur la ligne Réunion-Tananarive, cette part a nettement progressé de 1980 à 1987, passant de 46 p. 100 à 65 p. 100. Sur la liaison Réunion-Maurice elle est restée stable (55 p. 100) sur la même période. Par ailleurs, la vive croissance actuellement constatée du trafic total sur la Réunion s'effectue au profit du pavillon national, la part des compagnies étrangères passant de 25 p. 100 en 1986 à 16 p. 100 en 1987. Au demeurant, il serait souhaitable que les compagnies françaises défrichent de nouveaux marchés internationaux. C'est avec satisfaction qu'il convient de relever à cet égard qu'Air Réunion ouvrira au début de 1988 une liaison régulière Saint-Denis - Tamatave - Sainte-Marie (Madagascar). Le Gouvernement souhaite par ailleurs que la mise en service prochaine d'un bi-réacteur moderne de type Fokker 28 permette à Air Réunion de développer de nouvelles dessertes régionales, en complémentarité avec Air France.

Tabac (tabagisme)

33076. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait qu'afin de protéger les non-fumeurs, notamment dans les transports publics, des distinctions entre places fumeurs et places non-fumeurs sont prévues. Il s'avère toutefois que, dans le meilleur des cas, le nombre des places non-fumeurs est égal à celui des places pour fumeurs ; or la proportion des non-fumeurs est beaucoup plus importante. Dans le cadre de la S.N.C.F., par exemple, les trains « Corail » sont munis d'une séparation coupant par moitié chaque wagon afin de distinguer les deux catégories. Lorsqu'il n'y a plus de places disponibles en non-fumeurs, les usagers sont obligés de s'installer dans la partie fumeurs, laquelle est beaucoup moins occupée. Dans ce cas d'espèce, il suffirait de prévoir une répartition des wagons dans une proportion de deux tiers, un tiers pour remédier à cette injustice. Il est, en effet, beaucoup plus normal d'obliger, en cas de saturation : des usagers fumeurs à s'installer en compartiment non-fumeurs, plutôt que d'obliger des passagers non-fumeurs à supporter les nuisances causées par les fumeurs. L'utilisation des avions de la compagnie Air France témoigne des mêmes distinctions que ce soit en 1^{re} classe, en classe Affaires ou en classe Touriste. Lorsqu'il est difficile d'obtenir une place, c'est presque toujours dans la catégorie non-fumeurs, et fréquemment les non-fumeurs sont, là aussi, obligés de s'installer avec les fumeurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas de faire prévoir des dispositions spécifiques afin que le nombre de places réservées aux non-fumeurs dans les transports publics soit au moins égal à la proportion des non-fumeurs parmi les usagers.

Réponse. - La S.N.C.F. s'oblige à respecter dans tous les trains la répartition entre sièges offerts aux non-fumeurs et aux fumeurs prévue par la Loi. Toutefois, pour mieux connaître les besoins de la clientèle, une étude a été faite à partir d'une analyse des réservations sur un an. Celle-ci a démontré que la proportion de fumeurs était de 1/3 pour 2/3 de non-fumeurs. C'est la proportion que recommande d'appliquer désormais l'Union internationale des chemins de fer (U.I.C.). Aussi chaque fois qu'un matériel ancien a besoin d'être rénové ou révisé, la répartition des places fumeurs - non-fumeurs est revue en fonction de cette recommandation. Quant au matériel neuf, en particulier le T.G.V.-Atlantique, il respectera dès sa mise en service cette répartition. Pour aider à répondre à cette même préoccupation dans les trains Corail existants, une centaine de nouvelles voitures à couloir central ont déjà été mises en service sur l'ensemble du réseau. Ces voitures comportent autant de places en 1^{re} classe qu'en 2^e classe et sont exclusivement réservées aux non-fumeurs. Il n'est cependant pas possible, en raison du coût très élevé de cette opération, de modifier la répartition entre places fumeurs et places non-fumeurs dans la totalité du parc de matériel S.N.C.F. En ce qui concerne les transports aériens, il avait été envisagé d'interdire complètement de fumer à bord des avions, mais cette mesure n'a pu être retenue pour deux raisons. En premier lieu, les fumeurs invétérés continueraient à fumer mais en cachette, dans des lieux inappropriés, là où le risque d'incendie est le plus grand. En second lieu, cette interdiction ne pourrait se concevoir que si elle était applicable à toutes les compagnies concurrentes. Cette interdiction n'a donc pas été retenue dans les textes réglementaires. Elle est laissée à l'initiative des exploitants qui ont la

responsabilité de définir eux-mêmes l'emplacement des zones fumeurs et non-fumeurs. La politique de la compagnie Air France, dans la répartition des sièges fumeurs - non-fumeurs à bord de ses avions, a toujours été de répondre à deux impératifs essentiels, le respect de la loi française dans ce domaine et l'adaptation à la demande de la clientèle selon les axes desservis. En outre, afin de répondre à la demande de la clientèle, Air France pratique une modulation du nombre des sièges non-fumeurs à bord de ses appareils, la proportion de ces sièges variant de 50 p. 100 sur le Japon à 70 p. 100 sur l'Amérique du Nord. Lors de leur enregistrement, les passagers sont systématiquement interrogés par les agents de la compagnie sur la nature du siège désiré. Par ailleurs, pour mieux répondre à la sensibilité du public, la logique d'attribution de sièges de l'ordinateur d'enregistrement d'Air France va être modifiée dans le courant de l'année 1988 afin de privilégier la notion de non-fumeur à celle de fumeur.

Téléphone (Minitel)

33194. - 23 novembre 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la publicité faite par affichage dans les gares de la S.N.C.F. pour les « Minitel roses » qui paraît promouvoir une certaine pornographie, contre laquelle il s'est à juste titre insurgé. Elle demande s'il existe une législation ou des projets de législation à ce sujet, et quels moyens ont actuellement les habitants pour s'opposer à ce genre de publicité dégradante.

Réponse. - La S.N.C.F. ne gère pas directement ses emplacements publicitaires. Elle a en effet confié depuis 1976 à une société filiale, France-Rail-Publicité, le droit exclusif d'exploiter, de manière autonome, la publicité sous toutes ses formes, sur tous les emplacements prévus à cet effet et situés dans les emprises ferroviaires. Toutefois, la S.N.C.F. effectue un contrôle sur certains types de publicité et interdit notamment à sa filiale d'accepter toute publicité présentant un caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Aussi sur la base de ces dispositions, la S.N.C.F. et la société France-Rail-Publicité, sensibles aux réactions que suscite auprès des usagers l'affichage dans les emprises ferroviaires en faveur des « Minitel roses », ont décidé de refuser dorénavant tout contrat portant sur des publicités de cette nature. Les affiches qui subsistent encore actuellement résultent de contrats anciens qui ne seront pas renouvelés. Dès le 1^{er} janvier 1988, aucune publicité de ce type ne devrait plus, en principe, apparaître dans les emprises de la S.N.C.F.

S.N.C.F. (lignes : Val-de-Marne)

33362. - 30 novembre 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet de création d'une gare S.N.C.F.-Sernam, à Valenton (Val-de-Marne). La procédure d'enquête vient de se terminer. Le dossier précisant que la ligne ferroviaire de grande ceinture constitue une artère privilégiée pour le transport marchandises en Ile-de-France, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la réalisation de ce projet prend également en compte la possibilité de réouverture de cette ligne au trafic Voyageurs Banlieue.

Réponse. - La localisation de certaines installations marchandises desservies par fer, notamment le SERNAM, dans les zones fortement urbanisées de l'agglomération parisienne ne correspondant plus à ses besoins actuels, la S.N.C.F. désire les regrouper au Sud-Est de Paris sur des terrains facilement embranchables et desservis par une infrastructure routière offrant des liaisons avec Paris et sa banlieue. Elle a donc recherché des terrains de superficie importante aux abords de la ligne de grande ceinture, artère privilégiée pour le transport des marchandises en région parisienne. Le seul site disponible répondant à ces impératifs est situé aux abords de la gare de Valenton, en bordure de la grande ceinture et au voisinage de terrains appartenant à la S.N.C.F. Cet aménagement devant être réalisé au sud de Paris dans un secteur peu urbanisé, il ne saurait compromettre une éventuelle réouverture de la ligne de la grande ceinture au trafic voyageurs, qui n'est à l'étude que sur sa partie nord, entre Sartrouville et Val-de-Fontenay.

Transports routiers (politique et réglementation)

33370. - 30 novembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il est régulièrement informé des abus auxquels donne lieu l'application des textes coercitifs concernant la réglementation des transports routiers. Il lui signale l'aspect particulièrement décourageant que peuvent prendre les contrôles pour des chefs d'entreprise qui sont à la recherche d'une meilleure compétitivité par rapport à nos partenaires européens. Il lui demande si le moment n'est pas venu d'organiser de meilleurs rapports entre l'administration et la profession, lors de rencontres soigneusement organisées sous l'égide d'un responsable de rang élevé qui pourrait ainsi vérifier le bien-fondé des mesures de contrôle.

Réponse. - Le ministre délégué chargé des transports vient précisément de confier à une personnalité indépendante une mission de réflexion sur les contrôles dans le domaine des transports routiers, et lui a demandé à cet effet de procéder à une vaste concertation avec l'ensemble de la profession et avec les administrations concernées. Cette mission aura en particulier pour objet de mettre en évidence les principales finalités des règlements, d'examiner l'adéquation des procédures destinées à en vérifier l'application et de proposer des solutions aux problèmes qui seront ainsi mis en lumière.

Transports aériens (personnel)

33848. - 7 décembre 1987. - **M. Bruno Durieux** remercie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de sa réponse à la question écrite n° 25073 qu'il lui avait posée le 25 mai dernier, mais lui fait observer qu'il n'a pas abordé dans sa réponse la question centrale des prix pratiqués par l'Etat et la concurrence qui en résulterait pour les centres privés. Il lui serait, en conséquence, très obligé de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce point précis.

Réponse. - Du fait que l'Etat ne facture pas aux élèves pilotes la totalité des éléments du prix de revient de l'heure de vol, alors que les écoles privées sont contraintes, pour équilibrer leur budget, d'appliquer des prix tenant compte de l'ensemble des coûts, on pourrait en conclure que l'Etat fait au secteur privé une concurrence abusive. Il n'en est rien. En fait, l'Etat et le secteur privé se sont partagés les créneaux de formation qui sont au nombre de cinq : le brevet de pilote privé, le brevet de pilote professionnel, la qualification de vol aux instruments, le brevet de pilote professionnel de première classe et le brevet de pilote de ligne. Les trois premiers créneaux sont laissés, pour leur presque totalité, au secteur privé et représentent pour lui près de 120 000 heures de vol de formation, alors que l'Etat n'effectue dans ces secteurs que 16 000 heures de vol environ, au profit des pilotes extérieurs à l'administration. La formation au brevet de pilote professionnel de première classe est, il est vrai, un monopole de l'Etat ; mais elle ne représente que 7 500 heures de vol et on ne voit pas comment cette formation serait laissée au secteur privé, étant donné la lourdeur des moyens à mettre en œuvre et les coûts qui en résulteraient pour les stagiaires. Cela est encore plus vrai pour la formation au brevet de pilote de ligne qui est entièrement effectuée dans les compagnies aériennes. Il faut ajouter que cette structure d'ensemble de la formation des pilotes en France va être profondément remise en cause, dans moins d'un an, avec la suppression du brevet de pilote professionnel de première classe décidée par l'Organisation de l'aviation civile internationale. Cela va entraîner une redistribution, entre l'Etat, les compagnies aériennes et le secteur privé, de la charge de la formation. Cette nouvelle organisation devrait être arrêtée prochainement.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection : Meurthe-et-Moselle)*

34009. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes posés par la construction d'une centrale hydroélectrique à Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle). Cette centrale est financée par la régie municipale d'électricité de Metz (U.E.M.). Le dossier a fait l'objet d'une étude interministérielle ; il doit faire l'objet d'une enquête publique accélérée et l'autorisation

définitive pourrait être accordée au cours de l'année 1988. La mise en œuvre de ce projet dépend de la construction d'une porte de garde de vingt-quatre mètres de large à Pont-à-Mousson, en amont de la centrale, afin de la protéger des crues. Les travaux de réalisation de la porte de garde (environ 25 millions de francs) seraient financés conjointement par la régie municipale de Metz et par l'Etat à hauteur de 7 millions de francs. Il souhaiterait savoir si cette opération est prioritaire et si les crédits correspondants seront dégagés dans le budget 1988, puisque les financements octroyés aux voies navigables ont été réduits de 30 p. 100. Cette construction est primordiale pour la commune de Pagny-sur-Moselle et pour toute la région (activité dans le domaine des travaux publics, création d'emplois, taxes professionnelles), et il est important que la centrale puisse entrer en service fin 1989. Dans ces conditions, ne serait-il pas possible de signer une convention entre l'U.E.M. et l'Etat pour que les travaux de construction de la porte de garde s'engagent sans délai sur financement de l'U.E.M., remboursable par l'Etat suivant un échéancier programmé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La réalisation de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Pagny-sur-Moselle nécessite la construction d'une nouvelle porte de garde à Pont-à-Mousson sur la dérivation navigable, construction dont le financement devait être en partie assuré par l'Etat à hauteur de sept millions de francs. Toutefois, compte tenu des contraintes budgétaires et des priorités accordées à l'entretien, à la reconstruction et à la sécurité, le budget des voies navigables n'est pas en mesure de prendre en charge la participation envisagée de l'Etat au financement de ce projet en 1988 et à l'heure actuelle aucun engagement ne peut être pris pour les années futures. Par ailleurs, la passation d'une convention entre la régie municipale d'électricité de Metz (U.E.M.) et l'Etat n'est pas de nature à résoudre le problème posé. En effet, les règles de la comptabilité ne permettent pas un préfinancement par un tiers, car ce préfinancement aurait pour effet d'engager financièrement l'Etat au-delà de l'année budgétaire en cours. C'est pourquoi l'Etat, lors de la passation d'une convention, est obligé de bloquer les autorisations de programme correspondant au montant de l'engagement inscrit dans la convention. La seule solution actuellement possible serait que l'U.E.M. assure le financement de cette nouvelle porte de garde et accorde un fonds de concours de 100 p. 100 à l'Etat. Une autre solution est en cours d'examen : elle consisterait à inclure la construction de la nouvelle porte de garde, qui conditionne l'aménagement hydroélectrique, dans la concession de la chute de Pagny-sur-Moselle. Toutefois, la faisabilité de cette solution n'est pas encore vérifiée.

Transports aériens (personnel)

34033. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les risques de pénuries de pilotes pour nos compagnies aériennes. En effet l'école nationale de l'aviation civile ne fournit que peu de pilotes par an, quinze en 1985, vingt en 1986. Or, en 1990, les besoins étant estimés à 150 pilotes, il semble qu'une pénurie de pilotes se développera et cela malgré le recrutement de pilotes venant de l'armée de l'air et des aéroclubs. Aussi, il lui demande les mesures qui vont être prises pour favoriser le recrutement accéléré de pilotes.

Transports aériens (personnel)

34987. - 4 janvier 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser le recrutement de pilotes dans les compagnies aériennes, eu égard à l'insuffisance, comparée aux besoins, du nombre des pilotes formés chaque année par l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Réponse. - Après un chômage relatif des pilotes de transport marqué par un recrutement inférieur à 100 pilotes par an ces dernières années, on se trouve maintenant devant un besoin accru. Pour y faire face, le centre-école de Saint-Yan formera, en 1988, 120 pilotes professionnels de première classe dont 30 élèves pilotes de ligne et 90 pilotes professionnels. Par ailleurs, divers aménagements de la réglementation, compatibles avec le haut

niveau de qualité qui est de tradition, soit en cours : ouverture à certains pilotes professionnels, qualifiés pour le vol aux instruments et titulaires d'une grande expérience du droit d'être copilote sur avion de plus de 20 tonnes ; validation, en nombre limité, de certaines licences étrangères, priorité étant donnée aux pilotes français expérimentés ; limites d'âge des pilotes de ligne. De plus, l'École nationale de l'aviation civile préparera au brevet théorique de pilote professionnel de première classe des pilotes militaires en fin de contrat qui seront disponibles à partir de 1989. Enfin, à partir de cette date, une nouvelle réglementation des brevets et licences, issue de la suppression, à l'échelon international, de la licence de pilote professionnel de première classe permettra de mettre sur pied une structure de formation des pilotes du transport aérien plus apte à assurer les besoins prévisibles.

D.O.M.-T.O.M. (transports aériens)

34842. - 28 décembre 1987. - M. Maurice Louis-Joseph-Dogué demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles, lors de la réunion des ministres des transports de la C.E.E. à Luxembourg le 25 juin 1987, les D.O.M.-T.O.M. ont été exclus du bénéfice de la libéralisation générale des transports aériens.

Réponse. - Les mesures de libéralisation du transport aérien communautaire qui ont été mises en œuvre le 1^{er} janvier de cette année ne s'appliquent pas pour le moment aux départements d'outre-mer. Il convient en effet de tirer tout d'abord les leçons de la concurrence introduite sur les liaisons entre la métropole et les départements d'outre-mer par l'arrivée des compagnies charters françaises. Il faut faire le bilan de cette première expérience de concurrence avant de l'élargir à nos partenaires de la Communauté. Cette position est d'autant plus justifiée que la desserte assurée par les compagnies françaises est faite conformément à un cahier des dispositions communes auquel les autres compagnies de la Communauté ne pourraient pas être assujetties. Cette exclusion n'est pas contraire à l'intérêt des départements d'outre-mer et au développement du tourisme dans ces régions. En effet, dans le cadre réglementaire actuel qui régit nos relations bilatérales avec nos onze autres partenaires de la Communauté, mais aussi avec tout autre Etat, il nous est tout à fait possible, lorsque la demande nous est faite, d'accorder des droits de trafic entre le territoire de ces Etats et les départements d'outre-mer. Le Gouvernement a d'ailleurs, à plusieurs reprises, pris l'engagement d'accorder très libéralement de tels droits. Toutefois, il doit conserver la possibilité de les rejeter ou d'assortir ses autorisations de conditions afin de préserver le service public entre la métropole et les départements d'outre-mer. Enfin, il est clair que les mesures en vigueur ne doivent constituer qu'une première étape de trois ans. Il nous reviendra donc, au terme de cette étape, de reconsidérer la question et d'envisager une application des mesures de libéralisation aux départements d'outre-mer.

ABONNEMENTS			
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu 1 an	100	952
33	Questions 1 an	100	654
63	Table compte rendu 1 an	62	66
63	Table questions 1 an	62	66
DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu 1 an	90	635
35	Questions 1 an	90	349
65	Table compte rendu 1 an	62	61
65	Table questions 1 an	32	62
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire 1 an	670	1 672
27	Série budgétaire 1 an	203	304
DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an 1 an	670	1 636

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances

Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16

Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31
Administration : (1) 45-75-81-39

TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F